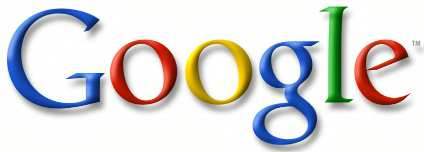


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

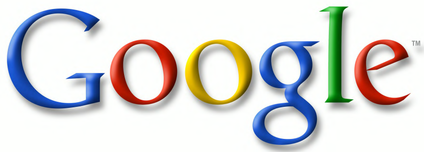
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

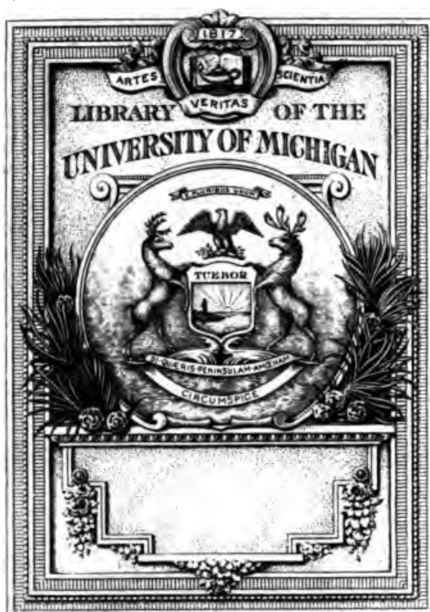
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

343

[redacted]


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

DC
334
.A6





L'ANNÉE POLITIQUE

1889



L'ANNÉE POLITIQUE

1889

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

SEIZIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS

11, RUE DE GRENELLE, 11

1890



Hist. - ...
...
... - 11 - 25
20775

INTRODUCTION

L'année 1889 a vu l'apogée et la chute du général Boulanger. L'apogée, c'était l'élection de la Seine, le 27 janvier, après laquelle il paraissait que tout était perdu pour la liberté et la République, que rien ne guérirait la France de la fièvre maligne qui s'était emparée d'elle. La chute a commencé le 1er avril, avec la fuite en Belgique ; elle s'est précipitée, avec les révélations déshonorantes du procès de la Haute Cour ; elle a été accomplie, lors des élections générales législatives du 22 septembre.

Si cette sinistre aventure a pris fin, elle laisse après elle des enseignements, elle a produit des résultats, qu'il importe de noter au passage.

On s'est suffisamment expliqué dans ces pages sur les origines du mouvement boulangiste (1) pour qu'il soit inutile d'y revenir ici. Quant aux remèdes employés pour le combattre, ils ont été les plus simples du monde : la France était lasse des phraseurs, écœurée de la mollesse et de l'impuissance que dissimulaient mal leurs déclamations ; elle éprouvait le besoin et de se sentir dirigée et d'être distraite des querelles du passé : l'Exposition universelle l'a distraite ; la parfaite dignité et le zèle que le chef de l'État a mis à remplir les devoirs de sa fonction, quelques actes d'énergie du cabinet Tirard-Constans, lui ont donné l'impression que la République pouvait encore la doter d'un gouvernement digne de ce nom. Les ressorts constitutionnels, depuis longtemps déshabitués d'un tel effort, ont été légèrement tendus et la France s'est aussitôt reprise à espérer et à croire : elle a, le 22 septembre, signé un nouveau bail avec les institutions de 1875, ouvert un nouveau crédit au parti républicain.

Il n'en est pas moins vrai qu'à quelques

(1) Voir notamment l'introduction de l'*Année politique*, 1888.

semaines près il eût été trop tard pour réagir, et que, sans la lâcheté et l'abaissement moral du simili-prétendant qui occupait les tréteaux depuis deux ans, tout eût été bien réellement perdu. Aussi l'expérience a-t-elle été plus concluante qu'on ne pouvait l'espérer, et ses effets plus durables.

Elle a posé avec acuité, pour le penseur, le problème de faire vivre les libertés publiques dans un pays qui souffre d'un état militaire excessif et qui s'aigrit dans l'attente d'un péril extérieur sans cesse menaçant. Elle a montré à certains politiques le danger qu'il y a à jouer avec les militaires. Elle a révélé à tous les abîmes où conduisent l'émiettement des partis, la prédominance des luttes de personnes et l'affaiblissement du pouvoir. De là, chez les républicains, l'assagissement des plus intempérants, l'apaisement des polémiques, une bonne volonté notoire à chercher un terrain d'entente et d'action commun.

La droite par ailleurs a signé son arrêt de mort en tant que parti de restauration monarchique. Elle s'est aveuglément et rageusement jetée dans le boulangisme, au moment même où le déclin commençait pour le soi-disant

« parti national » ; l'âpreté qu'elle a mise à s'identifier avec lui a puissamment contribué à rendre cette faction suspecte aux masses électorales en lui enlevant jusqu'à l'apparence d'être républicaine et démocratique ; la droite a été éclaboussée par sa honte et ruinée par son échec ; elle a conscience aujourd'hui de l'irrémédiable éloignement du pays pour les régimes déchus ; sa conduite récente n'a fait qu'accroître le dégoût national ; elle le sent ; elle n'a cependant pas, dans sa majorité, le courage de l'avouer et de jeter par-dessus bord des princes qui ont consenti à traîner le drapeau d'Austerlitz ou celui d'Isly dans l'ignominie boulangiste ; discréditée par son passé, elle est paralysée par ses faiblesses présentes ; elle est toujours une gêne, mais ne peut devenir une force : elle est désemparée.

Jamais peut-être, depuis 1877, la situation n'a été plus favorable pour les républicains : mûris par l'épreuve, avec un personnel extraordinairement renouvelé par les élections générales, ils se sont refaits une sorte de virginité politique, et le désarroi de leurs adversaires leur ouvre un champ magnifique. La France a marqué sa volonté d'obtenir le repos

moral, c'est-à-dire la clôture de toutes les discussions qui l'ont agitée en ces dernières années, le rejet au magasin d'accessoires de toutes les formules usées auxquelles elle ne croit plus. Elle veut du travail et de l'activité législative. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet : derrière ce mot si creux de « revision », qui si longtemps a remué le peuple, il y avait bien autre chose que la revendication de réformes constitutionnelles; il y avait, il y a encore, — car le mot n'a point perdu toute sa valeur, — une aspiration prononcée vers les réformes administratives, financières, ouvrières, qui font la vie des peuples. La constitution a été menacée parce qu'on la jugeait incapable de donner ces réformes ; à ses défenseurs de prouver, après l'avoir sauvée, qu'elle n'est point un instrument rouillé ; au gouvernement d'avoir les audaces intelligentes, qui sont la véritable marque de l'autorité morale et du sens politique ; au Parlement de montrer qu'il n'est point une académie où l'on disserte sans aboutir, mais un centre d'action rapide et continue. Des générations nouvelles arrivent à la vie politique : il faut les encadrer dans des formations neuves, où elles sentent l'utilité

de leurs propres efforts et la vigueur de l'impulsion reçue des chefs ; il faut employer leurs jeunes forces, il faut donner des aliments à leur esprit et à leur cœur. Le péril est dans l'inertie satisfaite.

13 janvier 1890.

— Les pays étrangers, auxquels le manque d'espace nous condamnait jadis à faire une place si insuffisante dans ce volume, feront désormais l'objet d'une publication spéciale, *La Vie politique à l'étranger*, que la compétence et le talent de ses auteurs recommandent à nos lecteurs. La première année de ce recueil paraîtra prochainement chez le même éditeur.

L'ANNÉE POLITIQUE

1889

JANVIER

Ouverture de la session ordinaire des Chambres : réélection de M. Le Royer à la présidence du Sénat et de M. Méline à celle de la Chambre. — Travaux parlementaires : lois sur les faillites, les égouts de Paris, l'amnistie des marchands de vin au Sénat ; lois sur les syndicats de communes, les travaux de la basse Seine, le recrutement de l'armée (service de trois ans) à la Chambre. — État de l'opinion : élections partielles ; le boulangisme : candidature de M. Boulanger dans le département de la Seine ; son élection. — Conséquences de cette élection sur les projets du cabinet Floquet. Dépôt d'un projet de loi rétablissant le scrutin uninominal. — Interpellation de M. de Jouvencel à la Chambre sur les mesures à prendre pour protéger les pouvoirs publics ; ordre du jour de confiance.

La session ordinaire des Chambres s'ouvrit le 8 janvier, et, contrairement à l'habitude, la constitution des bureaux donna lieu à quelques incidents. A la Chambre, M. Méline ne fut réélu président qu'au troisième tour de scrutin, contre M. Clémenceau, dont la candidature passait pour être appuyée par le cabinet Floquet, et contre M. Andrieux, que soutenait la droite ; MM. de Mahy, Ernest Lefèvre, Casimir Périer et Develle eurent les vice-présidences. Au Sénat, M. Le Royer fut porté au fauteuil, pour la huitième fois, par la presque unanimité des suffrages ; la désignation des vice-présidents, au

contraire, ne se fit pas sans encombre : MM. Humbert et Magnin conservèrent leurs sièges ; M. Challemel-Lacour, troisième candidat, fut élu, mais avec une cinquantaine de voix de moins que les précédents, plusieurs membres de l'Union républicaine ayant trouvé excessif le langage qu'il avait tenu dans son beau discours du 19 décembre précédent[1] ; quant à M. de Marcère, présenté par le centre gauche pour le quatrième siège, il échoua contre M. Tirard : on lui reprochait, dans les fractions plus avancées de la majorité sénatoriale, de n'être pas assez décidé dans son opposition au boulangisme. Ces symptômes de dislocation dans une assemblée où les républicains marchent toujours unis n'eurent heureusement point de suites sérieuses ; l'accord se rétablit bientôt. A la Chambre, M. Méline profita des circonstances de son élection pour vanter dans son discours inaugural les bénéfices de l'union des républicains et venger la Chambre, par une énumération de ses travaux, du reproche d'impuissance et d'inaction : son discours, fort applaudi, eut les honneurs de l'affichage. Plus sobre mais plus topique, M. Le Royer se borna à convier le Sénat à faire face aux agitations prochaines « avec toute l'énergie et le patriotisme » qu'elles commanderaient.

Le vent ne soufflait pas à ce moment aux discussions passionnées au sein du Parlement : une vacance s'était produite dans la représentation de la Seine, au mois de décembre, par la mort de M. Hude ; dans sa superbe suffisance, ayant appris que M. Boulanger se présenterait, M. Floquet avait convoqué

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 348.

les électeurs parisiens pour le 27 janvier, sans même épuiser tous les délais légaux. La lutte allait être vive, et toute l'attention publique s'y portait. De là une sorte de trêve dans les Chambres, qui permit d'expédier sans bruit quelque besogne utile.

Le Sénat vota avec quelques modifications la loi sur les faillites, qui ne souleva point de difficultés [1] ; puis, malgré l'opposition acharnée des sénateurs de Seine-et-Oise, la loi autorisant la ville de Paris à répandre ses eaux d'égout dans la presqu'île d'Achères et à en organiser l'utilisation agricole ; puis enfin, après un court débat entre MM. Halgan, Trarieux, Le Breton et Pazat, rapporteur, une loi précédemment votée par la Chambre et qui tendait à rendre leurs droits politiques à diverses catégories de condamnés à l'expiration de leur peine ; cette loi visait spécialement les marchands de vin, qui, frappés de condamnations pénales pour altération des produits vendus par eux, s'étaient trouvés en grand nombre exclus de l'électorat par une législation trop rigoureuse ; elle fut promulguée le 24 janvier dans la teneur suivante :

Article unique. — L'article 15, paragraphes 4 et 14, et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 15, § 4. — Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

« § 14. — Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

« Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 249.

pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine[1]. »

A la Chambre des députés, on ratifia les modifications apportées par le Sénat à la loi réduisant, dans l'intérêt de la rapidité du contrôle, la durée de l'exercice financier[2]; on adopta, en première lecture, un projet de loi, dû à l'initiative du cabinet Floquet, et destiné à faciliter la formation de syndicats entre les communes pour la gestion des intérêts communs à plusieurs d'entre elles, sous la surveillance de l'État; on approuva un plan de travaux considérable, avec concours financier des localités intéressées, pour l'amélioration du port du

1. Cette loi avait été surtout votée pour tempérer la rigueur de l'ancienne législation en ce qui concerne les débitants convaincus de *mouillage*. Le mouillage était jusqu'alors assimilé *au débit de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé*. Or, ce délit comportait la prison, et le décret organique de 1852 prononçait contre les condamnés de cette catégorie l'interdiction perpétuelle du droit de vote, quelle que fût la durée de l'emprisonnement.

S'il importe de ne pas encourager la fraude nuisible au consommateur, il est excessif d'assimiler une simple contravention à un délit. C'est dans ce sens que le Parlement s'était prononcé. Désormais, lorsque la condamnation n'excédera pas un mois, il n'y aura pas déchéance du droit de vote; s'il y a une condamnation de plus d'un mois, il y aura privation temporaire du droit de vote. La déchéance complète ne sera maintenue que si la condamnation excède trois mois.

2. En vertu de cette loi, promulguée le 24 janvier, « les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. » Toutefois, pour le service du matériel, l'administration est autorisée à imputer

Havre et de la navigation de la basse Seine. Mais le plus grand nombre des séances tenues par la Chambre, en janvier, fut consacré à la fin de la discussion et au vote de la loi sur le recrutement de l'armée (service de trois ans).

Nous n'avons pas à revenir ici sur les dispositions générales de ce projet de loi, qui ont été exposées en détail dans les précédents volumes[1]. Il suffira de rappeler que la commission de la Chambre, sur le rapport de M. Labordère, repoussait toutes les modifications votées par le Sénat et qu'au début de la discussion, qui s'était ouverte en décembre, la Chambre s'était conformée au vœu de sa commission. Aussi ne s'attendait-on nullement au vote capital qu'elle émit dans la séance du 12 janvier.

On sait qu'une des principales difficultés de la loi, au point de vue de ses conséquences financières et des charges énormes qu'elle faisait peser sur la population, était l'incorporation totale du contin-

sur ce budget les dépenses effectuées dans le mois de janvier, qui concernent des travaux commencés en fin d'année et qui n'auraient pas été achevés le 31 décembre. L'exercice est clos à ce moment. L'administration a jusqu'au 31 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; jusqu'au 31 avril pour le payement des dépenses et le recouvrement des droits de l'État; jusqu'au 30 juin pour la régularisation des crédits supplémentaires, et enfin jusqu'au 31 juillet pour la mise en ordre des opérations relatives à des erreurs d'imputation.

Ces délais sont sensiblement inférieurs aux délais antérieurs. Aussi la Cour des comptes pourra-t-elle maintenant remettre au ministre des finances la déclaration des comptes avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

A titre transitoire, ces délais sont prorogés de deux mois pour les exercices 1888, 1889 et 1890. C'est donc seulement dans deux ans que la réforme pourra être complètement appliquée.

1. Voir notamment l'*Année politique*, 1888, p. 137, 171, 278.

gent pour une durée uniforme de trois ans. La commission n'admettait d'autre soupape à l'excédent des hommes présents sous les drapeaux que les soutiens de famille, dont elle proposait d'élever le nombre jusqu'au chiffre exorbitant de 30 0/0 de l'effectif du contingent, en les libérant, suivant les cas, après six mois, un an ou deux ans de service. M. Martin-Feuillée prouva à la Chambre qu'il était impossible d'arriver à réunir 30 0/0 de véritables soutiens de famille : c'était donc ou l'arbitraire à jet continu, ou le débordement des effectifs, ou encore la réduction à vingt-deux mois du maximum du service. M. Mérillon appuya l'orateur, et le ministre de la guerre, M. de Freycinet, avoua qu'avec le système de la commission, c'était un excédent annuel de 120,000 hommes à entretenir, ou l'obligation inéluctable de réduire au delà de toute prudence la durée du service. En dépit de M. Labordère, la Chambre se laissa convaincre : par 412 voix contre 139, elle décida de rétablir une seconde portion du contingent désignée par le sort, que, jusque-là, elle s'était entêtée à supprimer.

M. Labordère donna sa démission de rapporteur à la suite de ce vote et fut remplacé par M. Guyot-Dessaigne. Mais il faut croire que la Chambre était arrivée du premier coup à la limite extrême du bon sens dont elle était capable : aucun amendement relatif aux dispenses ne trouva grâce devant ses yeux. La loi votée dans son ensemble le 21 janvier, par 361 voix contre 172, se ramenait donc aux principes suivants : service de trois ans obligatoire; point de dispenses conditionnelles; 15 0/0 de dispenses comme soutiens de famille accordées *au choix* par les conseils de revision et 3 0/0 par l'autorité

militaire après un an de service; service d'un an pour les dispensés et pour la seconde portion du contingent désignée par le sort. — C'était maintenant au Sénat de parler.

Ces divers débats passèrent d'ailleurs presque complètement inaperçus aux yeux du public : l'on s'inquiétait bien moins du sort de la loi sur l'armée ou des marchands de vin, que des mouvements de l'opinion révélés par diverses élections partielles. Dans les Côtes-du-Nord et la Corse, M. Ollivier, monarchiste, et M. Morelli, républicain, remplacèrent sans peine deux sénateurs de mêmes nuances; dans la Creuse, un radical, M. Sauton, fut irrégulièrement proclamé élu par le bureau du collège sénatorial. Dans la Charente-Inférieure et la Somme, M. Duport, bonapartiste-boulangiste, et le général Montaudon, monarchiste-boulangiste, succédèrent à M. Boulanger, qui avait opté pour le Nord après sa triple élection à la Chambre, le 19 août 1888 [1]; mais ce fut surtout à l'élection de Paris que l'on pensa durant le mois de janvier, et le résultat dépassa l'attente des plus pessimistes.

Le passé républicain de la « Ville-Lumière », le retentissement exagéré qu'ont en province et au dehors les moindres actes de la population parisienne, faisaient que, quoi qu'on en eût, le vote du 27 janvier devait avoir une importance capitale;

1. M. Duport eut 5,000 voix de moins que M. Boulanger; son concurrent républicain, le comte Lemercier, bien que choisi à dessein parmi les catholiques les plus ardents, perdit 4,000 suffrages sur le candidat qui avait soutenu la lutte en 1888. Dans la Somme, le général Montaudon eut 16,000 voix de moins que n'en avait eu M. Boulanger, tandis que le républicain en gagnait 12,000 sur les chiffres de 1888.

sans aller jusqu'à dire, comme le faisaient les réactionnaires et les boulangistes, qu'il serait un jugement définitif sur la politique des dernières années, on ne pouvait méconnaître qu'il serait un indice notable des tendances de l'opinion. M. Floquet, par sa précipitation même à avancer la date du scrutin, n'avait point caché son espoir de trouver, dans le vote du 27 janvier, une revanche du vote du 19 août précédent; son imprudence lui coûta cher.

Le caractère plébiscitaire de l'élection apparaissait si clairement à tous qu'après une courte hésitation, le parti républicain tomba d'accord qu'il fallait opposer un candidat unique à M. Boulanger : point de luttes de personnes, point de divisions contre l'ennemi commun; un principe contre un homme, tel fut le terrain de combat choisi par les républicains. Un congrès, composé de délégués des comités de tous les arrondissements et de toutes les communes de la banlieue, fit donc choix, pour porter le drapeau, de M. Jacques, membre du conseil municipal de Paris et président du conseil général de la Seine. M. Jacques était radical, et il était naturel que le candidat unique fût pris dans cette nuance, qui paraissait être la dominante du département; mais, parmi les radicaux, il était le plus acceptable pour les modérés, grâce à son passé honorable, modeste et laborieux. Aussi son nom fut-il unanimement accepté, par des hommes même que l'on ne pouvait taxer de faiblesse excessive pour les radicaux, tels que MM. John Lemoinne, Jules Simon, etc. ; seuls, deux journaux, le *Parti national* et le *Journal des Débats*, estimèrent M. Jacques trop avancé pour leur goût et conseillèrent à leurs lec-

teurs soit de s'abstenir, soit d'égarer leurs voix sur le nom d'un tiers quelconque. Cette dissidence n'avait, au surplus, qu'une assez médiocre importance : quelques milliers d'électeurs parisiens seulement prennent conseil du centre gauche. Par ailleurs, l'entente était complète : les états-majors marchaient comme un seul homme à la défense du « candidat de la République ». Quelque inquiétude naissait, par contre, de l'attitude des troupes : symptôme étrange à Paris, où l'on est plus volontiers vantard que dissimulé, les ouvriers se taisaient sur leurs préférences; et tandis que, de l'aveu de tous ceux qui avaient le contact du corps électoral, la fraction modérée, opportuniste si l'on veut, du parti républicain, se tenait en bataillons serrés, un flottement marqué se produisait dans les rangs de la fraction radicale, où les mécontents sont toujours plus nombreux que les gens à opinion réfléchie et raisonnée.

Plus loin encore que les radicaux, en haine des possibilistes qui luttaient ouvertement pour M. Jacques, les révolutionnaires blanquistes se refusèrent à soutenir le « candidat de la République ». Ils étaient tenus à quelque reconnaissance envers M. Boulanger, pour l'aide qu'ils en avaient reçue au cours des dernières grèves [1]; mais, n'osant pas s'avouer ses partisans, ils se bornèrent à poser la candidature de l'un des leurs, le « citoyen » Boulé, ce qui leur permettait de tirer sur le gros de l'armée républicaine sans s'exposer cependant à être taxés de compromission avec le césarisme.

Plus francs ou plus cyniques, les anarchistes, avec le « citoyen » Soudey pour chef, travaillaient ouver-

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 199.

tement pour M. Boulanger. Ce n'était pas, d'ailleurs, le seul appui nouveau, sinon imprévu, que rencontrât ce fortuné candidat, en dehors de son habituel cortège de courtisans : les réactionnaires de toutes nuances, qui comptent, à Paris, environ cent mille partisans, avaient décidé de lui accorder le secours de leurs journaux et l'appoint, peut-être décisif, de leurs votes.

La chose n'avait pas été sans tiraillements néanmoins : les bonapartistes du « Comité central de l'appel au peuple », présidés par le général du Barail, avaient bien résolu, dès la première heure, d'adopter la candidature Boulanger comme « la protestation la plus énergique contre l'administration détestable et la politique désastreuse du gouvernement », mais les orléanistes s'étaient montrés tout d'abord beaucoup moins enthousiastes ; M. Ferdinand Duval, M. Lambert de Sainte-Croix, étaient d'avis que l'on ne pouvait agir en faveur de l'ami de M. de Rochefort, et disaient n'être point de ceux qui, « divisés sur le fond des choses, ne s'associent que pour détruire » ; d'aucuns voulaient même présenter une candidature monarchiste ; mais, après plusieurs séances assez difficultueuses, la majorité du comité royaliste de la Seine donna tort à ces gêneurs ; il décida que « *les comités* » affiliés devraient garder la neutralité la plus stricte, sans conseiller cette neutralité aux électeurs eux-mêmes, et, chaque jour de la campagne électorale, le *Soleil* fit un article pour insinuer qu'il était fort possible — il n'osait dire désirable — que beaucoup de monarchistes votassent pour M. Boulanger. On savait même d'une façon certaine que l'archevêché de Paris, le séminaire de Saint-Sulpice, etc., se démenaient de leur

mieux pour assurer le succès du « syndic des mécontents ».

Pendant trois semaines, il y eut à Paris une orgie de réunions publiques ou privées et d'affiches multicolores comme on n'en avait jamais vu. Des premières, il n'y a rien à dire, sinon que plusieurs furent troublées par les bandes organisées qu'y envoyaient les amis de M. Boulanger et la Ligue des patriotes, organisée militairement pour la circonstance; rien de moins imposant que ces assises du peuple souverain. Quant aux affiches, il n'est pas inutile d'en reproduire quelques-unes qui montreront, mieux que toutes les analyses, la physionomie de l'élection.

Voici d'abord la première que fit placarder M. Boulanger :

Électeurs de la Seine,

Les parlementaires, qui ont tout fait pour me rendre éligible, sont aujourd'hui affolés à l'idée de me voir élu. Mon épée les inquiétait. Ils me l'ont retirée. Et les voilà plus inquiets qu'à l'époque où je la portais encore!

En réalité, ce n'est pas de moi qu'ils ont peur, c'est du suffrage universel, dont les jugements réitérés témoignent du dégoût qu'inspire au pays l'état d'abâtardissement où leur incapacité, leurs basses intrigues et leurs discussions fastidieuses ont réduit la République.

Il leur est, en effet, plus commode de me rendre responsable du discrédit où ils sont tombés que de l'attribuer à leur égoïsme et à leur indifférence pour les intérêts et les souffrances du peuple.

Pour ne pas être obligés de s'accuser eux-mêmes, c'est moi qu'ils accusent en me prêtant les plus invraisemblables projets dictatoriaux. Car, on m'a renversé comme ministre sous prétexte que j'étais la guerre, et

on me combat comme candidat sous prétexte que je suis la dictature.

La dictature! N'est-ce pas nous qui l'avons subie sous toutes les formes? Ne propose-t-on pas tous les jours d'inventer des lois d'exception pour mes électeurs et pour moi? Si la pensée de jouer au dictateur avait pu me venir, il me semble que c'eût été quand j'avais, en qualité de ministre de la guerre, toute l'armée dans la main. Rien dans mon attitude a-t-il pu alors justifier ce soupçon injurieux?

Non! j'ai accepté les sympathies de tous sans songer à « voler la popularité » de personne. Qu'y a-t-il donc de dictatorial dans un programme qui réclame une revision constitutionnelle par le système le plus démocratique, c'est-à-dire au moyen d'une Constituante où chaque député aura toute facilité de défendre et de faire prévaloir ses opinions?

Les chefs du parti républicain s'étaient fondés sur mon républicanisme pour m'ouvrir les portes du ministère. En quoi ai-je donc, depuis lors, démérité de la République? Qu'on me dise un seul acte, une seule profession de foi où je ne l'aie pas nettement affirmée! Mais je veux, comme la France veut aussi, une République composée d'autre chose que d'une réunion d'ambitions et de cupidités. Que pouvons-nous espérer de gens qui, après s'être, de leur propre aveu, trompés depuis quinze ans, osent se représenter à vous en vous redemandant votre confiance?

Électeurs de la Seine,

La France a aujourd'hui soif de justice, de droiture et de désintéressement. Tenter avec vous de l'arracher au gaspillage qui l'épuise et aux compétitions qui l'avilissent, c'est pour moi la servir encore. La patrie est notre patrimoine à tous. Vous l'empêcherez de devenir une proie pour quelques-uns.

Vive la France!
Vive la République!

GÉNÉRAL BOULANGER.

Puis l'affiche initiale de M. Jacques :

Citoyens,

Le moment est décisif. Toutes les réactions, groupées derrière quelques transfuges du parti républicain, se coalisent dans une équivoque pleine de menaces.

Elles exploitent les mécontentements amenés par leurs manœuvres aussi bien que par l'éparpillement de nos forces.

Une fois de plus, c'est le cléricalisme qui mène au combat tous les ennemis de la République. M. Boulanger est leur porte-drapeau.

J'appartiens à la fraction avancée du parti républicain. Mais ce n'est pas le candidat d'un groupe que l'unanimité du congrès républicain a désigné.

Les hommes qui se sont unis sur mon nom représentent des nuances diverses de l'opinion républicaine. Mais tous sont d'accord pour reconnaître que la République c'est l'accroissement progressif et incessant de la justice sociale; tous sont d'accord pour déclarer que le retour au pouvoir personnel c'est l'abdication de la nation, le déshonneur, la déchéance de la patrie!

Ils ont fait de moi le candidat de la République.

L'Europe, dans une paix armée, observe et se demande ce qu'il adviendra de la France.

C'est à Paris, c'est à la capitale de la République française, c'est aux communes du département de la Seine qu'il appartient de parler aujourd'hui.

Je dois à toute une existence vouée au travail et à la démocratie et à dix-sept années consacrées aux grands intérêts de Paris et de la banlieue d'être, dans cette lutte, le représentant du parti républicain.

Citoyens,

Votre vote ne sera pas un vote de servitude. Vous n'irez pas aux urnes pour réclamer un maître.

Que chacun de vos bulletins crie à la France :

« Vive la République ! »

JACQUES.

Un placard, contresigné par M. Jacques, contenait ces mots : « Pas de César, pas de Sedan. » M. Boulanger riposta aussitôt :

Électeurs de la Seine !

J'aurais laissé sans m'émouvoir retourner à l'égout, d'où elles sortent, les injures et les calomnies des parlementaires exaspérés.

Mais voici que leurs fureurs impuissantes s'attaquent maintenant à la patrie même. Leur candidat a osé placarder dans le département de la Seine cet outrageant appel à la lâcheté :

Pas de Sedan!

Les Sedan ! c'est à l'incurie gouvernementale, aux expéditions lointaines et ruineuses que nous les devons. Est-ce donc la peine d'avoir dépensé tant de travail et tant de millions dans la réorganisation de cette armée dont tous les Français font maintenant partie, pour qu'en cas d'attaque celui qui s'intitule « candidat de la République » ne trouve à nous prédire que la défaite !

La France n'a plus aujourd'hui de Sedan à redouter, car, en même temps qu'elle veut résolument la paix, elle se sent de force à se défendre contre les provocations, comme à subir les assauts dont on la menacerait.

Escompter l'invasion ! c'est à ce degré d'abaissement que sont tombés mes adversaires !

Électeurs de la Seine !

Les Sedan, nous savons mieux qu'eux ce qu'ils coûtent. Où était-il donc pendant la guerre, le candidat qui adresse à notre armée ce suprême outrage ? Nous ne l'avons vu à Champigny ni parmi les combattants, ni parmi les blessés.

D'autres que lui faisaient alors leur devoir, comme ils sont prêts à le faire encore si la protection de la patrie l'exigeait. Mais c'est afin d'éviter un nouveau

Sedan que nous voulons consacrer à la défense et à la prospérité du pays les trésors qu'on dilapide dans les scandales du favoritisme et dans la création d'injustifiables sinécures.

Vive la France! Vive la République!

GÉNÉRAL BOULANGER.

Et M. Jacques de répondre qu'avec une armée à la discrétion d'un César, un Sedan est tôt ou tard immanquable, mais non point lorsque la nation demeure elle-même maîtresse de ses destinées :

Citoyens,

Avec une armée républicaine on n'a point de Sedan à redouter.

Avec une armée césarienne, avec une armée qui cesserait d'être exclusivement française pour devenir celle d'un soldat révolté, la défaite se doublerait du déshonneur.

C'est la discipline qui fera nos troupes invincibles. L'indiscipline amnistiée, c'est l'énervement de l'armée, c'est la patrie livrée à l'ennemi.

Citoyens,

N'écoutez pas un soldat qui a perdu le droit de se réclamer du drapeau.

N'infligez pas aux soldats fidèles qui travaillent en silence au relèvement de la patrie l'humiliation de servir jamais sous les ordres d'un maître qui n'a pas su rester leur chef.

Repoussez de toute votre indignation la candidature qui signifie *indiscipline, ruine nationale*.

Vive la République!

Vu : le candidat, JACQUES.

Puis, nouvelle attaque contre M. Boulanger :

Citoyens,

Quelques-uns d'entre vous seraient encore tentés de se

laisser prendre à l'étiquette républicaine que le candidat Boulanger met sur celles de ses affiches qui ne sont point placardées dans des quartiers réactionnaires.

Voulez-vous savoir ce qu'il faut penser de cette étiquette?

Comparez ce que disait Bonaparte, avant le coup d'État de 1851, à ce que dit maintenant M. Boulanger :

PAROLES DE

LOUIS BONAPARTE

avant son coup d'État.

Vous avez pensé, messieurs, que mon nom serait utile à la France; vous vous êtes dit qu'étranger à tous les partis, je n'étais hostile à aucun, et qu'en réunissant sous le même drapeau tous les hommes dévoués à notre patrie *je pourrais servir de point de ralliement dans un moment où les partis semblent acharnés les uns contre les autres.*

9 septembre 1849.

PAROLES DU

GÉNÉRAL BOULANGER

en 1888.

Jeté dans la politique par ceux-là mêmes qui m'accusent d'en faire, je n'ai qu'un espoir, voir mon nom *servir de ralliement à tous les citoyens, pour sortir de l'état anarchique dans lequel nous nous enlisons chaque jour davantage.*

27 avril 1888.

LOUIS BONAPARTE

Si, au lieu de *conduire le peuple*, un gouvernement se laisse entraîner, il court à sa perte et il compromet la société au lieu de la protéger.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

(*Idées napoléoniennes.*)

BOULANGER

Il faut un gouvernement fort. **Le peuple a besoin qu'on s'occupe de lui comme d'un enfant.**

BOULANGER.

(*Lettre au P. Loison.*)

Comparez, citoyens!

Dites si ce n'est pas le même langage que les actes démentent aujourd'hui, comme ils l'ont démenti jadis, et jugez s'il faut accorder votre confiance à un homme qui, non content de singer le César de Sedan, trouve encore

des auxiliaires déclarés parmi les Maupas, les Émile Ollivier, les Cassagnac et les Cunéo d'Ornano.

Non, citoyens, vous ne ferez pas amende honorable à l'Empire !

Vous voterez encore, vous voterez toujours pour la République.

Vous voterez pour le citoyen

JACQUES

A cela, M. Boulanger ne répondit point directement; c'était tout comme, d'ailleurs, nombre d'électeurs se disant qu'il devait être bien malin sans doute, pour qu'on le comparât à un Napoléon, fût-ce Napoléon le Petit.

De son côté, M. Boulé ne restait pas inactif et faisait le jeu, comme on dit aux courses, contre le candidat « officiel ».

Citoyens,

Le Congrès socialiste révolutionnaire, formé par les délégués des 127 groupes et chambres syndicales,

Considérant que la République, compromise par les crimes et les trahisons des Ferry et des Floquet, est menacée par Boulanger, la personnification des massacreurs de la Semaine sanglante,

A décidé d'opposer un socialiste aux représentants des parlementaires et des césariens.

Il m'a choisi parce que j'ai été frappé deux fois par le despotisme ministériel dans l'accomplissement de mon mandat de prudhomme ouvrier, pour que je sois le porte-drapeau de la Commune et de la Révolution sociale.

BOULÉ,
Conseiller prudhomme,
Révoqué par le gouvernement.

Citoyens,

Voter pour Jacques

C'est voter pour les tripoteurs et les voleurs, qui se bâtissent des fortunes colossales avec notre misère.

Voter pour Jacques

C'est voter pour Ferry et ses Tonkins.

C'est voter pour Clémenceau, Floquet et leurs trahisons.

Voter pour Boulanger

C'est voter pour l'assassin des Parisiens, défendant la République.

Mais voter pour Boulé

C'est voter pour la République, pour l'émancipation des travailleurs, pour l'égalité sociale.

Nous en passons, et des plus longues : Appel de la Fédération de 1889, de l'Association du Centenaire, des journaux républicains de province; affiches du comité central, d'arrondissements, de quartiers, etc. Bref, tout ce que l'on put inventer fut mis en œuvre de part et d'autre ; des souscriptions abondantes pourvurent aux dépenses de M. Jacques; quant à M. Boulanger, ses finances, de provenance inconnue, étaient inépuisables.

Le 27 janvier au soir on proclama les résultats suivants : M. Boulanger, 244,149 voix; M. Jacques, 162,419; M. Boulé, 16,900; divers, 12,400. Aucun arrondissement de Paris, sauf le troisième, n'avait donné la majorité à M. Jacques.

Il est à peine besoin de constater avec quelle exaltation les journaux boulangistes accueillirent ce succès : le grand nombre de voix réactionnaires obtenues par leur candidat les gênait un peu, il est vrai, et la *Presse* s'efforçait vainement de démontrer que, sans ces voix, M. Boulanger eût été également élu. A droite, c'était un délire sans mélange : le *Soleil*, l'*Autorité*, le *Petit Caporal* disaient la République finie. Seul, le *Gaulois*, se gardait de vendre encore la peau de l'ours.

A gauche, l'événement n'avait été un coup de foudre que pour M. Floquet, qui, jusqu'à la dernière seconde, avait conservé ses illusions sereines. Tous ceux par contre qui avaient suivi de près la campagne s'attendaient à l'issue et ne s'étonnaient, si même ils s'en étonnaient, que du chiffre de la majorité de M. Boulanger. Les radicaux surtout se sentaient atteints : ils avaient pensé tenir Paris par leurs folles promesses et Paris les abandonnait, comme eux-mêmes avaient abandonné les modérés ; ils savaient désormais leur armée électorale plus débandée que ne l'était celle de ces derniers, M. Clémenceau, M. Floquet aussi impopulaires que M. Ferry, plus même peut-être. C'était une leçon venant après tant d'autres, leçon cruelle pour tous. Quel profit allait-on en tirer ? Dans cette alliance du noble faubourg Saint-Germain, des riches Champs-Élysées avec Montmartre et Belleville, comment distinguer les volontés nationales ?

M. Boulanger avait, bien entendu, une formule simple : prendre la place des autres. Il l'indiqua clairement dans sa lettre de remerciements aux électeurs de la Seine :

Électeurs de la Seine !

Encore sous le coup de la profonde émotion où m'a laissé la merveilleuse manifestation de dimanche, je ne veux cependant pas ajourner l'expression de ma reconnaissance à l'admirable population qui a si bravement marché en colonne serrée contre la coalition parlementaire, composée de tous ceux qui se réclamaient audacieusement de la République, que leurs fautes, leur impuissance et leurs intrigues ont si gravement compromise.

Jamais, sous aucun régime, campagne officielle d'attaques infâmes, de mensonges calculés et de menaces

odieuses n'avait été plus scandaleusement menée contre un candidat. Votre bulletin à la main, vous avez d'un seul coup balayé calomnies et calomniateurs.

Le parti républicain national, basé sur la probité des fonctionnaires et sur la sincérité du suffrage universel, est désormais fondé. La Chambre, qui l'a combattu avec une fureur sans précédent, n'a plus en face d'elle que la dissolution, à laquelle elle n'échappera pas.

Électeurs de la Seine !

C'est à vous, à votre énergie et à votre bon sens que la patrie, notre grande patrie, devra d'être débarrassée des parasites qui la dévorent tout en la déshonorant.

La République est maintenant ouverte à tous les Français de bonne volonté.

Qu'ils y entrent et que les autres en sortent!

Vive la France !

Vive la République !

GÉNÉRAL BOULANGER.

Paris, 29 janvier 1889.

Si ce langage était naturel dans la bouche de M. Boulanger, il eût été vraiment par trop candide de la part des républicains de faire droit à ses demandes en lui cédant la place. C'est à se défendre, eux et la liberté, qu'ils songèrent.

Diverses réunions de groupes eurent lieu dans les derniers jours du mois : dans tous se manifesta l'idée qu'il fallait avant tout, suivant le vœu des conseils généraux[1], revenir au scrutin d'arrondissement, pour dériver et diviser dans la mesure du possible le courant plébiscitaire. M. Floquet se décida enfin : il fit annoncer que le gouvernement en prendrait sous peu l'initiative.

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 213.

Des délégations d'amis du ministère furent même envoyées au président du conseil pour lui demander ce qu'il pensait faire, voire s'il ne se considérait pas, étant député de la Seine, comme personnellement atteint par le vote du 27 et s'il ne pensait pas à se retirer pour faire place à quelque cabinet de véritable union républicaine chargé de sauver la République. M. Floquet répondit qu'il avait effectivement pensé à se retirer, mais que, devant les attaques dont il était l'objet, il croyait ce parti contraire à sa dignité. En conséquence, il préparait divers projets destinés à renforcer la législation pour réprimer les menées plébiscitaires : modification de l'article 87 du Code pénal et des lois sur le colportage et l'affichage, et projet imité de la législation anglaise sur la limitation des frais de l'élection. Les délégués se retirèrent et rendirent compte à leurs groupes respectifs : partout l'on fut divisé, les uns tenant pour la démission du ministère, d'autres pour son maintien; ceux-ci préconisant les lois d'exception et le scrutin uninominal, ceux-là se refusant à rien innover dans ce genre. M. Hubbard à l'extrême gauche, M. Waldeck-Rousseau à l'Union des gauches, conseillèrent vainement un changement de cabinet, en alléguant le discrédit incontestable où était tombé M. Floquet; la majorité de ces groupes paraissait au contraire désireuse d'éviter toute crise ministérielle, sauf à obtenir du cabinet plus d'énergie et, s'il était possible, plus d'intelligence qu'il n'en avait déployé jusque-là.

Sur ces entrefaites, s'ouvrit le 31 janvier devant la Chambre la discussion d'une interpellation plusieurs fois ajournée de M. de Jouvencel; elle avait trait aux « mesures à prendre afin de faire respecter les

pouvoirs publics » et était par conséquent pleine d'à propos. M. de Jouvencel demandait surtout que l'on réprimât le débordement d'injures, de calomnies et de diffamations qui se faisaient par la voie de la presse. M. Floquet, avant de lui répondre, déposa le projet de rétablissement du scrutin d'arrondissement[1]; puis il énuméra, en l'amplifiant quelque peu, les divers points du programme qu'il avait précédemment indiqué aux délégués des groupes radicaux, et, abordant la politique générale, il continua ainsi :

On a dit que c'était la politique du gouvernement qui avait causé l'événement du 27 janvier. Cette politique a été bien accusée. On a dit, tour à tour, que c'était une politique de radicalisme violent et que c'était une politique qui n'avait su réaliser aucune réforme : sectaire pour les uns, stérile pour les autres.

Messieurs, la politique du gouvernement n'a été ni sectaire ni stérile. Elle n'a pas été sectaire vis-à-vis des personnes, et je ne crois pas que, dans cette enceinte, il y ait un seul député de la majorité républicaine qui n'ait rencontré auprès du gouvernement la même attitude que tous ses autres collègues de la majorité républicaine.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Et nous, les membres de la droite ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne suis pas obligé d'avoir, en dehors de mes obligations, — auxquelles je n'ai jamais manqué, — de courtoisie entre collègues, la même attitude vis-à-vis des membres de la minorité de droite que vis-à-vis des membres de la majorité de gauche.

Notre politique n'a pas été sectaire dans les faits. Dans l'exposé que nous avons présenté, au moment où nous

1. Il avait d'abord songé à réclamer l'urgence; mais la gauche radicale, qui, avec son intelligence habituelle, tenait pour la liste, l'en détourna; il ne réclama rien, pour le moment au moins.

nous sommes présentés devant la Chambre, nous nous sommes attachés à indiquer, pour les problèmes qui avaient agité ce pays, la solution de ceux qui paraissaient correspondre à la moyenne de l'opinion républicaine.

Nous n'avons pas fait une politique sectaire; car des trois projets que nous avons proposés, deux correspondent aux déclarations mêmes de notre exposé de motifs, et le troisième n'est qu'une marque d'obéissance de la part du gouvernement à un vote formel émis par la Chambre.

En dehors des trois lois politiques que nous avons présentées, notre œuvre n'a pas été inutile; et si je prends seulement le ministère de l'intérieur, pour parler de ces lois d'affaires, d'intérêts sociaux, à la solution desquelles vous nous aviez conviés et qui semblent devoir réunir l'adhésion de tous les membres de cette Chambre, nous avons présenté un projet de loi sur les syndicats de communes qui a été adopté par la Chambre. Nous nous sommes associés à la discussion d'une loi importante dont M. Ricard était le rapporteur; nous avons présenté, signé et publié un décret supprimant le cautionnement en faveur des associations ouvrières pour les travaux publics inférieurs à 50,000 francs; nous avons signé un décret organisant le lotissement des travaux dans les adjudications publiques — ce que les ouvriers demandaient depuis longtemps.

Nous avons créé le conseil supérieur de l'Assistance publique : nous avons présenté à la Chambre, qui peut le voter quand elle le voudra, un projet de loi tendant à la réforme des monts-de-piété de Paris — projet très intéressant et très utile.

Nous avons présenté un projet de loi en faveur des enfants moralement abandonnés, et enfin nous avons créé la direction de l'Assistance publique, qui était réclamée depuis si longtemps.

Un membre à l'extrême gauche. — Et la revision?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne pense pas, messieurs, que l'œuvre du gouvernement ait été stérile. Il maintient ce qu'il a proposé, et je pense que vous ne le blâmerez pas de tout ce qu'il a fait...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Et la revision ?

M. le Président du conseil. — Si quelqu'un pense ici — et, je le répète, pas plus que je n'ai voulu récriminer sur le passé, je ne veux faire de controverse sur l'avenir ou sur le présent, ou sur les choses qui peuvent nous diviser dans la majorité républicaine — je dis sérieusement : Si quelques personnes pensent que, pour l'intérêt de la République, il est nécessaire d'adopter une politique qui ne soit pas la politique que nous avons faite, qui ne soit pas la conciliation entre les diverses fractions du parti républicain, mais qui soit une politique constituant la victoire de l'une de ces fractions sur l'autre; s'il est nécessaire d'aller plus exclusivement à gauche quand on ne le peut pas, ou d'aller plus exclusivement à droite quand on le peut moins encore, eh bien, il faut choisir les hommes qui, avec l'autorité qui leur appartient, avec le talent qu'ils ont déployé dans d'autres circonstances, peuvent rendre à la République ce service.

Quant à nous, messieurs, nous demandons à la Chambre, avec tout le respect que nous lui devons, de se prononcer nettement et clairement. Cette réponse, il n'est pas difficile de la faire.

La question se pose ainsi : Est-il de l'intérêt de la République que le cabinet actuel disparaisse et fasse place à un autre?

Je vous ai proposé un moyen fraternel, entre nous, de discuter et de résoudre cette question.

Je viens, non pas de l'examiner, mais de l'indiquer devant vous, en ne laissant échapper de ma bouche aucune parole qui puisse blesser aucune fraction de cette Assemblée.

Vous êtes donc dans la liberté la plus absolue pour vous prononcer; l'ordre est maintenu et vous êtes entourés du respect de la population, quoi qu'on en dise; la liberté de vos délibérations est donc complète. Prononcez-vous, messieurs.

Je déclare, quant à moi, qu'il serait impossible au gouvernement de conserver plus longtemps les affaires, s'il n'obtenait un ordre du jour de confiance absolument caractérisé, un ordre du jour de confiance qui réunît une majorité numérique assez forte pour nous donner,

avec l'autorité qui nous est nécessaire, la sécurité du lendemain et un avenir sérieux.

Vous prononcerez, messieurs, sans qu'aucune parole discordante ait été dite à cette tribune, et celui qui a l'honneur de parler ici comme membre du gouvernement aujourd'hui, donnera aux républicains qui seraient choisis pour nous remplacer, tout son concours pour la sauvegarde et le perfectionnement des institutions républicaines.

Le vague vraiment désespérant de ce discours n'était point fait pour réconforter ceux qui éprouvaient le besoin fort légitime d'entendre affirmer une politique nouvelle en face du boulangisme ; M. Floquet avait évidemment perdu de son ancienne fierté, mais sa modestie naissante ne suffisait pas à lui inspirer de grandes initiatives. M. Paul de Cassagnac, provocant à son habitude, se fit un malin plaisir de dire au président du conseil que rien ne pouvant être plus nuisible à la République que son maintien au pouvoir, il lui souhaitait de tout cœur de réunir cette fois encore une majorité. Même langage dans la bouche de M. Laguerre, qui accusa le gouvernement, malgré les dénégations de M. Floquet, d'avoir gaspillé les fonds secrets dans l'élection du 27. Ainsi engagé, le débat manquait d'ampleur : ni M. Hubbard, ni M. Madier de Montjau, qui réclamaient une répression énergique, immédiate, contre M. Boulanger et ses complices, ne purent lui en donner, car le gouvernement se déroba à leurs objurgations ; M. Clémenceau lui-même sembla parler dans le vide lorsqu'il protesta par avance contre les lois annoncées par le président du conseil : son défaut de jugement avait si souvent mené à mal la République, que ni ses auditeurs ni

lui-même ne paraissaient plus croire à son discernement. Somme toute, la crainte d'ouvrir une crise ministérielle dont on n'entrevoyait pas l'issue dominait le débat : deux hommes courageux, MM. Cavaignac et Casimir Périer, déclarèrent bien qu'ils refusaient leur confiance au ministère, parce qu'ils jugeaient le pays las de l'équivoque, las des ministères modérés qui ne savent pas être modérés et des radicaux qui n'ont point le courage d'être radicaux. Au vote, la Chambre se reconnut « confiante dans la fermeté du gouvernement » par 289 voix contre 236 [1]. Le cabinet Floquet n'en avait cependant plus pour longtemps à vivre; parmi ses amis eux-mêmes, sa radicale insuffisance était devenue notoire [2].

1. La minorité comprenait 169 monarchistes, 15 boulangistes et 52 républicains; 43 membres, dont les ministres et 24 républicains s'étaient abstenus. Parmi les républicains modérés qui avaient voté pour le gouvernement, bon nombre ne l'avaient fait que parce qu'ils estimaient le concours de M. Floquet indispensable pour l'adoption du scrutin d'arrondissement. Ce calcul se trouva juste.

2. Parmi les actes administratifs, il convient de signaler deux décrets du 5 janvier : l'un réglait l'unification des soldes dans l'armée, en exécution de la loi de finances; l'autre rattachait au ministère du commerce la direction générale des postes et des télégraphes, et créait au ministère de l'intérieur une direction de l'assistance et de l'hygiène publique.

FÉVRIER-MARS

Le scrutin d'arrondissement : sa rapide adoption et sa promulgation. — Affaiblissement du cabinet Floquet : démission de MM. Ferrouillat et de la Porte ; nomination de M. Guyot-Dessaigne comme garde des sceaux. — Le cabinet Floquet insiste pour le vote de la revision ; la Chambre ajourne indéfiniment la discussion. — Crise ministérielle : longueur des négociations pour la formation d'un ministère ; avortement de deux combinaisons Méline ; constitution du cabinet Tirard ; déclaration ministérielle. — Mesures de vigueurs prises par le nouveau cabinet : interdiction de manifestations dans la rue ; poursuites contre la Ligue des patriotes à l'occasion de l'incident de Sagallo ; rappel du duc d'Aumale. Incidents parlementaires divers soulevés par ces mesures. Discours de M. Boulanger à Tours. — Attaques contre le cabinet Tirard : interpellation de M. Andrieux sur l'Indo-Chine, de M. Laguerre contre M. Constans, de M. Laur sur le krach du Comptoir d'Escompte, etc. — Travaux législatifs : lois sur les faillites le travail des enfants et des femmes dans les manufactures ; la suppression des octrois, la répression des annonces sur la voie publique à la Chambre ; loi sur la procédure de la Haute Cour de justice, la responsabilité des accidents ouvriers, les injures commises par la voie de la presse au Sénat.

La résolution prise par le gouvernement de déposer le projet relatif au rétablissement du scrutin uninominal avait considérablement modifié, au profit du cabinet, la situation parlementaire : ceux-là même qui reprochaient, avec raison, à M. Floquet de n'avoir pas su défendre assez efficacement la République contre la coalition hybride dont M. Boulanger s'était fait le syndic étaient maintenant disposés à le laisser au pouvoir, s'il voulait prendre décidément la direction de la résistance aux entre-



prises césariennes. Des soupçons demeuraient cependant dans l'esprit de quelques-uns. Cédant aux sollicitations de la gauche radicale, M. Floquet avait négligé de demander l'urgence pour son projet; on craignait qu'usant de son crédit pour faire adopter la loi en première lecture par les radicaux, il ne se retournât ensuite vers les modérés pour leur arracher un vote en faveur de la revision avant que l'adoption du scrutin d'arrondissement ne fût devenue définitive.

La droite chercha à exploiter ces craintes pour amener une chute prématurée du ministère, qui eût compromis le succès final de la réforme électorale en la privant des voix radicales que lui assurait la présence de M. Floquet au pouvoir: dans la séance du 2 février, ce fut un réactionnaire, M. Cazeaux, qui demanda à la Chambre de prononcer l'urgence; bien qu'ouvertement hostile au projet, il alléguait qu'il était impossible de laisser le pays dans l'incertitude sur le mode de consultation électorale et que ce mode une fois changé, la Chambre devrait s'en aller aussitôt pour laisser la parole au corps électoral. S'emparant de cette dernière assertion, M. Floquet, sans s'expliquer clairement sur l'urgence, déclara que le gouvernement ne songerait nullement à abréger le mandat de la Chambre. Au nom des modérés, M. Rouvier, qui voyait le piège, repoussa l'urgence, mais demanda que la commission qui examinerait le projet fût élue dans le plus bref délai; sa proposition réunit 353 voix; la droite seule, avec 171 suffrages, s'y opposa.

La commission spéciale, élue le 5, comprit sept membres sur 11 favorables au projet. Elle pressa ses travaux avec un zèle extrême. Le projet du gouver-

nement réduisait de 584 à 574 le nombre des députés, et reprenait, sauf quelques modifications de détail, les circonscriptions électorales de la loi du 30 novembre 1875. La commission l'adopta tel quel et nomma M. Thomson rapporteur.

De son côté, la commission chargée d'étudier le projet de revision constitutionnelle déposé par M. Floquet en octobre 1888[1] précipitait ses travaux, après les avoir fait traîner intentionnellement pendant quatre mois : une course de vitesse se livrait entre M. Tony Révillon, rapporteur, et M. Thomson ; c'était à qui saisirait le premier la Chambre et obtiendrait le premier rang à l'ordre du jour ; de fait, les deux rapports furent lus dans la même séance, le 9 février. Lequel des deux serait le premier discuté ? C'était une grosse question, pour les motifs indiqués plus haut. Les radicaux ne cachaient pas leur intention de donner la priorité à la revision, soit pour en imposer le vote aux modérés, soit, si ceux-ci persistaient dans leur hostilité, pour entraîner la ruine du scrutin d'arrondissement en même temps que celle du cabinet. De son côté, le ministère était hésitant, il ne se souciait guère de se livrer sans défense à ses adversaires en assurant tout d'abord le vote de la loi électorale ; néanmoins, il se rendait compte que, pour sauver son existence, il risquait de compromettre l'avenir même de la République en même temps que celui du scrutin uninominal, s'il se laissait en premier lieu renverser sur la revision. Plusieurs conseils des ministres furent consacrés à l'examen de cette délicate question de procédure ; bref, sur les instances réitérées, dit-on, de M. le Président de la République, le cabinet se

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 223 et 309.

prononça pour le parti de la sagesse et de l'abnégation. Sur la demande de M. Floquet, président du conseil, la Chambre fixa au lundi 11 la discussion de la loi électorale, au jeudi 14 celle de la revision; le premier vote fut émis par 297 voix contre 231, le second par 497 contre 2 [1].

Ce n'est pas tout; à l'ouverture de la séance du 11, M. Floquet n'eut pas le courage, consommant jusqu'au bout le sacrifice, de demander l'urgence; mais, lorsqu'elle fut réclamée par le président de la commission, M. Gomot, il ne s'y opposa pas, ce qui permit de former une majorité de 9 voix en sa faveur. Le petit chiffre de cette majorité prouvait à lui seul combien l'intervention d'un ministre habituellement suivi par les radicaux était indispensable pour emporter le vote sur le fond. M. Floquet, cette fois, ne marchanda pas son intervention; il montra clairement que le parti républicain avait perdu toute confiance dans le scrutin de liste et qu'il n'était point moralement possible d'affronter une bataille aussi grave et aussi décisive que celle qui s'annonçait dans ces conditions; il ajouta que le scrutin de liste n'avait point donné tout ce que l'on en avait espéré, et que, personnellement convaincu de sa supériorité théorique, il ne s'en croyait pas moins obligé vis-à-vis de son parti et de son pays de faire l'abandon de ses préférences intimes [2]. Le débat

1. Dans le premier de ces scrutins, la majorité, toute républicaine, comprenait 61 membres de la gauche radicale et 30 de l'extrême gauche; 17 boulangistes et 42 radicaux formaient la minorité avec la totalité de la droite; 38 républicains, dont 10 membres du gouvernement et 19 radicaux, s'étaient abstenus.

2. Un membre du cabinet, M. Goblet, demeuré fidèle au scrutin de liste, avait sollicité et obtenu de ses collègues l'autorisation de s'abstenir dans les votes.

d'ailleurs n'eut aucune ampleur; la droite, jadis favorable au scrutin d'arrondissement, le combattit par l'organe de M. Lefèvre-Pontalis, parce qu'il devait servir les intérêts des républicains; ceux-ci, médiocrement satisfaits d'avoir à faire un acte de contrition, ne cherchèrent même pas à dissimuler qu'ils voulaient s'assurer une arme de combat contre leurs adversaires. M. Jaurès, en défendant le scrutin de liste sous le prétexte que seul il permet l'éclosion de nouvelles générations politiques; M. Millerand, en annonçant que, si les républicains perdaient la majorité, ils regretteraient de n'avoir plus à leur disposition pour le reconquérir le scrutin « des grands courants », n'eurent aucun succès. Le temps n'était plus, en effet, aux considérations théoriques. La lutte pour la vie avait commencé, il fallait jouer serré. Le passage à la discussion des articles fut voté par 290 voix contre 266; l'ensemble du projet réunit 268 voix contre 222[1]. D'un commun accord, tous les amendements avaient été écartés, notamment ceux qui tendaient à interdire qu'un candidat pût se présenter dans plus de deux circonscriptions[2]. Une seule addition fut apportée par la Chambre au projet : les arrondissements municipaux de Lyon, assimilés à ceux de Paris, eurent droit chacun à un député, ce qui portait le nombre total des membres de la nouvelle Chambre à 576.

1. Dans le premier vote, 289 républicains, dont 85 radicaux et 1 membre de la droite, formaient la majorité ; 76 radicaux, 173 réactionnaires et 17 boulangistes composaient la minorité; dans le second, 78 membres, dont 59 républicains, s'abstinrent.

2. Une proposition bizarre, qui avait pour patrons M. Dide, sénateur, M. Clémenceau, etc., circulait alors dans la presse, mais ne vit pas le jour au Parlement; il s'agissait de déclarer tous les députés sortants non rééligibles. Les fâcheuses consé-

La loi fut aussitôt transmise au Sénat : un de ses articles portant suppression des élections partielles jusqu'au renouvellement intégral de la Chambre, il y avait un intérêt manifeste à hâter la promulgation, pour éviter un scrutin de ce genre qui devait avoir lieu le 17. Le Sénat montra la meilleure volonté du monde pour une cause qui lui était chère : saisi le 12, il délibéra le 13 sur un rapport de M. de Casabianca. On attendait avec quelque curiosité le spectacle qu'offrirait la droite : on la savait en désaccord profond avec la droite de la Chambre sur la question d'alliance avec le boulangisme, et effectivement MM. Audren de Kerdrel et Buffet eurent en cette occasion des mots sévères pour l'agitation césarienne ; quand on en vint au vote, l'esprit de parti l'emporta cependant et sur les sentiments intimes et sur les paroles qui en étaient l'expression sincère ; 54 voix de droite se prononcèrent contre le scrutin d'arrondissement, lequel fut voté d'ailleurs par 222 suffrages. Le soir même, la loi fut promulguée dans le texte suivant :

Article premier. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

Art. 2.— Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements, et chaque arrondisse-

quences du précédent posé sur ce point par l'Assemblée constituante de 1789 n'étaient point pour recommander cette proposition; on peut ajouter qu'en fait, s'il y avait une chance sérieuse de lutter contre le boulangisme, c'était de faire entrer dans la prochaine Chambre le plus grand nombre possible d'hommes jouissant d'un ancien crédit local; le scrutin d'arrondissement n'avait pas d'autre but. Il est vrai que MM. Clémenceau, Pelletan et consorts avaient voté contre son rétablissement.

ment municipal à Paris et à Lyon, nomment un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. — Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Art. 4. — A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

(Suit le tableau fixant le tracé des circonscriptions entre lesquelles sont partagés les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants.)

L'échéance fatale du 14 février était arrivée. Ni la cruelle leçon du 27 janvier, ni les efforts très sincères faits par plusieurs modérés pour écarter ce calice, n'avaient pu détourner M. Floquet de réclamer le vote de la revision de la Constitution. Des incidents, significatifs pourtant pour les plus aveugles, ne l'avaient pas mieux éclairé : dans les premiers jours du mois, M. de la Porte, sous-secrétaire d'État aux colonies, avait donné sa démission à propos d'une affaire d'administration indo-chinoise, et l'on n'avait point trouvé de titulaire pour le remplacer ; M. Ferrouillat, garde des sceaux, quelque peu contraint, dit-on, s'était également retiré, dans l'espoir qu'on lui donnerait un successeur qui apporterait quelque renfort à la fortune chancelante du cabinet : après plusieurs jours de recherches vaines, il avait fallu se contenter d'un député assez obscur, ancien procureur impérial, M. Guyot-Dessaigne, qui fut nommé, le 5, ministre

de la justice. Il semblait qu'on eût perdu toute confiance dans l'avenir du ministère, et que le vide, indice précurseur d'une fin prochaine, se fît insensiblement autour de lui. Sur la revision même, l'hésitation se manifestait jusque dans la presse intransigeante : « Peut-être l'époque n'est-elle pas heureusement choisie, écrivait M. Henry Maret dans le *Radical*. Et, si nous réussissions à faire la revision, nous ne trouverions pas de minces difficultés dans la coïncidence, connue pourtant d'avance, de l'Exposition universelle. Ce n'est guère pendant une grande exposition, alors qu'elle appelle tous les étrangers dans sa capitale, qu'une nation songe à réformer ses institutions. » Rien n'y fit cependant : M. Floquet s'obstinait par point d'honneur. Cette obstination servit les modérés, mieux que leur propre courage.

La question se présentait d'ailleurs à la Chambre d'une façon extraordinairement compliquée. Partisan de la doctrine des pouvoirs illimités du Congrès, M. Floquet, dans son projet de revision, ne soumettait au vote de la Chambre que la formule : « Il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles. » Mais, dans son exposé des motifs, il avait indiqué quel plan de constitution nouvelle il soutiendrait au Congrès ; il avait annoncé qu'il s'opposerait à ce que la revision fût faite par une Assemblée constituante spécialement élue à cet effet; il avait dit, en outre, qu'il n'accepterait qu'un vote de revision rendu par la majorité des républicains siégeant à la Chambre. De son côté, le rapport de M. Tony Révillon concluait bien, comme le projet de M. Floquet, au vote de la même formule, mais les motifs en étaient tout différents : la commission émettait notamment le vœu

que l'on convoquât une Assemblée constituante. Comme les motifs d'un rapport ne se mettent pas aux voix, on pouvait, en définitive, se trouver d'accord sur la formule, sans l'être sur le fond, sans surtout que l'on pût en tirer aucune indication sur la question de confiance qui allait se poser au cours du débat.

De là, l'initiative prise par M. de Lanessan de soumettre au vote de la Chambre une rédaction ainsi conçue, qui permettrait à chacun d'exprimer nettement son avis : « La Chambre, considérant que la revision de la Constitution ne peut être utilement faite que par une Assemblée constituante spécialement élue à cet effet, décide..., etc. »

Mais cette rédaction, qui mettait de la clarté dans le débat, était aussi un piège. Nombre de modérés, par faiblesse invétérée, étaient disposés à voter avec le cabinet la formule vague : « Il y a lieu, etc. » sous le prétexte qu'il y a en effet toujours quelque chose à reviser, et aussi avec cette conviction intime et justifiée d'ailleurs que le Sénat ne tiendrait aucun compte de ce vote et qu'on ne reviserait rien par conséquent. Par contre, ces modérés reculeraient avec horreur devant l'idée de réunir une Assemblée constituante; à eux se joindraient les amis les plus intimes du ministère. Le considérant serait, au contraire, voté par la droite, par les boulangistes, par la masse des radicaux enfin, qui avaient toujours aimé à faire grand en matière constitutionnelle comme en toute autre; ces trois fractions réunies formeraient sans doute la majorité, et... le cabinet serait renversé. Plusieurs radicaux virent le péril : ils préparèrent aussitôt une déclaration, qu'ils devaient lire quand le mo-

ment viendrait de statuer sur la proposition de Lanessan, et dans laquelle ils disaient que, partisans de la réunion d'une Constituante, ils ne voulaient cependant pas se prononcer encore dans ce sens, pour éviter une crise ministérielle.

On en était là de ces ingénieuses combinaisons, lorsque l'incident le plus imprévu vint dénouer la situation, sans que personne eût à s'engager sur le fond même du débat.

La discussion s'ouvrit le 14 par une motion de M. de Mackau, au nom de la droite, tendant à ajourner le débat à huitaine, « pour permettre au cabinet de conseiller à M. le Président de la République de dissoudre la Chambre » avant de lui laisser aborder une tâche aussi vaste. M. Floquet répondit en peu de mots qu'il ne donnerait point de semblable conseil, et 363 voix contre 175 repoussèrent la tentative dilatoire de M. de Mackau. A ce moment, M. de Douville-Maillefeu quitta son banc de la gauche radicale pour monter à la tribune, et, en termes fantaisistes, suivant son habitude, il déclara qu'à son sens le cabinet faisait de la politique d'amour-propre ; qu'en fait, sinon en droit, la période électorale était déjà ouverte ; que le moment était mal venu de poser de tels problèmes, surtout si l'on voulait bien se rappeler qu'une infime minorité des députés en exercice avait seule parlé de revision aux élections générales de 1885 ; qu'enfin il n'y avait pas deux personnes d'accord sur le genre de revision qu'il convenait d'accomplir, et que mieux valait, à coup sûr, attendre que le peuple souverain eût bien voulu doter la Chambre d'une majorité sur cette question comme sur tant d'autres. Ces paroles, pleines de bon sens, furent dites sous une forme si

risible parfois, qu'on ne prit pas garde à la conclusion; M. de Douville-Maillefeu demandait l'ajournement indéfini du débat. M. Floquet se borna à répondre de sa place que le cabinet s'en tenait à la décision précédemment prise par la Chambre, de discuter la question le jour même. On procéda au vote : l'ajournement fut voté par 307 voix, dont 137 républicaines, contre 218 [1]. M. Floquet annonça aussitôt, au milieu d'une stupéfaction et d'une émotion générales, qu'il allait remettre sa démission au Président de la République.

L'événement était si imprévu, au moins sous la forme où il se produisait, qu'il jeta tout le monde dans le plus grand embarras. La même Chambre qui, un an auparavant, pour renverser M. Tirard, avait déclaré la revision urgente par une majorité composée de la droite et de 132 républicains, venait de l'ajourner *sine die* par une majorité qui comprenait la même droite et 137 autres républicains. Quelle indication utile pouvait-on tirer de ces votes contradictoires pour constituer un nouveau ministère? En 1888, M. Floquet avait été appelé au pouvoir pour faire la revision; fallait-il y appeler maintenant M. Jules Ferry pour ne la point faire? Une chose se dégageait certainement de l'histoire des derniers mois : l'avortement piteux du parti radical, qui, après avoir clamé aux réformes immédiates pendant les trois premières années de la législature, n'avait pris le pouvoir que pour n'en accomplir aucune, et qui, après avoir accusé le manque de prestige des précédents cabinets de favoriser les progrès du boulangisme, avait perdu son propre

1. 40 députés s'abstinrent, dont 28 républicains.

crédit en prouvant son impuissance contre le mal césarien. La partie était belle pour les modérés, s'ils osaient la jouer, si, résolus à aller aux élections sans tenir compte des attaques d'une Chambre désormais déshonorée par sa stérilité manifeste, ils plantaient hardiment leur drapeau, brisaient avec les radicaux et usaient contre le boulangisme de toutes les armes légales dont il n'était que temps de se servir. Mais l'oseraient-ils seulement ? Les radicaux, fort penauds de leur déconvenue, le craignaient fort; le scrutin du 14 leur avait enlevé toute confiance en eux-mêmes; ils essayaient de masquer leur défaite, sans cependant prononcer par avance contre le futur cabinet les imprécations dont ils étaient jadis coutumiers. Témoin cette proclamation de l'extrême gauche, que l'on publia d'ailleurs sans signatures, faute d'avoir obtenu celles des meneurs du groupe, et où le désarroi se trahit sous la violence de quelques expressions. La minorité du parti républicain l'a emporté, disait-il :

Ils l'ont emporté, grâce aux votes coalisés de la droite et du groupe dont le général Boulanger est le chef.

Le général Boulanger, qui avait fait de la revision son unique programme et qui avait lui-même déposé un projet soumis à la discussion, n'a pas hésité à se prononcer contre la discussion de son propre projet.

Vous jugerez du degré de confiance que vous pouvez accorder aux hommes qui, attaquant chaque jour le parlementarisme, ne craignent pas de violer leurs promesses et de manquer à leurs engagements pour se faire les complices d'une intrigue parlementaire.

Rien n'a pu les arrêter dès qu'il s'est agi de renverser un ministère franchement républicain.

Ils n'ont craint : ni d'arrêter le travail, ni de paralyser les affaires, ni de compromettre le succès de l'Exposi-

tion, — mettant au-dessus de l'intérêt supérieur du pays leur haine pour la République et leur ambition personnelle.

La République, tous les républicains veulent serrer les rangs pour la défendre.

Mais les uns croient pouvoir conjurer le péril en ajournant toutes les réformes.

Les autres, et nous sommes de ceux-là, persistent à penser que le salut de la République est dans les institutions politiques et sociales, qui, seules, organiseront la démocratie.

Citoyens, choisissez !

Avec les fauteurs de dictature, tous les périls, toutes les catastrophes.

Avec le maintien du *statu quo*, continuation du désordre et de l'impuissance.

Avec la politique d'action et de réformes, la République, c'est-à-dire toute la justice, toute la liberté.

A peine une récrimination, et point du tout une déclaration de guerre en règle.

Même incertitude dans les autres groupes : une petite minorité d'entre les modérés, dirigée par M. Waldeck-Rousseau, préconisait la lutte, la lutte ouverte contre le boulangisme et contre les radicaux ; la plupart, au contraire, fidèles à leur tempérament, alléguaient la prochaine ouverture de l'Exposition universelle et les fêtes du Centenaire de 1789 pour réclamer un nouvel essai de conciliation, quelque combinaison ministérielle bien anodine, dont les éléments disparates se neutraliseraient les uns les autres et présenteraient un tout acceptable pour toutes les fractions du parti républicain.

Parvenue à ce point de décomposition, la Chambre n'offrait évidemment pas la base d'un cabinet solide. Fallait-il en prendre son parti, chercher des ministres soit dans le Sénat, soit même hors du

Parlement ? Quelques-uns le conseillaient ; le Président de la République ne crut pas devoir le faire : un cabinet extra-parlementaire n'aurait d'autre crédit sur le pays que celui que lui prêterait M. Carnot lui-même ; peut-être valait-il mieux ne pas découvrir encore le Président, et conserver cette arme pour un dernier combat, si les élections générales donnaient de trop mauvais résultats.

M. Carnot offrit à M. Méline, président de la Chambre, la tâche délicate de constituer un cabinet. Après de longues hésitations, M. Méline accepta. Modéré par ses origines et par ses opinions, il était d'un caractère conciliant, et se proposait de former un cabinet d'apaisement, où l'élément modéré dominerait cependant. Il s'assura tout d'abord du concours de MM. Rouvier et Casimir Périer, auxquels il destinait l'intérieur et l'instruction publique, puis de celui de MM. Loubet et Dautresme ; mais, lorsqu'il offrit des portefeuilles, à des radicaux, comme MM. Ménard-Dorian, Yves Guyot, etc., il se heurta à des refus catégoriques, qui le déterminèrent à se rabattre sur des amis plus proches, MM. Ribot et Thévenet. Les choses eussent sans doute abouti néanmoins sans M. de Freycinet, ministre de la guerre du cabinet Floquet. Dès l'ouverture de la crise, on s'était dit que, dans la période de luttes où l'on allait entrer, il importait de remettre un militaire à la tête de l'armée, et cette opinion avait réuni d'autant plus d'adhésions que M. de Freycinet passait pour manquer de fermeté, sinon de loyauté, dans son « antiboulangisme ». M. Méline proposait cependant à ce personnage les affaires étrangères ; M. de Freycinet refusa, disant qu'il consentirait tout au plus à

rester à la guerre... si on le lui offrait. On ne le lui offrit pas; après quelques heures d'attente, il se vengea. Le *Temps*, organe considérable, mais qui subissait son influence, publia un article extraordinaire, où il était dit qu'il était insensé, presque criminel, de rêver un ministère de combat quand le pays ne demandait autre chose qu'un cabinet « d'Exposition ». Au même instant plusieurs députés « indépendants modérés », MM. Delmas, Siegfried, etc., se rendirent spontanément chez M. Méline pour lui tenir un langage analogue et lui annoncer que, s'il persistait dans ses intentions, presque tous les républicains se trouveraient contre lui. M. Méline, qui avait plutôt besoin d'être encouragé que contenu, renonça aussitôt à sa mission, après quatre jours de négociations vaines. Quarante-huit heures plus tard, un nouvel essai de sa part, avec M. de Freycinet au ministère de la guerre, échoua cette fois contre les résistances de MM. Ribot et Casimir Périer.

On était au 21 février, et l'opinion commençait à s'émouvoir de ces lenteurs. M. Carnot proposa à M. de Freycinet de prendre la présidence du conseil : M. de Freycinet, qui sentait que l'on réclamerait du nouveau cabinet des mesures énergiques contre le boulangisme et ne voulait point en assumer la responsabilité, M. de Freycinet refusa, se disant prêt seulement à rester à la guerre, si on lui faisait quelques concessions de personnes. Le 22 février enfin, le cabinet fut ainsi constitué :

Présidence du Conseil et commerce : M. Tirard, sénateur;
Finances : M. Rouvier, député;
Intérieur : M. Constans, député;

Guerre : M. de Freycinet, sénateur ;
Justice : M. Thévenet, député ;
Instruction publique, beaux-arts et cultes : M. Fallières, député ;
Travaux publics : M. Yves Guyot, député ;
Agriculture : M. Faye, sénateur ;
Marine et colonies : amiral Jaurès, sénateur[1].
Affaires étrangères : M. Spuller, député.

« Ministère de déception ! » s'écria aussitôt le *Radical;* de même la *Justice*, la *Lanterne*, qui désavouaient formellement M. Yves Guyot, le seul membre de l'extrême gauche qui eût accepté d'entrer dans la combinaison. La nuance dominante du ministère Tirard était en effet modérée, mais modérée sans passion et, on pouvait le craindre, sans audace. Par sa composition, par le choix qu'avait fait le président du Conseil du portefeuille du commerce, le cabinet apparaissait surtout comme le ministère d'Exposition rêvé par le *Temps*. Saurait-il également faire tête au boulangisme ? Du courage de M. Tirard, nul ne pouvait douter, mais son habileté était moins certaine ; le sort de la répression, si répression il devait y avoir, était dans les mains d'un nouveau venu, M. Thévenet, avocat de grand talent, mais dont on ignorait encore la valeur ministérielle, et d'un homme infiniment adroit, parfois même énergique, M. Constans. Ce

1. Une modification fut apportée peu après dans la composition du cabinet : l'amiral Jaurès, ministre de la marine, étant mort subitement, l'amiral Krantz fut nommé à sa place le 19 mars; en même temps, l'administration des colonies fut séparée de la marine, rattachée au commerce et placée sous la direction d'un sous-secrétaire d'État, M. Étienne. — La nomination de M. Tirard à la présidence du Conseil ayant amené sa démission de vice-président du Sénat, il fut remplacé en cette qualité le 8 mars par M. Bardoux.

n'était point assez pour rassurer de prime-abord l'opinion républicaine.

La déclaration ministérielle, lue le 23 février aux Chambres, n'était point assez nette pour dissiper les premières impressions :

Messieurs,

En répondant à l'appel de M. le Président de la République, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de l'heure présente, mais nous avons été soutenus par la pensée que vous ne refuseriez pas votre concours à des hommes de bonne volonté qui se présentent à vous avec la résolution de remplir tous les devoirs que la situation commande.

Durant les quelques mois qui la séparent du terme légal de son mandat, deux grandes tâches s'imposent à la législature actuelle: voter le budget de l'année 1890 et assurer, par une politique large, tolérante et sage, le succès de l'Exposition universelle, qui montrera dans notre France laborieuse et pacifique les merveilles accumulées de l'art, de l'industrie et du travail de tous les peuples.

D'autres lois d'une grande importance et depuis longtemps attendues, comme la loi militaire, sont en cours de discussion ; nous comptons que vous les mènerez à bonne fin.

Mais nous considérons que la tâche principale du gouvernement de la République, dans les circonstances où nous sommes, consiste à préparer pour tous les républicains, pour tous les Français attachés à l'ordre autant qu'à la liberté, un terrain d'action commune, énergique et décisive, en vue de défendre ou d'affermir le régime de paix, de justice et de progrès que notre pays a voulu se donner en fondant la République.

Fidèles à l'esprit des institutions libres, tous nos efforts tendront à ce que la France soit consultée en pleine possession d'elle-même, dans le calme d'une période d'apaisement et de concorde.

A cette œuvre de pacification nécessaire nous vous convions dans l'intérêt supérieur de la patrie.

Le succès de cette politique dépend de notre fermeté, de notre vigilance, vous pouvez y compter. Autant nous sommes décidés à couvrir de notre responsabilité les fonctionnaires dévoués à leur devoir, autant nous serons les juges sévères des fautes et des défaillances.

Quant à notre vigilance, nous tenons pour notre devoir le plus impérieux de prendre résolument toutes les mesures qui assureront le maintien de l'ordre légal et le respect dû à la République en déjoùant et en réprimant au besoin les entreprises des factieux.

Si cette déclaration n'était point très significative, elle ne contenait rien du moins qui pût soulever des tempêtes prochaines. Les actes, heureusement, vinrent bientôt préciser le sens de ces paroles. A peine installés, en effet, les nouveaux ministres durent montrer les dents.

Durant les derniers jours du cabinet Floquet, et malgré l'essor que les préparatifs de l'Exposition donnaient au travail, une agitation, dirigée par le chef des blanquistes, M. Boulé, s'était produite dans la population ouvrière de Paris ; les meneurs avaient cherché à organiser des mouvements analogues dans plusieurs villes de province, et, dans la journée du 10 février, des délégations étaient venues trouver soit le ministre de l'intérieur, soit les préfets, sous prétexte de saisir le gouvernement de leurs plaintes, annonçant qu'elles viendraient chercher la réponse le 24, anniversaire de la Révolution de 1848.

Peu de jours avant le 24, les délégués des « chambres syndicales et groupes corporatifs indépendants de la Seine » résumaient dans la déclaration suivante leurs revendications :

L'aveuglement voulu, la surdité calculée des dirigeants bourgeois devant les justes revendications des travailleurs semblent s'accroître au fur et à mesure que se multiplient les dangers que crée à la République leur politique du « laisser-faire, laisser-passer ».

Ils voient les masses qui s'éloignent chaque jour de la caricature du gouvernement républicain qu'ils nous ont donnée, et, malgré les avertissements, les démarches aussi dignes que pacifiques des ouvriers qui leur indiquent le remède, ils restent sourds et aveugles et persistent à se mettre le cerveau à la torture pour éviter une banqueroute à laquelle ils se sont eux-mêmes acculés.

C'est à se demander si véritablement la perspective de leur chute ne leur a pas fait tourner la tête ou s'ils ne sont pas sciemment les complices de ceux qu'ils accusent de vouloir le renversement de la République!

Mais si, au lieu de ne songer qu'à conserver leurs privilèges de dirigeants, à leur satisfaction personnelle, ils s'appliquaient à rendre la République républicaine et à améliorer le terrible sort des travailleurs, point ne serait besoin de mettre en branle toutes les forces gouvernementales pour conjurer les dangers qui menacent la République.

Le 10 février dernier, plus de soixante-dix chambres syndicales ouvrières, se conformant aux décisions des deux congrès des travailleurs français, avaient nommé une délégation composée d'une dizaine de leurs membres pour soumettre aux pouvoirs publics les *desiderata* de la classe ouvrière [1]. Le nombre des délégués avait été limité

1. Ces *desiderata* étaient les suivants :

« *A M. le président du Conseil des ministres.*

« Monsieur le président du Conseil,

« Les corporations ouvrières du département de la Seine ont l'honneur de rappeler à M. le président du Conseil que les décisions prises par les congrès ouvriers socialistes révolutionnaires de Bordeaux et de Troyes, tenus en octobre et décembre 1888, étant conformes aux conditions du travail votées par le Conseil municipal de Paris,

« Elles en réclament la stricte application et demandent à

exprès pour éviter une fin de non-recevoir, et cependant partout les portes de la République ont été fermées aux représentants du travail.

Pourquoi ce dédain, si manifestement avoué devant les justes revendications de ceux que l'on appelle au secours de la République menacée? Cette attitude de nos dirigeants n'est-elle pas faite pour décourager les citoyens les mieux trempés et aussi pour fournir de nouvelles et terribles armes aux ennemis des institutions républicaines?

Combien il eût été plus politique et bien plus républicain de nous entendre et de nous écouter, nous qui venions non seulement indiquer le mal, mais aussi apporter le remède!

On ne l'a pas fait; c'est une nouvelle faute qui a été commise.

Mais en conviendra-t-on? et par la nouvelle démarche qui doit être faite le 24 cherchera-t-on à réparer cette faute? Il est permis d'en douter.

Bien mieux, des menaces nous sont faites! On parle de répression dans le cas où, plus nombreux le 24, les travailleurs viendraient accompagner leurs délégués auprès des pouvoirs publics.

Ces menaces, nous ne les entendons pas, nous ne vou-

M. le président du Conseil si, *oui* ou *non*, il est décidé à les faire respecter dans les travaux de l'État d'une façon absolue :

« 1° Réduction de la journée à huit heures de travail;

« 2° Minimum de salaire correspondant aux dépenses minima établies dans chaque localité;

« 3° Interdiction de l'exploitation de la main-d'œuvre par le marchandage;

« 4° Mise à la charge de la société de l'enfance, de la vieillesse et des invalides du travail.

« Nous avons l'honneur de faire connaître à M. le président du Conseil des ministres que la délégation des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers du département de la Seine se présentera le dimanche 24 février pour recevoir la réponse de M. le président du Conseil.

« Paris, le 10 février 1889.

« *Le secrétaire,*
« BOULÉ. »

lons pas y croire; car, ainsi que nous l'avons dit, ainsi que nous le répétons, nous ne sommes ni des braillards ni des dupes, mais des revendicateurs d'une cause que nous savons juste et salutaire pour le maintien de la République.

Nous retournerons donc le 24 février auprès des pouvoirs publics pour prendre la réponse qui doit être faite aux revendications des ouvriers, et, quelles que soient les déceptions auxquelles on nous a habitués depuis dix-huit ans, nous voulons croire encore que les dirigeants ne commettront pas l'irréparable faute de traiter les travailleurs comme des parias, honnis et classés hors la République.

Le secrétaire,
BOULÉ.

Au lieu de traiter cette agitation comme elle le méritait, étant donné son caractère exclusivement politique, voire boulangiste peut-être, M. Floquet, toujours condescendant, avait accepté d'engager la conversation avec ces soi-disant ouvriers, et, à la veille de quitter le pouvoir, il avait adressé aux préfets une circulaire ainsi conçue :

Si des délégations ouvrières doivent venir le dimanche 24 février à votre préfecture, comme elles l'ont annoncé dans un certain nombre de départements, pour demander la réponse aux questions posées par elles le dimanche 10 février, vous devez d'abord leur faire connaître à l'avance, par un avis rendu public au besoin, que vous ne les recevrez que si elles se présentent d'une manière pacifique, sans être accompagnées de cortèges ou de manifestations menaçantes.

Si elles se conforment à cet avis, vous les recevrez, et vous leur répondrez que la représentation nationale et le gouvernement de la République mettent au premier rang de leurs devoirs le souci constant des intérêts du travail et des travailleurs, et qu'ils ne ménagent et ne ménageront pas les efforts pour améliorer leur sort;

Qu'en ce qui touche les points spécialement visés par la lettre adressée au président du Conseil, au nom des chambres syndicales, le ministère nouveau n'étant pas encore constitué, vous ne pouvez leur faire qu'une réponse sommaire et provisoire ; que néanmoins vous devez sur ces divers points leur faire les observations suivantes :

1° La lettre des chambres syndicales demande d'abord que le gouvernement étende aux travaux de l'État les conditions particulières introduites dans les cahiers des charges de la Ville de Paris. Vous ferez observer que ces conditions ne sont pas complètement conformes à celles qu'indique la lettre adressée au gouvernement.

Dans le règlement de la Ville de Paris, la journée de travail est fixée à neuf heures et non pas à huit ; il n'y est point établi de minima de salaires correspondant « aux dépenses minima établies dans chaque localité », les salaires dus sont seulement déterminés par les prix de la série de la Ville.

Vous ajouterez que, si ces conditions ont obtenu l'assentiment du ministre de l'intérieur, c'est que la Ville de Paris a agi uniquement en qualité de propriétaire, traitant pour l'exécution de ses propres travaux et non comme pouvoir public ; que ni le gouvernement ni le législateur ne pourraient les imposer aux travaux des particuliers, qui restent régis par le principe de la liberté des conventions ; enfin que, pour les étendre aux travaux de l'État, des lois seraient nécessaires.

Mais vous rappellerez à ce sujet qu'un décret du 6 juin dernier a grandement favorisé la participation des sociétés ouvrières aux travaux publics de l'État, en prescrivant le lotissement des travaux toutes les fois que cela est possible ; en supprimant le cautionnement pour ces sociétés lorsque le montant prévu des travaux ne dépasse pas 50,000 francs ; en ordonnant le payement des acomptes par quinzaine.

Le gouvernement examine dans quelle mesure ces dispositions favorables peuvent être étendues aux travaux des départements et des communes.

2° Le marchandage a été aboli par la loi de 1848 qui n'a point été abrogée ;

3° La lettre des chambres syndicales réclame enfin l'intervention de l'État en faveur des femmes, des enfants et des invalides du travail. Vous citerez ce qui a été fait en ce sens et d'une manière générale en faveur des travailleurs par la République.

Vous rappellerez la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui a donné à ces associations la personnalité civile et depuis laquelle 2,400 syndicats ont été formés, dont 1,200 d'ouvriers industriels ; la loi tendant à la protection des femmes et des enfants qui vient d'être votée à la Chambre et va être soumise au Sénat; la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, loi dont la Chambre a également terminé la discussion et que le Sénat vient de porter à son ordre du jour; le projet de loi sur les sociétés coopératives de production qui supprime un grand nombre de formalités imposées à ces sociétés, les exonère dans une certaine limite des droits de timbre et d'enregistrement, et établit la légalité du contrat de participation des ouvriers et employés aux bénéfices de l'entrepreneur; le projet de loi sur les enfants moralement abandonnés qui confère dans des conditions déterminées la tutelle de ces enfants à l'Assistance publique.

Vous ferez connaître que le ministre de l'intérieur a fait préparer par le conseil supérieur de l'Assistance publique de France un projet ayant pour but d'organiser sur tout le territoire l'assistance médicale des indigents. Enfin, vous rappellerez qu'une résolution a été présentée par un groupe de députés pour mettre en tête de l'ordre du jour de la Chambre la discussion des lois diverses qui intéressent les travailleurs.

Vous montrerez par tous ces exemples que les travailleurs peuvent avoir confiance dans la sollicitude du gouvernement républicain.

Vous ne souffrirez d'ailleurs qu'aucune atteinte soit portée à l'ordre, à la liberté de circulation, au calme de la rue par aucune manifestation, procession ou tumulte. Je n'ai pas besoin de vous recommander la prudence, mais je vous prescris en même temps une fermeté qui décourage tout plan concerté pour troubler la tranquillité et porter ainsi à la République un grave préjudice.

Ce langage, qui pouvait à la rigueur passer pour acceptable dans un discours parlementaire, était absolument déplacé dans la bouche d'un ministre fixant à ses subordonnés la conduite qu'ils avaient à tenir vis-à-vis de manifestations qu'un rien pouvait faire dégénérer en émeute. Le successeur de M. Floquet à l'intérieur, M. Constans, n'hésita pas : le jour même de sa prise de possession du ministère, il invita les préfets à ne point recevoir les délégations annoncées, et à faire savoir aux ouvriers que, s'ils avaient quelque chose à demander aux pouvoirs publics, ils n'avaient qu'à recourir à la procédure, parfaitement légale celle-là, des pétitions. Suivant presque inconsciemment l'impulsion, le conseil municipal de Paris lui-même décida qu'il ne recevrait pas les délégués. Si bien qu'il suffit de cette petite preuve de décision pour faire avorter le mouvement : les blanquistes de Paris renoncèrent totalement à la manifestation projetée; ceux de province, que les chefs n'eurent pas le loisir d'informer à temps du contre-ordre, tentèrent d'être reçus par les autorités; quelques préfets, qui avaient pris avec eux des rendez-vous fermes, crurent pouvoir se permettre de les voir, mais aucun désordre ne se produisit.

Cet incident, qui donna l'impression que la France avait enfin retrouvé un gouvernement, eut un double contre-coup dans le Parlement. A la Chambre, un socialiste-boulangiste, M. Ferroul, reprocha au gouvernement d'étouffer les revendications ouvrières, et demanda l'urgence pour une proposition tendant à l'élection d'une commission d'enquête sur ces revendications; M. Constans, ministre de l'intérieur, répliqua qu'il écouterait toutes les doléances,

mais ne tolérerait aucun trouble dans la rue, ajoutant qu'au surplus l'enquête ne lui paraissait pas bien utile; la Chambre accorda pourtant l'urgence à la proposition Ferroul, par 189 voix contre 175, bien résolue cependant, comme elle le montra peu après, en ne procédant pas à l'élection d'une commission, à ne point donner de suite utile à ce vote platonique. Au Sénat, le 11 mars, ce fut M. Trarieux qui interpella le ministre, mais dans un tout autre esprit : il voulait savoir si le gouvernement adoptait les doctrines émises dans la circulaire de M. Floquet au sujet du marchandage, alléguant avec raison que beaucoup de tribunaux n'admettaient pas que le décret de 1848, abolissant le contrat de sous-entreprise, fût encore en vigueur. M. Constans répondit, avec une bonhomie malicieuse, qu'il n'estimait pas, quant à lui, que le ministère de l'intérieur eût à donner des consultations de ce genre ; que, s'il le faisait, son opinion ne pouvait lier celle des tribunaux, et qu'enfin le Conseil d'État étant saisi de la question, à propos des cahiers des charges de la Ville de Paris [1], autant valait ne point se prononcer. Après quoi l'ordre du jour pur et simple fut voté d'un consentement unanime, et l'on n'eut plus à parler de toute cette affaire, tant elle était sérieuse.

Le cabinet Tirard n'avait pas seulement la prétention de réprimer avec à propos, il espérait aussi pouvoir apaiser les esprits dans quelque mesure. C'est ainsi qu'une décision de M. Constans, ministre de l'intérieur, ordonna de surseoir à la laïcisation du personnel de deux hospices d'État que M. Flo-

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 112, 170 et 240.

quet avait décidée. D'autre part, un décret du 7 mars mit un terme à l'exil qui frappait le duc d'Aumale depuis 1886, le cabinet estimant que le duc avait suffisamment payé un instant d'oubli[1]. Cette mesure, que M. Floquet avait été sur le point de prendre à deux reprises, sachant combien le duc d'Aumale était désireux de rentrer en France, et combien ce retour serait désagréable aux amis du comte de Paris, cette mesure n'était évidemment point destinée à frapper les masses, qui n'ont jamais eu grande sympathie pour les princes; mais elle avait pour but de rallier quelques esprits qui jugeaient l'exil excessif, sinon injuste, et surtout de mettre quelque désordre parmi les néo-boulangistes de droite en réintégrant dans la société conservatrice un adversaire acharné de M. Boulanger. Les radicaux, certains d'entre eux tout au moins, affectèrent de ne point comprendre l'intérêt qu'il y avait à agir de la sorte, et reprochèrent au gouvernement de se donner l'apparence d'une alliance avec la famille d'Orléans contre le boulangisme : ce fut le thème d'une courte interpellation de M. Camille Pelletan, avec l'appui de M. René Laffon, interpellation où l'attaque ne fut d'ailleurs pas bien vivement dirigée; M. Constans répondit avec douceur que le cabinet avait pensé faire acte d'équité, et la Chambre vota l'ordre du jour pur et simple, demandé par lui, par 304 voix contre 137. Le spectacle que donna la droite dans ce vote eût, à lui seul, expliqué le décret : 95 orléanistes votèrent avec le cabinet, 14 bonapartistes contre, et 54 autres de ce dernier groupe s'abstinrent. Aussitôt, pensant faire pièce au gou-

1. Voir l'*Année politique*, 1886, p. 168 et 225.

vernement, M. Millerand soutint que tout au moins, pour atténuer l'effet du rappel de l'exil, il fallait accorder simultanément l'amnistie aux travailleurs enfermés dans les prisons politiques, et sollicita l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition à cet effet. M. Tirard, président du Conseil, intervint cette fois de sa personne : Le gouvernement, dit-il, est prêt à user largement de clémence, mais ne peut ni ne veut le faire sans étude préalable des dossiers de chacun des condamnés visés par la proposition Millerand; nombre d'entre eux, en effet, ont commis des crimes de droit commun, allant jusqu'à l'assassinat et ne méritent point d'être amnistiés. M. Millerand en fut pour ses frais : 338 voix contre 146 repoussèrent la discussion immédiate ; la question fut renvoyée à une commission spéciale chargée de s'enquérir de la situation des condamnés ; après d'assez laborieuses négociations, cette commission réussit à se mettre d'accord avec le ministre.

Dans ces deux votes, les rares députés boulangistes avaient naturellement voté contre le cabinet : contre le rappel du duc d'Aumale, bien que M. Boulanger eût déclaré, dans un *interview*, que l'abrogation des lois d'exil serait l'un de ses premiers soins s'il arrivait au pouvoir; contre l'étude raisonnée de la question de l'amnistie, car ce n'était point leur affaire de rien raisonner, mais seulement de multiplier les crises s'il était possible, pour soutenir leur crédit devant l'opinion. D'ailleurs, c'était leur habitude de voter contre tout ce que réclamait un cabinet quelconque : c'est ce qu'ils avaient fait dans le scrutin sur la revision, qui avait renversé le cabinet Floquet, et, en leur qualité de revisionnistes

convaincus, ils avaient pris la peine d'expliquer, le jour même, aux électeurs, par la proclamation suivante, les contradictions perpétuelles qu'il y avait entre leurs prétendues convictions et leurs actes :

Le Comité républicain national aux électeurs de France.

Le parti républicain national a toujours eu pour programme : « Dissolution d'une Chambre impuissante, revision de la Constitution de 1875 par une Assemblée constituante. »

En présence du mouvement irrésistible de l'opinion, un ministère aux abois, condamné par le suffrage universel, souffleté le 27 janvier par les électeurs de la Seine, essayait de tendre un piège au pays.

Le parti républicain national a refusé de tomber dans ce piège. La revision de M. Floquet n'était qu'une comédie : si la Chambre avait accepté son projet, le Sénat l'eût infailliblement repoussé. Le ministère le savait bien ; il ne poursuivait qu'un but : garder le pouvoir et trahir une fois de plus les espérances de la nation.

Nous n'avons pas voulu permettre au cabinet Floquet de tromper ainsi le suffrage universel.

Nous n'avons pas voulu permettre à la Chambre de se créer un titre aux yeux des populations, en émettant un vote frappé d'avance de stérilité.

Nous n'avons pas voulu lui permettre de consacrer une usurpation en faisant œuvre de Constituante.

Voter la revision ministérielle, c'était aggraver le gâchis du parlementarisme et tuer la revision nationale.

Les représentants du parti républicain national ont voulu renverser un ministère qui préparait déjà des lois restrictives de la liberté.

La chute de ce ministère néfaste sera un soulagement pour la conscience publique.

C'est un pas de plus vers la dissolution et vers la convocation de la Constituante.

Nous restons donc fidèles à notre programme.

Désormais, après le vote de la loi sur le scrutin d'arrondissement, loi qui n'est, dans l'esprit de ses auteurs, qu'une atteinte portée au suffrage universel, la période électorale est ouverte; la parole est au pays. Il saura faire triompher sa volonté souveraine.

Vive la République!

Pour le Comité républicain national :

Le président,

GÉNÉRAL BOULANGER.

La chute du cabinet Floquet n'avait cependant que médiocrement satisfait messieurs les boulangistes : ils sentaient vaguement que les choses allaient changer pour eux.

Durant les premiers jours, le cabinet Tirard-Constans se tint coi : il étudiait sans doute la situation ou guettait une occasion favorable. L'étude était facile : de tous côtés l'on réclamait la répression, parmi les radicaux comme parmi les modérés. Diverses propositions voyaient le jour à la Chambre, qui toutes dénotaient la même préoccupation : la gauche radicale, qu'un mauvais plaisant avait accusée d'être un séminaire de boulangistes, avait jugé nécessaire de faire signer à ses membres une déclaration d' « antiboulangisme », à laquelle M. Andrieux avait été presque seul à refuser d'adhérer; M. Rondeleux demandait à appliquer la loi du 22 juin 1886 contre les princes à tout individu que le Sénat constitué en Haute Cour de justice, convaincrait « de poursuivre par ses déclarations, par ses actes ou par l'usage qu'il laisse faire de son nom, le rétablissement à son profit du pouvoir personnel »; MM. René Laffon, Marmonnier, Hanotaux, etc., proposaient que nul ne pût être candidat dans plus de deux circonscriptions et que les bulletins de tout

candidat violant cette règle, trouvés dans les urnes d'une circonscription tierce, ne fussent comptés que comme blancs ou nuls[1]. Bref, partout se rencontrait la préoccupation de réprimer et de prévenir.

Quant à l'occasion de sévir, elle se fit d'abord attendre, mais se présenta bientôt par le fait d'une nouvelle incartade de la célèbre Ligue des patriotes.

Depuis quelques mois, on avait vaguement entendu parler à Paris d'une entreprise bizarre organisée par un illuminé cosaque du nom d'Atchinof, pour aller propager la religion grecque orthodoxe et l'influence russe en Abyssinie. Le gouvernement russe, interrogé sur cette affaire, avait affirmé dans les termes les plus formels qu'il n'y était en rien mêlé et la désapprouvait. Atchinof, cependant, s'était assuré le concours d'une centaine de ses compatriotes et de quelques popes, et annonçait son intention d'aborder l'Abyssinie par le territoire français d'Obock. Le cabinet de Paris ne pouvait guère tolérer qu'une entreprise de ce genre s'accomplît par ses possessions et en quelque sorte par sa complicité ; les difficultés que les Italiens avaient à Massaouah pouvaient s'accroître singulièrement si l'Abyssinie se croyait, à

1. On prêtait alors à M. Boulanger le plan électoral suivant : ni lui ni ses amis ne se présenteraient dans les 230 ou 250 circonscriptions que l'on croyait assurées à la droite ; il combattrait énergiquement, au contraire, par lui-même ou ses lieutenants, les candidats républicains ; élu, comme il l'espérait, dans un grand nombre d'arrondissements, il assurerait ainsi à la droite la majorité dans la nouvelle Chambre pendant la période de la vérification des pouvoirs, ce qui permettrait d'agir immédiatement contre le gouvernement. A l'appui de ce racontar, l'on assurait que le comte de Paris avait décidé que l'ami le plus proche et le plus fidèle second de M. Boulanger, M. le comte Dillon, ferait désormais partie du comité central conservateur de Paris.

tort ou à raison, encouragée par une puissance européenne. Ordre fut donc donné aux croiseurs français d'empêcher le débarquement sur le territoire d'Obock de toute troupe armée, comme l'était celle d'Atchinof. Mais celui-ci, trompant la surveillance de nos navires, accosta, le 18 janvier, et s'installa dans une localité du nom de Sagallo. Des négociations furent aussitôt engagées avec lui par le gouverneur d'Obock pour le déterminer à se retirer avec ses compagnons; il ne voulut rien entendre, et après un mois perdu, il fallut lui adresser un ultimatum; cet ultimatum, daté du 17 février, étant resté sans effet, les navires de croisière lancèrent sur Sagallo quelques obus, qui malheureusement tuèrent cinq ou six personnes. A ce moment seulement, Atchinof se soumit et consentit à se laisser rapatrier avec sa troupe.

L'incident était suffisamment regrettable en soi ; à la Chambre, le 28 février, M. Hubbard posa une question pour permettre à M. Spuller, ministre des affaires étrangères, et à M. Goblet, son prédécesseur, auteur responsable des négociations et des instructions données, d'expliquer l'affaire en détail ; après quoi, la Chambre adopta avec empressement et à l'unanimité, et par cela même avec assez peu de fierté, un ordre du jour de M. Gerville-Réache « s'associant aux sentiments de sympathie pour la Russie exprimés par le gouvernement ».

Le matin du jour où la question de M. Hubbard s'était produite à la Chambre, les journaux boulangistes avaient publié la note suivante :

Le comité directeur de la Ligue des patriotes, parlant et agissant au nom des 240,000 ligueurs de France, pro-

teste avec la plus vive indignation contre les inqualifiables procédés du gouvernement parlementaire, désavoué par tous les patriotes, qui n'a pas craint de faire verser le sang russe par des mains françaises, et envoie à la grande nation amie l'expression de son deuil cordial, de ses regrets sincères et de son fraternel dévouement.

Le comité directeur ouvre immédiatement une souscription en faveur des familles des morts et des blessés de la mission Atchinof, à Sagallo, et inscrit la Ligue des patriotes pour une somme de 1,000 francs.

Pour le comité directeur, pour les 20 comités de Paris et les 89 comités divisionnaires de la France et de l'Algérie,

Le président de la Ligue des patriotes,
PAUL DÉROULÈDE.

Le délégué général,
G. LAGUERRE.

Le secrétaire général,
PIERRE RICHARD.

Le gouvernement estima avec raison que cette nouvelle manifestation d'une association, dont l'existence était seulement tolérée par lui, passait vraiment la mesure : dans l'après-midi de ce même jour, 28 février, un commissaire de police signifia à la Ligue l'ordre d'avoir à cesser ses réunions; en même temps, des poursuites judiciaires furent commencées pour violation des articles 84, 291 et 292 du Code pénal.

Parmi les signataires du manifeste, se trouvait un député, M. Laguerre, couvert par l'immunité parlementaire; au début, les poursuites ne le visaient pas, et M. Laguerre profita aussitôt de la circonstance pour prendre une attitude de défi qui lui permettrait, espérait-il, de mettre le ministère en échec. Il commença par écrire au garde des sceaux la lettre ci-dessous :

Paris, 28 février 1889.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Les journaux de ce matin publient un ordre du jour de protestation contre l'incident de Sagallo et de sympathie pour la nation russe, voté hier par le comité directeur de la Ligue des patriotes.

Cet ordre du jour est signé de mes amis Paul Déroulède, président de la Ligue, Pierre Richard, secrétaire général de la Ligue, et de moi, en qualité de délégué général de la Ligue des patriotes.

Je viens d'être avisé que M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine poursuit MM. Paul Déroulède et Pierre Richard, pour violation des articles 84 et 291 du Code pénal. Je me suis fait présenter les réquisitions, mon nom n'y figure pas, et la séance de la Chambre vient de se terminer sans qu'aucune demande en autorisation de poursuites ait été déposée contre moi.

Il n'est pas admissible un seul instant que des trois signataires de la proclamation incriminée, un seul échappe aux inqualifiables poursuites d'un gouvernement chassé par le suffrage universel, parce qu'il a l'honneur d'être investi du mandat de député.

Dans une affaire de cette nature, la responsabilité d'un représentant du peuple est au moins égale à celle de simples citoyens.

J'ai l'honneur de vous informer que, si vous ne saisissez pas la Chambre d'une demande en autorisation de poursuites, je déposerai, au début de la séance de samedi, une demande d'interpellation sur l'inégalité et l'iniquité de votre justice.

J'ai, monsieur le Garde des Sceaux, l'honneur de vous saluer.

GEORGES LAGUERRE.

Puis, dans la journée du 2 mars, M. Laguerre interpella le gouvernement sur les poursuites dirigées contre la Ligue des patriotes : après s'être ironiquement félicité de voir le gouvernement entrer dans la voie des « violences », il demanda pourquoi

on ne lui faisait pas l'honneur de le mettre sur le même pied que ses amis, MM. Déroulède et Richard, assaisonnant comme d'habitude son discours des invectives froides dont il avait le secret, et accusant le ministère de remettre en usage les armes les plus rouillées et les plus discréditées des régimes disparus. M. Tirard, président du Conseil, répondit que le document poursuivi constituait une infamie dont le gouvernement n'avait pas cru pouvoir se dispenser de saisir les tribunaux; M. Thévenet, ministre de la justice, ajouta que M. Laguerre serait poursuivi s'il y avait lieu, mais seulement lorsque la justice aurait choisi son heure et non suivant le bon plaisir de l'interpellateur. M. Laguerre riposta, affirmant que la Ligue n'était poursuivie que parce qu'elle avait cessé de plaire, que plusieurs membres du gouvernement en avaient jadis fait partie [1], et qu'on se vengeait tardivement sur elle de l'opposition qu'elle avait faite, en 1887, à la candidature de M. Jules Ferry à la présidence de la République. La droite et quelques radicaux incorrigibles, comme M. Millerand, voulaient clôturer l'interpellation par l'ordre du jour pur et simple; avec l'appui de M. Floquet, M. Mérillon fit passer, par 339 voix contre 195, un ordre du jour motivé, où la Chambre proclamait sa confiance « dans l'énergie et la fermeté du gouvernement pour faire appliquer la loi et pour réprimer les entreprises des factieux »; la minorité ne comprenait que 161 réactionnaires, 15 radicaux et 19 boulangistes.

1. Le fait était vrai, mais pour une époque où la Ligue, fondée en 1882, s'interdisait par ses statuts toute immixtion dans la politique intérieure et n'était, en fait, qu'une sorte de comité central des sociétés de gymnastique.

M. Laguerre ne tarda pas, d'ailleurs, à recevoir la satisfaction à laquelle il affectait d'aspirer. Le résultat des perquisitions faites au siège de la Ligue et une étude plus attentive des textes amena le juge d'instruction à modifier la position de la question : l'article 84 du Code pénal ne paraissait guère applicable en l'espèce et, de plus, entraînait la compétence de la cour d'assises, ce dont on ne se souciait pas, en raison de l'esprit fantaisiste du jury ; d'autre part, l'on avait découvert un document qui donnait à la Ligue une organisation secrète pour le cas où le gouvernement viendrait à la dissoudre. On décida donc de poursuivre sous l'inculpation d'association secrète : ce délit relevait du tribunal correctionnel, sur le zèle duquel on se croyait en droit de compter. Mais qui poursuivre? Les principaux membres du comité directeur, et, parmi eux, M. Laguerre, délégué général, MM. Turquet, Laisant et Naquet, vice-présidents. Les trois premiers étant députés, le quatrième sénateur, il était nécessaire d'obtenir une autorisation préalable des Chambres auxquelles ils appartenaient.

Le 11 mars, les deux Chambres furent saisies, chacune en ce qui la concernait, de la requête suivante :

Paris, le 18 mars 1889.

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL
DE PARIS.

Cabinet du procureur général.

Monsieur le Président,

La Ligue des patriotes fut fondée en 1882, dans le but de développer chez nous l'esprit militaire, de préparer

moralement et physiquement des soldats pour la France. La demande d'autorisation qu'elle forma à cette époque ne fut pas accueillie, mais l'association bénéficia d'une tolérance que le sentiment public a ratifiée durant plusieurs années. Si la propagande à laquelle se limitait alors son action ne fut point toujours assez mesurée et assez prudente, la Ligue des patriotes n'en éveillait pas moins autour d'elle de nobles et généreuses sympathies.

Mais, dès 1887, notamment lors de la revue du 14 juillet, la Ligue, sous l'inspiration de son président, se livrait à des manifestations bruyantes, injurieuses pour les chefs de notre armée, manifestations qui faisaient pressentir une prochaine et dangereuse évolution. En effet, au mois d'avril 1888, une scission éclatante se produisit entre ceux qui voulaient rester fidèles aux statuts primitifs et à l'origine de l'association et ceux qui l'entraînaient dans des voies nouvelles. Désormais, la Ligue, qui continuera de s'appeler Ligue des patriotes, n'aura plus de commun que le nom avec celle qui s'était fondée en 1882. Déjà diverses manifestations extérieures avaient attesté qu'à l'action patriotique elle avait substitué une action politique illégale et, si exagérée que fût l'importance que la Ligue se donnait à elle-même, cette action pouvait devenir dangereuse en troublant l'ordre ou en menaçant la paix.

La dernière de ces manifestations, c'est-à-dire l'ordre du jour voté le 27 février par le Comité directeur de la Ligue des patriotes, à la suite des événements de Sagallo et adressé par le télégraphe en Russie à des personnalités militaires, a paru comme pouvant tomber sous l'application de l'article 84 du Code pénal, et une information fut immédiatement requise, tant en vertu de cet article qu'en vertu des articles 291 et 292 du même Code pour association illicite.

La perquisition opérée le lendemain au siège de la Ligue des patriotes a amené la découverte de documents desquels il résulte que cette Ligue ne constitue plus, en réalité, qu'une entreprise factieuse contre les libertés politiques du pays.

Dès le mois d'avril 1888, un manifeste émanant de la Ligue et intitulé : « Appel aux patriotes », avait exposé le

nouveau programme de l'association. « Les fondateurs de la Ligue, y est-il dit, ont compris qu'un nouveau devoir s'imposait à eux : délivrer la France du joug de l'oligarchie qui l'avilit et qui la ruine » ; et plus loin : « Devant l'anarchie gouvernementale qui nous déshonore et qui nous perd, nous protestons contre la Constitution usurpatrice de 1875. »

Au dos de ce manifeste était imprimée une formule d'adhésion au nouveau programme « *nettement politique* » de la Ligue, dont il est dit que « le devoir urgent est de parer tout d'abord aux difficultés de l'intérieur ».

On constate qu'à partir de cette époque, la Ligue se livre à une propagande dont le but est exclusivement politique ; à Paris, elle crée des comités dans tous les arrondissements ; en province, elle nomme des délégués qui s'emploient à constituer des comités divisionnaires, lesquels « doivent accepter absolument la direction morale du comité de Paris ».

Fidèle à son programme, ce comité prend une part active à l'élection du 27 janvier dernier, en vue de laquelle il dispose de fonds qui paraissent n'avoir pas eu pour unique provenance les cotisations régulièrement versées par les membres de l'association.

Puis l'effort d'expansion continue ; on cherche, surtout pour Paris, à compléter, « en la simplifiant » l'organisation de la Ligue : chaque arrondissement de Paris est sectionné en quartiers et en groupements de rues par quartier ; les chefs de division et de subdivision forment pour chaque arrondissement un comité de 42 membres sous les ordres du comité directeur, — le tout, dit une circulaire qui porte la date de février 1889, « afin de pouvoir, dans le plus bref délai, sans avoir recours à la poste, au télégraphe et à aucune autre administration, transmettre un mot d'ordre à tous les ligueurs de Paris, lesquels pourront ainsi, en deux heures, avoir entre les mains le même avis... toutes les instructions et tous les renseignements devant être centralisés entre les mains du chef d'arrondissement, qui les recevra du comité directeur et qui les transmettra aux chefs de quartier, lesquels les communiqueront immédiatement aux chefs de section ». Et le but de cette organisation est clairement

indiqué par le document susmentionné dans les termes suivants : « En prévision des mesures arbitraires qui pourraient être prises par le gouvernement contre la Ligue des patriotes, le comité directeur a décidé de demander aux comités de Paris de se mettre en état de mobilisation permanente. Par là, le comité directeur entend que toutes les forces respectives de chaque comité, spécialement désignées pour cette mobilisation, devront se tenir d'une façon permanente à la disposition du chef de l'arrondissement, afin que, dans le cas où l'on essayerait de dissoudre la Ligue, elle puisse se retrouver promptement et *tout entière* où il faudra [1]. »

1. Voici quel était, suivant les journaux boulangistes, le texte des instructions visées dans ce passage :

INSTRUCTIONS.

« Paris, le février 1889.

COMITÉ DIRECTEUR.

—

« En présence des mesures arbitraires qui pourraient être prises par le gouvernement contre la Ligue des patriotes, le comité directeur a décidé de demander aux comités de Paris de se mettre en état de mobilisation permanente.

« Par là, le comité directeur entend que toutes les forces respectives de chaque comité, spécialement désignées pour cette mobilisation, devront se tenir d'une façon permanente à la disposition du chef de l'arrondissement, afin que, dans le cas où l'on essayerait de dissoudre la Ligue, elles puissent se retrouver promptement et tout entières où il faudra.

« Pour atteindre ce but, il suffit d'apporter de légères modifications à l'organisation actuelle qui a déjà été expérimentée le 27.

« Les modifications proposées par le comité directeur tendent surtout à simplifier l'organisation antérieure : dorénavant, chaque arrondissement groupera un personnel de quarante-deux ligueurs pouvant répondre au premier appel et entre lesquels les fonctions seront réparties de la manière suivante :

« 1° Un chef d'arrondissement; un chef adjoint;

« 2° Quatre chefs de quartiers; quatre chefs adjoints;

« 3° Seize chefs de section; seize chefs adjoints;

« Ainsi, tous les services seront doublés, en sorte que, si *tout le monde* est présent, la besogne sera partagée par moitié,

La Ligue des patriotes de 1882 avait cessé d'exister, et il va de soi que la tolérance que lui avait valu, pendant quelques années, l'idée généreuse de laquelle elle était née, n'a jamais voulu ni pu s'étendre à la Ligue qui vient d'être dissoute.

Celle-ci se dressait en face des institutions établies et elle en préparait le renversement en s'abritant sous un titre désormais mensonger. Sa dernière organisation en faisait même une sorte d'armée devant obéir passivement à des chefs désignés d'avance, sur la communication à ces derniers par un comité-directeur d'un mot d'ordre

et si une absence se produit, un suppléant sera toujours là pour la combler.

« Toutes les instructions et tous les renseignements seront centralisés entre les mains du chef d'arrondissement, qui les recevra du comité directeur et qui les transmettra aux chefs de quartier, lesquels les communiqueront immédiatement aux chefs de section.

« La division de chaque arrondissement en quatre quartiers étant fixe subsiste tout naturellement, mais, en ce qui concerne les sections, il convient de diviser chaque quartier en quatre fractions égales dont chacune formera une section. Tous les arrondissements se trouveront donc uniformément divisés en seize sections.

« Trois tableaux, comprenant l'organisation complète de l'arrondissement avec noms et adresses, seront déposés : 1. au siège social de la Ligue; 2. chez le chef de l'arrondissement; 3. chez le chef adjoint. Il importera que, sur ces tableaux, soient très exactement indiquées les rues composant chaque section et que tous les chefs de section et leurs adjoints sachent bien où commence et où finit la section qui leur aura été affectée.

« Le but principal de cette organisation générale étant de pouvoir, dans le plus bref délai, sans avoir recours à la poste, au télégraphe et à aucune administration, transmettre un mot d'ordre à tous les ligueurs de Paris, il sera nécessaire que tous les hommes choisis soient bien connus du chef de l'arrondissement.

« En résumé, le service devra être assuré de telle façon qu'en deux heures, tous les ligueurs de Paris puissent avoir en main le même avis.

« *Le président de la Ligue des patriotes,*

« PAUL DÉROULÈDE. »

soigneusement dissimulé, c'est-à-dire que, d'après une jurisprudence constante, et en dépit de la publicité de son existence et de sa propagande, la nouvelle Ligue des patriotes doit être considérée comme étant devenue une véritable société secrète tombant sous l'application de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, maintenu par l'article 12 de la loi du 30 juin 1881.

Les membres ont, en outre, et incontestablement commis le délit prévu et puni par les articles 291 et 292 du Code pénal et par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations illicites, et il y a même lieu pour l'information de rechercher si les faits ci-dessus rappelés ne constituent pas les provocations à des crimes ou des délits prévues par l'article 293 du Code pénal.

La justice a surtout le devoir de poursuivre ceux qui ont été les inspirateurs et les chefs de cette nouvelle Ligue. Parmi eux se trouve M. Naquet, sénateur, qui en était l'un des vice-présidents.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, de vouloir bien soumettre aux délibérations du Sénat la présente lettre par laquelle je demande qu'il lui plaise d'autoriser la poursuite, pendant la durée de la session, de M. Naquet, sénateur, en vertu des articles 291, 292, 293 (Code pénal), 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 et 13 du décret du 28 juillet 1848, pour être, par l'autorité judiciaire compétente, ultérieurement requis et statué ce qu'il appartiendra.

Je vous prie de vouloir bien agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le procureur général,
BOUCHEZ.

A la Chambre, la droite souleva un petit tumulte à la lecture de cette requête, et M. Cunéo d'Ornano jugea malicieux de déposer une proposition d'amnistie, à laquelle on s'empressa de refuser le bénéfice de l'urgence, demandé par son auteur; au Sénat, la communication fut accueillie avec le plus grand calme.

Même différence aussi dans la tenue des deux assemblées lorsque vint la discussion du fond, dans les séances du 14 mars, sur le rapport de M. Demôle au Sénat et celui de M. Emmanuel Arène à la Chambre.

M. Demôle s'était maintenu sur un terrain strictement juridique : Le Sénat, disait-il, n'a pas à se faire juge du fond, mais seulement à examiner si les faits allégués sont suffisamment graves, et si la poursuite n'aurait point le caractère d'une persécution simplement destinée à empêcher l'inculpé d'exercer son mandat ; or, nul doute possible sur la gravité des allégations du procureur général, aucun moyen de faire croire que le gouvernement ne cherchait d'autre résultat que d'arracher M. Naquet à son banc de législateur. A quoi M. Naquet se borna à répondre, avec plus de haine que d'aisance, en paraphrasant une récente protestation livrée par la Ligue à la publicité, qu'on espérait vainement trouver dans ce procès un recours contre les arrêts souverains du suffrage universel. Il rencontra dans la personne de M. Buffet, non pas précisément un défenseur, mais un aide : M. Buffet se refusait à admettre le caractère secret de la Ligue ; quant à appliquer à ses membres les articles 291 à 293 du Code pénal, il semblait hanté par la crainte de créer un précédent dont pourraient pâtir quelque jour les associations catholiques, et se refusait à admettre que l'on pût s'en servir après les avoir si longtemps laissés dans l'oubli. Ce dernier argument ne soutenait pas l'examen : il est d'usage constant que les lois sommeillent jusqu'à ce que, un abus trop criant se produisant, la justice se saisisse ; la tolérance des associations bénignes n'implique point l'autori

sation des sociétés dangereuses. Les conclusions favorables du rapport de M. Demôle furent donc adoptées par 205 voix de gauche contre 57 de droite.

A la Chambre, M. Emmanuel Arène avait motivé des conclusions identiques par l'historique de la Ligue et du parti boulangiste. Le débat fut aussi violent que l'on pouvait s'y attendre. Les discours de MM. Laguerre et Paul de Cassagnac échappent à toute analyse ; leurs provocations, leurs outrages contre la Chambre, le gouvernement, la Constitution, se devinent d'ailleurs sans qu'il soit besoin d'insister. M. Arène leur répondit avec une verve inépuisable, oubliant peut-être son caractère de rapporteur, mais cinglant les boulangistes et leurs alliés de droite, en rappelant, en termes mordants, leurs compromissions, leurs équivoques et leurs palinodies. M. Millerand, par amour des principes, voulut faire exclure de l'autorisation de poursuites les articles 291 à 293 du Code pénal, sous le prétexte qu'ils devraient être abrogés et l'étaient virtuellement en fait ; battu sur ce point par 290 voix contre 236, il vota contre toutes poursuites : celles-ci n'en furent pas moins admises par 317 voix contre 214 [1].

Tandis que l'instruction judiciaire ainsi engagée suivait son cours, les prévenus, laissés en liberté, s'agitaient à l'envi soit dans le Parlement, soit au dehors : le 16, M. Laguerre interpellait M. Constans à la Chambre sur un procès scandaleux où le nom du ministre de l'intérieur avait été mêlé, et les

1. Dans le premier vote, 55 radicaux s'étaient unis à la minorité de droite; dans le second, ils furent seulement 33, parmi lesquels MM. Andrieux, Goblet, de Lanessan, Millerand, etc.; 16 de leurs collègues s'abstinrent, dont M. Lockroy.

explications de celui-ci, bien que couronnées par l'ordre du jour pur et simple, étaient commentées par la presse boulangiste comme fournissant la preuve de l'immoralité du personnel républicain; le 17, M. Boulanger, qui n'était pas encore impliqué dans les poursuites, assistait à Tours à un grand banquet organisé par les réactionnaires de l'endroit, après avoir laissé prononcer à M. Naquet un discours plus spécialement destiné à calmer les appréhensions de quelques républicains effrayés par l'alliance monarchiste, il prit lui-même la parole, et, avec une habileté faite d'équivoques, il prôna sa « République ouverte » pour se concilier les réactionnaires :

Messieurs,

J'avais promis, il y a deux ans, de venir à Tours présider les fêtes de gymnastique.

Vous savez qu'il n'a pas dépendu de moi de tenir ma promesse.

A ce moment, les mêmes parlementaires que nous combattons aujourd'hui ont renversé le ministère honnête et patriotique dont je faisais partie.

Mais combien je préfère, à la réception officielle qui m'aurait été faite alors, l'accueil cordial, démocratique et fraternel que vous me faites aujourd'hui.

Aussi je vais d'abord lever mon verre en l'honneur de la ville de Tours et de votre beau pays de Tourraine.

Mon ami, M. Naquet, m'a laissé peu de choses à vous dire. Les doctrines qu'il a exprimées ne représentent point des opinions personnelles. Ce sont les doctrines mêmes du Parti républicain national, du parti qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son chef.

Elles se résument en trois termes : la République consolidée, l'autorité restaurée, la liberté garantie.

Les faméliques qui détiennent le pouvoir en dépit de toutes les injonctions du pays, les usurpateurs qui, au

mépris de tout droit, essayent de mutiler le suffrage universel et de fausser les manifestations de la volonté nationale, les tyrans au petit pied qui ne m'accusent de rêver la dictature que pour masquer la dictature odieuse qu'ils pratiquent eux-mêmes, me dénoncent tous les jours comme l'allié des anciens partis royaliste et impérialiste, comme le chef qui doit mener ces partis à l'assaut, à la destruction de la République.

Ils mentent lorsqu'ils lancent contre moi ces perfides accusations.

La République! eux seuls l'ont compromise et la compromettent chaque jour par leur politique égoïste et persécutrice.

Comment, en effet, le pays, malgré son attachement aux institutions républicaines, ne s'éloignerait-il pas avec dégoût de ceux qui mutilent le suffrage universel, au lieu de s'incliner loyalement devant ses décisions, de ceux qui portent la main sur les représentants du peuple, de ceux qui nourrissent la pensée de subjuguer la nation?

Comment ne s'indignerait-il pas, ce pays, quand il voit ses gouvernants se partager la France, puiser à pleines mains dans le budget pour eux et leurs proches dotés de riches sinécures, compromettre le succès de l'Exposition en refusant la dissolution de la Chambre et en éternisant l'agitation électorale?

Quant à moi, loin de méditer sa destruction, comme l'affirment ces calomniateurs éhontés qui m'imputent des intentions criminelles pour détourner les regards de leurs propres crimes, j'appelle tous les bons Français à se grouper autour de moi pour l'affermir en la purifiant.

Dans cet appel, je ne demande à personne d'où il vient; je n'exige pas de certificat d'origine. Il m'importe peu que l'on se rallie à l'idée républicaine par enthousiasme ou par raison. L'important est que l'on s'y rallie sans arrière-pensée, avec le désir sincère de voir l'œuvre commune aboutir.

Je l'ai dit à Nevers, et je le répète : personne, parmi les conservateurs qui me suivent, ne me fait l'injure de supposer que j'affirme la République pour la trahir.

Ils comprennent, ces conservateurs, que la monarchie,

sous aucune de ses formes, ne saurait être établie sans de profondes secousses.

Ils voient clairement qu'une restauration impériale ou royale, à supposer qu'elle pût se réaliser, laisserait la nation aussi divisée, plus divisée peut-être qu'elle ne l'est à cette heure ; et faisant passer leur amour du pays avant leur amour pour telle ou telle forme de gouvernement, ils viennent à la République, à condition que cette République soit habitable et qu'elle soit librement sanctionnée par le peuple directement consulté.

Je ne leur en demande pas davantage. J'ai foi en l'idée républicaine. Je suis persuadé que le jour où nos institutions auront été mises en harmonie avec les besoins, les aspirations de cette société si foncièrement démocratique qui constitue la France, tous les doutes qui peuvent subsister encore s'évanouiront. Je suis certain qu'alors ceux qui viennent à nous aujourd'hui avec la ferme volonté d'aider au succès de notre grande entreprise, mais sans oser y croire, deviendront les républicains les plus sincères, les plus dévoués, les citoyens les plus heureux de voir enfin, même au détriment de leurs anciennes convictions, la patrie en possession d'un gouvernement contre lequel ne se dressera plus aucune opposition inconstitutionnelle et irréconciliable.

Quant aux républicains de vieille date, à ceux qui ont lutté et souffert pour la République, ils sont nombreux dans le Parti national, — l'élection de Paris en a fourni la preuve, — et rien n'empêche ceux qui ne sont point encore avec nous de venir grossir nos rangs et de rendre ainsi plus vaines encore les craintes dénuées de fondement que nos ennemis affectent.

En ouvrant la République, je n'ai pas dit que je l'ouvrais aux monarchistes et que je la fermais aux républicains. J'ai dit que je l'ouvrais à tous les hommes de bonne volonté, et que ceux-là seuls en sont exclus qui se refusent systématiquement à faire abnégation de tout sentiment de prédilection personnelle et à ne poursuivre désormais que l'unité, la grandeur, la prospérité de la patrie.

Quant à ceux qui se rangent sous mon drapeau en déclarant que je leur sers de catapulte, que je suis le bélier

avec lequel ils pratiquent la brèche, et dans la pensée bien arrêtée, une fois la brèche pratiquée, une fois la trouée faite, de prendre la citadelle, c'est-à-dire la République, d'assaut, je ne puis les empêcher de me donner leurs suffrages; mais je ne les leur ai jamais demandés, je ne les leur demanderai jamais.

Ils n'ont pas foi en la République, même réformée, même revisée, même purifiée. Moi, j'ai foi en elle et je crois en son avenir.

Ils s'imaginent que le peuple consulté reviendra à l'une des formes de la monarchie qui ont existé en France, et c'est seulement dans cette espérance qu'ils travaillent à rendre la parole au pays. J'ai, moi, la certitude qu'ils se trompent, et que, de cette consultation nationale, devant laquelle tout le monde devra s'incliner, c'est la République qui sortira triomphante, à une écrasante majorité.

Qu'on cesse donc de m'objecter ce qu'ils disent et de leur objecter ce que je dis! Je ne suis pas plus responsable de leurs actes qu'ils ne sont responsables des miens. Nous ne représentons pas, eux et nous, deux armées alliées poursuivant un but commun, mais bien deux armées opérant parallèlement, quoique en visant un but différent.

Qui se trompe, d'eux ou de moi? L'avenir le dira. En tout cas, il sied mal aux républicains de prétendre que c'est moi.

S'ils admettaient, en effet, que le pays librement consulté dût répondre : royauté ou empire, ils avoueraient par cela même qu'il n'est plus avec eux et qu'ils détiennent le pouvoir en dépit de tout droit.

Il est vrai que sur ce point ils ne commettraient qu'une demi-erreur. Le suffrage universel est absolument hostile à la coterie parlementaire oppressive qui est aux affaires; mais, s'il veut en finir une bonne fois avec cette coterie, il veut non moins énergiquement conserver la forme républicaine.

C'est tout au moins mon ardente conviction; et les hommes de toute origine qui se serrent autour de moi savent que c'est seulement à la condition de se réclamer de la République, qu'ils peuvent être admis à

combattre à nos côtés. Quand ils le font, qui donc aurait le droit de suspecter leurs intentions et leur parole ?

Mais, en acceptant la République, ils veulent que celle-ci soit libérale et tolérante, que leurs croyances soient respectées, que l'on rompe avec ce système d'oppression, qui n'a même pas la grandeur des vieilles luttes de nos ancêtres et qui blesse la conscience des uns sans donner aux autres aucun des résultats qu'ils appellent de leurs vœux.

La République, telle que je la conçois, doit consacrer toutes les libertés; elle doit répudier l'héritage jacobin de la République actuelle, elle doit apporter au pays la pacification religieuse par le respect absolu de toutes les croyances et de toutes les opinions.

Tout à l'heure, mon ami Naquet, un de ceux qui sont venus à moi du vieux parti républicain, qui sont venus sans rien sacrifier de leurs convictions antérieures et, au contraire, parce qu'ils ont vu dans le parti national la réalisation des principes de toute leur vie, mon ami Naquet vous disait ce qu'il pense de la politique religieuse du gouvernement actuel et comment il conçoit celle du gouvernement de demain.

De semblables déclarations, dans une telle bouche, sont plus significatives encore que dans la mienne, parce que l'homme qui les prononce pourrait être, plus que je ne pourrais l'être moi-même, suspect de nourrir, à l'endroit de la liberté religieuse, des sentiments hostiles.

Vous l'avez entendu; et ses paroles ont dû, je crois, rassurer les plus hésitants.

Je m'adresse donc à la fois aux conservateurs et aux vieux républicains qui m'entourent, et je leur dis : Plus de suspicion ! plus d'équivoque !

Qu'on n'accuse le parti national ni de conspiration monarchique, ni de conjuration démagogique ! Le résultat que nous poursuivons est de ceux qui peuvent s'affirmer au grand jour.

Ce vers quoi je marche, je le dis hautement, en demandant leur concours à ceux qui marchent à ce but et en répudiant le concours des autres, — c'est la République, mais la République non parlementaire, la Répu-

blique donnant à ce pays un gouvernement fort, la République protectrice des faibles, des humbles, des petits, la République préoccupée avec passion des intérêts du peuple, la République enfin respectueuse de la liberté individuelle sous toutes ses formes, et, en premier lieu, de la liberté de conscience, qui est la première et la plus respectable de toutes les libertés.

Vive la France!
Vive la République!
Vive la liberté!

Et, pour souligner ses prétentions, M. Boulanger écrivait deux jours plus tard aux électeurs du Nord :

Après les marques réitérées de sympathie que vous avez prodiguées en ma personne à la République honnête que vous et moi voulons fonder, j'aurais été bien heureux que les circonstances me permissent de continuer à vous représenter.

Mais vous apprécierez vous-mêmes les devoirs que m'impose l'éclatante manifestation qui s'est produite le 27 janvier dernier. On a calomnié Paris en même temps que le Parti républicain national pour lequel il s'était si victorieusement prononcé. Il m'a fallu relever l'outrage et me déclarer solidaire des 245,000 électeurs de la Seine dont le vote a mis aux abois la meute dévorante des parlementaires.

Heureusement l'Assemblée, que quelque scandale politique ou financier galvanise encore de temps en temps, est virtuellement morte, et son décès légal remettra dans six mois le pays en face de lui-même.

Électeurs du Nord,

A ce moment, nous nous retrouverons, vous et moi, prêts à continuer la lutte que nous poursuivons pour la liberté méconnue et le droit foulé aux pieds.

Que l'amour de la patrie nous unisse et le triomphe n'est pas douteux.

Vive la France! Vive la République!

GÉNÉRAL BOULANGER.

Ce langage était désormais acclamé par la droite, bonapartiste ou monarchiste, sans qu'aucun de ses représentants attitrés se laissât arrêter par les protestations républicaines que M. Boulanger faisait « pour la forme seulement », au dire de M. de Cassagnac. A peine si la *Gazette de France*, légitimiste quand même, gémissait de temps à autre sur la honte de l'alliance. Les autres, tous les autres, spéculaient plus volontiers sur les chances diverses de la partie électorale qui allait s'engager à l'expiration des pouvoirs de la Chambre : presque tous affirmaient qu'en suivant le courant boulangiste, la droite deviendrait assez nombreuse pour faire la monarchie, ou, en mettant les choses au pire, pour réclamer de M. Boulanger, devenu chef de l'État, les places et les traitements que tant d'affamés attendaient vainement depuis plusieurs années.

Un point cependant gênait les boulangistes, en dépit de leurs fanfaronnades, et les poussait à exagérer leur confiance dans l'avenir, dans l'espoir qu'ils arriveraient par là à intimider leurs adversaires. Le gouvernement ne cachait pas son intention d'étendre bientôt le cadre des poursuites, d'en intenter à M. Boulanger lui-même pour attentat contre la sûreté de l'État; l'on disait même que n'ayant qu'une médiocre confiance dans le sort d'un procès de cette espèce engagé devant le jury, il était décidé à user de tous les pouvoirs que lui conférait la Constitution, c'est-à-dire à constituer le Sénat en Haute Cour de justice..A ceux qui élevaient des doutes sur l'authenticité de ces bruits, l'on donnait pour preuve le ton et la précipitation des débats qui se déroulaient à ce moment même devant

le Sénat, sur la proposition de loi tendant à régler la procédure à suivre devant la Haute Cour.

Cette proposition émanait de M. Morellet et était née un an auparavant à l'occasion de l'agitation boulangiste : il s'agissait de réaliser le vœu de la Constitution qui avait remis à une loi organique le soin de régler les détails de la procédure. Les précédents de la Chambre des pairs, sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830, étaient d'accord pour décider qu'en l'absence d'une telle loi, la Haute Cour était maîtresse souveraine de déterminer les formes suivant lesquelles elle instruisait et jugeait les affaires qui lui étaient déférées; mais, pour éviter des complications, on avait préféré s'y prendre par avance et se conformer à la lettre même de la Constitution, de manière que, le cas échéant, tout fût prêt pour mettre en action cette haute juridiction.

Les deux délibérations sur la proposition de loi[1], dont M. Morellet lui-même était rapporteur, occupèrent le Sénat pendant une grande partie du mois de mars. Elles eurent un caractère trop exclusivement technique pour qu'il soit possible d'entrer ici dans de grands détails. La commission, s'inspirant sur la plupart des points des précédents de la Chambre des pairs, proposait que l'instruction des

1. Aux termes de la Constitution de 1875, le Sénat est nécessairement compétent pour juger le Président de la République ou les ministres mis en accusation par la Chambre; il peut, en outre, être saisi, par un décret du chef de l'État, des attentats contre la sûreté de l'État. La proposition en discussion ne visait que cette seconde partie des attributions judiciaires de la Chambre haute; on avait ajourné, comme moins urgent, à une loi ultérieure ce qui concernait la première.

affaires fût faite par le président du Sénat, la mise en accusation prononcée et le jugement rendu par le Sénat tout entier. M. Thévenet, garde des sceaux, qui dans tout ce débat parla au futur et non point au conditionnel, comme on le fait d'habitude, combattit la procédure de la mise en accusation comme inutile, puisqu'elle se déroulerait devant les mêmes juges que le débat sur le fond, et comme contraire, par son caractère secret, aux besoins de publicité de notre époque, surtout en semblable matière. Cette opinion, combattue par MM. Lenoël, Léon Renault, Morellet, triompha en première lecture : le titre relatif à la mise en accusation fut repoussé par 174 voix contre 93. Mais, en seconde délibération, un compromis intervint : l'instruction fut confiée au président d'une commission de neuf membres et de cinq suppléants que le Sénat élirait chaque année au début de la session ordinaire; la mise en accusation serait prononcée par la commission tout entière; les membres de cette commission pourraient être récusés par les accusés au moment du jugement définitif. D'autres points assez discutés furent celui de la majorité nécessaire pour obtenir la condamnation et celui du mode de votation. MM. Trarieux et Bérenger voulaient, l'un que la majorité fût des cinq huitièmes ou tout au moins des sept douzièmes des votants; l'autre, que le vote fût secret; tous deux furent battus, et le Sénat décida, sur l'avis de sa commission, qu'il suffirait de la majorité simple, comme devant le jury, et que le vote serait public. La loi, qui fut adoptée dans son ensemble le 29 mars par 201 voix contre 62, se terminait par un article qui, tout en recommandant l'adoption des règles du Code d'instruction criminelle pour tous les points

laissés en suspens, permettait au Sénat de déroger à ce Code par décision spéciale.

Le Sénat était désormais prêt à jouer le rôle que lui destinait le gouvernement, soit que la Chambre eût le temps d'adopter la proposition à son tour pour la convertir en loi, soit que, à défaut de cette ratification et se conformant aux précédents, le Sénat adoptât à titre de règlement intérieur et de sa seule autorité les dispositions législatives qu'il venait de voter. On s'attendait d'un jour à l'autre à ce qu'une demande en autorisation de poursuites contre M. Boulanger, député inviolable, fût déposée à la Chambre, pour permettre la promulgation du décret qui devait saisir le Sénat. Soudain l'on apprit que M. Bouchez, procureur général près la cour d'appel de Paris, avait donné sa démission après avoir refusé de signer la demande. Ce fut sur cet incident déplorable, dont la droite et les boulangistes firent des gorges chaudes, que se termina le mois de mars. Il eût sans doute pu être évité si l'on avait montré plus de décision et d'énergie dans la direction des poursuites; il n'étonna pas ceux qui connaissaient le tempérament de M. Bouchez, mais ceux-là étaient peu nombreux, la masse du public en fut très mal impressionnée, elle s'imagina que M. Bouchez, par scrupule de conscience, avait refusé de couvrir de son nom une accusation dénuée de fondement juridique.

En dépit de l'agitation produite par ces événements, tant au Parlement qu'au dehors [1], les

1. Les élections partielles ne semblaient pas se ressentir outre mesure de ce qui se passait à Paris ; dans la Côte-d'Or, un républicain, M. Bargy, fut élu député à 7,000 voix de majorité contre

Chambres réussirent à expédier quelque besogne sérieuse durant les deux mois de février et de mars. Nous n'entendons point désigner par là les interpellations, qui d'ailleurs, en dehors de celles dont il a été déjà parlé, furent peu nombreuses et peu sérieuses: ainsi de l'interpellation de M. Andrieux sur le Tonkin, et de M. Gustave Rivet sur une lettre pastorale de l'évêque d'Angers, où la Révolution était assez vivement critiquée; toutes deux se terminèrent sans peine par l'ordre du jour pur et simple. Plus grave, quoique nullement fondée, fut l'attaque dirigée contre le gouvernement par la droite et les boulangistes au sujet de la chute récente de deux sociétés financières. En premier lieu, la Compagnie internationale du canal interocéanique de Panama, qui, malgré tous les efforts faits pour la secourir [1] s'était vue acculer par sa mauvaise gestion, à la nécessité de cesser ses paiements ; l'entreprise ayant un caractère strictement privé et industriel, le gouvernement n'avait pas eu à intervenir; ce fut précisément cette abstention forcée que lui reprocha violemment M. Paul de Cassagnac, espérant par là rallier à son parti les nombreux porteurs de titres que cette Compagnie comptait en province; les explications très fermes et très catégoriques de M. Tirard, président du Conseil, et de M. Rouvier, ministre des finances, emportèrent le vote de l'ordre du jour pur et simple à la majorité de 338 voix contre 185. Le krach du

un monarchiste-boulangiste; le département de la Creuse envoya siéger au Sénat un républicain, M. Lecler, en remplacement de M. Sauton, invalidé; le Var choisit un radical, M. Daumas, pour succéder à M. Ch. Brun, sénateur républicain démissionnaire.

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 136 et 278.

Comptoir d'escompte, qui suivit de quelques jours celui du Panama, se présentait sous un tout autre aspect : cet établissement de crédit, que son importance classait immédiatement après la Banque de France et dont le directeur était agréé, sinon nommé par le gouvernement, avait été déplorablement engagé par son conseil d'administration dans une immense spéculation tendant à accaparer tous les cuivres du monde pour relever les cours de vente; l'affaire, après s'être soutenue quelques mois, prit une si mauvaise tournure que le directeur se suicida; une panique se produisit aussitôt parmi les déposants qui avaient leurs fonds au Comptoir, et, devant les retraits de capitaux opérés à sa caisse, le Comptoir allait être obligé de cesser ses paiements, lorsque M. Rouvier intervint avec une décision et une autorité rares et obtint, tant de la Banque de France que des banquiers privés qu'ils fissent les avances de fonds nécessaires pour désintéresser totalement les déposants créanciers du Comptoir. Cette attitude résolue de M. Rouvier sauva le marché de Paris, qu'une panique générale menaçait de ruiner pour de longues années; elle lui valut les éloges unanimes du monde commercial, mais lui fut reprochée à la Chambre comme une faveur concédée aux capitalistes, après l'abandon où il avait laissé les petits porteurs de Panama. Ce fut un boulangiste, M. Laur, qui interpella cette fois, et qui réclama une information judiciaire, tant contre les auteurs de l'accaparement du cuivre, qui tombaient sous le coup de l'article 419 du Code pénal, que contre les membres du conseil d'administration du Comptoir, dont la responsabilité se trouvait en cause. Après un débat fort vif, le gouvernement, qui eût

préféré conserver sa pleine et entière liberté d'action dans des circonstances aussi délicates, se vit cependant contraint d'accepter un ordre du jour où la Chambre, par 320 voix contre 192, indiquait clairement son désir de voir ordonner des poursuites judiciaires, ce qui eut lieu quelques jours plus tard; quant aux actionnaires du Comptoir, pour lesquels le gouvernement n'avait pu rien faire, ils purent heureusement profiter de la nouvelle loi du 4 mars sur les faillites [1], qui, après avoir fait l'objet de quelques dissentiments de détail entre les deux Chambres, venait enfin d'être votée, et permettait de recourir à une procédure de liquidation infiniment plus favorable aux intéressés que celle de la loi antérieurement en vigueur.

Les questions relatives à la législatation ouvrière occupèrent les deux branches du Parlement, sans que cependant aucune solution définitive intervînt encore sur les sujets en discussion.

La seconde délibération du projet de loi concernant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures eut lieu à la Chambre des députés du 29 janvier au 5 février. Un amendement de M. Albert Ferry, tendant à porter à douze heures au lieu de dix la durée normale de la journée de travail pour les enfants mineurs de dix-huit ans, fut rejeté par 446 voix contre 24, et 262 voix contre 233 décidèrent, malgré les efforts de M. Albert Duchesne, de maintenir les femmes majeures sous le régime de la nouvelle loi, dans un intérêt d'hygiène et de moralité. Cette discussion, où le

1. Voir aux *Pièces justificatives*, A.

socialiste chrétien M. de Mun se rencontrait avec les orateurs les plus avancés de la gauche, tels que MM. Basly et Camélinat, avait pour principal résultat d'opérer une sorte de fusion entre tous les partis. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes, par exemple, fut maintenue par 274 voix contre 234, contrairement à l'avis d'un radical, M. Yves Guyot, qui se faisait l'apôtre décidé de la liberté intégrale des conventions pour les personnes majeures ; mais la Chambre dut reculer devant les conséquences de son vote et admettre à titre temporaire et exceptionnel, « pour trois ans, » qu'un règlement d'administration publique pourrait dispenser de l'application de cet article de la loi certains métiers réservés aux femmes et où le travail de nuit est indispensable : tel le pliage des journaux. Toujours en vertu du même principe, on imposa aux femmes un jour de repos par semaine, sans parler des fêtes légales. L'ensemble de la loi fut enfin voté par 366 voix contre 160.

De son côté, le Sénat était saisi en première lecture du gros problème de la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes au cours de leur travail : il y consacra un grand nombre de séances du 8 au 25 mars. La commission chargée d'examiner le projet voté par la Chambre[1] s'était approprié tous les principes de ce projet, sur le rapport de M. Tolain, et n'y avait apporté que des modifications secondaires : c'est dire qu'elle s'inspirait de cette idée générale que les accidents doivent être à la charge du chef de l'établissement. Les jurisconsultes et les économistes de l'Assemblée se

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 136, 172 et 173.

donnèrent libre carrière pour attaquer ces conclusions : MM. Blavier, Fresneau, Lacombe, Léon Say, Foucher de Careil critiquèrent tout ou partie du projet de loi ; mais si tous s'accordaient pour le combattre, il n'y en avait pas deux qui fussent d'accord pour y opposer une proposition ferme : tandis que M. Lacombe inclinait vers un système qui rendait l'assurance obligatoire, M. Blavier cherchait le maintien du *statu quo* à l'aide de diverses subtilités juridiques ; M. Léon Say était fort enclin à croire, sans oser l'affirmer, que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes, et M. Foucher de Careil reprochait seulement à la commission d'imposer tous les sacrifices au patron sans en demander aucun à l'ouvrier.

La confusion fut à son comble lorsque commença le défilé des contre-projets. M. Bérenger admettait que l'indemnité fût à la charge du patron, à moins qu'il ne fût établi que l'accident avait eu lieu par l'imprudence de l'ouvrier ; MM. Blavier et Lebreton, préoccupés surtout de limiter la responsabilité du patron, même en deçà des limites actuellement existantes, voulaient que tout chef d'entreprise pût dans ses contrats avec ses ouvriers, fixer par avance le taux des indemnités, ce qui impliquait pour la victime la renonciation à toute action complémentaire en dommages-intérêts ; M. Bardoux se bornait à renverser le système de preuves admis par le Code civil et à décider que, pour chaque accident dû à un cas fortuit, la présomption de culpabilité serait contre le patron, sauf à celui-ci à faire la preuve contraire ; M. Delsol se déclarait partisan de l'assurance obligatoire, avec participation de l'ouvrier et du patron au paiement des primes ; M. Maze

acceptait la responsabilité du patron sauf les cas de faute lourde de la part de l'ouvrier ou de négligence intentionnelle; même pensée initiale chez M. Trarieux, qui, pour l'application, faisait une distinction entre les accidents provenant de la faute du patron, et ceux dus à des cas fortuits, la réparation du dommage causé devant être intégrale dans la première hypothèse et s'effectuant, dans la seconde, par des tarifs d'indemnités annexés à la loi.

Le vice de la plupart de ces contre-projets, vice auquel n'avait pas échappé le système de la commission même, puisqu'elle laissait une certaine marge à la justice pour déterminer le taux des indemnités, c'était de ne point remédier au principal inconvénient de la législation en vigueur : à savoir la longueur et les frais des instances devant les tribunaux. On ne voulait cependant ni aller jusqu'à l'assurance obligatoire avec M. Delsol, ni alléger la responsabilité existante des patrons, comme le prétendait M. Blavier. Après avoir écarté leurs propositions, le Sénat fit masse des autres contre-projets, et, par 175 voix contre 77, en décida le renvoi à la commission, sur la proposition de M. Léon Renault; ce dernier avait expliqué très clairement quelle idée commune reliait ces amendements entre eux et en quoi cette idée paraissait plus acceptable que celle de la commission :

Il est un point important, avait-il dit, sur lequel les auteurs de ces amendements, malgré leurs divergences de détail, se sont trouvés d'accord; je veux parler de la nécessité de ne pas mettre sur la même ligne les accidents imputables au patron, les accidents provenant de l'ouvrier, les accidents ayant pour cause des cas fortuits *ou de force* majeure.

Si vous vous rangez à notre avis, si vous prononcez le renvoi des contre-projets à la commission, vous aurez donc nettement formulé votre pensée, en indiquant qu'il est nécessaire que la commission modifie son projet et établisse entre ces diverses catégories d'accidents la distinction que nous avons nous-mêmes jugée nécessaire.

Le renvoi ordonné par le Sénat entraînant un remaniement général de la loi, la délibération se trouva interrompue de fait pour un très long délai.

D'autres lois, concernant également la législation du travail, furent encore soumises au Sénat au cours de cette période : la Chambre avait voté une proposition instituant des prud'hommes commerciaux, à l'instar des prud'hommes ouvriers, pour juger les conflits entre employés et employeurs de commerce ; le rapport de la commission sénatoriale, fait par M. Isaac, concluait à l'adoption du projet ; mais MM. Delsol et Roger l'attaquèrent vivement en alléguant qu'aucun motif sérieux ne justifiait une nouvelle dérogation au principe de l'unité de juridiction, pour doter un petit nombre de Français de tribunaux spéciaux. A la presque unanimité, la loi fut repoussée. Quant aux livrets ouvriers, dont la suppression intégrale donnait lieu depuis plusieurs années à des dissidences entre les deux Chambres, le Sénat s'arrêta, dans ses séances des 31 janvier et 7 février, à la rédaction suivante :

Article premier. — Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon; celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874, relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

Art. 2. — Le livret obligatoire est supprimé.

Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles de droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

La loi devait encore une fois retourner à la Chambre.

A la Chambre, une proposition de loi tendant à assurer le secret du vote électoral en prescrivant l'emploi d'enveloppes avait d'abord rencontré de nombreuses adhésions, mais les difficultés pratiques que soulevait cette réforme amena le renvoi du projet à la commission pour plus ample informé. Le projet sur les égouts de Paris fut voté avec les légers amendements qu'y avait apportés le Sénat et put bientôt recevoir son exécution. La loi sur la nationalité, antérieurement votée par le Sénat, fut également approuvée, mais avec un certain nombre

de modifications qui exigeaient que la loi retournât au Luxembourg.

Diverses propositions concernant les finances furent vivement discutées et adoptées en dernière analyse : l'une, de M. Piou, tendait à restreindre les mises à la retraite dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget et des extinctions réalisées, pour mettre obstacle, dans la mesure du possible, à l'excessif développement des pensions civiles. Un autre député de la droite, M. d'Aillières, réussit, malgré les efforts énergiques de M. Rouvier, ministre des finances, à faire voter, par 391 voix contre 110, un projet supprimant les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers, réorganisant le service de la trésorerie et des paiements dans les départements et réunissant sous une même direction les services de l'assiette et de la perception des contributions directes. De toutes ces discussions, la plus intéressante fut soulevée par une proposition que M. Yves Guyot avait déposée comme député et qu'il soutint encore après être devenu ministre : il s'agissait d'autoriser les communes à supprimer leurs octrois et à remplacer les recettes qu'elles se procuraient par cette voie par des taxes directes additionnelles aux impôts perçus pour le compte de l'État; le projet fut voté avec une addition proposée par M. Ribot, et en vertu de laquelle l'autorisation du Parlement serait nécessaire pour l'établissement des taxes de remplacement.

La presse occupa aussi quelques séances du Parlement : les abus vraiment intolérables qu'elle commettait depuis quelque temps ne pouvaient man-

quer en effet d'appeler l'attention du législateur.

Au Sénat, M. Lisbonne, avait pris l'initiative d'une proposition tendant à déférer aux tribunaux correctionnels, et non plus au jury, les injures commises par la voie des journaux ; il rencontra l'appui le plus décidé de la part du garde des sceaux d'alors, qui était encore celui du cabinet Floquet, M. Guyot-Dessaigne ; on espérait assurer ainsi une répression plus énergique et plus prompte des excès orduriers de la presse. M. Lelièvre demanda que l'on fît pour la diffamation ce que l'on faisait pour l'injure, mais, dans la crainte d'effrayer la Chambre en demandant trop à la fois, le Sénat s'en tint au texte primitif. Sa discrétion ne lui profita guère : la Chambre dans sa séance du 30 mars, accorda bien l'urgence à la proposition, mais seulement à sept voix de majorité, et, quelques jours plus tard, elle rejeta la loi tout entière.

Une autre proposition, qui atteignait indirectement les journaux, fut plus heureuse. On se plaignait depuis longtemps des cris proférés sur la voie publique par les vendeurs de journaux et des fausses nouvelles qu'ils annonçaient pour placer leur marchandise. L'abus était devenu tel que les préfets se crurent autorisés à interdire ces cris en vertu de leurs pouvoirs généraux de police. Mais leurs arrêtés, déférés à la justice par quelques-uns des intéressés, furent déclarés nuls par la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 février. Force était bien au législateur d'intervenir, si l'on voulait remédier au mal ; une loi fut promptement votée sur l'initiative de M. Lefèvre-Pontalis, à la Chambre, et le rapport de M. de Casabianca, au Sénat ; elle fut promulguée le 19 mars dans la teneur suivante :

Article premier. — Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 1 franc à 15 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. Toutefois, l'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Le même jour, 19 mars, fut également promulguée la loi sur le rengagement des sous-officiers. L'accord s'étant fait sur ce point entre les deux Chambres avant de se réaliser sur la question du recrutement, on en était arrivé, après trois ans d'attente, à obtenir ce que la Chambre des députés avait refusé dès l'origine de ses discussions sur l'organisation militaire : à savoir que le régime des sous-officiers fût réglé, comme il convenait, avant toute réduction de la durée du service militaire.

On comprendra qu'il ne soit pas possible de reproduire ici le texte intégral de cette loi ; il suffira d'en donner l'analyse très complète qu'en publia le *Temps* au moment de sa promulgation :

Les sous-officiers seront dorénavant admis à contracter pour deux, trois ou cinq ans, des rengagements qui sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Ils peuvent ensuite être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans.

Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés reste fixé aux deux tiers de l'effectif normal

des sous-officiers, non compris cependant les sous-officiers de l'état-major des régiments.

Un article de la loi qui mérite d'attirer l'attention des intéressés dispose que la rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la révocation ou la mise à la retraite d'office du commissionné ne peuvent être prononcées que par le commandant du corps d'armée sur l'avis d'un conseil de régiment.

La partie de la loi la plus importante est celle qui trait des avantages pécuniaires et des emplois civils ou militaires réservés aux rengagés.

Tout sous-officier qui contractera un rengagement recevra, à titre de première mise, une somme de 240, 360 ou 600 francs, suivant qu'il se rengagera pour une durée de deux, trois ou cinq ans. Après cinq années de rengagement, il touchera de nouveau 200, 300 ou 500 francs le jour où il s'engagera à rester encore sous les drapeaux deux, trois ou cinq ans. Outre ces premières mises, les sous-officiers rengagés toucheront, au moment de quitter les drapeaux, des primes de rengagement variant de 600 à 1,500 francs, suivant le temps de service accompli. Ils recevront encore une gratification annuelle fixée à 200 francs.

La loi a prévu le cas où les blessures ou les infirmités contractées dans le service obligeraient le rengagé à demander sa retraite ou un congé de réforme, et elle a voulu que dans ces circonstances le sous-officier reçût intégralement sa prime de rengagement, prime qui, en cas de décès, sera attribuée à sa veuve ou à ses héritiers.

Après quinze ans de service, les sous-officiers auront droit à une pension proportionnelle à la durée de leur présence sous les drapeaux; après vingt-cinq ans de service, ils auront droit à une pension de retraite. Un tableau, annexé à la loi, donne la liste des emplois civils réservés aux sous-officiers remplissant les conditions voulues. Ces emplois seront accordés d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service et en second lieu à ceux qui sont restés dix ans dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier. Sans parler des avantages faits aux rengagés, soit qu'on les autorise à

entrer en subsistance dans un corps de troupe quand l'emploi auquel ils aspirent exige un surnumérariat, soit qu'on leur permette d'attendre au régiment l'obtention de l'emploi pour lequel ils auront été désignés, soit enfin qu'on leur alloue une indemnité journalière dans le cas où les vacances feraient défaut dans le service civil auquel ils auraient été reconnus aptes, nous remarquerons avec quel soin le législateur a voulu que la liste des candidats fût dressée.

C'est, en effet, à une commission nommée par décret du président de la République qu'incombera cette charge. Elle sera composée d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président; de deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre; d'un officier général ou supérieur de l'armée de mer; d'un membre de l'intendance; d'un délégué du ministère de l'intérieur; d'un délégué du ministère des finances; d'un délégué du ministère des travaux publics; du représentant de l'administration de laquelle dépend l'emploi auquel le sous-officier est candidat; et de deux maîtres de requêtes, secrétaires.

Enfin, aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat qu'à condition de réserver un certain nombre d'emplois aux anciens sous-officiers.

AVRIL-MAI

Le boulangisme : fuite de M. Boulanger en Belgique, puis en Angleterre; autorisation de poursuites accordée par la Chambre ; la loi sur la procédure de la Haute Cour ; le Sénat est constitué en Haute Cour pour juger MM. Boulanger, Dillon et Rochefort; sa première audience; il ordonne qu'il soit procédé à l'instruction. Désarroi du parti boulangiste; violence de la presse réactionnaire. Interpellations de MM. Laguerre et Andrieux sur la procédure suivie devant la Haute Cour; ordre du jour pur et simple. — Fêtes du Centenaire de la Révolution et de l'inauguration de l'Exposition universelle; apaisement des esprits; témoignages approbateurs de la presse étrangère. — Mouvement des partis : premiers préparatifs en vue des élections générales; élections sénatoriales partielles. — Reprise de la session après les vacances de Pâques : le budget de 1890 à la Chambre ; la loi sur le recrutement au Sénat. — Travaux parlementaires divers : les prisons de courtes peines, la sécurité dans les chemins de fer, les bons de l'Exposition, les délégués mineurs, les atteintes à la loi sur les syndicats professionnels, etc.

L'interrègne judiciaire créé par la retraite inopinée de M. Bouchez et l'émotion qui en fut la suite ne durèrent que fort peu de temps : dès le 1er avril, un avocat général près la cour de Paris, M. Quesnay de Beaurepaire, fut appelé à recueillir la succession du procureur général; M. Bouchez, dont la démission n'avait pas été acceptée, se trouva purement et simplement révoqué par ce fait. Nul ne pouvait se méprendre sur la portée de l'événement : les poursuites allaient commencer. M. Boulanger savait sans doute fort bien à quoi s'en tenir, car, ce jour-là même, il prit la fuite et passa la frontière belge.

Ce nouveau coup de théâtre, préparé et accompli dans le plus complet mystère, démenti d'abord pendant la première partie de la journée du 2 avril par les plus proches amis du prétendant, puis accepté par eux, faute de mieux, surprit tout le monde : ni les adversaires ne s'attendaient à une telle lâcheté de la part d'un semblable fanfaron, ni les serviteurs à un aussi complet abandon au moment du danger. Peu de personnes paraissaient avoir reçu la confidence de ce glorieux projet : le comte Dillon, ancien camarade de promotion de M. Boulanger à Saint-Cyr, officier démissionnaire et principal lieutenant de l'aventurier; M. Henri Rochefort, rédacteur en chef de l'*Intransigeant*, étaient certainement parmi les privilégiés ou les complices, puisque eux aussi avaient jugé prudent de se mettre à l'abri des gendarmes; mais, en dehors d'eux, MM. Laguerre, Laisant et Naquet, avaient seuls été ou affectaient d'avoir été dépositaires du secret, et, pour couvrir la retraite, laissèrent publier après coup des lettres, soi-disant datées du 14 mars, où ils auraient conseillé à leur chef de se soustraire par l'émigration aux noirs complots médités par le gouvernement contre le « parti national » et son état-major. Parmi les autres membres du comité central boulangiste, ce fut d'abord un complet désarroi : MM. G. Thiébaud, Michelin, de Susini, se séparèrent avec éclat de M. Boulanger, l'accusant de ne chercher qu'à « faire la fête » et d'oublier la sainte mission qu'il tenait du peuple souverain.

Une proclamation, datée de Bruxelles, 2 avril, vint bientôt calmer les angoisses de ceux qui, moins pressés que MM. Thiébaud, Michelin et de Susini, en étaient encore à se demander ce qu'il fallait croire

et faire, et s'il convenait de renoncer déjà aux rêves dorés caressés depuis plusieurs mois :

Français !

Les exécuteurs des hautes et basses œuvres qui détiennent le pouvoir, au mépris de la conscience publique, ont entrepris de contraindre un procureur général à lancer contre moi un acte d'accusation qui ne peut être relevé que par un tribunal exceptionnel, constitué par des lois d'exception.

Jamais je ne consentirai à me soumettre à la juridiction d'un Sénat composé de gens qu'aveuglent leurs passions personnelles, leurs folles rancunes et la conscience de leur impopularité.

Les devoirs que m'imposent les suffrages de tous les Français, légalement consultés, m'interdisent de me prêter à tout acte arbitraire tendant à la suppression de nos libertés, constatant le mépris de nos lois et faisant litière de la volonté nationale.

Le jour où, appelé à comparaître devant nos juges naturels (magistrats ou jurés), j'aurai à répondre à l'accusation que le bon sens et l'équité publique ont déjà repoussée, je tiendrai à honneur de me rendre à l'appel de ces magistrats, qui sauront faire bonne justice entre le pays et ceux qui, depuis trop longtemps, le corrompent, l'exploitent et le ruinent.

D'ici là, travaillant sans cesse à l'affranchissement de mes concitoyens, j'attendrai, en ce pays de liberté, que les élections générales aient enfin constitué la République habitable, honnête et libre.

GÉNÉRAL BOULANGER.

Ce fut aussitôt un mot d'ordre : les journaux fidèles, l'*Intransigeant*, la *Presse*, la *Cocarde*, et plus fort qu'eux encore, certains journaux réactionnaires tels que l'*Autorité*, qui de plus en plus étendaient leurs ailes sur M. Boulanger, clamèrent que l'illustre guerrier n'avait pas eu d'autre moyen d'éviter le poignard ou le poison de ses implacables

ennemis. Ces clameurs réussirent à atténuer dans quelque mesure l'effet déplorable produit dans la masse de l'opinion par l'attitude du « brav'général », tant la crédulité publique est grande.

Ni la fuite cependant, ni les polémiques auxquelles elle donnait lieu ne devaient arrêter l'exécution des plans du cabinet Tirard. Le 4 avril, la Chambre des députés fut saisie par le nouveau procureur général d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Boulanger [1]; dans la même séance, sur un rapport de M. Sabatier et après quelques élégants outrages de M. Paul de Cassagnac, l'autorisation fut accordée par 333 voix contre 199. M. Boulanger répondit à cette décision par une nouvelle proclamation, datée du 5 avril :

A mes électeurs,

Vous avez lu le réquisitoire du procureur général Quesnay de Beaurepaire, présenté à la Chambre des députés pour essayer de justifier l'injustifiable demande de poursuites à laquelle un Parlement affolé vient de donner son adhésion. On prétend me traduire devant un tribunal d'exception, devant le Sénat composé d'ennemis politiques qui ne sont pas des juges.

Votre robuste bon sens a déjà fait justice de ce tissu de mensonges, de cet assemblage d'abominables calomnies.

Remontant jusqu'à 1871, l'odieux factum de M. de Beaurepaire m'impute à crime presque tous les actes de mon existence antérieurs à mon passage au ministère de la guerre et à mon entrée dans la vie politique. Ces actes étaient connus de tous depuis longtemps. S'ils étaient coupables, j'aurais eu pour complices les hommes politiques qui m'ont appelé au ministère, et notamment ceux qui ont été mes collègues.

1. Voir aux *Pièces justificatives*, C, I.

Pour le reste, toutes les inventions mensongères de l homme qui s'est mis au service d'un gouvernement déshonoré, et qui, par cela même, s'est rendu indigne du titre de magistrat, n'auront aucune prise sur vos esprits. Vous traiterez ce pitoyable roman avec le mépris qu'il m'inspire à moi-même.

Soldat, j'ai consacré ma vie au service de mon pays. Ministre de la guerre, j'ai contribué à assurer sa défense.

Patriote et citoyen, j'ai la légitime ambition d'arracher la République aux mains qui l'avilissent et qui la perdent.

Vous voulez et je veux la République honnête, la République loyale, la République de tous les bons Français, la République nationale, en un mot.

Vous voulez et je veux l'obtenir, cette République, par les moyens légaux, par l'exercice régulier du suffrage universel.

Toutes les violences, toutes les calomnies ne nous détourneront ni du but, ni des moyens.

Dans peu de mois, le suffrage universel confirmera vos décisions qui m'ont valu près d'un million de suffrages, décisions que ce réquisitoire d'un agent d'une juridiction de hasard et d'exception a bien soin de ne pas mentionner. Il assurera ainsi, par sa sentence souveraine, la délivrance de notre pays.

Vive la France! Vive la République!

GÉNÉRAL BOULANGER.

Ce langage non plus, on le concevra aisément, n'était point fait pour suspendre le cours de la répression. Le 8 avril, communication fut donnée au Sénat d'un décret le convoquant en Haute Cour de justice pour le 12 du même mois, à l'effet de « statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'État et autres faits connexes relevés à la charge de M. Boulanger (Georges-Ernest), général en retraite et député, et de tous autres que l'instruction

aura fait connaître ». Une fantaisie de M. Léon Renault eut le sort qu'elle méritait : mû par des scrupules malaisés à définir ou craignant sincèrement, comme il le prétendait, que le Sénat ne fût compromis dans une fâcheuse affaire, l'honorable sénateur demandait à interpeller le gouvernement sur les « motifs politiques » qui l'avaient décidé à faire rendre le décret par le président de la République. La question parut à tous si déplacée, que, sans débat, on la renvoya à un mois.

Tout autre fut l'incident soulevé par la droite après la lecture du décret : les réactionnaires du Sénat étaient notoirement anti-boulangistes, mais se trouvaient fort embarrassés par le concours que leurs divers princes, comte de Paris, prince Jérôme, prince Victor, etc., et leurs amis politiques de la Chambre prêtaient à M. Boulanger ; ils étaient aussi hantés par la crainte de créer un précédent à quelque fructidor dirigé contre eux-mêmes. De là le biais imaginé par leurs plus fins juristes pour se tirer de ce mauvais pas : ne pouvant méconnaître ni la Constitution ni la légalité du décret du 8 avril, M. Buffet, contrairement à tous les précédents et à l'avis unanime des jurisconsultes, soutint que le Sénat ne pourrait légalement instruire contre M. Boulanger que si la loi de procédure, récemment votée par le Sénat, venait à être promulguée en temps utile. M. Thévenet, garde des sceaux, rétablit fort nettement le point de droit, et le Sénat lui donna raison en votant, par 172 voix contre 77, la question préalable sur la motion de M. Buffet. Mais, satisfait de ce succès de principe, le gouvernement s'employa aussitôt à enlever à la droite du Sénat tout prétexte à contester la validité des actes judiciaires auxquels

la Chambre haute allait procéder. Trois jours séparaient encore de la date fixée pour la réunion de la Haute Cour : le gouvernement sollicita et obtint de la Chambre des députés, en dépit des tentatives d'obstruction de la droite, le vote de la loi de procédure, qui fut promulguée dès le 10 avril [1].

En exécution de cette loi, le Sénat se réunit le 12 au matin, en séance politique, pour procéder à l'élection de la commission annuelle d'instruction et d'accusation : MM. Merlin, Cazot, Cordelet, Trarieux, Munier, de Marcère, Demôle, Lavertujon et Morellet, furent choisis comme commissaires ; MM. Develle, de Rozière, Garrigat, Dusolier et Testelin, comme suppléants ; tous appartenaient à la gauche, la droite ayant cru devoir décliner l'offre d'un siège qui lui avait été faite par les groupes de gauche. L'un des vice-présidents du Sénat, M. Humbert, fut en outre désigné pour occuper le fauteuil pendant les audiences de la Haute Cour, en cas d'empêchement du président.

Dans l'après-midi du même jour, eut lieu la première audience de la Haute Cour. Le procureur général, M. Quesnay de Beaurepaire, désigné par décret pour remplir les fonctions de ministère public donna lecture de l'acte introductif d'instance, dont voici le texte intégral :

Nous, procureur général près la Haute Cour, de justice,

1. Voir le texte de la loi aux *Pièces justificatives*, B. — Le passage à la discussion des articles fut voté par la Chambre à la majorité de 309 voix contre 213 ; la majorité était toute républicaine ; la minorité comprenait 165 membres de droite, 19 boulangistes, 11 députés qui étaient tout prêts à le devenir, et 18 radicaux socialistes. Il y eut 21 absents et 42 abstentions, *dont 28 de* gauche radicale.

Vu les pièces et documents desquels il résulte qu'un crime d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État aurait été commis sur le territoire de la République et spécialement à Paris depuis moins de dix ans et notamment au cours des années 1888 et 1889;

Que ledit attentat aurait été caractérisé par des actes d'exécution ou par une tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs;

Vu les mêmes pièces desquelles il résulte encore présomption de crimes connexes tels que celui de complot ayant pour but l'attentat visé ci-dessus;

Vu les charges recueillies à raison de ces faits :

1° Contre M. Boulanger (Georges-Ernest), général en retraite, député, actuellement en fuite, mais domicilié de droit, à Paris, rue Dumont-d'Urville, 11 *bis;*

Vu l'autorisation de poursuites accordée en ce qui le concerne par la Chambre des députés;

Vu les charges recueillies en même temps contre :

2° Arthur Dillon, sans profession, demeurant à Neuilly, boulevard d'Argenson, n° 6, également en fuite;

3° Victor-Henri de Rochefort, publiciste, demeurant à Paris, boulevard de Rochechouart, 57, également en fuite;

Sans préjudice des poursuites à intenter contre tous autres co-auteurs ou complices que l'instruction ferait connaître :

Vu l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 qui fixe la compétence de la Haute Cour en matière d'attentat et l'article 227 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les actes connexes, ensemble les articles 87, 88, 2 et 89 du Code pénal; 47, 91 et 94 du Code d'instruction criminelle; et 6 de la loi du 11 avril 1880;

Nous requérons qu'il plaise à la Haute Cour ordonner qu'il soit procédé à l'instruction contre MM. Boulanger, Dillon, de Rochefort, désignés plus haut et, éventuellement, contre tous autres, avec tels mandats qu'il y aurait lieu de décerner suivant les nécessités de la poursuite.

Nous requérons en outre, qu'il plaise à la Haute Cour nous donner acte du dépôt que nous faisons à son greffe de toutes les pièces du procès à instruire.

Fait au parquet de la Cour, le 12 avril 1889.

Le procureur général,

Signé : QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

Aussitôt cette lecture terminée, la Haute Cour se réunit en chambre du conseil pour statuer sur les réquisitions du ministère public. Malgré le caractère secret de cette délibération, des indiscrétions permirent de reconstituer dès le lendemain la physionomie du débat qui s'engagea à cette occasion. Trois sénateurs seulement avaient refusé de siéger : M. Léon Renault, qui se sentait sans doute gêné par son escapade du 8 avril, et deux bonapartistes, MM. de Montesquiou-Fezensac et Delbreil. Tous les autres membres de la droite étaient à leur banc, regrettant peut-être d'avoir été pris au mot après l'incident du 8 avril mais moralement forcés de siéger, sauf à soulever toutes les querelles de procédure imaginables[1]. MM. de Vallée, Lacombe, Bara-

1. Cette attitude même ne suffit pas à excuser la droite sénatoriale aux yeux de ses amis politiques de la Chambre ; ceux-ci publiaient en effet, le 13 avril, la protestation suivante :

« Les membres de l'Union des droites, considérant que la Haute Cour a été réunie dans des circonstances qui démontrent la volonté arrêtée de la majorité républicaine d'avoir raison par la violence des manifestations du suffrage universel ;

« Considérant que les poursuites ont été provoquées par une délégation de la majorité du Sénat ;

« Qu'il est inouï que les dénonciateurs deviennent des juges ;

« Déclarent ne pas reconnaître cette juridiction exceptionnelle qui menace la libre expression de la volonté nationale ;

« Protestent contre cette parodie de la justice et attendent avec confiance que le pays se prononce entre ceux qui défendent le suffrage universel et le gouvernement qui l'opprime. »

gnon, Le Guen et Guibourd de Luzinais émirent, en effet, la prétention que la Haute Cour devait tout d'abord statuer sur sa propre compétence, et, pour ce faire, prendre connaissance des volumineux dossiers déposés par le procureur général, l'acte introductif d'instance ne contenant que des énonciations sans preuve ; à quoi il leur fut répondu par MM. Lenoël, Bérenger et Dauphin que la recherche de la preuve constituait précisément l'instruction, qu'en voulant se substituer *in limine litis* à la commission spéciale chargée de cet office, le Sénat violerait la loi du 10 avril et qu'au surplus, aucun magistrat, aucune cour de justice n'avait le droit de refuser d'informer sur les réquisitions du ministère public. Après trois heures de discussion, l'arrêt suivant fut enfin adopté par 210 voix contre 55, et il en fut donné lecture à la reprise de l'audience publique :

La Cour,
Vu le décret de M. le président de la République, en date du 8 avril 1889 ;
Vu la résolution de la Chambre des députés en date du 4 avril 1889, autorisant les poursuites contre un député;
Vu les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 10 avril 1889;
Ouï le procureur général en ses dires et réquisitions ;

Ordonne :

Qu'il sera procédé à l'instruction par la commission nommée à cet effet; pour ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur général requis, et par la commission d'accusation statué, ce qu'il appartiendra.

A partir de ce moment, le rôle de la Haute Cour

était suspendu pour plusieurs mois : la commission d'instruction, qui se constitua en élisant M. Merlin président, MM. Cordelet, Demôle et Trarieux, assesseurs, allait informer; les délais de procédure imposés par le Code d'instruction criminelle lorsque les accusés sont en fuite, reculaient nécessairement au milieu de l'été le jugement de l'affaire.

Ces événements, une fois encore, n'avaient point laissé grande marge aux travaux législatifs durant les premiers jours d'avril, d'autant que l'on approchait des vacances de Pâques et de la session annuelle des conseils généraux. Les vacances commencèrent effectivement le 13 avril pour se prolon ger jusqu'au 14 mai. Pendant les quelques heures de répit que les affaires boulangistes avaient laissées au Parlement, la Chambre avait eu le temps, il est vrai, de commettre une maladresse nouvelle en rejetant par 306 voix de droite et d'extrême gauche, contre 236 républicains, la loi si timide cependant que lui avait envoyée le Sénat et qui déférait aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits d'injures contre les fonctionnaires[1]; M. Goblet, ancien membre du cabinet Floquet, avait ardemment combattu la loi que ce cabinet avait naguère soutenue au Sénat. La Chambre adopta, en guise de consolation, une proposition fantaisiste de M. Delattre, qui, sous le prétexte de garantir la

1. L'on verra plus loin cependant, qu'étant donnée la mollesse des tribunaux, la faute était peut-être moins grande qu'elle ne le parut d'abord. Le tribunal correctionnel de la Seine s'était déjà borné à condamner à 100 francs d'amende les membres du Parlement impliqués dans les poursuites contre la Ligue des patriotes. D'autres jugements, bien plus extraordinaires encore, allaient suivre.

sécurité publique dans les chemins de fer, réglementait l'exploitation des compagnies au point d'être simplement inapplicable[1]. Au Sénat, l'on renvoya pour avis au Conseil d'État une proposition de M. Bérenger, tendant à l'amélioration du régime des prisons de courtes peines par l'extension du système cellulaire, et au transfert du département à l'État de la propriété de certains établissements pénitentiaires. Deux lois d'affaires furent enfin votées par les deux Chambres et promulguées : l'une élevait à 3 et 5 fr. par quintal les droits d'entrée sur les seigles en grains et en farines de provenance européenne, à 5 fr. 60 et 8 fr. 60 pour les provenances extra-européennes; la seconde ratifiait une combinaison financière extrêmement ingénieuse, destinée à procurer à l'État un capital qui lui permît d'effectuer divers travaux complémentaires non prévus aux devis primitifs de l'Exposition universelle qui allait s'ouvrir : à cet effet, l'on mettait en loterie, par série de vingt-cinq, les entrées à l'Exposition universelle, en assurant le remboursement intégral avec primes ou au pair des souscriptions dans un délai de soixante-quinze années.

L'approche même de l'ouverture de l'Exposition et des fêtes du centenaire de la Révolution n'interrompait point cependant la violence des polémi-

1. L'on doit mentionner ici la regrettable intervention des députés algériens qui conduisit le gouvernement à abandonner une convention commerciale franco-tunisienne conclue par le précédent ministère. Alléguant que les avantages concédés aux produits tunisiens nuiraient à l'agriculture et à la viticulture algériennes, ces députés empêchèrent la France d'assurer un traitement convenable à la vaillante colonie qui la représente en Tunisie depuis 1881 et dont les importations en France sont encore soumises aux droits du tarif général.

ques. Sans doute, plusieurs d'entre les partisans les plus décidés de M. Boulanger avaient été désagréablement impressionnés par son exode et ne lui ménageaient point les vérités les plus cruelles. Témoin cet article, *Un héros d'alcôve*, publié dans un journal bonapartiste-boulangiste, le *Petit Caporal :*

Qu'il nous soit toutefois permis de faire observer à M. le général Boulanger qu'il agirait avec sagesse s'il profitait de la circonstance pour mettre un terme à ses habitudes de sous-lieutenant en quête de bonnes fortunes. Je sais bien que celles-ci viennent le chercher, mais elles ne l'en couvrent pas moins de ridicule aux yeux du public.

Sa fréquentation de toutes les marquises, baronnes et duchesses, des Mmes de B... et de R..., lui porte le plus grand préjudice auprès de tous les hommes de bon sens.

Ses escapades successives, tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre, sont très sévèrement jugées. Il avait un autre rôle à prendre que celui de héros de ruelles et de cabinets particuliers.

Le peuple, qui peine et qui souffre, finira par se désaffectionner d'un chef qu'il ne voit presque jamais et qui passe son temps avec les gourgandines de la haute pègre.

La popularité du général ne tient plus qu'à un fil. Nous l'en avertissons charitablement.

Il importe qu'il se débarrasse au plus tôt de ces dévouements féminins, dont quelques-uns sont — le fait est acquis — rénumérés par des espèces sonnantes.....

Mais que le général ne s'endorme pas pour cela sur le rôti, comme on dit vulgairement.

Ses relations aristocratiques, les reportages figaresques qui circulent ensuite dans les moindres feuilles populaires, sont mal vus des électeurs de la campagne et des faubourgs de Paris.

Son entourage de jérômistes ou de pseudo-bonapartistes intransigeants, rebuts et renégats de trente-six

partis, lui fait un tort qu'il ne soupçonne évidemment pas, sans quoi il *brûlerait* bien vite ce vilain monde.

Mais cette littérature de choix n'altérait point les dévouements éprouvés : les journaux catholiques, à l'exception de la *Gazette de France*, ne cessaient de prêcher à leurs ouailles l'évangile boulangiste; toutes les feuilles de droite, unies à celles du « parti national » ne tarissaient point en injures grossières, à l'adresse du procureur général, M. Quesnay de Beaurepaire, lequel, rompant avec la tradition de ses prédécesseurs, se détermina à traduire ses diffamateurs devant les tribunaux. Un accident survenu à M. Boulanger ne fit que réchauffer les zèles : le gouvernement belge, estimant que les réunions de ses amis qu'il tenait à Bruxelles pourraient à la longue devenir compromettantes, signifia au « grand patriote » qu'il ferait bien de vider spontanément les lieux, s'il ne voulait se voir expulser en bonne et due forme; M. Boulanger quitta Bruxelles pour Londrés le 24 avril, suivi par les sympathies de son parti.

A la même époque, paraissaient dans les journaux monarchistes de Paris des articles où l'on exposait ingénument le plan des réactionnaires qui continuaient à se servir de M. Boulanger comme d'une « catapulte » contre la République. Pour M. A. Meyer, du *Gaulois*, M. Boulanger apparaissait comme le chemin le plus direct qui pût conduire la France entre les bras du comte de Paris. Plus « n'importe-quiste », M. de Cassagnac se bornait à célébrer, dans l'*Autorité*, les bienfaits que l'union conservatrice, sans distinction de nuances, retirerait de l'usage de cet instrument providentiel : il nous apporte, disait

il, un million de voix républicaines qu'il détourne de leur ancien parti, et qui suffisent à nous donner la majorité aux prochaines élections; après la victoire, il nous faudra bien, sous peine de briser l'alliance, conserver l'étiquette républicaine, peut-être même donner la présidence au chef qui nous est descendu du ciel, mais au moins nous prendrons le pouvoir sous son nom; et alors, que les méchants tremblent, les fonctionnaires surtout, si vils et si tyranniques! Au bout de tout cela, après un an, cinq ans, dix ans peut-être, la monarchie, une monarchie quelconque, nous viendra.

En vain, dans le *Figaro*, un ancien royaliste interrogeait-il les conseillers du comte de Paris pour savoir d'eux si ces conceptions, si nuisibles à la royauté, étaient approuvées par le « roi ». M. Bocher, personnellement interrogé, conservait le silence. « Imbéciles! » ripostait M. de Cassagnac; quand vous êtes incapables de vous mettre d'accord sur une forme de gouvernement, pourquoi ne pas au moins accepter la réalité du pouvoir qui est là, à portée de vos mains. Alliez-vous, alliez-vous bien vite aux boulangistes, « à ces déserteurs de différents partis, à ces balayures et scories de la République ou de la monarchie, » à cette « bande de faméliques », à ces « parasites qui vivent sur la bête », à ce « parti de sac et de corde »; il fera la trouée et nous passerons à travers. A ces aménités, les organes du boulangisme « pur » se bornaient à répondre que la violence même du langage de M. de Cassagnac prouvait combien peu M. Boulanger songeait à s'unir à la droite. Et, après avoir ainsi amusé la galerie de coups de batte, les deux larrons trafiquaient en commun de candidatures pour les élec-

tions générales : l'on convenait que M. Boulanger et ses amis, laissant le champ libre à la droite partout où elle se croirait assurée du succès, porteraient exclusivement leur effort dans les circonscriptions où des républicains avaient chance de passer.

Une courte trêve survint cependant qui s'imposa à tous : sentant bien qu'ils ne pourraient, durant quelques jours au moins, distraire l'attention publique des fêtes qui se préparaient tant à Versailles qu'à Paris, les boulangistes avaient eu la bonne grâce d'annoncer qu'ils ne troubleraient point la paix de l'Exposition. On verra par la suite combien peu dura ce beau zèle chez un parti qui ne vivait que d'éclats. Mais, durant les premiers jours de mai, le bruit se calma soudain. Le 5 mai, fut célébré à Versailles le centenaire de la Révolution; le 6, fut solennellement ouverte à Paris l'Exposition universelle. Si une ombre de tristesse plana sur la première de ces fêtes, si la droite toute entière jugea à propos de n'y point assister, rien cependant n'en vint diminuer la grandeur, et l'unanimité du parti républicain s'y associa. Quant à la seconde, elle surprit tous ceux qui y participèrent, tant par l'excellente attitude de la population, que par la puissance industrielle et artistique que révélaient l'agencement du Champ-de-Mars et des Invalides et la qualité des produits exposés. On sait que, pour des motifs politiques tirés de la date que voulait glorifier la France, les grandes puissances européennes avaient refusé de se faire officiellement

1. Voir, aux *Pièces justificatives*, D, les discours prononcés cette occasion.

représenter à l'Exposition : toutes néanmoins, sauf l'Allemagne, y figuraient par la libre initiative de leurs nationaux, et c'est à bon droit que la France pouvait se féliciter d'avoir mené à bien une semblable entreprise dans les conditions difficiles qui lui avaient été faites ou qu'elle s'était faites elle-même. L'impression fut profonde, à l'intérieur comme à l'étranger. Nous en donnerons pour preuve deux articles parus l'un dans un journal d'inspiration russe, le *Nord*, l'autre dans une feuille anglaise, le *Standard*, habituellement peu sympathique à la France.

> En face de l'Exposition, disait le *Nord*, on se rend compte combien il est oiseux pour les hommes d'Etat français de rêver de faire grand : ils n'ont qu'à laisser la France s'occuper de cette besogne. D'elle-même, naturellement, sans risques ni aventures, elle fait grand par ses savants, ses artistes, ses ingénieurs, ses industriels.
>
> Dans l'état d'esprit populaire qui s'est manifesté pendant ces jours de fête, une part revient certainement à M. Carnot. Son attitude toujours correcte, sa droiture, l'estime et le respect qu'il inspire même à ses adversaires, ont évidemment influé sur les dispositions du public.
>
> Peu s'en faudrait qu'il ne fût le chef d'État qui plane au-dessus des partis, si ce rôle était praticable en France.

> Sauf les admirateurs du despotisme et les apôtres de l'anarchie, disait de son côté le *Standard*, personne ne saurait nier que jamais, depuis un siècle, et c'est la seule période de leur histoire à laquelle s'intéresse vraiment les Français d'aujourd'hui, que jamais la France n'a joui, comme à présent, d'une union aussi complète de la liberté et de l'ordre, sous ce régime républicain qui a été si libéralement vilipendé.
>
> Ce gouvernement, nous n'hésitons pas à le dire, est un

bienfait sans précédent. Il y a eu des périodes d'ordre en France, on y a compté aussi des périodes de liberté; mais jamais auparavant les Français n'avaient joui dans une aussi large mesure de ces deux biens réunis.

Que l'on ait la loyauté de tenir compte de ce fait, et les erreurs de législation, les extravagances financières, les intrigues factieuses dans le Parlement apparaîtront réduites à une insignifiance relative. Et ce n'est pas là ce que tous les témoins impartiaux peuvent faire valoir en faveur de la République. Celle-ci a rendu à la France une armée et une marine; elle a mis la diplomatie française à même de relever la tête et de reprendre sa position d'égalité dans toutes les cours et en face de tous les cabinets de l'Europe.

Abolir un régime auquel on peut, sans exagération ni flatterie, attribuer de tels résultats, l'abolir pour donner carte blanche à l'aventurier le plus dénué de titres de gloire qui se soit jamais présenté devant une nation, serait un acte de folie tel que le peuple français n'en a encore jamais commis dans ses plus dangereux moments d'humeur irréfléchie et impulsive.

Nous devons donc continuer d'espérer, sans une bien ferme confiance, il est vrai, que c'est la sagesse de la France et non sa nature fiévreuse, qui prendra le dessus dans la phase critique qu'elle va avoir à traverser.

Comme le remarquait justement le *Nord*, un fait avait beaucoup frappé l'opinion : le succès incontesté de M. Carnot, Président de la République, au cours de ces deux belles journées. Cette impression s'accentua durant un voyage officiel que fit le Président dans le Pas-de-Calais à la fin du même mois : la fermeté de son langage, sa largeur de vues et son aménité lui gagnaient partout des adhésions; il semblait qu'une popularité personnelle, faite d'honnêteté, de droiture et de correction constitutionnelle, fût sur le point de se dresser en face des envahissements de M. Boulanger.

On était encore sous l'influence pacifiante des fêtes et dans l'enthousiasme de l'Exposition, qui amenait à Paris quantité de provinciaux et d'étrangers, que déjà les boulangistes, fatigués de leur sagesse et craignant de se laisser oublier, cherchaient à se rappeler violemment au souvenir du public. La Chambre, en reprenant ses séances le 12 mai, s'était mise tranquillement à voter le budget de 1890 : cette tranquillité même constituait un péril pour MM. Laguerre et consorts; ils y mirent un terme.

Dans la séance du 26 mai, M. Laguerre demanda à interpeller le gouvernement sur les lenteurs de la Haute Cour de justice, alléguant que si le procès se poursuivait au delà de la session parlementaire, aucun député, aucun candidat ne serait en sûreté au moment des élections générales, l'inviolabilité cessant pour les premiers avec la session même, les uns et les autres se trouvant ainsi à la merci d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'exception. Le président de la Chambre, M. Méline, fit observer que l'interpellation était inconstitutionnelle, le Sénat n'étant responsable que devant le pays, et ne pouvant être discuté ni contrôlé par la Chambre. Après avoir censuré M. de Cassagnac, qui se signalait, comme d'habitude, par ses outrages, une majorité de 296 voix contre 197 se rangea à l'opinion de M. Méline.

Mais M. Andrieux interpella aussitôt sur « l'attitude du gouvernement à l'égard de la Haute Cour ». Sous cette forme, l'on pouvait discuter, le cabinet étant toujours comptable de ses actes vis-à-vis de la Chambre. La majorité voulait ajourner le débat à un mois; M. Andrieux ayant insinué que le gouvernement gagnait du temps pour fabriquer des

pièces et inspirer des témoins contre M. Boulanger, M. Tirard, président du conseil, bondit sous l'injure et réclama la discussion immédiate. M. Andrieux se contenta d'apporter à la tribune une série de perfidies, sans la moindre preuve à l'appui bien entendu. M. Laguerre réussit à se faire retirer la parole par ses violences calculées. Et l'ordre du jour pur et simple fut voté par 330 voix contre 199[1], mais les boulangistes avaient atteint leur but : faire du tapage et du scandale.

Ces événements avaient eu au moins un avantage : ils avaient assagi la plus importante fraction du parti radical qui, sentant le péril grandir, n'osait plus assumer la responsabilité de diriger l'attaque contre le ministère. La diffamation demeurait libre à la Chambre contre les membres du gouvernement, mais elle ne partait plus de l'extrême gauche; au dehors, des députés anciens ministres, M. Baïhaut à Vesoul, M. Raynal à Bordeaux, obtenaient du jury des condamnations sévères contre leurs diffamateurs, MM. Gilly ou autres [2], et cette leçon méritée refroidit le zèle des bons apôtres. Au Parlement, les radicaux se taisaient pour la plupart : M. Floquet en plusieurs circonstances, et à la différence de ses anciens collègues du ministère, MM. Goblet et Peytral,

1. La minorité comprenait 164 membres de la droite, 20 boulangistes avérés et 15 boulangistes honteux. Il y eut 33 abstentions, dont 30 parmi les radicaux.

2. La Cour d'assises de la Seine ne donnait point l'exemple de la sévérité cependant; dans un procès en diffamation intenté par M. Joffrin, conseiller municipal, à deux journaux boulangistes, l'*Intransigeant* et la *France*, le jury rendit un verdict affirmatif et n'accorda de circonstances atténuantes qu'à la seconde de ces feuilles; les magistrats n'infligèrent, néanmoins, qu'une condamnation dérisoire aux coupables.

alla jusqu'à prêter un concours loyal au cabinet Tirard. On se préparait néanmoins aux élections générales, et, à cette occasion, l'on voyait se reproduire les anciennes divisions entre républicains; mais, sur ce terrain même, il y avait accalmie et une certaine modération se manifestait dans les programmes des radicaux.

La première de ces adresses au pays s'était produite en mars : un groupe, formé sous le patronage du centre gauche et sous la présidence de M. Barboux, ancien bâtonnier des avocats de Paris, avait lancé l'appel suivant :

UNION LIBÉRALE

Déclaration.

Tous les hommes d'ordre, tous les conservateurs sincères, tous les républicains clairvoyants sont alarmés de la situation où se trouve le pays.

Entre le césarisme qui nous menace et le radicalisme qui lui a frayé la route, ils n'aperçoivent qu'un moyen d'épargner à la France une révolution nouvelle, et peut-être les plus terribles catastrophes, c'est de revenir aux idées de modération, de tolérance et de libéralisme vrai, depuis trop longtemps abandonnées: c'est d'affirmer, non par des mots mais par des actes, leur résolution absolue, inébranlable, de tenter un suprême effort pour arracher leur pays aux factions qui le perdent; c'est de briser les vieux cadres : c'est de rompre avec ces expressions usées de droite, de gauche, de centre droit, de centre gauche, qui ne servent qu'à diviser les conservateurs; c'est enfin de changer du tout au tout l'orientation de la politique.

Il faut à tout prix trouver dans la Chambre prochaine une majorité capable de rétablir l'ordre dans le gouvernement, dans l'administration, dans les finances.

Un gouvernement conservateur nous permettra de reconquérir en Europe, dans les conseils des nations, la place qui nous appartient.

Une administration véritable rétablira la justice pour tous, nous débarrassera des fonctionnaires de combat et s'affranchira des coteries de politiciens qui les appuient. Elle mettra fin aux tracasseries antireligieuses dans les écoles, dans les bureaux de bienfaisance et dans les hôpitaux.

Il faut rompre aussi avec cette politique financière, politique de gaspillage électoral, qui, si elle était pratiquée par un particulier, le conduirait rapidement à la ruine.

Il faut enfin dire nettement que l'on ne veut d'aucune des prétendues réformes radicales : ni de l'impôt sur le revenu, ni de la séparation de l'Église et de l'État, ni de toutes ces mesures qui ne sont que des menaces ou des actes d'oppression dirigés contre la majorité des citoyens.

La France est lasse des agitations stériles. Elle veut vivre et travailler en paix.

Ce programme est, en somme, très simple ; il ne s'agit que de reprendre avec fermeté l'idée d'une République paisible, libérale et résolument conservatrice, refuge commun où se puissent abriter avec honneur tous les Français.

Une pareille tentative ne saurait réussir, toutefois, qu'à la condition de grouper, dans un commun effort, toutes les bonnes volontés disposées à s'y rallier. Afin de préparer ce groupement, à la veille d'élections qui pourront être décisives pour l'avenir du pays, un certain nombre d'hommes, étrangers pour la plupart à la politique active, ont cru devoir se réunir, se concerter et organiser un centre d'impulsion. Ils adressent un pressant appel à tous les bons citoyens qui voudront bien, de tous les points de la France, coopérer à l'œuvre de réparation et de salut qu'ils entreprennent ; et, pour donner plus d'unité à la direction de la propagande, ils ont constitué un comité dont le siège est 9, rue Baillif, à Paris.

L'Union libérale, malgré le caractère un peu trop négatif de son programme, réussit en quelques semaines à grouper autour de son comité fondateur

un assez grand nombre d'adhésions, recrutées pour la plupart dans le monde du commerce et de l'industrie.

Un mois plus tard, M. Jules Ferry, qui venait d'être élu président de l'Association nationale républicaine, traçait, dans un discours du 11 avril, la ligne de conduite que ses amis politiques entendaient suivre aux élections générales. Aux agressions parfois assez acerbes de l'Union libérale, M. Jules Ferry répondait par des paroles de concorde :

Nous assistons au réveil d'une fraction considérable de l'opinion qui semblait sommeiller depuis un certain nombre d'années.

Je ne fais que constater un fait dont vous êtes tous témoins et qu'attestent nos informations et nos correspondances. Partout les hommes modérés se reprennent, les républicains de gouvernement se reconstituent. La renaissance, l'espérance, nous les constatons à Paris, nous les constatons surtout dans les départements. Et cette renaissance, ce réveil des opinions modérées ne se produit pas seulement dans notre camp. Il se produit dans les camps voisins. Vous avez tous été frappés, messieurs, de l'organisation nouvelle et active qu'un certain nombre d'hommes appartenant à des opinions républicaines et libérales extrêmement tempérées, correspondant à ce qu'on appelle l'ancien centre gauche, se réclamant de la mémoire et de la politique de M. Thiers et de M. Dufaure, ont établie sous le nom d'Union libérale.

C'est un centre nouveau d'action et de propagande. Assurément, messieurs, cette reconstitution d'un parti qui avait eu le tort de se laisser oublier n'a rien qui puisse exciter ni notre rivalité ni notre mauvaise humeur. Au contraire, nous accueillons ces auxiliaires, ces alliés de demain avec empressement et reconnaissance. Ce sera un véritable bienfait, messieurs, si les conservateurs républicains comprennent enfin qu'ils ont dans notre société démocratique quelque chose de mieux à faire que de censurer et de relever les erreurs nom-

breuses de la démocratie ; qu'ils ont à se rapprocher d'elle, à chercher à agir sur elle, à parler au suffrage universel, à se présenter à lui avec l'ascendant de leurs lumières, de leur situation, de l'autorité dont ils jouissent dans la société. Ils rendront ainsi un grand service à la République, et ils ne peuvent être pour nous que des alliés, des auxiliaires, — jamais (cela me paraît tout à fait impossible), dans aucune circonstance, ni des rivaux ni des adversaires.

Puis, s'adressant aux radicaux, M. Jules Ferry poursuivait :

Je parlais du réveil des modérés, qui est certainement une des conséquences du 27 janvier. Il en est une autre. Si les modérés sont devenus plus hardis, nous devons constater avec une grande satisfaction que les radicaux sont devenus moins agressifs. C'est un grand point. Rien n'a été plus désastreux pour les destinées du parti républicain que la division ; non point la division d'idées et de doctrines — celle-là est dans la nature des choses, dans le tempérament des esprits — mais la division passionnée, l'esprit de secte et les haines déchaînées entre les deux grandes fractions du parti républicain.

Nous sommes entrés fort heureusement (et certes ce n'est pas de notre côté que rien sera dit, ni fait, ni tenté pour modifier cet heureux état de trêve), nous sommes entrés dans une situation beaucoup plus normale. Ni d'un côté ni de l'autre on n'abdique ses principes, mais il semble qu'on se dise : Après tant et de si dures leçons, ne peut-on pas professer des opinions différentes sur la manière de conduire les affaires de la République sans se mettre les uns et les autres en accusation devant le pays républicain.

Eh bien, cette trêve, cette pacification, il faut qu'elle subsiste jusqu'aux élections. Nous ne ferons rien pour la troubler. Nous croyons représenter la majorité des opinions républicaines dans le pays ; nous sommes même convaincus que la leçon des événements, que les enseignements si pénétrants, si cruels et si répétés que nous avons reçus depuis deux années ramènent de notre côté,

je dirai presque dans notre bercail, plus d'une brebis égarée; nous croyons cela, mais nous savons très bien que nous ne sommes pas la totalité du parti. Nous savons très bien surtout que la France, qui n'est devenue une si grande nation que parce qu'elle est une nation très diverse, que parce qu'elle réalise, comme on le dit de la création, la variété dans l'unité, que cette France comprend des populations, des agglomérations, des régions qui sont, par tradition ou par tempérament, vouées au radicalisme. Nous n'avons pas la prétention de les leur disputer. Nous resterons sur notre sillon. Nous leur demandons seulement de rester sur le leur.

Et, parlant de l'avenir, du langage qu'il fallait tenir au pays :

Je ne veux pas m'expliquer, messieurs, sur le chapitre des fautes commises. Il y en a eu certainement, mais je crois qu'on se trompe étrangement sur la portée et sur les conséquences électorales de cette politique qu'il est de mode de juger si sévèrement.

J'admets que les exagérations colossales, calomnieuses, auxquelles on s'est livré au sujet de la gestion financière de la République, qui n'a eu, après tout, d'autre tort que de faire de grandes choses en dépensant beaucoup d'argent, car on n'a pas encore trouvé le moyen de faire de grandes choses avec peu d'argent; je veux bien admettre l'influence de ces mauvais propos; je veux bien convenir aussi qu'une certaine exagération dans la laïcisation des écoles ou des hôpitaux ait pu mécontenter certaines régions; mais ce n'est pas là, croyez-le bien, pour le suffrage universel, la grande faute qui a été commise. La grande faute, la voici : étant données des populations qui, par tradition, par tempérament, par instinct, peut-on dire, veulent être gouvernées, on n'a pas su donner à la République figure de gouvernement.

Le grand tort qu'a eu la République aux yeux de ces masses profondes, qui semblent à l'heure actuelle se détourner d'elle, a été de se laisser décrier, insulter à bouche-que-veux-tu dans la personne de ses fonction-

naires, de ses représentants de tous ordres, depuis le plus humble des agents jusqu'au chef de l'État. Sa grande faute a été de donner à penser aux masses laborieuses de ce pays que la République n'était pas un gouvernement tel qu'elles sont accoutumées à le concevoir, et qu'elle n'était, en somme, que l'anarchie organisée.

Messieurs, si l'on se rend un compte exact des causes du mal, on est bien près de trouver le remède. Les découragés nous disent que la nation ne sait pas ce qu'elle veut, mais qu'elle veut « autre chose ». Elle veut changer à tout prix, mais elle le veut d'une façon confuse, et ce vague désir de changement est aussi difficile à formuler qu'à satisfaire. Et l'on a fait, vous le savez, un mot barbare pour exprimer cet état d'esprit : le pays est « autrechosiste ». Oui, je crois qu'on veut autre chose, mais, franchement, serait-il bien difficile de faire autre chose que ce que nous faisons depuis quatre ans?

Le pays veut autre chose? Ah! il a bien raison! Eh bien, essayez de lui montrer une majorité de gouvernement véritablement compacte, sage et disciplinée; une Chambre des députés qui n'ait pas la prétention d'attirer à elle tous les pouvoirs, judiciaire, administratif, financier, et de se conduire comme une véritable Convention sous un régime constitutionnel qui repose sur la collaboration des deux Chambres... Montrez-lui des députés qui administrent moins et qui légifèrent davantage; des préfets dont l'autorité ne soit pas incessamment diminuée par des intrusions indiscrètes; un Sénat moins modeste et un pouvoir exécutif plus fort, et le pays aura « l'autre chose » qu'il désire.

Ce discours n'était certes point de nature à semer la zizanie dnns les rangs des républicains. Ce n'était point le premier dans ce cas; mais, pour la première fois, l'effet attendu se produisit. Quelques semaines plus tard, MM. Millerand et de Lanessan, dans une réunion tenue à Mâcon, adressèrent aux républicains modérés les injures et les reproches dont le parti radical était jadis coutumier : la *Justice* se refusa à

reproduire cette partie de leurs discours, bien que M. Millerand fût l'un de ses collaborateurs. Mieux encore : dans une allocution qu'il prononça à la fin de mai, en prenant possession de la présidence du groupe radical de la Chambre, M. Floquet, tout en ayant soin de préconiser la fameuse « marche en avant » qui caractérisait sa politique, évitait toute parole violente ou simplement blessante pour les républicains d'une nuance moins accentuée que la sienne :

Quelques-uns, — nous en avons entendu parmi les républicains et même parmi ceux qui ont pris naguère une part, c'est-à-dire une responsabilité dans l'action du gouvernement républicain — professent que nous avons été trop loin, qu'il faut reculer, se repentir, peut-être détruire ce qu'on a élevé avec tant de peine.

D'autres se contentent de croire qu'ils ont fait exactement tout ce qui était nécessaire, qu'aller plus loin c'est verser dans l'anarchie et que nul n'est homme d'État ni républicain de gouvernement qui pourrait songer à dépasser l'alignement qu'ils ont fixé à l'essor de la démocratie.

Je ne crois pas altérer votre pensée en déclarant que nous ne saurions souscrire ni à l'une ni à l'autre de ces thèses. Ni repentir, ni défaillance, c'est une parole que prononçait l'autre jour à la tribune, au nom de la majorité républicaine, un de nos jeunes et éloquents collègues, M. Jamais. J'espère que la majorité républicaine ne désavouera pas cette formule et je suis sûr que la gauche radicale la portera fièrement devant le suffrage universel.

Nous ne saurions nous repentir d'avoir sécularisé l'école, car nous sommes résolus à poursuivre la sécularisation de l'État tout entier, selon le vœu le plus clair de la Révolution française, conformément aux aspirations anciennes de tous les républicains. C'est une ironie par *trop forte de* dénoncer une violation de la liberté dans

l'affranchissement légal des consciences individuelles et des fonctions sociales.

Nous ne nous repentons pas d'avoir entrepris de mettre plus de justice et d'égalité dans la répartition des impôts et en particulier du plus important de ces impôts, celui du service militaire, et nous sommes résolus à ne pas considérer comme un attentat contre des droits primordiaux la soumission de quelques privilégiés à la règle du droit commun.

Nous ne nous repentons pas d'avoir réclamé, depuis bien des années, la revision des lois constitutionnelles. Nous croyons qu'il était et qu'il reste nécessaire d'opposer à la revision destructive de la République, mise en avant par la coalition des monarchistes et des césariens, la revision républicaine promise dès le lendemain de 1875 par les républicains les plus modérés.

Nous persistons à demander une revision qui remplace par des sûretés données à l'esprit républicain les pierres d'attente qu'on avait soigneusement réservées dans la Constitution pour une restauration monarchique, à demander une revision donnant satisfaction à l'opinion générale, qui veut des simplifications importantes dans le fonctionnement des pouvoirs publics et dans l'élaboration législative.

Nous ne saurions, sans défaillance, sans abdication, renoncer à ces réformes parce qu'elles sont difficiles à accomplir, et, parce qu'elles soulèvent parmi nous des contradictions ou des hésitations, les rayer dédaigneusement des espérances, longtemps et justement entretenues par nous tous, de la démocratie française.

J'entends bien que nos hommes d'État en titre traiteront encore une fois de chimères ces espérances de notre programme, qui est celui de la démocratie même, et ce seraient en effet des chimères si nous pensions que nous pussions donner d'un coup de baguette un corps à ces espérances sans le secours du temps, de la patience, des transactions, des efforts communs et si nous ne préparions pas l'union des législateurs républicains par la dignité de nos débats entre candidats républicains.

Mais il y a des utopies plus étranges que toutes celles qu'on nous prête, c'est l'éternel aveuglement qui croit

qu'on peut triompher de l'esprit de réforme par la vieille méthode de la résistance; c'est le rêve de ceux qui voudraient maintenir en repos et en équilibre la démocratie tout entière sur les vagues confins d'un centre droit qui n'existe plus et d'un centre gauche qui n'existe pas encore; c'est la prétention naïve de quelques raffinés qui, après des années de République militante, méditent sérieusement de nous ramener à la doctrine surannée de la République sans républicains. .

Cet apaisement dans les passions radicales n'était point seulement commandé par la notion raisonnée du péril que couraient la République et la liberté : il provenait aussi d'une conscience vague du discrédit où étaient tombés les radicaux parmi leurs plus fermes partisans. Une élection récente avait fait réfléchir les chefs de ce parti : il s'agissait, il est vrai, d'un scrutin sénatorial, mais dans un département qui n'avait cessé d'envoyer des radicaux au Sénat dans ces dernières années, le département de la Seine. Or, le 12 mai, la Seine avait élu sénateur M. Poirrier, président de la chambre de commerce de Paris, qui avait posé sa candidature comme nettement antirevisionniste et antiradicale. C'était un symptôme notable d'un revirement dans les esprits; sans s'en exagérer l'importance, on ne pouvait en méconnaître la portée [1]. De là, en grande partie, le découragement et, partant, la sa-

1. Il convient de noter également, mais pour d'autres motifs, une élection sénatoriale qui eut lieu dans l'Aisne : un républicain modéré, M. Leroux, fut élu avec l'appui des groupes les plus avancés du parti contre un ancien candidat officiel du 16 mai qui se présentait comme candidat constitutionnel conservateur, avec le concours d'une fraction du centre gauche. Dans le Doubs, M. Bernard, républicain, fut élu à une belle majorité, en remplacement d'un sénateur inamovible, décédé, dont le sort avait attribué le siège à ce département.

gesse relative dont faisaient preuve les républicains avancés à la reprise de la session parlementaire. Il ne tint pas à eux que la fin du mois ne s'écoulât en paix : les incidents bruyants, qui ont été relatés plus haut, n'étaient point de leur fait, et, jusqu'à l'interpellation boulangiste du 28 mai, la Chambre avait pu s'occuper tranquillement du budget de 1890.

Ce budget, tous les républicains savaient quel intérêt pressant il y avait à le voter dans la session d'été, de manière que, si les élections générales étaient mauvaises, le gouvernement eût au moins quelques mois devant lui pour résister à la Chambre nouvelle. Aussi chacun s'était-il employé à en faciliter la discussion : M. Peytral, ancien ministre des finances, en le déposant dès le début de février et en l'allégeant de toutes dispositions accessoires relatives aux impôts, qui auraient pu prolonger le débat sur la loi de finances; M. Rouvier, son successeur, en s'appropriant le projet de M. Peytral, sauf quelques rectifications de chiffres secondaires; la commission du budget de la Chambre enfin, en travaillant sous la présidence de M. Jules Roche, avec un zèle malheureusement trop rare.

Le projet de budget du gouvernement fixait les dépenses ordinaires à 3,036 millions, en augmentation de 24 millions sur 1889, auxquels il était fait face soit au moyen des plus-values qui recommençaient à se reproduire depuis quelques mois dans le rendement des impots [1], soit avec les ressources provenant du dernier remaniement de la taxe sur les

1. Les quatre premiers mois de 1889 accusaient une plus-value de 19 millions sur le rendement des impôts indirects par rapport aux produits correspondant de 1888.

sucres. La guerre seule exigeait des dépenses sur ressources extraordinaires; ces dépenses, évaluées à 180 millions, devaient être couvertes par une émission d'obligations remboursables en dix-huit ans.

Après revision par la commission du budget, et relèvement de divers crédits notoirement insuffisants, les dépenses ordinaires furent fixées à 3,048 millions; pour les dépenses extraordinaires, il fut décidé que l'on y pourvoirait par l'ancien système des obligations sexennaires, de façon à laisser toute liberté à la prochaine Chambre pour régler la question dans son ensemble; M. Burdeau fut nommé rapporteur général.

La discussion générale s'ouvrit le jour même de la rentrée des Chambres, le 14 mai, et donna lieu à des discours-manifestes bien plutôt destinés à frapper l'opinion qu'à contester tel ou tel point d'un budget qui, simple continuation du précédent, ne pouvait soulever de débat sérieux. MM. de Lamarzelle, Amagat, de Soubeyran, Keller, d'Aillières, etc., déclamèrent à loisir contre la République et ses finances, son œuvre scolaire et ses gaspillages administratifs; MM. Félix Faure, Jamais, C. Pelletan, C. Dreyfus, Burdeau, rapporteur général, Rouvier, ministre des finances, dénoncèrent les exagérations de leurs adversaires et énumérèrent complaisamment les efforts couronnés de succès que la Chambre avait faits pour enrayer les dépenses : les crédits supplémentaires réduits à un chiffre minime, le budget extraordinaire supprimé sauf pour la défense nationale, 70 millions d'économies réalisées sur les services civils, la progression annuelle des dépenses, ramenée à 1,25 p. 100, au

lieu de 1,88 p. 100 sous la Restauration, 1,94 sous la monarchie de juillet, 2,49 sous le second empire, et, comme récompense de ces efforts, l'épargne populaire immense, le crédit de l'État amélioré, la rente 3 p. 100 cotée en Bourse au taux où la République naissante avait trouvé le 5 p. 100. Ce fut seulement le 22 mai que la Chambre put aborder la discussion des articles : un mois et demi devait s'écouler avant qu'elle en vît le terme.

Tandis que ce long débat se déroulait à la Chambre, le Sénat était occupé par l'étude d'une question tout aussi grave : celle du recrutement de l'armée, qui lui revenait du Palais-Bourbon et qui l'absorba du 16 au 29 mai.

On a vu plus haut [1] que la Chambre n'avait accepté aucune des modifications importantes introduites par le Sénat dans le projet de loi sur le service de trois ans : ni les dispenses conditionnelles, ni les dispenses *de droit* pour les soutiens de famille, ni le maintien du recrutement national pour la formation des régiments actifs. Autant de points qui soulevaient des questions de principe sur lesquelles il paraissait difficile qu'une transaction intervînt. La commission de l'armée du Sénat, en effet, sur le rapport du général Deffis, accepta certains amendements de détail votés par la Chambre, mais s'en tint strictement à ses décisions antérieures sur ce qui constituait l'objet principal du dissentiment entre les deux Chambres. Au vrai, le problème était cependant simplifié depuis que la Chambre avait rétabli la seconde portion du contingent : étant

1. Voir p. 5.

donnée cette seconde portion, fallait-il la recruter exclusivement par la voie du sort ou ne pouvait-on, en tenant compte de certaines nécessités sociales ou religieuses, imputer par avance sur son effectif quelques milliers de dispensés à titre conditionnel, qui seraient d'ailleurs astreints, comme tous les dispensés, à un an de service ?

C'est à cette opinion que se rangea le Sénat, à la suite de sa commission, et il vota, en définitive, un texte qui ne différait pas sensiblement de celui qu'il avait adopté en 1888. M. Constans, ministre de l'intérieur, qui remplaçait M. de Freycinet, ministre de la guerre, lié par ses déclarations antérieures, essaya vainement de faire adopter les dispenses facultatives aux lieu et place des dispenses de droit pour les soutiens de famille ; M. Tirard, président du conseil, ne fut pas plus heureux lorsqu'il réclama la suppression des dispenses conditionnelles : des majorités d'une centaine de voix se prononcèrent dans les deux cas pour la commission contre le gouvernement. Par contre, ni M. Margaine, ni M. Meinadier, ni le général Billot ne réussirent à faire prolonger la durée du service au delà de trois années, et la droite échoua, soit à faire dispenser de tout service les séminaristes, soit à les faire incorporer dans les sections d'infirmiers. La loi fut votée, dans son ensemble, par 181 contre 85, et renvoyée à la Chambre [1].

1. Vers la fin de mai, un incident relatif à la triple alliance jeta quelque émotion en France. Le roi Humbert étant allé rendre visite à l'empereur Guillaume, à Berlin, le bruit se répandit soudain que la visite se continuerait à Strasbourg, où des préparatifs de réception officielle furent en effet accomplis. On conçoit aisément la blessure nouvelle que ce nouveau manque de tact de la part de l'Italie eût été pour notre patrio-

En commençant la discussion du budget, la Chambre avait décidé qu'un jour par semaine, le vendredi, serait réservé à l'examen des lois intéressant la classe ouvrière. Ainsi purent être expédiées sans grand débat une loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et, en première délibération, la loi sur les sociétés de secours mutuels, qui, déjà votées toutes deux par le Sénat, furent modifiées de façon à devoir retourner au Luxembourg. Il en fut de même de la loi sur les délégués mineurs, où la Chambre s'entêta, malgré les conclusions contraires du rapporteur, M. Jaurès, à ne point accepter le système du Sénat [1], ce qui rendait le vote de la loi impossible avant la fin de la session; pis encore, comme il s'agissait cette fois, non d'un projet du gouvernement, mais d'une proposition d'initiative parlementaire, la proposition était, d'après la jurisprudence parlementaire, probablement condamnée à disparaître avec la fin de la législature. Le même sort était sans doute réservé à une proposition de M. Bovier-Lapierre, qui fut votée, le 15 mai, malgré les efforts du ministre de la justice: plusieurs patrons s'étaient, paraît-il, refusés à admettre dans leurs ateliers des ouvriers faisant partie de syndicats professionnels créés en vertu de

tisme. L'impression fut la même jusque dans la presse étrangère et la désapprobation fut si accentuée, que les deux souverains renoncèrent à leur projet sans que l'on pût éclaircir comment et par qui ce projet avait été primitivement formé.

1. On sait que le différend entre les deux assemblées reposait sur un point capital : la Chambre voulait que l'ouvrier élu délégué mineur consacrât tout son temps à la surveillance des travaux dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs; le Sénat n'admettait pas qu'il cessât d'être ouvrier et lui accordait seulement un certain nombre de jours par mois pour s'acquitter de sa mission.

la loi de 1884 ; il s'agissait de frapper d'emprisonnement et d'amende les atteintes portées de ce chef aux droits accordés par la loi aux ouvriers. Mais comment donner une sanction efficace à la loi? Les patrons pourraient évidemment invoquer n'importe quel autre prétexte pour écarter les ouvriers dont ils ne voudraient point, et il n'existait aucun moyen pratique de les contraindre à employer des ouvriers syndiqués.

La Chambre adopta encore, dans le courant de mai, une proposition de M. Barodet tendant au transfert au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau et de Baudin. Deux questions ayant trait aux affaires financières engagées sur la place de Paris furent posées au gouvernement : l'une de M. Millerand, concernait le krach du Comptoir d'Escompte et du syndicat des cuivres; la seconde, de M. Laur, visait une hausse subite et considérable qui s'était produite sur le prix des sucres et qui paraissait provenir d'un concert établi entre les raffineurs. M. Thévenet, garde des sceaux, répondit à la première que des poursuites criminelles étaient commencées contre les administrateurs des sociétés incriminées; à la seconde, que le gouvernement était désarmé, le point de départ de la hausse étant dans un fait de l'ordre naturel, à savoir : le manquement de la récolte de la canne à sucre, manquement que ne compensaient point les beaux rendements de la betterave et qui amenait, par conséquent, une diminution dans les approvisionnements.

Une tentative intéressante, et peut-être fructueuse, avait été faite, dans les derniers mois, par plusieurs municipalités : au moment de voter certains tra-

vaux publics ou certaines surtaxes, plusieurs conseils municipaux avaient décidé de consulter au préalable les électeurs de la commune qui voteraient par *oui* ou par *non* sur l'opportunité de la mesure. Cette pratique, extra-légale sans aucun doute, mais fort innocente en somme, avait été tolérée par le cabinet Floquet ; si elle se généralisait, elle pouvait devenir peu à peu un frein fort efficace contre les entraînements financiers des municipalités. M. Constans, ministre de l'intérieur, crut cependant devoir l'interdire par la circulaire suivante, qui, datée du 23 mars, ne fut livrée à la publicité que vers le milieu d'avril :

Monsieur le Préfet,

Les conseils municipaux de diverses communes, avant de prendre une décision sur certaines questions d'intérêt local, ont cru pouvoir consulter le corps électoral par la procédure appelée *referendum*.

Dans un de ces cas particuliers, où il s'agissait d'un projet d'emprunt, des cartes spéciales ont été distribuées à chaque électeur avec deux bulletins portant : l'un, pour acceptation, *oui;* l'autre, en cas d'opposition, *non ;* en outre, une note faisant connaître le montant des impôts actuellement payés par le contribuable et le chiffre qu'ils atteindraient après le vote de l'emprunt.

Les résultats du scrutin n'ont pas été favorables à la mesure proposée et le conseil municipal n'y a pas donné suite.

Des faits de cette nature, jusqu'ici isolés, semblant tendre à se généraliser, plusieurs de vos collègues m'ont demandé des instructions sur la légalité du procédé adopté par quelques municipalités, et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre dans le cas où il serait reconnu illégal.

Je n'hésite pas à me prononcer en ce dernier sens, car il est hors de doute que la consultation de l'assemblée

générale des électeurs sur une question d'administration communale est contraire au régime représentatif, qui est la base de nos institutions politiques et de notre organisation administrative.

En effet, le *referendum* constitue une intervention directe des citoyens dans la gestion des intérêts publics que seuls les mandataires élus du peuple ont qualité pour administrer, sauf, s'il y a lieu, homologation ultérieure de certaines délibérations des conseils électifs par les autorités compétentes.

Sans doute, les conseils municipaux ont le droit et le devoir de consulter les vœux de la population, mais seulement dans les formes légalement établies.

Ils peuvent, soit en posant leur candidature, soit après avoir accepté le mandat de leurs concitoyens, provoquer des réunions publiques ; ils peuvent, au besoin, s'ils ne veulent pas prendre la responsabilité d'une mesure déterminée, donner leur démission et faire ainsi le corps électoral juge de la question. La loi elle-même ordonne, dans certains cas, qu'il sera procédé à une enquête dans laquelle les intéressés sont invités à faire connaître leur avis. Mais, en dehors de ces circonstances spéciales, le *referendum*, qu'il ait pour objet de consulter au préalable le suffrage universel ou de soumettre à sa ratification les décisions prises, n'est ni prévu ni légal, et ne saurait être appliqué par voie d'initiative individuelle ou collective.

Lors même que des engagements dans ce sens auraient été pris par les élus devant le corps électoral, ces engagements seraient nuls et ne pourraient être invoqués, puisque l'article 13 de la loi du 30 novembre 1875 déclare le mandat impératif nul et de nul effet.

D'ailleurs, s'il en était autrement, on se heurterait, dans la pratique, à des difficultés de tout genre. En effet, la loi n'ayant pas prévu la consultation directe des électeurs, la procédure de cette consultation ne saurait être uniforme et pourrait être arbitrairement réglementée suivant les convenances de chaque municipalité ou de chaque assemblée. Celles-ci sont d'ailleurs sans qualité pour convoquer les électeurs, puisque ce droit est toujours réservé soit à vous-même, monsieur le préfet, soit

à M. le Président de la République. J'ajoute que des convocations trop fréquentes du corps électoral seraient de nature à occasionner des dérangements inutiles aux citoyens soucieux d'user de leurs droits et d'accomplir leurs devoirs civiques, et pourraient, d'autre part, entraîner des abstentions regrettables lorsque le suffrage universel viendrait à être légalement consulté.

Vous inspirant des considérations qui précèdent, vous n'hésiterez donc pas, monsieur le préfet, à prononcer, en vertu des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, la nullité de toute déclaration par laquelle des conseils municipaux de votre département auraient décidé de recourir au *referendum*.

Je vous prie de m'accuser réception de ces instructions, auxquelles vous ne donnerez, pour le moment, aucune publicité.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

JUIN-JUILLET

Le boulangisme : nouvelles preuves de l'appui que lui prête la droite ; appel des députés réactionnaires au pays ; incidents scandaleux ou tumultueux soulevés par les coalisés à la Chambre ; affaires Constans, Thévenet, incidents d'Angoulême, etc. ; expulsion d'un député bonapartiste et de deux boulangistes ; loi contre les candidatures multiples ; arrêt de renvoi des accusés Boulanger, Dillon et Rochefort devant la Haute Cour ; campagne de Boulanger à l'occasion du renouvellement partiel des conseils généraux : son échec. — Budget de 1890 : suppression des fonds secrets ; dissentiments entre le Sénat et la Chambre. — Vote et promulgation des lois sur le traitement des instituteurs, le recrutement (service de trois ans), la nationalité, l'amnistie, la protection des enfants abandonnés. — Travaux parlementaires divers ; les sociétés de secours mutuels, les travaux de la Basse-Seine, les caisses de secours des ouvriers mineurs, les accidents ouvriers, le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, etc.

A tout seigneur tout honneur : M. Boulanger et sa bande continuaient d'occuper la première place dans les préoccupations publiques; c'est aussi celle qu'il convient de leur donner dans ces pages.

Malgré le procès engagé devant la Haute Cour et dont l'instruction se poursuivait dans le plus grand secret, ou plutôt à cause même de ce procès, que les esprits fins de la coalition représentaient comme devant aboutir à un piteux échec, la droite persistait à fournir au boulangisme un appui sincère et sans réserve. Nous ne parlons pas seulement ici des bonapartistes pur sang, comme M. Cunéo d'Ornano, qui saluait avec une joie trop naturelle le réveil des idées plébiscitaires, mais de l'ensemble

du parti réactionnaire de la Chambre, y compris les monarchistes ; témoin cet appel collectif adressé au pays, par cette faction, dans les derniers jours de juin :

Appel des députés de la droite aux électeurs.

Électeurs !

Le parti qui, depuis douze ans, détient le gouvernement est condamné.

La majorité républicaine qui, pendant trois législatures successives, a exploité le pouvoir sous des noms divers, est condamnée.

La Chambre, qui a toléré tant de scandales, couvert tant d'abus, servi tant de passions criminelles, est condamnée.

La politique révolutionnaire qui chassait les religieux de leurs demeures, les magistrats de leurs sièges, la religion de l'école et de l'hôpital, les princes de l'armée et de la patrie, est condamnée.

C'est en vain que ce régime expirant s'insurge contre le suffrage universel, proscrit ses élus et les défère à des tribunaux d'exception, qui font de la haine et de la peur la règle de leur justice.

L'heure est venue où le pays, trompé dans sa confiance, mesure avec douleur les blessures faites à son honneur et à sa fortune par ceux-là mêmes dont le langage et les promesses l'avaient séduit.

L'entreprise du Tonkin, si follement conduite, où chaque jour est marqué par des pertes nouvelles ;

Le déficit qui, depuis dix ans, s'accroît chaque année de six cents millions ;

Plus de trois milliards d'emprunts, réalisés au mépris des engagements les plus formels ;

Le trafic scandaleux de croix, de places, de bénéfices d'État, qui a entraîné la déchéance d'un président de la République ;

L'espionnage, la délation, les dénonciations quotidiennes contre les fonctionnaires et les citoyens, pratiqués comme moyens de gouvernement ;

Ont ouvert tous les yeux et détruit les plus persévérantes illusions.

Électeurs!

Quels que soient vos souvenirs et vos préférences, serviteurs de la royauté ou de l'empire, républicains sincères qui cherchez dans la République un gouvernement honnête et libéral, qui que vous soyez, gens de cœur et gens de bien de toutes les opinions, au nom de la France et de la liberté, serrez vos rangs; ne formez aujourd'hui qu'une seule armée, vous qui demain ne formerez qu'un seul parti, celui de la France.

Votre victoire est certaine.

Vous enverrez au prochain Parlement une majorité d'honnêtes gens qui prendra le pouvoir, ne s'inspirera que des intérêts de la patrie, et délivrera le pays de la féodalité parlementaire qui le discrédite, l'opprime, la ruine.

La Constitution impuissante qui nous régit sera revisée; les discussions vaines et stériles seront closes; la volonté nationale, dont tout le monde accepte le verdict souverain, recouvrera sa liberté pour en faire usage au jour solennel où le pays, calmé, en pleine possession de lui-même, devra statuer sur ses destinées.

Vous aurez donné ainsi à la France la meilleure garantie de paix intérieure et extérieure, en fermant l'ère des discordes, en substituant à un travail d'incessante désorganisation la grande œuvre de reconstitution politique et sociale qui assurera à notre pays le prestige et le respect auquel il a droit.

Électeurs,

L'heure de la délivrance est prochaine.

Elle sera le prix de notre union. Allons au combat la main dans la main au cri de : « Vive la France ! »

Paris, 20 juin 1889.

Par délégation des droites :

La Rochefoucauld duc de Doudeauville, Jolibois, baron de Mackau, E. Berger, marquis de Breteuil, Paul de Cassagnac, Léon Chevreau, Jules Delafosse, comte de Martimprey, A. de Mun, Jacques Piou.

Et comme s'il n'y avait point assez de mauvaise foi et d'outrages dans ce document, M. de Mackau prit encore soin de le commenter, le 12 juillet, dans le discours qu'il prononça à la clôture des séances de l'Union des droites :

Messieurs,

Notre tâche est achevée.

Avant de nous séparer, permettez à celui que vous avez voulu depuis quatre ans maintenir à ce fauteuil de vous adresser une dernière fois la parole pour vous dire à tous : au revoir, au lendemain du jour prochain de la victoire.

Cette victoire sera le fruit de notre inébranlable union. Personne n'y a travaillé plus que les membres de l'Union des droites. En le faisant, ils n'ont point obéi à un intérêt électoral passager; ils y ont vu surtout un devoir patriotique qui dépasse de beaucoup les limites de la période dans laquelle nous entrons. L'union a été votre véritable programme.

Si le manifeste de vos délégués a fait, il y a quelques jours, une si grande sensation d'un bout à l'autre de la France, c'est qu'il se résume dans un appel solennel à tous.

Serviteurs de la Royauté et de l'Empire, républicains même, il les convie à relier dans un seul et même faisceau toutes les forces honnêtes et conservatrices, contre la faction qui détient le pouvoir et l'exploite.

La volonté du pays est formelle; il a soif d'honnêteté et il veut résolument la paix aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ardent au travail, il se souvient des jours de prospérité; pendant de longues années, il a appris à épargner; il repousse et déteste un régime qui repose sur des dépenses sans mesure et sur des dettes sans fin.

Tous les braves gens ont donc un droit commun.

Grâce à la sagesse des princes patriotes qu'une loi inique a éloignés du territoire, le programme électoral, lui aussi, est commun.

Les siècles de gloire et l'éclat des services rendus, ces titres que crée naturellement le passé, ne les ont point arrêtés dans leurs efforts d'union.

M. le comte de Paris, le représentant de cette illustre famille dont M. Challemel-Lacour lui-même, cet adversaire avéré, a dit que « sa grandeur était sans égale dans l'histoire », a montré, dans un acte patriotique et politique, comment les droits héréditaires qui reposent sur sa tête peuvent et doivent se concilier avec les droits de la volonté nationale.

Cette unité de but et de programme de tous les braves gens, cette communauté d'efforts patriotiques ont eu dans le pays un grand retentissement; les couches profondes du suffrage universel en ont pris acte ; elles vont aujourd'hui aux urnes avec ardeur et avec confiance, parce qu'elles voient l'union et la concorde régner parmi ceux qui naguère étaient divisés.

C'est la préface de la victoire, du renversement des hommes qui détiennent le pouvoir et de l'arrivée aux affaires de ceux qui ont lutté, depuis tantôt quinze ans, pour la Patrie et pour la Liberté.

Dieu et le pays feront le reste; nous n'avons pas la prétention de prévoir l'avenir, de régler les voies que la France devra suivre et de déterminer l'heure des solutions définitives.

Puissions-nous seulement chacun suffire à notre tâche et accomplir notre devoir, presque toujours fait d'abnégation et de sacrifices.

Inébranlables dans nos sentiments de loyauté politique et de probité, nous attendrons, avec confiance et la tête haute, le jugement du pays.

C'est en vain que la majorité a cherché et cherchera à repousser les responsabilités qui pèsent sur elle, et les solidarités écrasantes que, de son plein gré, elle a voulu assumer. Le pays lui crie, avec M. Richaud, dans une impitoyable logique : « La brutalité de certains faits rend leur justification impossible. »

L'acclamation populaire sanctionnera ces paroles et les transformera en un cri de guerre qui entraînera tous les votes.

Il y avait de quoi donner un haut-le-cœur à tous les honnêtes gens; toute la presse réactionnaire cependant, sur des mots d'ordres venus de Sheen-House, de Bruxelles ou de Prangins, applaudissait à ce langage; seule, la vieille *Gazette de France* protestait contre l'hypocrisie et la lâcheté de ces faux monarchistes; seul aussi à la Chambre, M. Cazenove de Pradine refusait de s'associer aux infamies commises par ses amis politiques de complicité avec les boulangistes.

Il est inutile pour l'histoire, il serait trop écœurant de faire ici le récit détaillé des scènes de scandale, de diffamation et de froide violence que les coalisés provoquèrent à la Chambre, pour tenter, jusqu'à la dernière heure de la législature, de jeter le discrédit et la honte sur les institutions et le personnel républicains. Tout leur était bon pour cette tâche patriotique : les potins de journal comme l'appel aux plus dangereuses passions populaires, l'altération consciente de documents officiels, et l'essai, heureusement infructueux, de faire fabriquer sur commande des papiers compromettants pour les ministres de la République. Il suffira d'un rapide résumé des nombreux incidents qui interrompirent les discussions d'affaires alors engagées à la Chambre, pour montrer à quel degré d'abaissement était tombée l'opposition parlementaire.

Le 9 juin, réunion boulangiste à Angoulême; troubles dans la rue, arrestation de MM. Laguerre, Laisant et Déroulède, pour outrages et menaces aux agents; le 11, question posée par M. Gellibert des Séguins, bonapartiste, à M. Constans, ministre de l'intérieur, qui se déclare résolu à faire respecter ses agents et à ne pas tolérer les troubles périodiques

organisés de ville en ville par une bande payée à cet effet; le 24, jugement du tribunal d'Angoulême, condamnant MM. Laguerre et Déroulède à 100 francs d'amende et aux dépens, leur tenant compte de trois jours de prison préventive; le 25, interpellation de M. Laguerre : à propos de la fixation de la date du débat, un bonapartiste, M. Lejeune, se fait expulser de la Chambre pour outrages au gouvernement; le 11 juillet, discussion de l'interpellation; le premier jour, M. Laguerre se fait expulser de propos délibéré, et pour le même motif; le lendemain, son ami M. Le Hérissé imite son exemple et subit le même sort, malgré les sympathies que lui manifeste ouvertement la droite tout entière.

Autre série : le 15 juin, M. Basly, appuyé par les boulangistes et la droite, réclame l'intervention du gouvernement dans une grève des cochers de Paris; la Chambre se borne à recommander au ministère de continuer ses bons offices, et la grève prend bientôt fin toute seule; le 26, M. Maillard, secondé par les mêmes, objurgue le cabinet d'empêcher la fermeture des établissements métallurgiques Cail, à Paris, lesquels font de mauvaises affaires, et lorsque les ministres répondent qu'ils ne peuvent rien sur une société privée, on clame, comme jadis pour les fusils Lebel, à l'indifférence du gouvernement pour la défense nationale.

Autre genre encore, le plus ignoble de tous : le 22 juin, M. Le Hérissé accuse les membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de détourner les papiers qu'ils ont en leur possession, et cela, parce que l'un de ces membres, M. Trarieux, a fait savoir à son collègue, M. Léon Renault, qu'il a vu une lettre d'adhésion du fils de ce dernier au bou-

langisme; — le 27, M. de la Martinière, de la droite, reproche à M. Constans d'avoir fait remplacer M. Richaud, son successeur au gouvernement de l'Indo-Chine, parce que ce fonctionnaire avait accusé le ministre de concussions durant son séjour à Saïgon, et, naturellement, la preuve de cette assertion et de ces concussions ne peut pas être faite; — le 3 juillet, M. de la Ferrière, de la droite, se servant d'extraits d'un rapport dont il était l'auteur, et dont les conclusions étaient toutes différentes de ce qu'il en prétendait tirer sur le moment, insinue que M. Rouvier, ministre des finances, a jadis reçu certain pot-de-vin; ici encore, point de preuve à l'appui; — le 29 juin enfin, mais cette fois sur l'initiative d'un ami du ministère, M. Pichon, le gouvernement est interpellé sur le bruit répandu par quelques journaux que M. Thévenet, garde des sceaux, est l'ami et le complice d'un certain Jacques Meyer, naguère condamné pour escroquerie; M. Thévenet prouve, pièces en mains, que ce Meyer a été sollicité par un autre Meyer (Arthur), directeur du *Gaulois*, grand ami du comte de Paris et de Boulanger, de *fabriquer*, moyennant rémunération, des pièces compromettantes pour un ou plusieurs ministres; la droite trouve cela naturel, M. de Cassagnac en profite pour se faire expulser à son tour, mais M. Cazenove de Pradine venge les républicains en répudiant toute solidarité avec cette horde de diffamateurs et de faussaires, et la Chambre vote, par 368 voix contre 156, un ordre du jour « flétrissant les procédés mis en œuvre par certains adversaires de la République ».

Ce débordement d'ordures et d'outrages avait au moins un avantage : il contraignait les républicains

à se grouper en rangs serrés autour du cabinet Tirard, et disposait les plus récalcitrants d'entre eux à donner au gouvernement toutes les armes nécessaires pour la lutte décisive qui allait s'engager. Sans doute, un petit groupe d'extrême gauche, ayant MM. Millerand et de Lanessan à sa tête, avec le *XIX[e] Siècle*, de M. Portalis, pour principal organe, parlait toujours de revision, de séparation de l'Église et de l'État, et de tant d'autres formules vaines; mais la masse même des radicaux se tenait tranquille : partout, parmi les républicains, depuis M. Jules Ferry jusqu'à M. Henry Maret et à M. Floquet, dont le concours loyal servit plusieurs fois le cabinet, partout on entendait prononcer des paroles de concorde, d'apaisement et d'union; on faisait front contre l'ennemi commun, chacun à son poste, chacun conservant, mais faisant taire ses préférences secrètes[1].

1. Pour s'organiser en vue des élections générales, la droite avait institué dans les départements des assemblées provinciales chargées soi-disant de dresser les « cahiers de 1889 », comme d'autres assemblées l'avaient fait un siècle auparavant. Une assemblée centrale, réunie à Paris à la fin de juin, sous la présidence de M. de Mun, résuma les vœux des premières. Nous donnons ci-dessous, à titre de document, la liste de ces vœux :

« Vœux pour que la France prenne comme base de ses institutions les enseignements de l'Évangile et de l'Église; pour l'indépendance du pape; pour l'arbitrage suprême du Saint-Père entre les nations; pour l'interprétation sincère du Concordat; pour le repos légal du dimanche; pour la liberté des processions; pour que l'Église ait le droit d'acquérir et de posséder; pour que les clercs soient exemptés du service militaire; pour qu'il soit revenu sur la sécularisation des cimetières et des cloches; pour que l'indemnité due au clergé ne soit pas inscrite au budget, mais assurée par une dotation convenable et permanente; pour que le service des aumôneries soit assuré dans l'armée, ainsi que dans les hôpitaux, hospices et établissements *pénitentiaires;* pour que l'autorité civile ne puisse s'ingérer

On ne vit jamais si bien les effets de ce concert que le 13 juillet. Le parti républicain se trouvait en face d'un mouvement plébiscitaire nettement caractérisé, les alliés ne cachant point leur intention de présenter M. Boulanger partout où il le faudrait pour déposséder un républicain, sauf à le faire remplacer ensuite, après la trouée faite, par un bon réactionnaire. Contre un tel plan de campagne, une seule tactique était possible : interdire les candidatures multiples, comme cela s'est fait dès longtemps en

dans l'administration des menses épiscopales ; enfin, pour l'abolition de l'esclavage. (M. l'abbé de Pascal, rapporteur.)

« Vœux pour qu'à la représentation actuelle soit substituée la représentation par groupes coordonnés et définis; pour que les groupes professionnels participent à la rédaction des lois qui les intéressent, pour que la représentation nationale émane de groupes sociaux et professionnels; pour la gratuité des fonctions électives; pour que l'âge des électeurs soit porté à vingt-cinq ans; pour le retour progressif à la vie provinciale; pour la liberté communale et l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux; pour la représentation des veuves, filles majeures et des mineurs dans la gestion des intérêts communaux; pour la liberté d'association; pour l'arbitrage du Saint-Père dans les conflits entre nations. (M. de Mayol de Luppé, rapporteur.)

« Vœux pour le repos légal du dimanche; pour la libre organisation corporative de l'industrie; pour la limitation de l'action des sociétés anonymes et la sincérité de leurs apports; pour la réforme du régime successoral; pour la limitation du travail des femmes et des enfants; pour l'hygiène ouvrière; pour le salaire partiellement incessible et insaisissable; pour la dénonciation des traités de commerce; pour que les travaux publics soient réservés à l'industrie nationale, pour que le conseil supérieur du commerce soit élu par les chambres de commerce; pour que les produits français ne payent pas de tarifs de transport supérieurs à ceux des produits étrangers sur les lignes françaises. (M. Bayart, rapporteur.)

« Vœux pour que l'agriculture soit représentée dans le Parlement; subsidiairement, pour que des chambres consultatives d'agriculture soient organisées; pour l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux; pour l'établissement de droits compensateurs, sinon protecteurs, au profit de l'agricul

Angleterre. Le 13 juillet, une proposition dans ce sens fut déposée à la Chambre : elle portait les signatures des personnages les plus variés du parti républicain, celles de MM. Clémenceau, Floquet, Brisson, Develle, Viette, Casimir-Périer, etc. Le lendemain, cette proposition était votée, malgré les efforts désespérés de la droite, par 304 voix contre 229 : un seul républicain, M. Jaurès, l'avait combattue au nom des immortels principes de la souveraineté nationale ; M. Brisson lui répondit éloquemment qu'il ne fallait pas attendre que le coup d'État

française contre les tarifs de pénétration trop avantageux aux produits agricoles étrangers.

« Vœux pour que les syndicats agricoles soient pleinement investis de la personnalité civile; pour que l'enseignement agricole soit développé dans les divers degrés de l'enseignement; que les caisses d'épargne encouragent le crédit agricole et que la Banque de France soit astreinte à la même obligation; que les marchés avec l'État soient réservés à la production nationale; que l'impôt, surtout pour les prestations, soit plus équitablement établi; que le droit des bouilleurs de cru soit maintenu; que les biens communaux existants soient conservés; que les pouvoirs publics appliquent sévèrement la loi sur l'ivresse et le vagabondage, notamment par la surveillance des frontières et la création de moyens d'existence pour l'ouvrier sans travail; que la liberté des pères de famille pour les successions soit plus grande; que les frais de partage des biens de mineurs soient moindres; que la petite propriété foncière puisse être assimilée aux biens de famille.

« Création d'un tarif général sur les produits agricoles et industriels étrangers protégeant les produits français agricoles; taxe sur les étrangers exerçant en France un commerce, une profession ou un métier; liberté du travail pour ceux qui ne veulent pas s'associer aux grèves; organisation des groupes d'intérêts provinciaux; réorganisation du travail par les corporations. (M. Milcent, rapporteur.)

« Abrogation du divorce; respect de l'autorité paternelle, fortifiée par l'extension de la quotité disponible; nécessité de conserver le foyer paternel; simplification des formalités des successions où les intérêts de mineurs sont en jeu; extension des droits du conjoint survivant; réduction des droits de suc-

fût accompli pour songer à défendre le suffrage universel. Deux jours plus tard, le Sénat ratifia la loi, sur un rapport de M. de Casabianca ; elle fut promulguée le 17 juillet dans la teneur suivante :

Article premier. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 2. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être can-

cession, surtout en voie directe ; maintien de la femme et des enfants au foyer par des lois nouvelles sur le travail ; répression des publications immondes, police sévère des cabarets ; répression sévère du duel, surtout dans l'armée. (M. Urbain Guérin, rapporteur.)

« Vœux pour la liberté de l'Église ; pour la liberté de la charité par la concession de la personnalité civile et la suppression des impôts sur les associations charitables ; pour la liberté du choix du mandataire en matière de charité ; pour le rétablissement des religieuses dans les hôpitaux ; pour la liberté de conscience accordée aux mourants et le rétablissement des aumôniers ; pour la surveillance du prêtre établie sur les enfants assistés de la paroisse. (M. Boyer de Bouillane, rapporteur.)

« L'inamovibilité des magistrats, l'avancement réglé d'après la capacité ; garantie de l'indépendance des juges de paix ; suppression des tribunaux administratifs ; réforme du Code de procédure civile pour la proportion des frais à l'importance de la cause ; remaniement de la formation des listes de jury ; juridiction spéciale pour les arbitrages ; élection des juges consulaires par les commerçants notables. (M. Pelletier, rapporteur.)

« Le remplacement de l'armée permanente par une armée d'élite, engagés et rengagés ; les réserves constituées pour la défensive ; le maintien des cas d'exemption existants ; le rétablissement de l'aumônerie militaire ; la stabilité du commandement en chef de l'armée ; la formation d'une armée coloniale fournie par les colonies ; la fondation de primes nécessaires à la marine marchande. (M. de Luppé, rapporteur.) »

Il est à remarquer que, suivant les paroles de M. de Mayol de Luppé, aucune assemblée provinciale n'avait formellement affirmé d'espérances monarchiques.

didat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitivement dans les vingt-quatre heures.

Art. 3. — Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 4. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. — Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite seront enlevés ou saisis.

Art. 6. — Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

Cette mesure de défense, prise avec tant d'énergie et de décision par le parti républicain, jeta quelque trouble dans le camp ennemi. Elle coïncidait avec un autre événement qui devait, lui aussi, avoir des conséquences sérieuses : le 12 juillet, la commission d'instruction de la Haute Cour, faisant office de chambre des mises en accusation, décidait, en effet, le renvoi de Boulanger, Dillon et Rochefort devant la Haute Cour, sous la triple accusation de complot, d'attentat et de détournement de deniers publics en

vue de former le complot; et quelques jours plus tard, l'acte d'accusation, signifié aux accusés aux termes de la loi, révélait au public une partie des infamies et des actes criminels relevés par l'instruction à la charge des trois accusés[1].

Atteint dans son honneur par l'acte d'accusation, dans ses moyens d'action par la loi sur les candidatures multiples, Boulanger répondit au premier par des injures, à la seconde par un défi. Voici, en effet, les deux documents qu'il expédia de Londres :

Aux électeurs français.

Chers concitoyens,

Nous avons dédaigné de répondre aux calomnies ineptes combinées contre nous entre les ministres convaincus de concussion et un procureur déshonoré.

Nous ne voulions pas paraître accepter un rôle dans l'odieuse comédie qui se joue depuis plusieurs mois. Notre abstention est aujourd'hui pleinement justifiée, car les faits mêmes se sont chargés de notre défense.

La Haute Cour et le gouvernement ont d'abord essayé d'arracher à d'honorables officiers de notre armée des dénonciations mensongères contre leur ancien chef. Repoussés avec indignation de ce côté, les suborneurs de témoins n'ont pas hésité à s'adresser à des repris de justice qu'ils sont allés trouver jusque dans les cellules de Mazas pour obtenir d'eux les fausses dépositions dont ils avaient besoin.

C'est avec l'argent des contribuables que, de leur propre aveu, ils ont payé leurs témoignages, et ce sont ces prévaricateurs qui accusent l'ancien ministre de la guerre d'avoir distribué les deniers de l'État !

Le dégoût public a déjà condamné ces malfaiteurs, que la justice du pays atteindra, car ils relèvent du Code pénal. Mais il ressort, dès maintenant, de leurs infâmes

1. Voir aux *Pièces justificatives*, C. II.

machinations, qu'ils n'ont rien, absolument rien pu relever contre nous; car, s'ils avaient eu entre les mains la moindre preuve quelque peu sérieuse, ils n'auraient pas ainsi risqué la cour d'assises en allant au fond des maisons centrales négocier avec des faussaires.

C'est vous, chers compatriotes, que nous constituons juges entre nous et ces larrons. Nous attendons avec confiance l'arrêt que vous rendrez bientôt et auquel les bandits qui le sentent s'approcher s'efforcent en vain de se soustraire.

Vive la France régénérée! Vive la France honnête!

GÉNÉRAL BOULANGER, ARTHUR DILLON,
HENRI ROCHEFORT.

Électeurs!

Comme dernier acte de la législature, la Chambre des députés vient de porter atteinte au suffrage universel; les mandataires ont mis la main sur les droits des mandants; ceux qui ne représentent plus rien ont voulu vous interdire de nommer des hommes qui représentent véritablement vos aspirations et vos idées.

Rien de tel, rien d'aussi monstrueux n'a jamais été imaginé sous aucun des régimes qui se sont succédé jusqu'à ce jour.

Cet acte arbitraire ne saurait d'ailleurs nous troubler; ce n'est pas l'interdiction portée contre un homme — car la nouvelle mesure législative ne vise qu'un homme — qui empêchera la nation de faire connaître sa volonté souveraine et de l'imposer aux misérables qui entendent nous dicter des lois.

Il importe, toutefois, de protester énergiquement et sans plus attendre contre l'odieuse violation du droit qui vient d'être commise.

Dans ce but, le comité républicain national a décidé que je poserai ma candidature de protestation aux élections départementales, pour les conseils généraux ou d'arrondissement, dans quatre-vingts cantons. Ce chiffre de quatre-vingts a été arrêté irrévocablement.

S'il est, en effet, nécessaire de faire entendre dès *aujourd'hui* la voix du pays, il est nécessaire également

de ne pas compromettre la majorité dans les conseils généraux, et l'on s'exposerait à ce péril en trop multipliant le nombre des candidatures purement protestataires.

Je demande donc avec instance aux électeurs honnêtes de toutes nuances qui entendent relever le pays dans la République nationale et condamner l'improbité politique qui règne de m'accorder leurs suffrages dans les circonscriptions que je désignerai.

Mais je leur demande tout aussi instamment de ne voter pour moi dans aucun des cantons que je n'aurai pas désignés.

Je refuse d'avance toute candidature autres que celles que je ferai connaître.

Électeurs !

Ce premier verdict du peuple sera le prélude du grand triomphe qui, quoi que puissent faire nos gouvernants, est maintenant prochain. Avant peu, la bande qui déshonore notre pays sera impitoyablement balayée, et, la paix intérieure étant enfin rétablie, la France pourra se reposer dans un gouvernement réparateur.

Vive la France !

Vive la République nationale !

GÉNÉRAL BOULANGER.

Londres, le 18 juillet 1889.

Boulanger n'aurait pas été lui-même, s'il n'y eût pas eu dans ce dernier factum un mensonge, comme il y en avait eu dans tous les actes antérieurs de sa vie publique : bien qu'il affectât, avec une extrême modestie, de ne poser sa candidature que dans quatre-vingts cantons, triés avec soin parmi les mille quatre cent trente-neuf qui avaient à élire des conseillers généraux, des bulletins à son nom furent distribués et la propagande régulièrement faite dans plus de quatre cents de ces circonscriptions. Le ministère estimait, malgré les termes

très généraux de la loi sur les candidatures multiples, que cette loi n'était applicable qu'aux élections politiques, et non point aux élections locales; il laissait donc faire, et on allait assister à une expérience curieuse, qui se produisait précisément dans les conditions où les coalisés avaient rêvé de faire les élections législatives, en ce sens qu'à une ou deux exceptions près Boulanger, accusé en fuite, inéligible aux termes de la loi sur les conseils généraux, ne posait sa candidature que contre les républicains, laissant le champ libre aux réactionnaires.

L'expérience, on doit le reconnaître, dépassa les espérances des moins pessimistes; non seulement Boulanger ne fut élu ni dans quatre cents ni dans quatre-vingts cantons, et ne le fut que dans *douze*, mais les républicains, au premier tour de scrutin, qui eut lieu le 28 juillet, ne perdirent qu'un nombre minime de sièges, soit *dix-huit*, compensation faite des pertes et des gains sur plus de huit cents qu'ils occupaient auparavant. Boulanger cacha mal sa mauvaise humeur : « Les électeurs d'un certain nombre de circonscriptions ont répondu à mon appel, disait une nouvelle proclamation du maître... Seules, les compétitions locales, les petites ambitions de clocher, les personnalités mesquines, pour qui rien n'existe quand elles sont en jeu, ont fait le mal, si tant est que ce ne soit pas là un bien gros mot pour une affaire d'aussi mince importance. »

Quant aux journaux de droite, inutile de mentionner leur dépit[1]; il était d'autant plus aigu que, dans plusieurs circonstances, l'alliance boulangiste

1. Deux élections sénatoriales, en juin, n'avaient fourni *aucun indice* sur le mouvement des esprits ; un réactionnaire

avait été plus nuisible qu'utile à leurs amis politiques.

Sans cesse interrompue par les multiples et désolants incidents qui viennent d'être relatés, la Chambre n'en avait pas moins trouvé le loisir de mener à terme un grand nombre d'affaires, dont la solution avait pour résultat de déblayer le terrain politique et électoral de la façon la plus heureuse.

Au premier rang, le budget de 1890 [1]. Bien que prolongée jusqu'au 5 juillet, la discussion des articles ne donna lieu qu'à fort peu d'incidents notables. Il convient de signaler cependant un discours très éloquent et très nourri de M. Jules Ferry sur l'œuvre scolaire de la troisième République, suivi d'une courte passe d'armes entre MM. Ribot, de Mun, Clémenceau, Keller et Goblet, au sujet des rapports de l'Église et de l'État, M. de Mun affirmant plus particulièrement les doctrines de la suprématie religieuse, tandis que M. Clémenceau dénonçait dans l'Église l'ennemi permanent du progrès et de la liberté, et que M. Ribot prêchait la conciliation et la tolérance. La seule fantaisie à laquelle se livra la Chambre fut la suppression des fonds secrets par 270 voix contre 250 [2]; M. Constans, ministre de l'intérieur, avait d'ailleurs pris soin de déclarer que la chose lui paraissait de médiocre importance : Ou bien, avait-il dit, la prochaine Chambre sera favorable au gouvernement, et, dans ce cas, elle ne manquera

et un républicain, MM. de Savigny et Le Guay, avaient remplacé, dans la Nièvre et le Puy-de-Dôme, deux sénateurs de mêmes nuances.

1. Voir ci-dessus, p. 121.

2. La majorité comprenait 158 membres de la droite, 23 boulangistes et 89 radicaux.

pas de rétablir les fonds secrets; ou bien le gouvernement changera avec la majorité, et il n'y aura alors aucun inconvénient à ce qu'il soit privé de cette arme. Le Sénat expédia à son tour le budget avec une merveilleuse célérité, sur le rapport de M. Ernest Boulanger, et après quelques rares discours de la droite, représentée par MM. Blavier et Chesnelong. Quelques différends survinrent, comme d'habitude, entre les deux assemblées: le Sénat ne voulait pas d'un accroissement de pensions en faveur des sous-officiers retraités avant 1881; il n'acceptait pas non plus un article de la loi de finances qui dégrevait de l'impôt mobilier les familles ayant sept enfants, ni un autre qui accroissait les patentes des grands magasins pour protéger les petits commerçants contre la concurrence. La Chambre céda sur le premier point, mais insista sur les deux autres, et ce compromis régla la question. La loi de finances pour 1890 put être promulguée dès le 17 juillet [1].

De son côté, le Sénat avait consacré la majeure partie du mois de juin à l'élaboration de la loi, depuis si longtemps promise et si longtemps ajournée, sur le traitement des instituteurs. En réduisant le projet primitivement voté par la Chambre, la commission du Sénat, sur le rapport de M. Combes,

1. On peut rattacher au budget une loi et une proposition relatives aux défenses maritimes de la France; des crédits, réduits par le Sénat à 34,200,000 francs, furent ouverts pour améliorer la situation de Cherbourg et de Brest; en revanche, à la dernière heure de la session, et cédant à un entraînement bizarre, la Chambre avait presque forcé le ministre de la marine à demander 58 millions pour les constructions navales; le Sénat n'eut pas le temps de statuer sur ce vote fort peu mûri des députés.

était arrivée à limiter l'accroissement probable des dépenses à la charge de l'État à une somme de dix millions, qu'elle répartissait sur une durée de huit années; pour unifier les traitements, elle établissait cinq classes d'instituteurs et d'institutrices titulaires, dont les émoluments allaient de 1,000 à 2,000 fr. pour les premiers, à 1,600 fr. pour les secondes; dans les communes ayant plus de 1,000 habitants agglomérés, les titulaires avaient en outre droit à une indemnité de résidence variant de 100 à 2,000 fr., suivant la population; la totalité du traitement principal incombait à l'État, qui, comme compensation partielle, s'appropriait, sous forme de centimes généraux, les quatre centimes départementaux et les quatre centimes communaux de l'instruction primaire; les indemnités de résidence, au contraire, et les dépenses de matériel des écoles étaient payées par les communes. Même ainsi restreint, le projet rencontra une vive opposition de la part de la commission des finances du Sénat, qui, par l'organe de son président, M. Léon Say, s'efforça vainement de démontrer que la commission spéciale faisait « trop grand ». D'autre part, la droite, représentée par M. Chesnelong, jugea l'occasion bonne pour soumettre au Sénat un contre-projet qui désavouait et prétendait détruire toute l'œuvre scolaire de la République : droit pour les communes de choisir entre les écoles laïques et congréganistes pour assurer l'enseignement public; rétablissement de la rétribution scolaire pour les enfants fortunés, le produit de cette rétribution venant en atténuation du traitement servi à l'instituteur. Ce contre-projet ne réunit pas plus de 73 suffrages. Soutenu principalement par son rapporteur, M. Combes,

et par M. Fallières, ministre de l'instruction publique, le projet de la commission fut intégralement adopté, sauf quelques légères modifications de détail, par 180 voix contre 73. La Chambre ne fit aucune difficulté à ratifier les votes du Sénat, et la loi fut promulguée le 19 juillet.

Le même sort, bien qu'après divers accidents, était réservé à la loi sur le recrutement militaire (service de trois ans). Saisie du projet remanié par le Sénat, la commission de la Chambre s'était d'abord montrée fort hostile ; en désespoir de cause, les deux Chambres décidèrent que leurs deux commissions spéciales se réuniraient en commun, pour tenter de trouver un terrain d'entente. La réunion eut lieu dans la première quinzaine de juin et le résultat en fut navrant : les représentants de la Chambre demandaient, comme condition *sine qua non*, la suppression des dispenses conditionnelles, soit précisément ce qui tenait le plus au cœur des sénateurs. Les négociations furent rompues, mais de cette rupture même sortit la solution. Placés en effet devant la lourde responsabilité électorale de compromettre à jamais la réduction du service militaire, la suppression du volontariat et l'incorporation, voire pour une durée restreinte, des séminaristes et autres jeunes gens des carrières libérales, les députés reculèrent. M. Thiers fit un rapport concluant à l'adoption intégrale de la loi ; les radicaux firent des réserves, dirent du mal du Sénat et s'abstinrent ; M. de Freycinet, ministre de la guerre, dans un discours caressant, démontra à la Chambre qu'elle avait été une grande Assemblée... au point de vue militaire, et qu'il lui fallait à tout prix couronner son œuvre ; malgré quelques imprécations

des orateurs de droite, MM. Freppel, le général Montaudon et Lanjuinais, la loi fut votée, le 8 juillet, par 306 voix contre 162, et promulguée le 18.

Parmi les autres travaux législatifs qui arrivèrent à terme avant la fin de la session, il suffit de mentionner une loi ordonnant le transfert au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, Marceau, la Tour d'Auvergne et Baudin ; une autre autorisant le rachat par l'État des réseaux téléphoniques ; une loi d'amnistie, à l'occasion du centenaire de la Révolution, loi qui donna plus de peine qu'elle ne le méritait ; une loi réprimant le trafic des décorations en modifiant à cet effet l'article 175 du Code pénal ; enfin et surtout, une loi fort importante sur la nationalité, qui, promulguée le 28 juin [1], devait avoir pour effet de diminuer le nombre des individus sans patrie habitant les départements frontières et les colonies.

Malheureusement, le zèle fiévreux que manifestait la Chambre à l'approche de sa dernière heure était un peu tardif : aussi certaines propositions des plus intéressantes restèrent-elles en souffrance, faute de temps. Le Sénat était saisi du projet relatif à la responsabilité des patrons dans les accidents dont les ouvriers sont victimes : il le renvoya une seconde fois à sa commission, en recommandant à celle-ci un contre-projet de M. Félix Martin, concernant les bases de règlement des indemnités. Il avait à connaître de la proposition déterminant les heures de travail des femmes et des enfants dans les manufactures : il eut à peine le loisir d'en entendre la

1. Voir aux *Pièces justificatives*, E.

première lecture. Il devait encore statuer sur des travaux intéressant la basse Seine et le port du Havre : il ajourna le projet, parce qu'il estimait insuffisante la part contributive des localités intéressées. La Chambre adopta deux projets importants, l'un concernant le régime des sociétés de secours mutuels ; l'autre, l'organisation des caisses de prévoyance, de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs : il était trop tard pour que le Sénat pût seulement en aborder l'examen.

Une seule fois la Chambre eut à s'occuper de politique extérieure : il s'agissait de l'éternelle question d'Égypte. Le gouvernement anglais avait proposé aux puissances un plan de conversion de la dette dite privilégiée du gouvernement khédivial. M. Félix Faure demanda, le 4 juin, au cabinet quelle serait son attitude dans cette négociation : M. Spuller, ministre des affaires étrangères n'hésita pas à répondre que, conformément aux engagements réitérés de l'Angleterre, il n'admettrait point de conversation sur ce sujet sans que l'on parlât du même coup d'évacuation au moins éventuelle. Et tout fut dit.

Le 15 juillet enfin, la session ordinaire de 1889 put être close : c'était la dernière d'une Chambre mal née, qui avait mal vécu et dont l'impuissance avait tristement rejailli sur les institutions qu'elle avait mission de défendre.

AOUT-SEPTEMBRE

Scrutin de ballottage pour l'élection des conseils généraux; confirmation de l'échec de la coalition monarchico-boulangiste. — Procès Boulanger, Dillon et Rochefort devant la Haute Cour de Justice : réquisitoire du procureur général; incidents qui marquent le délibéré de la Cour, retraite de la droite après solution de la question de compétence; arrêt condamnant par contumace les trois accusés à la déportation dans une enceinte fortifiée; protestations des condamnés, lettre de Boulanger au président du conseil. — Banquet des maires : discours du président de la République. — Ouverture de la période électorale pour le renouvellement de la Chambre des députés. Les monarchistes : MM. Lambert de Sainte-Croix, Hervé, de Cassagnac, etc.; manifeste du comte de Paris, conversation du prince Victor; les dissidents le *Figaro*, la *Gazette de France*, MM. Denys Cochin, Deville, Calla, etc. Les boulangistes : républicains d'origine et républicains « ralliés »; liste bigarrée des candidats soutenus par le « parti national »; manifeste de Boulanger. Les républicains : mouvement de concentration qui se produit dans leurs rangs; la plupart renoncent aux grands programmes et font de la politique d'affaires. — Attitude hostile d'une partie de l'épiscopat. — Scrutin du 22 septembre : échec et désarroi de la coalition antirépublicaine.

Le scrutin de ballottage pour les conseils généraux ne fit qu'accentuer la situation politique révélée par le premier tour de scrutin; après le vote du 28 juillet et du 4 août, le résultat final se balançait ainsi :

Républicains élus	950
Réactionnaires et boulangistes élus. . . .	489
Sièges gagnés par les républicains. . . .	102
— par les réactionnaires. . .	131
Perte pour les républicains.	29

M. Boulanger n'avait pas fait un pas de plus au second qu'au premier tour de scrutin. Les républicains perdaient la majorité dans les conseils généraux d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Vienne, mais la gagnaient dans l'Orne et le Tarn-et-Garonne ; ils prenaient en outre une forte avance dans le Finistère et le Pas-de-Calais, et restaient, en définitive, les maîtres dans 74 conseils sur 90. Telle était la piteuse issue de la campagne menée contre la République par la coalition monarchico-boulangiste; elle était d'un heureux augure pour les élections générales à la Chambre des députés [1].

Mais déjà l'attention publique se portait ailleurs : les délais de procédure imposés par le Code d'instruction criminelle contre les contumaces expiraient le 7 août et la Haute Cour devait se réunir le 8 pour juger Boulanger, Dillon et Rochefort.

Jusqu'à la dernière minute, le bruit courut que Boulanger rentrerait à Paris pour confondre ses accusateurs ; plusieurs des chefs du « parti national », notamment MM. Laguerre et Arthur Meyer, disait-on, l'y incitaient fortement, alléguant l'effet déplorable produit par la fuite du maître. Celui-ci et ses coaccusés ne se souciaient point de renoncer à leurs plaisirs de toutes sortes pour passer quelques semaines au moins en prison, et se sentaient trop dépourvus d'arguments topiques pour réfuter les allégations du procureur général : ils jugèrent plus prudent de rester sur la terre étrangère. De là, bien abrité des gendarmes, et éclairé en partie, mais en partie seulement, sur les résultats de l'instruction dirigée contre lui, par le détournement et la publi-

1. Le 18 août, le Tarn élut sénateur M. Bernard Lavergne, *républicain*, en remplacement de M. Rigal, décédé.

cation d'un des volumes imprimés à l'usage de la Haute Cour — celui contenant les dépositions des témoins — Boulanger tenta de répondre à l'acte d'accusation par une longue diatribe qui parut dans les journaux du 6 août [1].

Malheureusement pour Boulanger, il ne se doutait pas qu'en dehors des témoignages oraux recueillis par la commission d'instruction, témoignages avec lesquels il jonglait si dédaigneusement dans ce document, il existait à sa charge quantité de preuves écrites: lettres de lui aux escrocs de son intimité; télégrammes déchiffrés, etc., d'où ressortait en toute évidence la preuve de son déshonneur, de l'organisation préméditée et criminelle des manifestations « spontanées » dont il avait été l'objet aux diverses phases de son étonnante carrière, et de l'embauchage effréné auquel il s'était livré parmi les fonctionnaires civils et militaires. C'est à l'aide de ces pièces, merveilleusement encadrées par des extraits de témoignages que M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire prononça son accablant réquisitoire et occupa trois jours durant, du 8 au 10 août, l'audience publique de la Haute Cour [2]. Rien ne peut donner une idée, même imparfaite, de l'impression produite par le talent austère et vigoureux dont M. Quesnay de Beaurepaire fit preuve en cette circonstance : la droite sénatoriale, gênée, malgré ses sentiments intimes, par l'alliance de ses princes avec la bande boulangiste, était arrivée à l'audience go-

1. Voir aux *Pièces justificatives*, C, III.
2. Voir aux *Pièces justificatives*, C, IV. La longueur extrême du réquisitoire nous empêche de le reproduire *in extenso* à la fin du volume; nous nous bornons donc à en donner les extraits les plus importants.

guenarde et persifleuse; elle en sortit atterrée; au dehors, ce fut un écœurement général de voir à quel ignominieux personnel un fol entraînement avait failli livrer la France.

Le délibéré de la Haute Cour commença le 12 pour se terminer le 14 au soir. La droite, après avoir entendu le réquisitoire, ne pouvait condamner les accusés sans désavouer ses princes; elle ne pouvait les acquitter, en son âme et conscience. Elle chercha une échappatoire juridique et proposa dès le début du délibéré un déclinatoire d'incompétence ainsi conçu :

Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Haute Cour l'adoption de l'arrêt suivant :

La Haute Cour,

Vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 12 avril 1889;

Vu le réquisitoire par lui déposé, le 6 juillet 1889, sur le bureau de la chambre des accusations de la Haute Cour;

Vu l'arrêt de renvoi rendu par cette Chambre, le 12 juillet suivant;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général, déposé le 10 août sur le bureau de la Haute Cour;

Considérant que la Haute Cour, avant tout examen au fond, a le devoir de rechercher si elle est compétente pour statuer sur les faits dont elle est saisie;

En ce qui touche l'accusation d'attentat ou de tentative d'attentat :

Considérant que l'article 2, § 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui autorise le Président de la République à déférer au jugement du Sénat constitué en Haute Cour de justice « toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État », n'a point dérogé aux articles 87 et 88 du Code pénal;

Que l'acte qualifié d'attentat ou de tentative d'attentat

doit donc présenter les caractères légaux définis dans ces articles;

Considérant que de la combinaison desdits articles il résulte : 1° que l'attentat est un acte matériel et violent ayant pour but de renverser l'autorité constitutionnelle ou d'exciter les citoyens à s'armer contre elle; 2° que l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat;

Considérant que, lorsque des faits de cette gravité se sont effectivement produits, il paraît difficile d'admettre que la date en puisse être incertaine;

Que cependant, dans son réquisitoire du 12 avril 1886, requérant instruction, M. le procureur général plaçait les faits d'attentat au cours des années 1888 et 1889;

Que, aujourd'hui, après l'instruction, les faits d'attentat visés comme s'étant passés en 1888 et 1889 ont disparu, à ce point qu'il n'y est même pas fait allusion, soit dans le réquisitoire à fin d'accusation, soit dans l'arrêt de renvoi;

Que, par contre, ces deux derniers documents incriminent et qualifient d'attentats trois faits qui se sont passés en 1887, les 8 juillet, 14 juillet, 1er et 2 décembre, et qui, bien connus de tous, n'étaient même pas visés dans le réquisitoire du 12 avril;

Que de pareilles variations sur le moment où le crime d'attentat aurait été commis, aussi bien que sur les faits dans lesquels il aurait consisté, suffiraient à démontrer que la Haute Cour ne se trouve pas en présence d'un crime d'attentat dans le sens légal du mot;

Considérant d'ailleurs que tous les faits relevés par le ministère public à ces diverses dates, en les supposant établis à l'encontre des accusés, manquent des caractères constitutifs de l'attentat ou de la tentative d'attentat;

Considérant que les faits qui se sont passés le 8 juillet 1887 à la gare de Lyon, s'ils ont donné lieu à des scènes de désordre, n'ont pas constitué des attaques matérielles et violentes tendant au renversement du gouvernement; que nul jusqu'à ce jour ne leur avait attribué ce caractère;

Considérant que les manifestations du 14 juillet 1887, particulièrement répréhensibles en ce qu'elles ont d'outrageant pour l'armée n'ont pas davantage présenté le

caractère d'un acte violent, consommé ou tenté, pour renverser l'autorité constitutionnelle;

Que si des corps de troupes ont été un instant entourés par la foule et assaillis par des cris, expression de sentiments politiques divers, aucun fait matériel n'a été accompli ou tenté tendant à les violenter ou à les détourner de leurs devoirs;

Considérant que si les journées des 1er et 2 décembre 1887 ont été, de divers côtés, précédées de conciliabules entre des hommes politiques préoccupés de la vacance de la présidence de la République, elles n'ont été marquées par aucun fait constitutif de l'attentat;

Que les démonstrations faites le 1er décembre et renouvelées le lendemain ont pu être l'occasion de crimes ou délits commis par divers, mais que, nulle part, une lutte ne s'est engagée ou n'a été tentée dans le but de renverser par la violence les autorités constitutionnelles;

Qu'il est notoire que ces manifestations avaient pour but de peser sur les résolutions du Congrès;

Considérant, à un point de vue général, que le caractère de l'ensemble des faits susrappelés n'a été méconnu par personne jusqu'au réquisitoire de M. le procureur général, en date du 6 juillet dernier;

Qu'antérieurs au réquisitoire du 12 avril 1889, accomplis depuis près de deux ans, connus de toutes les autorités chargées d'exercer l'action publique, ces faits n'ont jamais été considérés comme constituant des tentatives d'attentat, à tel point qu'au lendemain des faits de la gare de Lyon le gouvernement laissait le général Boulanger prendre possession de son commandement et l'y maintenait plusieurs mois après le dernier des trois faits aujourd'hui incriminés comme attentats;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que, les faits retenus par l'accusation fussent-ils établis et les accusés en fussent-ils reconnus auteurs ou complices, ne constitueraient pas le crime d'attentat ou de tentative d'attentat prévu et puni par les articles 87 et 88 du Code pénal;

D'où suit que la Haute Cour est incompétente pour en connaître.

En ce qui touche l'accusation du complot :

Considérant que la Haute Cour n'est point davantage compétente;

Qu'elle ne peut avoir d'autre compétence que celle que la loi constitutionnelle lui attribue expressément;

Qu'en employant dans la disposition qui spécifie le cas où le Président de la République pourra constituer le Sénat en Haute Cour de justice l'unique expression « d'attentat commis », la loi du 16 juillet 1875 a, par cela même, laissé le complot à la juridiction de droit commun;

Considérant d'ailleurs que le silence de la loi de 1875 au sujet du complot est d'autant plus décisif que les deux Constitutions précédentes, celle de 1848 et celle de 1852, nommaient expressément le complot à côté de l'attentat parmi les crimes qu'elles déféraient à une Haute Cour de justice;

Que s'il est vrai de dire que la Haute Cour est souveraine dans l'appréciation de sa propre compétence, en ce sens que nulle juridiction supérieure ne peut casser ses décisions, il n'en résulte pas qu'elle puisse se mettre au-dessus des lois en se déclarant compétente, en dehors d'un texte formel de la Constitution, et accomplir ainsi un acte qui, pour n'être sujet à aucun recours, n'en constituerait pas moins un excès de pouvoir.

En ce qui touche le fait de détournement de deniers publics imputé à l'un des accusés :

Considérant qu'en présence de sa déclaration d'incompétence, en ce qui touche, tant l'inculpation d'attentat que celle de complot, la Haute Cour ne peut demeurer saisie d'aucun autre fait, quelle qu'en soit la gravité;

Que là où le crime attributif de la compétence n'est pas constaté, il ne saurait être question de connexité;

Considérant, enfin, que les compétences sont d'ordre public et qu'elles doivent être d'autant plus scrupuleusement respectées qu'il s'agirait de distraire les accusés de leurs juges naturels pour les traduire devant un corps politique constitué en cour de justice;

Par ces motifs,

La Haute Cour se déclare incompétente pour connaître

des faits incriminés, renvoie M. le procureur général à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Signé : Audren de Kerdrel, Numa Baragnon, Guibourd de Luzinais, Delsol, Oscar de Vallée, Grandperret, Clément, Lacombe, Leguen.

La thèse exposée dans ce document fut soutenue en chambre du conseil par MM. Oscar de Vallée, Lacombe, Buffet et Baragnon, et combattue par MM. Lenoël, Franck-Chauveau et Trarieux. Elle ne supportait guère l'examen, surtout au moment où elle était posée; dans le cas, en effet, où la Haute Cour répondrait affirmativement aux questions qui lui étaient posées sur l'accusation d'attentat, sa compétence en matière de complot en découlait nécessairement à raison de la connexité; ce n'était que pour le cas où l'attentat serait exclu que l'on pouvait aborder utilement la question de compétence. M. Trarieux proposa donc de statuer par un seul et même arrêt sur le fond et sur la compétence; sa motion ayant été adoptée par 210 voix contre 51, la droite se retira aussitôt des débats en adressant au président de la Cour la lettre suivante :

Monsieur le président,

Nous avions demandé à la Haute Cour de délibérer sur sa compétence avant toute autre question.

La majorité nous l'a refusé.

Convaincus que nous ne sommes pas compétents, j'ai l'honneur de vous déclarer, en mon nom et au nom des cinquante-deux signataires de ma motion, que nous ne pouvons pas participer aux délibérations de la Haute Cour sur le fond du procès.

Je suis avec respect, etc.

De Kerdrel.

P.-S. — Monsieur le président me permettra de lui

rappeler les noms des signataires de la motion que j'avais présentée.

(Suivent les signatures.)

La droite sénatoriale se trouvait dès lors moralement impliquée dans le procès, car elle n'avait même pas su mettre un mot de blâme à l'égard des accusés dans le projet d'arrêt d'incompétence qu'elle avait rédigé pour couvrir sa retraite.

Dès le début de la seconde audience secrète, on dut cependant revenir sur la question de compétence, pour émettre à ce sujet un vote de principe, les premiers chefs de culpabilité visés par l'acte d'accusation étant ceux de complot, et non point d'attentat; un lumineux exposé juridique de M. Bérenger fit trancher le débat, dans le sens de l'affirmative, par 200 voix contre 9 et 3 abstentions. Boulanger et Dillon furent déclarés coupables de complot par 206 *oui* contre 3 *non* et 3 abstentions; Rochefort, par 183 *oui* contre 23 *non* et 3 abstentions [1]. Le chef d'attentat fut admis contre Boulanger, auteur principal, par 198 *oui* contre 7 *non* et 5 abstentions, mais la Haute Cour ne voulut pas retenir les faits relatifs à la nuit des 1er-2 décembre 1887, estimant ou qu'ils n'étaient point suffisamment prouvés, ou que l'on ne pouvait décemment frapper une partie seulement des coupables [2]; Dillon et Rochefort

1. L'augmentation de la minorité en ce qui concerne Rochefort s'explique par ce fait que plusieurs sénateurs se refusaient à admettre que des articles de journaux, si provocants ou illicites fussent-ils, pussent constituer des actes de complicité au sens juridique du mot.

2. Plusieurs députés avaient fait partie du conciliabule incriminé et n'étaient cependant point poursuivis : tels MM. Clémenceau, Lockroy, etc.

furent reconnus coupables comme complices du même attentat, et Boulanger, en outre, de détournement de fonds secrets. Les circonstances atténuantes furent refusées à chacun des trois accusés, l'usage n'étant point d'en accorder à des contumaces, et le 14 août, enfin, à six heures du soir, l'arrêt suivant fut rendu par la Cour :

La Haute Cour,

Vu, etc.......

Après en avoir délibéré conformément à la loi, les douze, treize et quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf,

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, ainsi conçu : « Le Sénat peut être constitué en cour de justice... pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État », se réfère incontestablement à la loi constitutionnelle du 24 février précédent, relative à l'organisation du Sénat, et dont l'article 9 porte que « le Sénat peut être constitué en cour de justice pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État » ;

Que ce mot « attentats » est évidemment pris ici dans son sens générique ;

Que cette disposition est empruntée aux Constitutions antérieures, et notamment aux Chartes de 1814 et de 1830 ;

Qu'elle a été constamment interprétée en ce sens que la Haute Cour était compétente pour connaître de tous les attentats, c'est-à-dire de tous les actes attentatoires, notamment le complot, qui peuvent compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, crimes prévus et punis par le chapitre Ier, titre Ier, livre III du Code pénal ;

Que restreindre la compétence de la Haute Cour au seul cas prévu par l'article 87 du Code pénal, ce serait la rendre incompétente pour connaître d'actes évidem-

ment attentatoires à la sûreté de l'État et en particulier des crimes commis contre la sûreté extérieure de l'État;

Qu'à supposer que la Cour n'eût pas reconnu les accusés coupables du crime d'attentat tel qu'il est défini par l'article 87 du Code pénal, et n'eût pas à ce titre retenu les faits de complot comme connexes, elle serait compétente à l'égard du complot seul, lequel doit être considéré comme un des crimes attentatoires à raison desquels le Sénat peut être constitué en cour de justice;

Se déclare compétente.

Vu l'article 32 de la loi du 10 avril 1889 et l'article 470 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'instruction est conforme à la loi,

Déclare la contumace régulièrement instruite contre Boulanger, Dillon et Rochefort,

Et, statuant à l'égard desdits contumaces,

(Suit le relevé des chefs d'accusation, reproduit d'après l'arrêt de renvoi).

Vu la connexité et les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

Déclare Boulanger, Dillon et Rochefort coupables du crime de complot;

Boulanger coupable du crime d'attentat;

Dillon et Rochefort coupables comme complices du même crime d'attentat;

Boulanger coupable de détournement de deniers publics dont il était comptable;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 2, 89, 59, 60 et 169 du Code pénal, ainsi conçus (suit le texte des articles);

Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée;

Vu l'article 17 du Code pénal, ainsi conçu (suit le texte de cet article et celui des articles 1er, paragraphe 1er de la loi des 8-16 juin 1850, et 2 de la loi du 31 mai 1854),

Condamne :

Boulanger, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

Dillon, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

Rochefort, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

Condamne lesdits Boulanger, Dillon et Rochefort solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général près la Haute Cour de justice, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et délibéré au palais de la Haute Cour, à Paris, le quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf, en la chambre du conseil, et prononcé le même jour en audience publique, où siégeaient :

M. Le Royer, président;

M. Gustave Humbert, vice-président.

(Suivent les signatures des deux cent dix sénateurs ayant concouru à l'arrêt.)

Telle fut la fin de cette lamentable histoire. A droite, on était, il est vrai, trop engagé pour pouvoir reculer avant les élections générales : on essaya bien quelques protestations, et le président des comités impérialistes, le général du Barail, voulut faire croire, dans un discours du 15 août, que l'armée venait d'être outragée et humiliée par la procédure suivie contre l'un de ses anciens chefs. Mais cela sonnait faux, et les monarchistes se voyaient désormais contraints, sans grand profit, de traîner jusqu'au bout le boulet qu'ils s'étaient mis au pied. Parmi les boulangistes, on eut recours au défi, comme de coutume; mais, là même, la foi dans l'étoile faiblissait. Témoin le ton gêné de cet « appel aux honnêtes gens » :

L'exécution sommaire que les adversaires du parti

républicain national qualifient de jugement de la Haute Cour est, personne ne l'ignore, le résultat d'un pacte conclu entre la majorité d'une Chambre déshonorée et celle d'un Sénat à jamais condamné par le pays.

La première a dit au second :

« Débarrassez-nous des hommes qui nous menacent dans notre réélection ; moyennant quoi nous vous laisserons vivre. »

Et les fougueux revisionnistes qui, en tête de leurs programmes électoraux, avaient inscrit la suppression du Sénat, déclarent aujourd'hui qu'il a sauvé la République.

Le peuple ne se trompera pas aux motifs qui ont dicté ce marché honteux. Le suffrage universel, actuellement à plat ventre devant le suffrage restreint, la sécurité des citoyens, l'honneur de la nation, tombés entre les mains des complices de Jules Ferry, tel est le résultat de la monstrueuse iniquité commise à notre égard.

Les véritables chefs de la République sont, à cette heure, le faux témoin Allibert et l'escroc Buret.

Mais cette orgie d'arbitraire, de calomnie et de forfaiture touche heureusement à sa fin. Malgré les nouveaux coups d'État qui s'élaborent dans l'ombre, nous avons confiance dans la fermeté du corps électoral. Nous en appelons donc du mensonge à la vérité et de la dictature de la boue à la République honnête.

Vive la France !
Vive la République !

GÉNÉRAL BOULANGER.
ARTHUR DILLON.
HENRI ROCHEFORT.

Londres, 16 août 1889.

L'effet du document apparut sans doute comme médiocre; car, quelques jours plus tard, à l'approche des élections, Boulanger eut recours à une autre manœuvre pour donner une dernière fois le change sur sa valeur morale. Il écrivit en effet à M. Tirard, président du conseil, la lettre suivante :

Londres, le 4 septembre 1889.

Monsieur le président du Conseil,

Au moment même où je fus décrété d'accusation et traduit devant la Haute Cour, je déclarai que je refusais de m'incliner devant une mesure que je trouvais inique, et que je ne reconnaissais pas la compétence d'un tribunal d'exception qui avait demandé lui-même qu'on me livrât à lui, et dont les membres, étant mes ennemis, ne pouvaient être mes juges.

Mais je déclarai, en même temps, que si on me donnait des juges de droit commun, c'est-à-dire un conseil de guerre, ou la première chambre de la cour d'appel, dont je suis justiciable en ma qualité de grand-officier de la Légion d'honneur, je considérerais comme un devoir de répondre au rendez-vous.

Après le réquisitoire de M. le procureur général, après que ce dernier a affirmé des faits qui, s'ils étaient établis, entacheraient mon honneur, faits que la Haute Cour n'a même pas eu à apprécier et sur lesquels elle s'est borné à voter des réserves pour permettre que je fusse traduit devant une juridiction compétente, je ne me contente pas de déclarer que je me rendrai devant cette juridiction si j'étais traduit devant elle, je demande énergiquement à y être traduit; je demande le tribunal impartial auquel a droit tout citoyen.

Vous êtes le chef responsable du gouvernement : à ce titre, c'est à vous que je m'adresse pour vous prier d'obtenir, soit de M. le ministre de la guerre qu'il me défère à un tribunal militaire, soit, si ce dernier s'y refusait, du ministre de la justice, qu'il me traduise devant la première chambre de la cour d'appel de Paris.

Et je prends l'engagement formel de me rendre à l'appel qui me sera fait par l'un ou par l'autre de ces tribunaux.

Si vous refusiez d'obtempérer à ma demande, il deviendrait évident, aux yeux de tous, qu'on craint en haut lieu les tribunaux impartiaux et que l'on ne se fie, pour me juger, qu'à mes ennemis déclarés.

Dans ce cas, la lumière étant faite, il ne me resterait qu'à remettre ma cause entre les mains du juge

suprême qui, avant trois semaines, aura prononcé en dernier ressort.

Veuillez agréer, monsieur le président du Conseil, l'expression de mes sentiments distingués,

GÉNÉRAL BOULANGER.

Mais, pour convaincre l'opinion que Boulanger était un honnête homme ou seulement un homme de courage, il fallait désormais plus que cette singulière prétention qu'il émettait à la dernière heure de choisir la juridiction où il comparaîtrait : des instructions judiciaires étaient déjà engagées sur les divers faits que la Haute Cour n'avait pas eu à retenir par devers elle, comme étrangers à sa compétence ; l'homme qui, en mars 1888, avait outragé le conseil de discipline, composé de ses pairs, qui l'avait exclu de l'armée, comme il venait, depuis trois mois, d'outrager la Haute Cour, était assuré qu'aucune page de sa vie n'échapperait à la juridiction compétente. La moralité publique était vengée.

Tandis que le Sénat constitué en Haute Cour et, derrière lui, le pays entendaient le récit de toutes les infamies de la bande boulangiste, l'Exposition universelle continuait à avoir un succès sans précédent. Le 18 août, eut lieu une des plus belles fêtes dont Paris eût jamais été le théâtre : le conseil municipal avait convoqué dans un banquet monstre, au palais de l'Industrie, les maires des trente-six mille communes de France, et plus de la moitié d'entre eux répondirent à l'appel. D'excellents discours furent prononcés à cette occasion : l'un par le président du conseil municipal, M. Chautemps, l'autre par M. Carnot, président de la République, dont la

popularité ne cessait de s'affirmer chaque jour. Voici ces discours :

Monsieur le Président de la République,
Messieurs,

Ma première parole sera pour les maires que leur âge, leur état de santé, des occupations urgentes, le défaut de fortune, ont empêché d'entreprendre un long voyage, mais qui sont par le cœur au milieu de nous.

Nous avons reçu d'eux, et par milliers, des lettres chaleureuses et touchantes dont nous ferons avec les vôtres, messieurs, un livre impérissable. Ce livre dira aux générations futures qu'au banquet du 18 août 1889 il n'y avait pas d'absents, et qu'en personne ou par la pensée tous les maires de France participaient à cette nouvelle Fédération.

Jamais, en effet, depuis le 14 juillet 1790, ni dans aucun pays, pareil spectacle ne s'était vu : la nation entière assemblée en un même lieu, non point par la réunion de ses élus politiques, mais par celle de ses magistrats municipaux, lesquels, en contact permanent et intime avec les populations, en représentent exactement les idées, les aspirations !

Oui, c'est la France elle-même que nous avons devant nous, comme elle était au Champ-de-Mars il y a quatre-vingt-dix-neuf ans, heureuse d'être libre, débordante de fraternité, pleine de confiance dans ses destinées !

Et ce n'est plus un roi qui préside aux fêtes de la seconde Fédération, c'est un citoyen que ses éminentes qualités ont élevé, malgré sa modestie, à la première magistrature du pays.

Paris et toute la France saluent avec respect, messieurs, l'homme intègre qui incarne, avec une autorité chaque jour grandissante, les espérances de la République et de la patrie.

Je lève mon verre en l'honneur de M. Carnot, président de la République !

Messieurs,

Le conseil municipal de Paris, voulant célébrer le cen-

tenaire de la Révolution qui a brisé les anciennes provinces, supprimé les douanes intérieures et réalisé l'unité de la patrie, ne pouvait se borner à convier les maires des anciennes communes de France; il a fait appel à ceux de l'Algérie, notre France d'Afrique; Tunis est ici représenté par le chef de sa municipalité, et nos invitations, si le temps l'eût permis, fussent parties, également pressantes, dans toutes nos colonies, partout, en un mot, où battent des cœurs français.

Le patriotisme n'est-il pas de ces sentiments que la distance exalte? Par delà les mers comme sur la vieille terre gauloise, tous les membres de la famille française ne fraternisent-ils pas en ce jour dans un même élan de reconnaissance envers la Révolution, qui a fait justice de longs siècles de servitude et de révoltante inégalité par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen? envers la Révolution, qui a proclamé les principes dont la République a la noble mission de poursuivre, au profit de la France et de l'humanité, le triomphe complet et définitif?

Messieurs, je bois à la République! Je bois à M. Carnot!

M. le président de la République répondit :

Messieurs,

L'année dernière, au lendemain des élections municipales, le gouvernement de la République conviait les maires élus des principales communes de France à célébrer la fête du 14 juillet par une imposante manifestation de concorde et d'union, et à préparer la commémoration de la date immortelle de 1789 par cette proclamation de solidarité et de reconnaissance nationales.

La fête qui nous réunit aujourd'hui s'inspire des mêmes pensées patriotiques : nous avons voulu appeler les représentants de toutes les communes de France à marquer mieux encore, en cette année mémorable, par leurs sentiments de gratitude et de fraternité, la force et l'unité de notre chère patrie.

Depuis la noble et splendide ville de Paris, qui attire le monde par sa courtoise et généreuse hospitalité, jus-

qu'au moindre de nos villages, membre non moins aimé de la famille nationale, nous avons souhaité que tous eussent ici leurs représentants, associés et groupés dans une vaste fédération qui rappelle celle d'autrefois, où la France nouvelle a puisé tant de force et de confiance en ses destinées.

A tous les élus des communes françaises, aux absents et aux présents, le premier magistrat du pays, gardien de sa Constitution et de ses lois, adresse le salut cordial de la France républicaine.

Cette belle manifestation de solidarité nationale ne sera pas seule, messieurs, à laisser dans vos cœurs de profondes et fortifiantes impressions. Il vous sera donné, pendant votre trop court séjour, de contempler des merveilles qui sont bien faites pour inspirer à tous, avec l'amour sans bornes de la France, le sentiment de ce que nous devons à sa sécurité, à sa liberté, à son influence, à sa grandeur entre toutes les nations.

Que pourrais-je vous dire de l'Exposition universelle qui soit vraiment digne des splendeurs dont l'imagination reste confondue ? Comment réussirais-je à louer, en quelques paroles, tous ces prodiges de l'art et de l'industrie que le monde entier ne se lasse pas de voir et d'admirer ? Qui ne connaît aujourd'hui, même chez les peuples les plus lointains, ce palais des machines, véritable temple du génie moderne, ou cette tour Eiffel, monument d'audace et de science, ou ces dômes élégants, ou ces galeries remplies de merveilles ?

Vous verrez tout ce qu'il y a là de travail, de force, de génie accumulé ; que de virilité, que de promesses pour l'avenir !

Et c'est la France, messieurs, c'est notre patrie bien-aimée qui est et qui demeure le foyer de ces lumières, le centre de cette activité que les coupables agitations, que les factieuses entreprises n'ont pas réussi à stériliser ! Quel légitime sujet de fierté pour nous, mes chers concitoyens, et avec quelle effusion cordiale nous pouvons remercier tous les peuples qui nous ont soutenus de leurs sympathies, et qui sont venus contribuer à la splendeur de ce que des étrangers ont appelé *le plus grand monument pacifique de l'Europe !*

Il n'est pas seulement par sa nature même un monument de paix. Il l'est encore par des manifestations dont il ne cesse d'être l'occasion dans le monde entier, par le courant d'affection qu'il a fait naître en faveur de notre pays.

Je dois à la haute situation où m'ont appelé les suffrages des élus de la nation l'insigne honneur de recueillir parfois, au nom de la France, l'expression des vœux qui s'adressent à elle, et de sentir de près battre les cœurs qui l'aiment. L'assemblée de bons Français qui m'écoute comprendra ma patriotique émotion en présence des visiteurs amis qui ont traversé les frontières ou les mers pour venir acclamer la France.

Écrivains, savants, industriels, ouvriers, gymnastes, sociétés chorales, jeunesse des deux mondes, qui accourent pour partager nos travaux ou pour mêler leurs bannières à nos trois couleurs, laissent ici et emportent, j'en suis sûr, des souvenirs et des sympathies qui sont un germe fécond, semé parmi les peuples, d'amitiés plus durables peut-être que des alliances et qui ne portent en elles que des sentiments de concorde et de paix.

Notre France, messieurs, a tout à gagner dans cette visite des peuples. Si souvent calomniée, si souvent desservie par des plumes que conduit la passion ou la haine, elle peut se montrer telle qu'elle est, dans sa grâce hospitalière, dans son désintéressement, dans sa généreuse loyauté, et fait dire aux visiteurs qui nous quittent, comme au poète :

Tout homme a deux pays, le sien et puis la France.

Nos hôtes ont pu constater aussi ce que dix-huit années de travail et d'efforts, sous un régime de liberté, ont fait d'un peuple durement éprouvé, qui a su tenir tête à la mauvaise fortune et reprendre le rang qui lui appartient dans le monde.

Ils ont compris que ce peuple se soit fermement attaché à la République, qui a présidé à son relèvement, qui a su lui assurer une forte éducation civile et militaire, garantir son indépendance et sa dignité, développer son outillage industriel et commercial, et préparer les progrès qui s'imposent à une démocratie laborieuse.

La République, messieurs, cent ans après 1789, la République est devenue la France même.

Elle est le couronnement nécessaire de notre mmortelle Révolution. Le double but qu'ont poursuivi nos pères, la liberté politique et la justice sociale, c'est la République qui nous permettra de l'atteindre. Gouvernement de la nation par elle-même, c'est à la nation qu'il appartient de veiller sur elle comme sur le plus précieux de ses biens, la garantie de ses droits, le palladium de ses libertés.

J'ai pleine confiance, messieurs, dans le sens éclairé, dans la droiture, dans la noble fierté de ce grand peuple de France, qu'on peut abuser une heure, mais qui sait se retrouver et faire entendre sa voix souveraine.

Résolument attaché aux conquêtes qu'il a réalisées depuis un siècle, il ne permettra à personne de porter la main sur elles. Écartant les partis qui songent encore à miner l'édifice indestructible élevé par nos pères sur le vieux sol national, il saura faire appel aux dévouements sincères et désintéressés. Il saura obtenir l'oubli des discordes passagères, des divisions néfastes qui ont, à certaines heures, jeté dans notre pays des germes de découragement et de faiblesse. Il saura former un faisceau de toutes les forces républicaines et réconcilier tous les fils de 89 au nom de la patrie.

C'est dans cette pensée et dans cette espérance, mes chers concitoyens, représentants dévoués des communes françaises, que je vous propose de lever avec moi vos verres.

A la République une et indivisible ! à la liberté ! à la grandeur de la France !

Le contraste entre cette parole si simple, si élevée et si patriotique, et les vilenies du boulangisme était tel, que d'anciens et ardents adversaires de la République commençaient à discerner la vérité : ainsi, M. Saint-Genest, dans le *Figaro*, déclarait qu'il aimait mieux se rallier à M. Carnot, « un *honnête homme*, un caractère loyal, respecté de tous,

respecté des étrangers comme des Français, » que d'aider au triomphe d'un Boulanger, dont « l'arrivée apparaîtrait comme le triomphe de l'indiscipline... et serait une duperie politique et un malheur national ». Malheureusement, M. Saint-Genest n'était qu'un isolé : si nombre d'électeurs pensaient comme lui, les chefs de la réaction s'entêtaient dans les savantes et peu honorables combinaisons où ils étaient entrés depuis près de deux ans. La Haute Cour était venue trop tard pour dessiller leurs yeux, ou leur illusion était trop grande pour leur dévoiler ce qu'ils perdaient à ce jeu dangereux.

L'époque des élections générales pour la Chambre des députés n'était plus éloignée : un décret signé dans les derniers jours d'août avait convoqué les électeurs pour le 22 septembre, fixant le second tour de scrutin au 6 octobre. Déjà les préparatifs pour la lutte suprême avaient commencé de toutes parts : on a vu plus haut[1] les manifestes collectifs des principaux comités centraux des partis ; la parole était maintenant aux candidats eux-mêmes.

A peine la date des élections fixée, le comte de Paris publia cependant le manifeste suivant :

Français,

Une lutte décisive est engagée. Il s'agit d'arracher le pouvoir à la faction qui vous opprime, qui a compromis la fortune publique et violé vos libertés les plus chères. Que les bons citoyens marchent d'accord vers ce but. Rien ne doit les diviser.

Conservateurs, restez unis. Vous surtout, partisans de la monarchie, que la cause dont je suis le représentant a

1. Voir p. 112 et suiv.

rassemblés autour de moi, donnez l'exemple de la concorde et du patriotisme. Là où vous avez des candidats, soutenez-les énergiquement. Ailleurs, inspirez-vous des nécessités de la lutte et ne traitez pas en ennemis ceux qui combattent les mêmes adversaires que vous.

Vos nouveaux mandataires auront une grande tâche à remplir. Après avoir, par des actes réparateurs, porté remède aux maux les plus pressants, ils rendront au pays le droit de disposer de lui-même.

En 1884, le parti républicain, au mépris de son principe et de ses engagements, a effacé des lois constitutionnelles la disposition qui réservait l'avenir. Il a prétendu emprisonner la France dans la République et lui fermer toute voie légale pour en sortir.

Une revision nouvelle mettra un terme à cette servitude, rendra la parole à la nation et préparera ainsi l'avènement d'un régime qui rétablisse la paix religieuse, qui apporte à nos institutions la stabilité, à notre société démocratique le calme dans l'exercice de la liberté.

Lorsque l'heure sera venue, vous vous rappellerez ce que la monarchie a été dans le passé. Je vous ai dit ce qu'elle serait dans l'avenir.

Catholiques, chrétiens, pourriez-vous hésiter? Quel gouvernement vous donnerait plus de garanties que la monarchie pour l'éducation de vos enfants et le respect de vos consciences? Quel gouvernement saurait mieux honorer la religion sans la compromettre et assurer à ses ministres l'indépendance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission?

Impérialistes, je ne vous demanderai pas de renier vos souvenirs; mais refuseriez-vous votre appui à la monarchie, forte de l'assentiment national, le jour où il serait établi que seule elle est le salut ?

Vous qui, de bonne foi, avez cherché à fonder une République honnête, une République conservatrice, vous ne continuerez pas à défendre indéfiniment contre l'expérience une forme de gouvernement condamnée par ses résultats.

Vous tous, enfin, qui voulez le relèvement de la France au dedans et au dehors, vous le demanderez vainement

à des gouvernements d'un jour. La monarchie seule vous le donnera.

Ce sera l'œuvre de demain. Celle d'aujourd'hui, vous allez l'accomplir. Votez sans craindre les menaces d'un pouvoir qui ne durera plus assez pour les exécuter.

Ayez confiance, Dieu remet dans vos mains les destinées de la patrie.

PHILIPPE, COMTE DE PARIS.

Sheen House, 28 août 1889.

Dès les premières lignes, la volonté de faire alliance avec les boulangistes, partout où besoin serait, apparaissait clairement : ni les scrupules, ni l'appréhension d'un péril pour son propre avenir n'arrêtaient le « chef de la maison de France ». Sous le nom d'actes réparateurs, le comte de Paris entendait sans doute la distribution d'emplois aux jeunes affamés de son parti. Quant à un programme politique proprement dit, point, sinon : Prenez mon ours, c'est-à-dire la monarchie. Le *Gaulois* et l'*Autorité*, qui étaient les utilitaires du parti, exultèrent; les autres journaux monarchistes ou se turent, ou affectèrent de voir dans le manifeste autre chose que ce qu'il renfermait.

Les bonapartistes seuls laissèrent percer leur ennui : on leur prenait leurs arguments, on semblait vouloir mettre la main sur leurs troupes. Le prince Victor, qui ne se sentait point d'humeur ou de force à faire un contre-manifeste, se fit du moins interviewer à Bruxelles ; son lieutenant, M. de Mackau, répondit par un discours qu'il tint à Argentan.

Le peuple a, Dieu merci, le sentiment juste et éclairé des responsabilités encourues, déclara le prince Victor à un rédacteur du *Figaro;* il saura frapper bientôt les coupables, et son vote sera leur châtiment.

Mais, pour cette raison même, il ne peut y avoir, dans ce vote prochain, aucune question de parti. Il n'y aura dans la majorité vengeresse ni vainqueurs ni vaincus, et, par conséquent, les étiquettes seront inutiles pour le classement de cette majorité.

La cause de la revision triomphera, non les hommes d'un parti.

Seule, la Constituante, survenant après cette Chambre de démolitions, aura la force et le mandat nécessaires pour l'œuvre attendue de la reconstruction.

Et son premier devoir sera de rendre la parole au pays.

Alors sonnera l'heure décisive!

Alors, en dépit de toutes les ruses et de toutes les surprises, nous planterons, haut et ferme, en face de la République discréditée et de la royauté impuissante, le drapeau de la démocratie impériale, et nous rendrons à la France un pouvoir énergique, populaire, obéi...

Ce que je veux, bien entendu, ce que mes amis obtiendront par la Constituante, c'est le plébiscite direct sur les trois formes de gouvernement : *République, Royauté, Empire,* plébiscite préalable, entièrement libre, et non pas je ne sais quel « assentiment national » dont on laisse toujours à dessein la forme inexpliquée, dans le vague et dans l'inconnu!

Le jour où cette consultation solennelle sera posée, l'Empire sera fait.

Car l'épreuve est terminée.

Le parlementarisme, source indéniable de toutes nos divisions et de toutes nos faiblesses, est incompatible avec le suffrage universel.

Et au jour du plébiscite, la lutte se concentrera entre la République et l'Empire, ces deux formes de la démocratie.

La royauté légitime n'est plus qu'un souvenir : le comte de Chambord l'a emportée dans sa tombe.

Quant à penser qu'une Chambre puisse refaire un 1830, c'est impossible; les Parlements ne décident plus du sort du pays : le suffrage universel a conscience de sa force...

Que mes amis se rassurent donc.

Nous touchons aux dernières crises et la victoire est certaine.

Le peuple va recouvrer enfin l'exercice de sa souveraineté toute-puissante. Nous avons pleine confiance en lui.

Et M. de Mackau :

Déjà, dit-il, M. le comte de Paris, le représentant de cette longue lignée de rois auxquels M. Challemel-Lacour, ce républicain convaincu, rendait devant le Sénat, il y a quelque temps, un si éclatant hommage, avait, dans des instructions célèbres, indiqué à ses amis comment ses droits héréditaires pouvaient et devaient se concilier avec les droits de la volonté nationale. Hier encore, dans un manifeste qui fera époque, il reprend et précise cette affirmation. Qui, plus que lui cependant, pouvait se réclamer exclusivement de titres séculaires? Mais il s'est souvenu du temps où la nation elle-même avait été chercher ses ancêtres pour en faire des rois, et il n'a pas hésité à puiser de nouveau la sanction de ses droits incontestés dans l'acclamation populaire.

Grâce à Dieu, grâce aux princes patriotes que l'intolérance parlementaire a chassés du territoire, il n'y a plus de notre côté qu'une seule armée; il y a unité d'action, unité de but, unité de moyens. Toutes les forces conservatrices réunies ne veulent qu'une chose, une même chose : renverser légalement les hommes qui détiennent le pouvoir, et en ont fait l'usage que vous savez; obtenir légalement la revision d'une constitution qui, mauvaise par elle-même, a encore été faussée par des modifications successives; mettre légalement la volonté nationale à même de se prononcer sur les destinées de la France...

Le boulangisme, grandi par les fautes de ses adversaires, a poursuivi quand même son œuvre, confondant ses revendications avec les nôtres, pratiquant cette politique parallèle définie, dans les discours de Tours, par le général Boulanger et par son ami, M. Naquet, et aboutissant aussi à ces trois termes : dissolution, revision, volonté nationale.

C'est ainsi que l'unité s'est faite successivement chez

les coalisés, chacun restant fidèle à son passé, à ses convictions, mais tous poursuivant, à l'heure présente, un but unique : le renversement non du gouvernement, mais des hommes qui gouvernent, — la prise légale du pouvoir, — la revision de la Constitution et la manifestation de la volonté du pays.

Toutes ces revendications, nous les poursuivons aujourd'hui avec les amis du général Boulanger, — comme nous les poursuivions avant lui, — comme nous les poursuivrions sans lui, si, lui aussi, il n'avait pas pris en main, avec la force que donne la faveur populaire, l'heureux programme qui a réalisé et qui réalisera encore tant de rapprochements.

C'était plus franc ou plus cynique, au point de vue de l'alliance avec le boulangisme. Mais comme avenir offert à la France, on n'y voyait guère plus clair que dans les paroles du comte de Paris, même un peu moins peut-être. Il va sans dire que le prince Victor et, aussi bien que lui, M. de Mackau avaient un certain dédain pour les d'Orléans. Un seul point néanmoins différenciait les positions électorales de ces messieurs aux yeux des électeurs : le plébiscite, que le comte de Paris réclamait pour ratifier l'œuvre d'une Constituante, le prince Victor le voulait, lui, préalable à cette œuvre. Pour le surplus, appel au peuple par ci, appel au peuple par là : c'était bien la même chanson. Ni l'un ni l'autre des prétendants ne prenait même la peine d'annoncer s'il accepterait à tout jamais les résultats d'une consultation nationale qui placerait son concurrent ou tout autre sur le trône.

Mais pourquoi s'attarder à chercher un accord dans les principes d'hommes qui, divisés sur tout le reste, ne s'entendaient que pour détruire la République? Une seule chose importait pour l'instant :

faire l'accord sur les personnes, c'est-à-dire choisir dans chaque circonscription un candidat nettement hostile au régime actuel et prêt à ne prendre que la seule épithète de revisionniste, avec toutes ses équivoques. L'Union des droites de la Chambre avait constitué un tribunal arbitral de douze membres, chargé de régler les querelles entre candidats et d'assurer l'union entre toutes les fractions du grand parti conservateur-destructeur qu'il s'agissait d'intrôniser. Le Comité des douze travailla en silence durant de longues semaines : lorsque son œuvre fut terminée, ce fut des pleurs et des grincements de dents, surtout de la part des royalistes, qui se jugeaient communément sacrifiés aux bonapartistes, voire même aux boulangistes. Le Comité avait, en effet, découvert une ingénieuse combinaison pour discipliner ses troupes : à côté des candidats qu'il « soutenait » et qui étaient les siens propres, il y avait ceux « qu'il ne combattait point », à savoir les boulangistes ; et c'est ainsi que l'on voyait figurer sur la même liste M. Hervé à côté de M. Laguerre, M. Freppel à côté de M. Naquet, etc. Le *Gaulois*, l'*Autorité*, trouvaient cela charmant : l'unique mandat des élus, l'unique tâche de la Chambre, disaient-ils, sera de décider la réunion et la convocation d'une Constituante.

La plupart des « conservateurs » acceptèrent la situation qui leur était ainsi faite, y compris M. Hervé, du *Soleil ;* quelques-uns s'exclamèrent cependant et protestèrent : tels, à Paris, MM. Denis Cochin et Deville, qui tinrent à se déclarer nettement anti-boulangistes, voire anti-revisionnistes ; tel, dans les Landes, M. Lambert de Sainte-Croix, qui mit sa foi monarchiste au-dessus de toutes les

compromissions du jour. Ces honnêtes gens avaient avec eux la *Gazette de France*, le *Monde* et, de temps à autre, le *Figaro*, qui n'admettaient pas que leur clientèle fût appelée à voter pour des anarchistes, des communards ou des ennemis avérés de l'Église. Mais ceux-là n'étaient point assez nombreux pour résister au courant : l'ordre étant venu des princes, la masse des « conservateurs » se précipitait dans l'alliance boulangiste ; la veille du scrutin, le *Figaro* lui-même disait à ses amis qu'ils « pouvaient » voter pour plusieurs blanquistes, socialistes ou autres, présentés par le « parti national », et le président du comité conservateur de la Seine, M. Ferdinand Duval, qui s'était cependant mieux conduit lors du 27 janvier, écrivait aux électeurs :

Dans les circonscriptions où ne se présentent pas de candidats conservateurs, vous ne serez pas nécessairement condamnés à l'abstention.

Les républicains écrivaient, il y a quelques jours, dans un de leurs principaux journaux : « Contre un ennemi sans scrupules, tous les alliés sont bons. » Nous ne vous tiendrons jamais un pareil langage ; il y a des noms qu'un conservateur ne saurait écrire sur son bulletin.

Mais si, dans le collège électoral où vous êtes appelés à voter, à défaut d'un conservateur, vous vous trouvez en présence d'un homme honorable, d'une opinion différente de la vôtre, mais s'engageant à respecter les décisions du suffrage universel et à ne pas invalider ses élus, vous n'hésiterez pas à lui donner vos voix.

Qui pourrait vous en blâmer ?

La majorité qui s'en va affirme que, si elle revient en nombre, elle nous fera assister de nouveau au spectacle scandaleux des invalidations de parti pris. Qui oserait vous reprocher d'avoir fait ce qui dépendait de vous pour empêcher cette indignité ?

Du côté des boulangistes, le spectacle n'était pas moins pittoresque : pour faire accepter les candidats du comité des douze à une clientèle où pouvaient se rencontrer par mégarde quelques républicains égarés, la *Presse* avait inventé une ingénieuse classification en « républicains d'origine », tels que les membres du comité national, les Laguerre, Vergoin, Rochefort, etc., et « républicains ralliés », où l'on classait les réactionnaires avérés comme MM. Robert Mitchell, Cunéo d'Ornano, Gellibert des Séguins, tous bonapartistes connus ; cela ne suffisant pas encore, il y avait aussi des candidats que l'on qualifiait seulement de « revisionnistes » et que l'on « ne combattrait pas ». Même ainsi l'œuvre n'était point parfaite, paraît-il : plusieurs candidats protestèrent contre leur inscription sur les listes boulangistes. Ailleurs, là où les boulangistes croyaient pouvoir faire passer des hommes bien à eux, ils durent, à défaut de personnages présentables, désigner des individualités étranges, petits fonctionnaires révoqués ou officiers réformés, quelques-uns mêmes qu'ils durent désavouer à la dernière heure, s'étant aperçus que c'étaient de simples escrocs. Mais, dans cette apparente bigarrure, une tactique se dessinait nettement de part et d'autre : monarchistes ou boulangistes se réservaient les collèges où ils étaient les maîtres ; dans les autres, ils manœuvraient de façon à se reporter mutuellement leurs voix, en cas de ballottage.

Les sous-ordres, comte de Paris et prince Victor, ayant donné le premier coup de clairon, c'était au chef de la bande que revenait incontestablement l'honneur de sonner la charge finale : Boulanger n'y manqua pas dans deux appels adr

aux électeurs du XVIII[e] arrondissement de Paris, où il était candidat, le second à toute la France :

Électeurs,

L'heure attendue va enfin sonner. Dans quelques jours, la France prononcera entre la politique loyale du parti républicain national et a politique louche et cauteleuse dont le parlementarisme est la triste expression.

Il n'y a plus, en réalité, que deux partis en présence : le parti ferryste et le nôtre, le parti radical ayant définitivement abdiqué aux pieds du Sénat.

Nous voulons la revision, et nos adversaires la repoussent. Voter pour nous, c'est voter pour la reprise de nos libertés confisquées par des aventuriers sans patriotisme et sans honneur. C'est voter aussi contre les dilapidations financières et les extravagances coloniales, qui ont coûté, en quelques années, plus de quinze cents millions au Trésor et plus de quarante mille hommes au pays.

La République, dont se réclament les politiciens opportunistes et radicaux, ce sont eux qui l'ont conduite au bord de l'abîme. C'est nous qui l'empêcherons d'y tomber.

Mais ces hommes aimeraient mieux la laisser sombrer dans la tourmente que de céder à d'autres la place où ils ont édifié, par la corruption et la terreur, leur influence et leur fortune.

Électeurs du XVIII[e] arrondissement,

Il faut vous prononcer nettement, sans autre souci que celui du but à atteindre. Les hommes ne sont rien dans une bataille qui va décider du sort de la patrie et de la République.

Et si je vous demande vos suffrages, c'est parce que je représente actuellement, non une personnalité que les persécutions et les calomnies ont mise en lumière, mais le sentiment national, qui aspire à secouer enfin le lourd

fardeau des dettes grandissantes, des iniquités intolérables et des humiliations de la patrie.

Vive la France !

Vive la République !

GÉNÉRAL BOULANGER.

Londres, le 12 septembre 1889.

Électeurs,

L'heure de la délivrance a sonné,

Le peuple a la parole !

Je n'ai pas à refaire mon programme, c'est celui de Tours.

Citoyens indépendants et libres, debout !

Marchons à l'urne et chassons du pouvoir cette bande néfaste qui souille la République en se réclamant d'elle.

Assez de ces hommes qui, pour assouvir leur cupidité, leurs passions et leurs haines, ont violenté les consciences, brisé les libertés, prostitué la justice.

Assez de ces prétendus fils de la Révolution qui, pour célébrer son Centenaire, bafouent la Souveraineté nationale.

Assez de ces traîtres à notre maître à tous, le *Suffrage universel*, qu'ils étranglent, faussent et asservissent.

Pas d'abstentions !

Pas de divisions !

Que pas un suffrage ne s'égare sur mon nom en dehors de la seule circonscription où je suis candidat, la deuxième du XVIIIe arrondissement de la Seine !

En avant contre l'ennemi commun, l'opportunisme. qui n'a su donner à la France qu'un gouvernement de bavardages et d'intrigues, de mensonges et de tripotages.

Vive la France !

Vive la République !

GÉNÉRAL BOULANGER.

Londres, le 15 septembre 1889.

Déjà, dans une proclamation antérieure, Boulanger avait nettement déclaré qu'il ne s'agissait

pas d'autre chose pour l'heure que de reviser la Constitution :

Aux Électeurs de la Seine,

Le 27 août 1889.

Électeurs,

Nous vous soumettons les noms des candidats qui soutiendront la lutte, pour la cause de la République nationale, dans les diverses circonscriptions de la Seine. Ce sont des hommes dévoués à la République et dignes de toute votre confiance.

En les désignant à vos suffrages, nous avons dû nous placer en dehors de toute question de personnes et nous inspirer uniquement des idées de concorde, d'union et de discipline qui nous assureront la victoire.

Vous avez déjà fait connaître vos volontés, lors de l'élection du 27 janvier, vous ne voudrez pas vous déjuger.

Aujourd'hui comme alors, plus qu'alors peut-être, vous voulez la revision de la Constitution, la fin d'un régime qui compromet la République et qui ruine la patrie; vous voulez la disparition d'un Sénat déshonoré.

La Chambre que vous êtes appelés à élire ne sera ni une Assemblée législative chargée d'élaborer des lois ni une Assemblée constituante.

Elle aura pour mandat unique d'obtenir, en dépit des résistances d'un gouvernement usurpateur, la nomination d'une Assemblée constituante par le suffrage universel.

Ce mandat est simple; mais il exige du patriotisme et de la résolution. Les candidats dont vous lirez les noms ci-dessous l'acceptent et sont décidés à l'accomplir.

Donc, pas de divisions, pas de dissidences !

Malgré les menaces, les violences et les manœuvres d'un gouvernement perdu, vous savez que de notre côté sont tous les partisans de la revision pour la République, et du côté de nos adversaires tous ceux qui, plus ou moins franchement, ne veulent pas de revision.

Restez unis, restez disciplinés, c'est la condition nécessaire du succès, et rien ne résistera plus à votre volonté souveraine.

Vive la République! Vive la revision !

Général Boulanger,

Président du Comité républicain national.

En face de cette coalition éhontée, où monarchistes et boulangistes cherchaient à escamoter la République, les républicains faisaient bonne contenance : partout les candidats avaient été désignés dans de bonnes conditions, partout la lutte s'engageait avec activité, presque partout enfin l'on avait renoncé aux injures et aux calomnies mutuelles pour faire front contre l'ennemi commun. La chose était d'autant plus notable que, quelques jours auparavant, plusieurs conseils généraux avaient vu se reproduire toutes les anciennes querelles : à tel point que, dans la Gironde et la Haute-Loire, les radicaux avaient fait alliance avec les monarchistes pour exproprier les modérés du bureau. A l'approche du danger, il ne fut plus question de ces misérables zizanies : dans nombre de circonscriptions, on eut un seul candidat républicain ; ailleurs, lorsqu'il y en avait plusieurs, tous prenaient l'engagement de se désister, pour le ballottage, en faveur du plus favorisé d'entre eux. Dans la grande majorité des cas, les candidats se prononçaient contre la revision de la Constitution, et, si quelques radicaux persistaient à la réclamer, ils s'entouraient de tant de précautions oratoires et de restrictions, que c'était comme s'ils la repoussaient ; seul, un petit groupe formé de MM. Goblet, Lockroy et Millerand, avec

la *Voix* pour organe, s'acharnait à faire du revisionnisme intransigeant, tout en manifestant une grande indignation lorsque le *Gaulois* disait que, faute de mieux, les conservateurs pourraient voter pour l'un ou pour l'autre de ces messieurs contre les modérés. La séparation de l'Église et de l'État était également reléguée, en général, au magasin d'accessoires, parmi les questions irritantes que le patriotisme commandait de ne point soulever durant la prochaine législature. En revanche, les questions d'affaires occupaient toute la place sur les programmes : les réformes d'impôts, les institutions de crédit populaire, l'assistance publique, la législation ouvrière, les traités de commerce enfin, qui ne conservaient que peu de partisans. A la politique aventureuse et révolutionnaire de leurs adversaires, les républicains répondaient par la politique pratique, c'est-à-dire par celle où la préoccupation des intérêts économiques et sociaux du pays tient plus de place que les spéculations théoriques. Avec cela, l'expression générale d'un vœu ardent et profond pour l'apaisement des esprits.

Cet apaisement se serait certainement produit en beaucoup d'endroits, particulièrement en matière religieuse, si le clergé catholique n'avait jugé à propos d'intervenir furieusement dans la bataille électorale dans un grand nombre de départements. Plusieurs de ses membres croyaient évidemment que la « gueuse » était déjà mourante, — pour employer l'expression avec laquelle M. de Cassagnac désignait habituellement la République, — et ils se hâtaient d'aider à l'achever. Il fallut les rappeler à l'ordre ; M. Thévenet, ministre de la justice et des cultes, s'empressa d'adresser aux évêques une cir-

culaire un peu trop menaçante peut-être, mais qui répondait à coup sûr à un besoin du moment :

Monsieur l'évêque,

La période électorale est à peine ouverte que déjà certains membres du clergé me sont signalés comme s'immisçant dans la lutte des partis.

J'ai, par suite, le devoir de faire appel à votre haute intervention. Je vous prie, monsieur l'évêque, de faire comprendre à tous les prêtres de votre diocèse, quel que soit leur rang dans la hiérarchie ecclésiastique, qu'il leur est interdit de manifester des préférences politiques dans l'exercice des fonctions sacerdotales et d'abuser d'une manière quelconque du crédit ou de l'autorité que peut donner leur caractère.

Je rappelle aux parquets l'application qu'il leur appartient de faire des dispositions du Code pénal destinées à réprimer les troubles qui seraient apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère (titre Ier, section III, § 2, 3 et 4).

Le gouvernement, usant du droit de haute discipline qui lui a été reconnu à l'égard de tous les membres du clergé, n'hésitera pas, d'autre part, à sévir contre ceux d'entre eux qui auraient enfreint des règles de conduite dont, depuis le Concordat, l'observation a été exigée sous tous les régimes et dont la violation, au début du régime actuel, a été la première et la principale cause des difficultés qui se sont élevées entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil.

Les manœuvres, les prédications politiques et généralement tous les actes qui dénoteraient une hostilité systématique entraîneraient immédiatement la radiation des cadres du clergé rétribué par l'État.

En outre, les prêtres qui se seraient ainsi compromis ne pourraient plus prétendre à l'avenir aux titres dont la collation est subordonnée à l'agrément du gouvernement.

Je demeure toutefois convaincu, monsieur l'évêque, que le gouvernement n'aura pas à recourir à ces sévérités, et que votre sagesse et votre énergie suffiront à

assurer dans votre diocèse la neutralité indispensable dans l'intérêt de l'Église comme dans celui de l'État.

Agréez, monsieur l'évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et des cultes,

THÉVENET.

La plupart des évêques cependant adressèrent aux curés des lettres pastorales où, derrière les précautions du langage ecclésiastique, ne se dissimulait guère la haine qu'ils professaient pour le régime républicain : à peine si quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels l'archevêque de Tours, recommandaient au contraire à leur clergé de s'abstenir avec soin de toute immixtion dans les polémiques électorales, tant parce qu'ils sortiraient ainsi de leur rôle pastoral que parce qu'ils nuiraient à la cause même de la religion.

L'effort énorme que monarchistes, boulangistes et cléricaux dirigeaient contre la République ne devait cependant pas aboutir. On en eut le pressentiment lorsqu'on vit l'*Autorité*, deux jours avant le scrutin, faire une volte-face subite : elle déclara qu'il n'était nullement question « de modifier quoi que ce fût, pour le moment, dans les institutions » et qu'on s'attaquait seulement aux hommes, non au principe de la République. Évidemment, pour tenir ce langage, le journal de M. de Cassagnac avait dû voir que le terrain manquait sous les pieds des meneurs : si les villes avaient été suffisamment désorientées par les fallacieuses et irréalisables promesses des radicaux pour laisser la brèche ouverte *à la coalition*, les campagnes tenaient ferme autour

du drapeau, et ne comprenaient rien à « ce conservatisme-revisionniste » qui ne leur laissait entrevoir qu'aventures et bouleversement; les affaires marchaient bien, la récolte était belle, l'Exposition universellement admirée : pourquoi risquer tous ces biens acquis pour l'inconnu terrible d'un changement de régime? Un Président de la République respecté, populaire; un ministère qui s'était décidé à agir : tout cela n'était point si mal, après tout, et valait bien le gouvernement des curés, rêvé par les monarchistes, ou celui des escrocs, amis de Boulanger.

La République sortit en effet triomphante de l'épreuve du 22 septembre : sur 390 résultats définitifs que donna le premier tour de scrutin, 230 républicains furent élus contre 160 opposants, dont 86 royalistes, 52 bonapartistes et 22 boulangistes; en outre, plus des deux tiers des ballottages s'annonçaient comme devant être favorables au parti gouvernemental. Somme toute, ce parti, en se tenant sur la défensive, revenait avec une force numérique légèrement supérieure à celle qu'il avait eue en 1877, après le Seize-Mai; la droite pure perdait des sièges comparativement à ce qu'elle avait obtenu en 1885, et toutes ses compromissions n'avaient abouti qu'à faire entrer dans la nouvelle Chambre deux ou trois douzaines de ces personnages hybrides qui se couvraient du nom de boulangistes.

Sans doute les diverses fractions du parti républicain avaient subi des pertes sensibles : MM. Goblet, G. Périn, parmi les radicaux; M. Jules Ferry, parmi les modérés. Mais le résultat général était trop satisfaisant pour qu'on s'attardât dans les

regrets avant la fin de la bataille. M. Jules Ferry, en remerciant les électeurs qui lui étaient demeurés fidèles, prit soin d'indiquer lui-même avec quels sentiments il fallait accueillir son échec personnel :

Mes chers concitoyens,

Nous avons ensemble, depuis bientôt vingt ans, lutté pour affranchir notre terre natale des influences cléricales et réactionnaires. Nous y avons réussi, et, depuis 1876, toutes les consultations du suffrage universel avaient été des victoires républicaines.

Les élections cantonales du mois de juillet dernier et le vote du 22 septembre ont donné à cette longue persévérance un brutal et douloureux démenti. Le boulangisme, qui semble avoir repris dans la région de l'Est le terrain qui lui échappe dans le département du Nord, a surgi parmi nous avec son cortège accoutumé de violence et d'improbité.

Vous venez de le voir à l'œuvre, désorganisant le parti républicain, trompant et embrigadant les masses ouvrières, en apparence au profit d'idées radicales et de passions révolutionnaires, en réalité pour faire l'appoint inconscient de la coalition monarchiste et cléricale qui vient de donner l'assaut à la République.

La corruption a fait le reste : nos Vosges ont connu pour la première fois ces mœurs détestables qui feraient, si l'on n'y met bon ordre, de l'élection un maquignonnage et du mandat législatif le lot du plus riche et du plus audacieux. C'est ainsi que la République a été battue dimanche dernier à 162 voix de majorité : il est permis d'en rougir, non d'en désespérer.

Restez debout, républicains. Restez unis. Reprenez, par une propagande plus soutenue, le terrain perdu par excès de confiance.

La coalition contre nature qui a livré la ville et le canton de Saint-Dié à la réaction se dissoudra d'elle-même; la déception qu'elle réserve aux égarés de la démocratie prépare avant peu un retour de bon sens et de loyauté.

Quant à moi, mes chers concitoyens, je n'ai perdu ni le courage, ni l'espérance. Une épreuve, dont je n'ai pas à cacher la cruelle amertume, s'ajoute à celles qui ont déjà marqué ma vie publique. Mais, tandis que nous avons à déplorer chez nous de honteuses défaillances, la politique républicaine, cette politique d'union et de sagesse pratique, que j'ai toujours préconisée, l'emporte dans l'ensemble du pays.

Le boulangisme, que j'ai dénoncé l'un des premiers, est écrasé. La revision est rejetée par la France républicaine. La République sort triomphante d'une crise redoutable. Qu'importe qu'elle me laisse sur le champ de bataille!

Vive la République!

JULES FERRY.

Ce n'était pas seulement en effet de l'avortement de la coalition monarchico-boulangiste que l'on pouvait se réjouir, mais aussi des conquêtes des républicains modérés : un grand nombre de villes, telles que Paris, Bordeaux, Nancy, etc., ayant passé au boulangisme, les radicaux avaient été atteints dans leur réduit le plus solide; la campagne au contraire, restée fidèle à la République, avait voté, suivant la coutume, pour des modérés, qui se trouvaient ainsi en possession de près des trois quarts des sièges républicains. Dans la Seine, par exemple, sur quarante-quatre circonscriptions, il n'y avait eu que six résultats définitifs au premier tour, dont deux pour les républicains et quatre pour les boulangistes; après les ballottages, un peu plus de la moitié dela représentation du département semblait devoir appartenir aux républicains, le reste aux opposants, et ce reste, soit vingt sièges, constituait une perte nette pour l'ancien parti radical; par contre, tous les sièges repris dans le Nord, le Pas-

de-Calais, l'Oise, le Lot, etc., étaient pour les modérés[1].

Les journaux de la gauche avancée eurent le bon goût de ne point se lamenter : tout au contraire, chez eux, comme chez tous les organes modérés, ce fut un mot d'ordre unanimement donné aux candidats ballottés, et uniformément exécuté, à de très rares exceptions près, d'avoir à se désister, pour le second tour de scrutin, au profit du candidat le plus favorisé au premier, quelle que fût sa nuance, fût-il même du plus pâle centre gauche. La sagesse qu'inspire le danger n'avait donc point disparu avec le succès. Mieux encore : dans la *Voix*, M. Humbert, un ancien communard, recommandait pour l'avenir une politique d'affaires; dans le *Radical*, M. Tony Révillon disait qu'il fallait désormais se préoccuper avant tout de « faire aimer la République ».

Quant aux coalisés, on juge aisément de leur déception; elle était rendue plus amère peut-être par les félicitations unanimes qu'adressait à la France républicaine et pacifique la presse étrangère, toute surprise que les élections générales eussent été si parfaitement calmes et qu'on eût fait depuis si longtemps tant de bruit pour un si piètre résultat. Le 23 septembre, boulangistes et monar-

1. L'application de la loi sur les candidatures multiples se fit sans difficulté, sauf quelques amendes infligées à des candidats qui avaient affiché ou distribué leurs circulaires avant d'avoir fait leur déclaration de candidature à la préfecture. Les trois condamnés de la Haute Cour furent candidats : Boulanger dans le XVIII[e] arrondissement de Paris, Rochefort dans le XX[e], Dillon à Lorient. Le ministère de l'intérieur, arguant de ce que, aux termes de la loi, un « citoyen » peut seul être candidat, et que ces trois personnages avaient perdu leurs droits de citoyen par le fait de leur condamnation, avait d'abord voulu interdire l'affichage de leurs circulaires, mais il y renonça devant les protes-

chistes, les premiers surtout, avaient d'abord essayé de donner le change; mais bientôt force leur avait été de s'avouer vaincus, ou tout au moins déçus. Mais ils le firent avec des nuances diverses. L'*Autorité* persistait à croire que l'ère des réparations nationales s'ouvrait, en attendant celle des restaurations. Le *Soleil* s'attachait à prouver que la nouvelle Chambre ressemblerait à s'y méprendre à l'ancienne, bien que — et ce n'était pas l'un des traits les moins notables de la situation — bien qu'il y eût une extraordinaire proportion de « nouveaux » parmi les élus du 22, 166 sur 390, dont 97 républicains et 69 opposants. Chez les boulangistes, c'était de l'exaspération folle, amenée sans doute par la proximité de certaines échéances financières pour plusieurs des meneurs; à bout d'arguments, M. Laisant, qui était en ballottage, exprima une dernière fois ses haines dans cette heureuse formule, au cours d'une réunion électorale : « Si la guerre était déclarée par les parlementaires qui détiennent le pouvoir, je ne partirais pas à la frontière sans avoir pris mes précautions, et je ne prendrais pas mon poste face à l'ennemi, sachant que j'aurais derrière moi des hommes

tations de quelques journaux amis. En revanche, il donna l'ordre aux maires de ne compter que pour mémoire les bulletins à leur nom. Pour Rochefort, point d'incident : il fut mis en minorité par un possibiliste. Boulanger et Dillon, au contraire, eurent la majorité. La commission de recensement de la Seine, suivant jusqu'au bout la doctrine du ministère, proclama élu M. Joffrin, qui avait eu le plus de voix après Boulanger; celle du Morbihan, au contraire, proclama Dillon. On sait que ces commissions, composées de conseillers généraux, forment une sorte de tribunal électoral de première instance complètement indépendant de l'autorité administrative. La Chambre seule est souveraine pour statuer.

comme Constans et Thévenet... Qui sait si un jour, peut-être, ils ne livreront pas leur patrie à l'étranger? Mais que dis-je, leur patrie, ils n'en ont pas. Je leur refuse la qualité de Français[1]. »

Bref, monarchistes et boulangistes se sentaient ou déshonorés ou perdus, et la foi s'en allait, malgré les cris de rage. L'alliance cependant résista à la défaite, au moins pour quelques jours : après le 22, on vit nombre de boulangistes se désister pour le ballottage en faveur de monarchistes et réciproquement; les catholiques ultras, comme l'*Univers* ou la *Croix;* les habiles, tels que M. Hervé et le *Gaulois*, conseillaient ouvertement encore à leurs amis politiques de voter pour les revisionnistes de toutes origines.

Quelques candidats cependant s'y refusèrent : ainsi de MM. Denys Cochin, Deville et Calla, à Paris. D'autres allèrent plus loin encore : MM. Sonnery-Martin, dans le Rhône; Loreau, dans le Loiret, firent acte d'adhésion formelle à la République, et dans ce mouvement de conversion, ils étaient soutenus par quelques rares journalistes conservateurs.

Si le pays demande aux gauches de se rectifier, de se tempérer, de désarmer, disait M. de Grandlieu dans le *Figaro*, il demande aussi à la droite de changer d'attitude, de renoncer à ce que Casimir-Perier appelait « la canaillerie des camaraderies révolutionnaires »; il lui demande de ne plus se faire l'instrument systématique des crises et des secousses, de ne pas mettre son patrio-

1. Chef de bataillon dans l'armée territoriale, M. Laisant fut, pour ces paroles, traduit par le ministre de la guerre devant un conseil d'enquête qui, à l'unanimité, conclut, dans le courant d'octobre, à sa radiation des cadres de l'armée. Les boulangistes, bien entendu, accablèrent d'outrages les membres de ce conseil, comme jadis ceux de la Haute Cour.

tisme à renverser les ministères, à provoquer le malaise, l'instabilité et l'anarchie.

Il lui demande encore de ne pas pousser plus loin cette idée de revision qui ne répond à aucune nécessité, que la masse des électeurs n'a pas comprise, et qui serait bien plus faite pour troubler et inquiéter les esprits que pour les attirer.

Laissez la Constitution tranquille! Elle n'est un obstacle à rien et c'est du temps perdu que de s'escrimer contre elle.

Une Constitution constamment revisable — et il y en a des exemples en Europe — peut n'être jamais revisée, tandis qu'une Constitution ferme — et notre histoire suffit à l'établir — peut être dix fois plus ouverte et éventrée par l'imprévu des événements ou par l'irrésistible poussée de l'opinion.

Jusqu'ici, la République avait suivi une progression descendante aussi claire que continue ; elle avait été successivement conservatrice, opportuniste, radicale, presque jacobine, allant toujours plus loin, toujours plus bas, de sorte qu'il était possible, à sa marche régulière, de calculer mathématiquement sa dernière étape et de fixer le terme de ses convulsions. Mais, par une nouveauté rare dans ses destinées comme dans notre histoire, elle vient de marquer un temps d'arrêt sur cette pente fatale ; sa loi de gravitation subit un phénomène et le fleuve semble miraculeusement remonter vers sa source. Le prodige s'accomplira-t-il jusqu'au bout, et la République, revenant après vingt ans à son point de départ, va-t-elle se faire virilement et définitivement conservatrice?

Beaucoup en doutent et regardent cette phase inattendue comme une trêve qui n'aura d'autre durée que celle des trêves...

N'est-ce pas une raison de plus pour que les conservateurs la traversent en ne donnant prise à aucun reproche et en s'assurant, au contraire, par leur modération et leur sagesse, par la dignité et le patriotisme de leur attitude, la reconnaissance du pays?

Plus net encore était le *Petit Moniteur*, avec M. Ernest Daudet :

Une France devenue républicaine en dépit des aventures, des épreuves et des mécomptes; une France convaincue qu'il n'est pas impossible de constituer sous cette forme un gouvernement conservateur, telle est donc la situation devant laquelle nous nous trouvons et qu'il faut avoir le courage d'envisager avec sang-froid.

Cette situation n'est pas nouvelle.

On peut même se demander si ce n'est pas pour l'avoir trop longtemps méconnue que le parti conservateur s'est affaibli.

En tout cas, il n'est plus permis de le méconnaître.

Fermer les yeux à l'évidence ne constitue pas une politique.

La sagesse ordonne au contraire de tenir compte des circonstances, des temps, des tendances des générations nouvelles, des changements survenus dans le tempérament du pays et d'y conformer sa conduite. C'est dire que d'impérieux devoirs s'imposent aux conservateurs.

Ils auront à décider s'ils vont continuer à s'affaiblir dans une opposition impuissante, s'ils vont laisser se former sans eux, en dehors d'eux, peut-être même contre eux un parti conservateur dans la République, ou si, au contraire, par une adhésion qui n'exigerait à cette heure le sacrifice d'aucune espérance immédiatement réalisable, ils se mettront en état d'exercer sur la direction des affaires publiques l'influence qui leur appartient légitimement.

Ainsi, après cette immense et inutile poussée contre la République, une sorte de flottement se produisait déjà dans les rangs des réactionnaires : nombre d'entre eux commençaient à perdre patience d'être encore, par leur propre entêtement, tenus à l'écart des affaires et des emplois publics; d'autres, plus désintéressés, mais aussi plus conservateurs que monarchistes, paraissaient disposés à pratiquer enfin une véritable politique conservatrice.

OCTOBRE-NOVEMBRE

Scrutin de ballottage du 6 octobre pour les élections générales législatives ; composition de la nouvelle Chambre. — Rupture de la coalition monarchico-boulangiste. — Manifestations diverses de MM. Léon Say, Ribot, Goblet, etc. ; réunions plénières de la droite, puis de la gauche de la nouvelle Chambre ; désignation de M. Floquet comme candidat à la présidence ; condamnation de la politique des groupes. — Attitude du cabinet; ses projets de démission ; remplacement de l'amiral Krantz, ministre de la marine, par M. Barbey. — Ouverture de la session extraordinaire : discours de M. Floquet, déclaration ministérielle ; premiers votes de la Chambre : rejet de l'urgence sur une proposition de revision ; rejet d'une demande de secours pour les mineurs en grève ; échec de M. Rouvier, ministre des finances, sur la question des allumettes ; conséquences de cet échec. — Sénat : le code rural, le travail des enfants dans les manufactures, les crédits de la marine. — Politique extérieure : apaisement des passions manifestées par l'étranger contre la France ; conférence antiesclavagiste de Bruxelles.

Le scrutin de ballottage du 6 octobre confirma pleinement les espérances qui étaient nées après le 22 septembre : 129 républicains et 51 réactionnaires furent élus, auxquels se joignirent, quelques jours plus tard, 6 républicains choisis par les colonies les plus lointaines, où la date du scrutin avait dû être retardée. La Chambre nouvelle se trouvait ainsi définitivement composée de 366 républicains et 210 réactionnaires[1]; elle ne comprenait que

1. Voir aux *Pièces justificatives*, F, la liste des nouveaux députés.

292 membres de la Chambre de 1885, dont 192 républicains [1]; parmi les 284 nouveaux, 173 étaient républicains; 25 de ceux-ci et 15 réactionnaires avaient fait partie de Chambres antérieures. Quant aux nuances d'opinion, autant qu'on en pouvait juger à première vue, les républicains se décomposaient en 40 centre gauche, 216 modérés, et 100 radicaux ou socialistes; les réactionnaires, en 166 royalistes ou bonapartistes, et 44 boulangistes, dont 16 fournis par le seul département de la Seine [2], bien que MM. Andrieux, Vergoin, Michelin, Rochefort, etc., n'eussent pas été élus.

Le moment était venu pour les coalisés d'établir le bilan de la belle opération à laquelle ils venaient de se livrer avec un si maigre succès : autant ils s'étaient appliqués à dissimuler et leurs divisions et leurs déceptions entre les deux tours de scrutin, tant qu'il y avait à recueillir quelques profits plus ou moins aléatoires, autant ils mirent de précipita-

1. 292 membres de la Chambre de 1885 disparaissaient de la nouvelle, dont 95 réactionnaires.

2. Au point de vue régional, la députation était entièrement républicaine dans les 25 départements suivants : Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Belfort, Bouches-du-Rhône, Cantal, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Hérault, Isère, Jura, Lot, Lot-et-Garonne, Meuse, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Var, Algérie et colonies.

Dans 15 départements, les adversaires de la République n'obtenaient qu'un siège : Ardennes, Aube, Haute-Garonne, Landes, Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Rhône, Haute-Saône, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Vosges et Yonne.

La députation était entièrement réactionnaire dans 4 départements : Calvados, Ille-et-Vilaine, Haute-Marne, Morbihan.

Les républicains ne possédaient qu'un siège dans les cinq départements suivants : Gers, Loire-Inférieure, Mayenne, Hautes-Pyrénées et Vendée.

tion et, disons-le, d'indécence à se séparer aussitôt la défaite devenue définitive. Le mouvement commença chez les anarchistes, qui, dès le 8 octobre, votèrent un ordre du jour de flétrissure contre les compromissions boulangistes de l'un des leurs, le « citoyen » Boulé ; il suivit bientôt chez les monarchistes.

Jusqu'à la dernière heure cependant, ces derniers étaient demeurés fidèles à l'intelligente tactique recommandée par MM. de Mackau et de Cassagnac : dans le VIIIe arrondissement de Paris, M. Hervé s'était désisté en faveur d'un bonapartiste-boulangiste, M. Marius Martin, qui fut élu contre un candidat centre gauche, M. Fréd. Passy ; dans le VIIe, le clergé était activement intervenu pour assurer le succès d'un journaliste boulangiste, M. Terrail-Mermeix, contre un catholique de marque, M. Denys Cochin, et il avait réussi. Après le 6 octobre, le désarroi éclata de toutes parts : tandis que M. de Cassagnac, momentanément apaisé, émettait le vœu que la République n'abusât pas de sa victoire et affirmait qu'il y aurait de toutes parts un sincère besoin d'apaisement, la *Gazette de France*, qui n'avait jamais cessé de protester contre l'alliance de la monarchie avec le boulangisme, disait brutalement leur fait aux conseillers du comte de Paris : « La Chambre dernière était composée de la façon suivante : 376 républicains, 20 boulangistes, 180 conservateurs. Encore ne faut-il pas oublier que, si les conservateurs n'étaient restés que 180 après les invalidations, ils avaient été élus au nombre de 205. 205 en 1885 ; 162 en 1889 ! Perte nette : 43 députés. Voilà la trouée, elle a été opérée dans les rangs conservateurs, dans les rangs de ceux qui s'étaient

servis du boulangisme. » Parmi les fauteurs de la coalition, chacun s'empressait d'ailleurs à se dégager : « Le général Boulanger cessera peu à peu d'être en vue, disait le *Soleil*, et la trace même de son influence s'effacera comme le sillage d'un navire qui a disparu en pleine mer. » Et le *Gaulois* : « La revision étant enterrée, il est naturel que la situation se clarifie... Bonsoir, messieurs ! » Quant au *Figaro*, toujours sceptique, il tirait l'horoscope suivant : « Le général ne sera bientôt plus qu'une gêne pour le parti qui porte son nom. La comédie boulangiste est finie. »

Après la rupture, les récriminations : on nous a perdus par une alliance trop accentuée avec la droite, répétaient à l'envi MM. Déroulède, Laguerre et Laisant, les principaux élus du « parti national ». A quoi M. de Cassagnac, dans l'*Autorité* du 14 octobre, répondait dans un article qui laissait peu de doutes sur les calculs et les arrière-pensées de son parti :

C'est la faute du général Boulanger si nous n'avons pas réussi.

Si la République parlementaire dure encore, si nous sommes encore dans ses doigts crochus, c'est lui qui « L'A BIEN VOULU ».

Et pourquoi ?

Parce qu'il n'entendait agir que « LÉGALEMENT ».

Nous connaissons la formule.

On n'arrive LÉGALEMENT que lorsqu'on ne peut pas faire autrement — ou qu'on ne veut rien risquer.

Or, le général pouvait faire autrement, M. Ducret l'avoue, et, le pouvant, il est inexcusable de ne pas l'avoir fait.

La LÉGALITÉ est un vain mot, une absurdité, lorsqu'il s'agit de sauver son pays.

Et il faut savoir passer à travers — comme Louis Napoléon, qui en sortit, pour rentrer dans le DROIT.

Nous aimons mieux croire que, si le général ne s'est servi que des armes pacifiques, c'est tout bonnement parce qu'il n'en a pas eu d'autres à sa disposition.

Car, il n'y a pas de lois qui tiennent, il n'y a pas de légalité, il n'y a rien qui doive empêcher ou retarder le salut de la patrie.

On n'a suivi le général, on n'a battu des mains sur son passage, que parce qu'on le croyait *capable de tout*, au point de vue de l'énergie, du courage civique et de la résolution virile.

C'est comme aventurier, et non comme homme d'État, qu'il fut acclamé par sept départements.

Et les centaines de petits fonctionnaires qui ont été frappés pour avoir cru en lui, le million d'électeurs qui s'étaient levés spontanément, ne se fussent pas exposés à la misère ou à la désillusion qui les atteint, s'ils avaient pensé que le général n'attendait le pouvoir que « du jeu régulier de nos institutions » et fût constitutionnel au point de ne pas vouloir porter la pointe de son épée sur cette même Constitution flétrie et condamnée par lui.

Quant à nous, nous surtout, nous eussions évité de nous donner tant de mal pour tenter avec le général Boulanger ce que nous aurions pu tout aussi bien réussir avec l'honorable M. Ribot ou l'honorable M. Lefèvre-Pontalis.

« La chevalerie, la trop grande loyauté » en politique peuvent être de belles choses, mais le peuple les trouve stupides, surtout quand elles font échouer.

En tout cas, du moment où l'on était bien décidé à ne rien faire, il eût été honnête de prévenir avant et non après, ne fût-ce que pour éviter à nous et à d'autres des dérangements inutiles.

Et quand on n'est pas prêt *à tout*, décidé *à tout*, il vaut mieux ne se mêler de rien, rester en dehors de la politique, continuer sa brillante carrière militaire et surtout ne pas faire luire vainement, aux yeux du pays, ce qui est cruel, l'illusion de la liberté reconquise et de la fortune retrouvée.

Aucune parole amère ne tombera de mes lèvres à l'égard du général Boulanger.

Sans suivre le même fanion, nous nous sommes trou-

vés sur le même champ de bataille, en face des mêmes ennemis.

Nous, nous avons fait notre devoir, tout notre devoir.

Mais les amis du général, malheureusement, l'ont empêché de faire le sien.

Sa place était ici, en France, quinze jours avant les élections.

S'il eût été là, c'en était fait des Carnot, des Rouvier et des Constans et des Hautes Cours de justice!

Je n'ai pas l'ombre d'un doute à ce sujet. Et s'il fût passé par Mazas, c'était pour entrer triomphalement à l'Élysée quinze jours après.

Mais il n'est pas venu.

Comme d'autres, autrefois et ailleurs, nous avons vainement attendu Grouchy.

Grouchy, c'était la victoire.

Et Grouchy n'est pas arrivé!

Même note dans le *Gaulois*, où M. Arthur Meyer avait publié, le 11 octobre, ces lignes vraiment cruelles :

Le *Boulangisme*, substantif masculin singulier.

Aspiration vague et mystique d'une nation vers un idéal démocratique, autoritaire, émancipateur; état d'âme d'un pays qui, à la suite de déceptions diverses que lui ont fait éprouver les partis classiques dans lesquels il avait foi jusque-là, cherche, en dehors des voies normales, « autre chose », sans savoir quoi, ni comment, et rallie à la recherche de l'inconnu tous les mécontents, tous les déshérités et tous les vaincus.

Le général Boulanger était désigné à la foule par l'engouement du parti radical, par la haine de M. de Bismarck, par la coalition de toutes les impopularités contre sa popularité naissante. Et lorsqu'il a pu joindre à ces divers titres l'auréole du martyre, que lui ont décernée gratuitement les républicains en le persécutant, il est apparu comme le premier des mécontents et comme le premier des déshérités.

Si, à ce moment, les royalistes avaient voulu enrayer

le boulangisme et Boulanger, les royalistes auraient massé contre eux-mêmes toutes les forces démocratiques, et le général serait facilement devenu le chef d'une démocratie allant du bonapartisme au socialisme le plus extrême; les royalistes auraient été rejetés du coup au premier rang des partis historiques.

Notre effort a donc été de confisquer le général Boulanger, de le pousser à droite et de monter avec lui à l'assaut du suffrage universel. Des événements ont fait dévier le général Boulanger de sa direction primitive, qui était toute légendaire.

A travers les brouillards de la Tamise, le cheval noir, l'idée de la revanche, le grand sabre, le talisman promis à tous les malheureux et à tous les vaincus, l'étoile enfin, se sont estompés et sont devenus des sortes d'ombres chinoises. Et le général Boulanger, dont le mandat exprès était de mener, sans plus tarder, tambour battant, les électeurs au combat et à la victoire, a détruit toutes les espérances, en ne créant pas l'« autre chose » attendue. Il a, pour le moment, détruit ainsi toute sa raison d'être.

Nous souhaitons qu'il trouve un autre rôle glorieux dans la vie; mais nous devons reconnaître que sa mission est finie.

Le brav' général estima que M. Meyer dépassait la mesure de l'ingratitude; il lui adressa aussitôt le télégramme suivant : « J'ai lu votre article du 11 courant dans le *Gaulois*. Je vous ai toujours cru capable de toutes les bêtises. Je vous sais maintenant capable de toutes les trahisons. Je vous envoie l'assurance de mon profond mépris. » C'était le mot de la fin : les alliés pouvaient se l'appliquer mutuellement.

Mais il ne suffisait point de se quitter, ni même de se disputer rétrospectivement; quelle attitude prendre dans la nouvelle Chambre? L'embarras était énorme : les monarchistes, ayant fait litière de leur

honneur et de leurs principes, n'avaient plus de drapeau pour se rallier et reconnaissaient tout bas que nombre de leurs partisans ne tarderaient pas à les abandonner, soit écœurement, soit désir de satisfaire plus vite leurs appétits aiguisés par une longue attente; les boulangistes, n'ayant jamais eu de principes, ne savaient lesquels emprunter, et à qui; le choix était d'autant plus difficile pour eux qu'ils manquaient désormais d'argent. Dans les journaux boulangistes, on affectait une certaine réserve, attendant, disait-on, les instructions du chef. Dans la presse de droite, les conseils les plus divergents étaient formulés : après M. Daudet, le marquis de Castellane disait à ses amis que jamais le pays ne leur livrerait la direction de ses affaires tant qu'ils n'auraient point adhéré à la République; M. de Cassagnac, au contraire, bientôt remis de son premier émoi, ne parlait que de reprendre la politique de revision et d'opposition irréconciliable; la *Gazette de France* prêchait pour qu'on arborât franchement le drapeau monarchique; l'*Univers* et le *Monde* préconisaient la fondation d'un groupe catholique, indifférent, au moins en apparence, aux formes politiques; le *Soleil* enfin ne réclamait qu'une seule chose : point de divisions dans la droite, un faisceau compact des forces conservatrices; désir aisé à réaliser, comme on voit.

Pour sortir d'affaire, on résolut de convoquer une réunion plénière des droites de la Chambre : cette réunion eut lieu le 24 octobre; cinquante députés seulement s'y rendirent, ce qui déjà n'était point très bon signe; mais les cinquante même n'étaient point d'accord, sauf pour refuser d'admettre désormais la direction de M. de Mackau ; on se sépara sans

avoir rien décidé, s'ajournant au lendemain de la rentrée des Chambres.

D'autre part, Boulanger qui, trouvant la vie de Londres trop dispendieuse pour sa nouvelle situation, venait de s'établir plus modestement à Jersey [1], convoqua auprès de lui pour le 8 novembre les députés du parti : vingt-cinq y allèrent, huit s'excusèrent, les autres s'abstinrent. Rien ne transpira sur le résultat de ce conciliabule, sinon qu'on y avait résolu de pratiquer une politique expectante, comme tous ceux qui ne savent que faire, si expectante même qu'elle amena aussitôt une division dans le parti. Tandis qu'on délibérait à Jersey, les boulangistes de Paris avaient décidé de faire une manifestation pour la rentrée des Chambres et avaient commencé à recruter le personnel nécessaire à cet effet. M. Déroulède, à son retour de Jersey, applaudit chaleureusement à cette initiative; MM. Laguerre et Naquet, au contraire, firent de leur mieux pour l'entraver, et y réussirent. De là des discussions, dont une partie au moins fut révélée au public. Il y avait donc chez les boulangistes un parti de l'action ou du bruit, et un autre qui voulait faire le mort; celui-ci était momentanément le maître et tenait à jouer serré, soit pour s'épargner à la Chambre un trop grand nombre d'invalidations, soit pour préparer en douceur les élections municipales de Paris, qui devaient avoir lieu au printemps de 1890, soit encore parce qu'il s'avouait à lui-même que le temps n'était plus où la population suivait les meneurs dans la rue.

Du côté des républicains, la joie du succès n'avait enivré personne; à ne considérer que les dehors,

1. Rochefort resta à Londres; Dillon partit pour la Belgique.

le parti se retrouvait après le 6 octobre plus assagi, plus cohérent qu'auparavant : les journaux de toutes nuances ne tarissaient point sur la nécessité de s'unir et d'écarter la politique pure pour s'occuper de réformes pratiques; de revision, personne ne soufflait mot.

Au fond cependant, la situation parlementaire s'annonçait comme devant ressembler singulièrement à ce qu'elle avait été sous la Chambre précédente : les modérés étaient plus nombreux, il est vrai, mais ne l'étaient pas assez pour former à eux seuls une majorité; cette majorité ne pouvait se fonder que par l'union de tous les républicains, ou par l'alliance d'une fraction d'entre eux avec quelques membres de la droite plus ou moins sincèrement ralliés... s'il s'en rencontrait toutefois.

C'est vers cette dernière solution que paraissait incliner M. Léon Say, qui venait d'abandonner son siège de sénateur pour entrer à la Chambre : dans une entrevue qu'il eut vers le milieu d'octobre avec un reporter du *XIXe Siècle*, il déclara qu'il ne fallait ni de concessions aux radicaux, ni de cabinet de concentration. Ses paroles soulevèrent de nombreuses protestations, même parmi ses amis les plus proches : quelques jours plus tard, M. Ribot, dans un discours prononcé à Saint-Omer, affirma hautement l'utilité de maintenir l'union de tous les républicains, et de ne rien céder d'essentiel ni sur la loi militaire ni sur les lois scolaires. Pourquoi en effet faire des avances à la droite après la conduite criminelle qu'elle venait de tenir? A elle de venir à la République si bon lui semblait; la République n'avait d'autre devoir que de demeurer ouverte à toutes les bonnes volontés, accessible à toutes les

adhésions sincères. M. Léon Say s'aperçut sans doute qu'il s'était égaré, car, parlant à son tour dans les premiers jours de novembre, il parut cette fois se rallier aux vues de M. Ribot.

Parmi les radicaux, deux manifestations sont également à noter : M. Millerand, qui semblait vouloir prendre la direction de la fraction la plus avancée de la gauche, annonça qu'il ne cesserait de proclamer à la face du pays la politique radicale, mais que, distinguant avec soin l'action de propagande de la tactique parlementaire, il aurait soin de s'abstenir souvent dans les votes, plutôt que de provoquer des crises intempestives; puis M. Goblet, à qui les électeurs de la Somme n'avaient point renouvelé son mandat, indiqua qu'à son sens le terrain d'entente entre républicains durant la législature se trouvait dans la « réforme de l'impôt, entendue de telle façon qu'elle réalise une justice sociale plus grande dans la répartition des charges publiques ».

Partout d'ailleurs, au centre comme dans la gauche extrême, on s'accordait à condamner la résurrection des anciens groupes[1] et à préconiser les réunions plénières du parti. Une de ces réunions eut lieu en effet à la veille de l'ouverture de la session extraordinaire pour désigner un candidat à la présidence : M. Floquet, dont les qualités de président avaient été fort appréciées de 1885 à 1888 et qui s'était conduit avec la plus absolue loyauté depuis sa chute du ministère, y fut choisi par 174 suffrages contre 64 à M. Henri Brisson; c'était là, de la part

1. Il se forma néanmoins un groupe de députés ouvriers, comptant une douzaine de membres.

des modérés, l'indication des meilleures dispositions pour établir l'entente.

Bref, les conditions dans lesquelles allait s'ouvrir la nouvelle législature étaient favorables : nombre de « jeunes », étrangers aux querelles du passé ; parmi les anciens, une grande bonne volonté à rester unis après la victoire comme pour le combat; un désarroi complet à droite; un besoin général d'apaisement et de réformes pratiques. Si le cabinet savait saisir les esprits dès les premiers jours de la session, par des paroles nettes et des actes clairs ; s'il savait occuper la Chambre par de multiples projets de lois de l'ordre financier ou juridique, donnant ainsi satisfaction au désir légitime de mouvement et de progrès, tout en servant les instincts vraiment conservateurs du pays en laissant de côté et la revision et la séparation de l'Église et de l'État; s'il savait en un mot gouverner et pacifier, il avait des chances sérieuses non seulement de réunir tous les républicains, mais de rallier les désabusés de droite.

Malheureusement, s'il vit la direction qu'il convenait de prendre, le cabinet Tirard ne sut pas la suivre. Il s'était toujours considéré comme un gouvernement de transition, chargé de faire l'Exposition et de veiller aux élections; il avait peu médité sans doute sur la politique générale, et la pensée lui vint même de se retirer, une fois sa double tâche accomplie. Cette pensée, connue du public, fut généralement désapprouvée : pourquoi s'en aller après un succès? Dans quel embarras surtout une telle retraite, se produisant avant qu'on sût rien des tendances de la nouvelle Chambre, ne mettrait-elle pas le Président? Le cabinet Tirard résolut donc de rester aux affaires, tout au moins pour la vérifica-

tion des pouvoirs des députés et l'expédition de quelques lois urgentes; mais ses premières hésitations sur ce point pesèrent très fâcheusement sur sa conduite[1].

L'ouverture de la session extraordinaire avait été fixée au 12 novembre. Ce jour, pour lequel on avait d'abord annoncé une manifestation tumultueuse des boulangistes, peut-être le retour du « grand proscrit », se passa le plus tranquillement du monde. Du fond de son lointain exil cependant, le chef du « parti national » avait cru devoir gratifier la France d'une nouvelle proclamation ainsi conçue :

A la Nation française.

Chers concitoyens,

Le moment est venu de rompre le silence que je m'étais volontairement imposé depuis les dernières élections législatives.

Les résultats d'un scrutin dans lequel la pression officielle et la fraude ont joué un si grand rôle ne sont pas de nature à ébranler les espérances de ceux qui veulent une France grande et prospère.

La cause de la revision de la Constitution n'a pas essuyé une défaite; elle subit un simple retard, et la victoire n'en sera que plus assurée.

1. Un conflit ayant éclaté au Tonkin entre le résident général et l'autorité militaire, l'amiral Krantz, ministre de la marine, se refusa à en empêcher le retour dans l'avenir en plaçant le commandant des troupes sous les ordres du pouvoir civil; il donna sa démission et fut remplacé, le 10 novembre, par M. Barbey, sénateur, qui résolut la question en litige comme le conseil des ministres le demandait. Il s'agissait purement et simplement d'ailleurs de remettre en vigueur les articles suivants du décret du 27 janvier 1886, dont l'application avait été momentanément suspendue :

Art. 3. Il (le résident général) a sous ses ordres, le comm

J'en ai la certitude, parce que j'ai plus que jamais confiance en l'inébranlable honnêteté de la démocratie française, qui veut se donner des gouvernants dignes d'elle, et une Constitution vraiment républicaine.

Le parti national va poursuivre sans relâche la lutte qu'il a entreprise pour la consolidation d'une République populaire, de cette République ouverte dont j'ai tracé le programme à Tours, et qui assurera la réconciliation nationale de tous les bons citoyens.

Avec la République nationale, nous donnerons à la France cette situation de fierté et de dignité, exempte de provocations, qui est la meilleure et la plus sûre garantie de la paix.

Avec la République nationale, nous obtiendrons les réformes sociales, qui sont le but essentiel d'un gouvernement de démocratie.

Des amis dévoués, soit au Parlement, soit au dehors, poursuivant cette campagne de patriotisme et d'honneur, montreront au pays l'incapacité absolue d'un parlementarisme impuissant et corrupteur, et achèveront de dissiper l'équivoque que nos adversaires ont cherché à créer et à exploiter.

De l'exil, je travaillerai avec eux à cette grande œuvre; soldat de la France, je n'ai jamais cessé de l'aimer et de la servir avec passion; le pays me trouvera toujours prêt à accepter tous les devoirs que sa confiance m'impose.

GÉNÉRAL BOULANGER.

Jersey, 11 novembre 1889.

dant des troupes de terre et de mer, la flottille et tous les services du protectorat.

Art. 6. Le résident général a seul droit de correspondre avec le gouvernement de la République.

Art. 7. Le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les ministres de la guerre et de la marine pour les questions techniques, etc.

Art. 8. Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence, où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise *sans l'assentiment* du résident général.

On ne prêta aucune attention à ce document, publié en vedette par les feuilles officielles du parti, et l'on se borna à constater avec satisfaction que M. Floquet était élu président provisoire de la Chambre par la presque unanimité des députés républicains présents à la séance d'ouverture, soit 348 suffrages. Trois jours plus tard, la Chambre, ayant validé un très grand nombre d'élections non contestées, procéda à l'élection de son bureau définitif: M. Floquet eut cette fois 384 voix; MM. de Mahy, Develle, Casimir-Périer et Peytral furent élus vice-présidents, MM. Guillaumou, Royer et Duclaud, questeurs; MM. Rabier, Pichon, Lavertujon, Boissy-d'Anglas, Jumel et Philipon, de la gauche, Amédée Dufaure et de Kergorlay, de la droite, secrétaires.

Le 13, avait eu lieu un second essai de réunion plénière de la droite : il y vint un peu plus de monde qu'à la première, une centaine de membres environ, mais on ne put se mettre d'accord que sur des résolutions provisoires et négatives. La veille, un député de la Haute-Garonne, M. Jacques Piou, avait fait siennes dans le *Soleil* les vues conciliantes de MM. E. Daudet et de Castellane ; à la réunion, M. Hély d'Oissel, élu en Seine-et-Oise, s'éleva avec vigueur contre la politique suivie par la droite depuis 1885 et conseilla de se placer sur le terrain constitutionnel pour défendre les intérêts conservateurs. M. de Cassagnac s'efforça en vain de faire prévaloir l'union de toutes les droites et les doctrines de l'ancien comité des Douze : il était manifeste qu'une scission était sur le point de se produire. On chercha tout au moins à la retarder, en décidant que « *pour le moment*, la droite continuerait à ne former qu'une seule réunion » et en

nommant une sorte de comité exécutif dont furent exclus les présidents des trois groupes de droite de 1885, MM. de Mackau, de la Rochefoucauld et Jolibois. La résolution votée, ajoutait, il est vrai, en termes sibyllins que « la droite garderait une attitude expectante et réglerait sa conduite sur celle que tiendrait envers elle le gouvernement et la majorité républicaine ». Mais, ou bien cela ne voulait rien dire, ou bien ces lignes ne visaient que les invalidations éventuelles, et il était déjà certain que la majorité avait la volonté de n'en point faire de systématiques.

La Chambre, s'étant définitivement constituée le 18, M. Floquet prit possession le 19 du fauteuil présidentiel :

Si une seule parole était permise à un homme qui n'a pris part au dernier mouvement électoral que pour y affirmer une fois de plus son attachement très ancien à l'unité du parti républicain, dit-il à cette occasion, je vous répéterais que la volonté de la France républicaine est pour la concorde entre ses mandataires; que ceux-là encourraient une lourde responsabilité devant le suffrage universel qui ne craindraient pas de rompre, par esprit de réaction, de résistance ou d'aventure, le faisceau si puissamment noué par la main du peuple.

Après qu'elle s'est levée d'un si bel élan pour attester sa foi inaltérable à la République, la nation ne verrait pas sans une juste douleur s'effacer et se perdre dans les dissensions intestines l'impression souveraine de ce plébiscite légal. Sachons donc unir autour du gouvernement de la République toutes les forces de la démocratie, comme vous les avez rassemblées pour la formation de votre bureau.

Quelques instants après, le gouvernement donnait communication de la déclaration suivante :

Messieurs,

Le cabinet qui a l'honneur d'adresser aujourd'hui la parole aux représentants de la nation est celui qui, au mois de février dernier, répondant au confiant appel de M. le président de la République dans une heure difficile, a exercé le gouvernement sous les yeux du pays avant la solennelle consultation qu'il vient de rendre.

Pénétrés du sentiment de nos devoirs envers la République et déterminés à les remplir, nous croyons avoir mené à bonne fin, grâce au concours du Sénat et de la Chambre des députés, la tâche que nous avions assumée.

C'est ainsi que par la simple application des lois nous avons déjoué les tentatives des factieux, que, l'ordre intérieur étant assuré, la France a pu offrir, au milieu des merveilles de l'art et de l'industrie, sa sympathique hospitalité à des millions d'étrangers venus de tous les points du globe, pour saluer dans le glorieux centenaire de notre Révolution la nation qui a donné au monde la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

C'est ainsi que, suivant nos promesses d'une politique large, tolérante et sage, le suffrage universel, en pleine possession de lui-même, a pu couronner ce grand triomphe de notre démocratie par des élections qui invitent tous les Français à la réconciliation et à la concorde sous le drapeau de la République, élevé au-dessus des partis et désormais placé hors de toute atteinte.

La France a parlé : non seulement elle a signifié une fois de plus qu'elle entend maintenir, fortifier et développer les institutions fondées par elle, mais elle entend que la République ait à sa tête un gouvernement stable et assuré du lendemain, gardien de l'ordre et initiateur du progrès, entouré de tous les respects au dedans comme au dehors, modéré pour être puissant, ouvert et généreux pour être vraiment juste et national.

Instruits par une expérience récente, nous pensons qu'un tel gouvernement ne peut et ne doit ni faiblir ni rester désarmé dans la lutte à soutenir contre ceux qui

persisteraient à ne pas s'incliner devant la volonté tant de fois manifestée par le pays.

A nos yeux, la France, par les dernières élections, a surtout manifesté sa résolution d'entrer dans une ère définitive d'apaisement et de travail et c'est dès à présent notre préoccupation dominante que de satisfaire à ses vœux.

Tout d'abord, nous vous proposons d'écarter les questions qui irritent et divisent les esprits et de diriger toute votre attention vers la solution des problèmes d'économie publique et de justice sociale qui, provoquant à juste titre l'étude des hommes éclairés de tous les partis, intéressent la nation tout entière.

Sans parler des lois destinées à réformer l'administration de la justice en la rendant plus prompte et moins coûteuse, ni de celles qui, en toute matière, doivent favoriser l'amélioration morale et matérielle du plus grand nombre, les questions financières nous paraissent appelées à figurer au premier rang des travaux des Chambres.

Le budget de 1891 aura pour caractéristique de présenter un équilibre financier, tout ensemble réel et solide, sans perdre de vue les réformes attendues par le pays.

De ces réformes, nous trouverons l'élément sérieux dans les résultats du grand travail de l'évaluation des propriétés bâties, aujourd'hui terminé.

Nous vous proposerons des solutions ayant à la fois pour but d'assurer une meilleure répartition de l'impôt direct et d'alléger les charges de l'agriculture, objet de notre plus vive sollicitude, que nous nous attacherons à améliorer de plus en plus en créant, d'après les données de l'expérience scientifique, un enseignement vraiment élémentaire et en lui continuant sous toutes les formes les encouragements qui lui sont nécessaires.

C'est dans le même esprit que nous comptons vous soumettre un projet de réforme de l'impôt des boissons tendant à un adoucissement des formes de sa perception, par la suppression de l'exercice chez les débitants; un projet de loi sur les caisses d'épargne ; enfin, un autre projet de loi qui aura pour objet la déduction des dettes de l'actif des successions.

Dans le domaine des travaux publics, tout en poursuivant l'achèvement de nos ports maritimes, de nos voies navigables et de nos chemins de fer d'intérêt général, nous accorderons notre concours le plus actif au développement des lignes affluentes des grands réseaux.

Les traités de commerce actuellement en vigueur, arrivant à échéance en 1892, l'étude du régime économique de la France occupera nécessairement une place considérable dans les travaux de la législature.

Le conseil supérieur et les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés d'agriculture seront prochainement consultés et invités à préparer les éléments d'information propres à éclairer les pouvoirs publics et à les guider dans la tâche difficile et compliquée que leur impose la solution des questions douanières, qui intéressent à un si haut degré toutes les branches du travail national.

Messieurs, en soumettant toutes ces questions à vos délibérations, nous donnons une preuve nouvelle et éclatante des sentiments inébranlables qui animent la France républicaine et son gouvernement. Après l'Exposition universelle de 1889, personne dans le monde n'est en droit de suspecter les intentions pacifiques de notre pays, et, tout en travaillant à compléter notre organisation militaire, nous pouvons déclarer hautement que la République française veut la paix, une paix fière et digne, celle qui convient à une grande nation sûre de sa force et sûre de son droit.

Cette déclaration était certainement dans la note juste, et les applaudissements qui l'accueillirent, même sur quelques bancs de droite, montrèrent que le cabinet avait parfaitement saisi le sens général des élections. M. Tirard et ses collègues avaient-ils la même netteté de vues en ce qui concernait les mesures à prendre, l'impulsion à donner à la Chambre, le genre d'ascendant qu'il fallait prendre sur elle? Le vague de plusieurs phrases de la déclaration permettait d'en douter; l'événement ne tarda pas à

prouver que le gouvernement s'entendait mieux à tracer un programme qu'à le mettre en œuvre.

La séance ne devait point se terminer cependant, sans que la politique d'affaires remportât un nouveau succès. Un jeune éphèbe du radicalisme, M. Maujan, fort inexpérimenté à coup sûr en matière de tactique parlementaire, avait voulu, malgré les conseils de la plupart de ses amis, réclamer de prime abord... la revision. Il le fit comme il l'avait dit, et déposa une proposition pour laquelle il eut encore l'audace de réclamer l'urgence. Un court débat s'engagea aussitôt, qui mit en pleine lumière le désarroi de tous les partis antigouvernementaux : à droite, M. de Cassagnac déclara qu'il ne voulait pas marcher à la remorque des radicaux et qu'il demanderait la revision à son heure ; M. de Bernis, d'accord en cela avec M. Naquet, représentant les boulangistes, annonça qu'ayant promis la revision, il la voterait d'où qu'elle lui fût offerte ; M. Dugué de la Fauconnerie, au contraire, affirma que, partisan de la revision, il ne pouvait se dissimuler que le pays n'en voulait pas, et se décida en conséquence à ne point la voter ; à gauche, les socialistes suivaient M. Maujan, mais les radicaux, par l'organe de M. Millerand, dirent que ce n'était point le moment de couper en deux la majorité républicaine, et qu'il fallait tout d'abord faire l'essai loyal de l'entente, sur le terrain des réformes pratiques. Au vote, même confusion piquante : l'urgence fut repoussée par 342 voix contre 114 ; il y avait dans la majorité 316 républicains et 26 membres de droite ; dans la minorité, 25 républicains, 38 boulangistes et 61 monarchistes ; parmi les 115 abstentionnistes, 90 réactionnaires, 3 boulangistes et 22 républicains.

La séance du 19 novembre était donc de tous points excellente. Dès le 21 cependant, le bénéfice en était perdu, et cela par la faute de M. Rouvier, ministre des finances.

L'Assemblée nationale de 1871, qui cherchait de l'argent de tous côtés, avait étabi un impôt sur les allumettes; cet impôt rentrant mal, elle résolut, en 1872, d'exproprier toutes les fabriques en exercice et de concéder le monopole de fabrication soit à l'État, soit à une compagnie unique; un traité fut passé avec une compagnie fermière, moyennant une redevance annuelle de 17 millions. Le traité arrivait à expiration au 31 décembre 1889; dans la session ordinaire de l'été précédent, M. Rouvier s'était engagé à ne point régler la question pour l'avenir, sans avoir pris l'avis des pouvoirs publics; puis, ayant négligé de le faire en temps utile, et s'apercevant au début de novembre que, pour le cas où la nouvelle Chambre voudrait persévérer dans l'ancien système, il n'aurait point le temps matériel pour procéder à une adjudication de la ferme, il avait annoncé, avant l'ouverture de la session, qu'une adjudication aurait lieu le 2 décembre.

Dans la Chambre, deux députés, MM. Peytral et Leydet, étaient partisans de la liberté de fabrication, avec exercice des fabriques et impôt sur le phosphore; ils déposèrent une proposition qui vint en discussion le 21 novembre. M. Jules Roche et, après lui, M. Rouvier n'eurent point de peine à démontrer que donner la liberté, c'était exposer gravement une recette importante du Trésor; mais, tandis que M. Jules Roche concluait nettement à l'exploitation directe du monopole par l'État, on ne put savoir exactement ce que voulait M. Rouvier.

La solution de M. Jules Roche fut repoussée, et l'article 1er de la proposition Peytral adopté par 269 voix contre 210 : comme par hasard, tous les boulangistes et 126 réactionnaires avaient voté contre le gouvernement.

M. Rouvier voulut donner sa démission ; M. Tirard l'en empêcha et l'on chercha de concert à faire revenir la Chambre sur sa première décision. Dans la séance du 23, en effet, le gouvernement réussit à faire rejeter par 244 voix contre 237[1] un article essentiel du projet Peytral, dont la chute entraînait celle du projet tout entier. Le gouvernement déclara qu'il en concluait que la Chambre voulait l'exploitation du monopole par l'État, et nul n'y contredit.

Mais ce succès apparent dissimulait une défaite grave : à la première « loi d'affaire », la majorité s'était divisée ; à la première bataille, la Chambre n'avait pas été dirigée ; pis encore : on l'avait contrainte à se désavouer elle-même ; il avait fallu un effort considérable pour réunir une majorité de sept voix, et l'on avait laissé bénévolement la droite et les radicaux prendre conscience de leurs forces respectives et du dommage que pourraient causer leurs coalitions. Toute confiance s'évanouit du coup, non seulement dans l'avenir du cabinet Tirard, mais même dans la capacité et le caractère de ses principaux membres ; la Chambre, abandonnée à elle-même, risquait de s'égarer comme la précédente dans des incohérences répétées. Lorsque, peu de jours après, on vit 77 radicaux s'accorder avec

1. La majorité comprenait 222 républicains et 22 membres de la droite, la minorité 105 républicains, 94 réactionnaires et 38 boulangistes.

40 boulangistes pour voter qu'un secours de 150,000 francs fût accordé aux mineurs en grève du Nord et du Pas-de-Calais, on se félicita moins de voir cette proposition insensée rejetée par 364 voix qu'on ne s'attrista de constater ce nouveau symptôme de désagrégation de la majorité.

La Chambre n'aborda en novembre aucune autre question législative[1] : tous ses instants étaient absorbés par la continuation de la vérification des pouvoirs. Elle ne paraissait nullement disposée à procéder à des exclusions de parti pris contre les députés de la minorité, mais dut cependant prononcer quelques invalidations : ainsi de M. Dillon, inéligible du fait de la condamnation prononcée contre lui par la Haute Cour; ainsi encore de MM. Arnaud, Dupuytrem et du Mesnildot, pour actes de corruption ou de pression cléricale excessive.

Au Sénat[2], plusieurs séances furent consacrées à la première lecture du titre III du Code rural, relatif à la police administrative; le projet de loi ouvrant 58 millions de crédits, dont 6 imputables sur 1890, pour constructions navales, projet resté en souffrance à la fin de la session précédente, fut

1. Dès le début de la session, M. Joseph Reinach déposa une proposition tendant à replacer la presse sous le régime du « droit commun », c'est-à-dire à faire rentrer ses délits dans la compétence des tribunaux correctionnels; MM. de Lanessan, d'une part, et Siegfried, de l'autre, demandèrent que la procédure parlementaire fût modifiée par la constitution de comités annuels plus ou moins imités de ceux des assemblées révolutionnaires. Aucun de ces projets ne vint en discussion avant la fin du mois.

2. Une élection partielle fit entrer au Sénat M. Gaillard, républicain, comme représentant du Puy-de-Dôme.

voté à l'unanimité après un court débat ; l'on discuta enfin et l'on adopta, en deuxième délibération, le projet concernant le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures ; un incident significatif se produisit à cette occasion : le catholique M. Chesnelong, le républicain avancé M. Tolain et le président du conseil M. Tirard se trouvaient d'accord pour demander au Sénat de rétablir dans le projet une disposition votée par la Chambre et repoussée par la commission, à savoir l'interdiction du travail de nuit aux femmes majeures ; ils se heurtèrent à l'opposition de M. Charles Ferry, rapporteur, de la gauche, et à celle de M. Buffet, de la droite ; ils furent finalement battus par 125 voix contre 110, et le principe de la liberté du travail et des conventions l'emporta une fois de plus sur les considérations de moralité ou d'hygiène que les adversaires du travail de nuit avaient fait valoir.

Parmi les actes administratifs de cette période, il suffit de signaler la nomination du général Février aux fonctions de grand-chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du général Faidherbe, décédé[1], et la radiation de M. Laisant des cadres de l'armée territoriale, sur avis unanime du conseil d'enquête auquel il avait été déféré.

L'Exposition universelle avait été close en plein succès le 6 novembre : durant ses six mois d'existence, elle avait reçu 25,398,609 visiteurs, au lieu de 12,516,995 en 1878. Bien mieux encore : tandis que

1. Par un acte d'intelligente courtoisie, le gouvernement avait d'abord offert ces fonctions au maréchal de Mac-Mahon, qui les déclina en alléguant sa qualité d'ancien président de la République.

l'Exposition de 1867 s'était soldée par un déficit de 4 millions et celle de 1878 par un déficit de 32 millions, le budget de l'Exposition de 1889 accusait un excédent de recettes de 8 millions. En effet, en regard de 41 millions et demi de dépenses, inférieures de 1 million et demi aux prévisions primitives, elle avait eu en recettes : 21 millions et demi provenant de l'émission des bons à lots, 25 millions de subventions, dont 18 de l'État et 7 de la Ville, et 3 millions de recettes diverses, soit un total de 49 millions et demi.

L'énorme succès de l'Exposition et le résultat final des élections générales avaient produit au dehors une impression profonde; les articles de la presse étrangère, même la plus hostile, s'en ressentaient et témoignaient d'une accalmie notable dans l'animosité généralement manifestée contre la France. Sans parler même d'une éloquente étude de la *Contemporary Review*, où, sous le voile de l'anonymat, M. Gladstone dénonça la triple alliance comme une entreprise infiniment moins pacifique qu'elle ne prétendait l'être, pour en conclure que l'Italie avait eu tort de s'y engager et que l'Angleterre aurait plus grand tort encore d'y prêter son concours, la situation nouvelle qui se révélait eut plusieurs conséquences pratiques : la presse officieuse allemande se montra moins agressive; la presse italienne annonça que M. Crispi proposerait prochainement à son Parlement la suppression des droits différentiels dont il avait frappé les produits français au moment de la rupture des négociations commerciales en 1888.

Une assez grosse question diplomatique se soulevait cependant au même moment : le 18 novembre,

s'ouvrit à Bruxelles une conférence internationale anti-esclavagiste, convoquée par le roi des Belges. La France, comme tous les autres États civilisés, n'avait pu faire moins que de s'y faire représenter; mais il était à craindre que, sous couleur de traiter un problème humanitaire, cette conférence ne servît à quelque projet de remaniement des zones d'influence en Afrique, ou que tout au moins la situation de la France, en qualité de puissance musulmane, ne souffrît des efforts que l'on faisait pour engager le cabinet de Paris dans une campagne plus antimahométane peut-être qu'anti-esclavagiste.

DÉCEMBRE

Chambre des députés : suite de la vérification des pouvoirs ; validation de M. Joffrin ; les fonds secrets de 1890 ; les récépissés de chemins de fer, les crédits pour l'exploitation par l'État du monopole des allumettes. — Sénat : loi sur l'aliénation de terres domaniales en Algérie au profit de la colonisation ; interpellations et questions sur l'application de la loi militaire aux élèves de l'École normale, les tarifs d'expertise médico-légale, les suspensions de traitements ecclésiastiques. — Clôture de la session extraordinaire.

La majeure partie des séances de la Chambre, durant le mois de décembre, fut employée à la suite de la vérification des pouvoirs, et cette tâche assez ingrate ne put même être terminée avant la fin de l'année. La Chambre ordonna successivement une enquête sur les élections de MM. Loreau dans le Loiret, et Vacher dans la Corrèze; elle invalida MM. Thirion-Montauban (Dordogne), le comte Multedo (Corse), Neyrand (Loire), Léouzon-Leduc (Haute-Vienne), Revest, Goussot, Paulin Méry, Naquet, Laur et de Belleval (Seine), sans qu'on pût toujours discerner exactement quelles considérations lui dictaient ses décisions, car elle validait en même temps d'autres élections contre lesquelles les mêmes allégations de corruption ou de fausses nouvelles étaient produites. Dans l'élection de Co-

chinchine, la Chambre proclama élu, aux lieu et place de M. Ternisien, M. Le Myre de Vilers, dont la commission de recensement de Saïgon avait cru devoir annuler les bulletins, sous le prétexte qu'il n'avait pas fait de déclaration de candidature à Saïgon même, mais seulement à Paris [1]. Par contre, elle valida l'élection de M. Joffrin dans le dix-huitième arrondissement de Paris.

On se souvient des circonstances dans lesquelles s'était faite cette élection : l'administration préfectorale s'était refusée à recevoir la déclaration de candidature de Boulanger, ce personnage étant notoirement inéligible et déchu de tous ses droits civiques du fait de sa contumace; 7,000 bulletins à son nom avaient été en conséquence annulés au dépouillement du vote, et M. Joffrin proclamé élu avec 5,000 suffrages. Deux questions de droit se posaient à cette occasion ; nul doute que Boulanger fût inéligible et que, s'il eût été proclamé, il dût être invalidé, comme l'avait été précédemment Dillon; mais l'administration préfectorale avait-elle pu légalement refuser sa déclaration de candidature et la commission de recensement avait-elle raison de proclamer M. Joffrin? Plusieurs personnes le contestaient : le garde des sceaux, disaient-elles, a déclaré au Sénat, dans la discussion de la loi sur les candidatures multiples, que les préfets ne seraient en aucun cas juges de l'éligibilité des déclarants, mais qu'ils auraient seulement à vérifier s'ils n'étaient point candidats dans une autre circonscrip-

1. A raison des distances, le gouvernement avait dû admettre que les déclarations des candidats coloniaux pourraient être valablement faites à l'administration centrale des colonies.

tion; or, Boulanger n'était candidat nulle part ailleurs que dans le dix-huitième arrondissement de Paris; ses bulletins devaient être comptés, sauf à la Chambre, seul juge en la matière, à annuler l'élection pour cause d'inéligibilité. Nullement, ripostaient les adversaires de cette thèse: la loi sur les candidatures multiples décide qu'un « citoyen » peut seul faire une déclaration valable; les préfets n'ont donc point à recevoir celle que ferait un enfant, une femme, un interdit, un homme notoirement inéligible; il a été bien jugé par la préfecture de la Seine et par la commission de recensement; M. Joffrin doit donc être validé.

C'est dans ce dernier sens que s'était prononcé le bureau chargé de l'examen du dossier, sur le rapport de M. Lévêque. Mais le débat public dévia bientôt du terrain juridique pour verser dans la politique : MM. Laguerre, Laisant, Ernest Roche et Déroulède profitèrent de la circonstance pour outrager à nouveau le gouvernement, revendiquer la « souveraineté du suffrage universel », dénoncer les attentats contre les libertés publiques et en appeler devant la Chambre de l'arrêt de la Haute Cour[1] ; MM. Brisson, J. Reinach et Maujan répondirent que force devait rester à la loi, et que le pays ne comprendrait pas à l'aide de quelles subtilités juridiques des hommes notoirement antiboulangistes, comme MM. Camille Pelletan et Després, concluaient à l'annulation des opérations électorales.

1. Les boulangistes essayèrent directement de faire condamner le procès de la Haute Cour par la nouvelle Chambre: le 17 décembre, l'un des leurs, M. Granger, déposa une proposition d'amnistie pour les crimes et délits politiques ou de grèves ; l'urgence fut repoussée, après un court débat, par 319 voix contre 62.

Au dernier moment, les boulangistes démasquèrent leurs batteries : ils demandèrent non pas seulement que M. Joffrin fût invalidé, mais que Boulanger fût proclamé élu à sa place; 350 voix contre 117 rejetèrent cette motion, qui ne se soutenait même pas par le plus mince argument de droit[1] ; une seconde motion, émanant de M. Cluseret et plus régulière en la forme, puisqu'elle se bornait à demander l'annulation des opérations électorales, fut également rejetée par 293 voix contre 233 [2]; en conséquence, M. Joffrin fut admis [3].

Le premier de ces votes, celui où la question de droit ne soulevait pas le moindre doute, avait montré quelle était l'illusion des hommes politiques républicains qui pouvaient croire à la possibilité d'une entente avec tout ou partie des députés réactionnaires : tandis que la majorité de ceux-ci s'étaient prononcés pour une solution radicalement illégale, sept seulement avaient voté avec les républicains de toutes nuances, et le reste s'était réfugié dans l'abstention. Une autre circonstance se présenta bientôt qui permit de voir qu'il en serait toujours de même dans les débats politiques. Il s'agissait du crédit de 1,600,000 francs pour les fonds secrets de 1890, auquel M. Constans, ministre de l'intérieur, avait dû

1. La majorité comptait 343 républicains et 7 membres de droite, la minorité 78 réactionnaires, pour la plupart bonapartistes, et 39 boulangistes; 89 députés s'étaient abstenus, dont 13 de gauche.

2. La majorité ne comprenait que des républicains; la minorité comptait 151 réactionnaires, 38 boulangistes et 14 républicains presque tous radicaux; il y eut 30 abstentions, dont 10 de droite.

3. Une élection partielle, qui eut lieu à Rouen, fit entrer à la Chambre, M. Ricard, républicain, en remplacement de M. Duvivier, décédé peu après le scrutin du 22 septembre.

renoncer au moment de la discussion du budget[1], mais dont il était bien forcé de réclamer le vote, puisqu'aucun service de police n'est possible sans un crédit semblable. Le gouvernement posa nettement la question de confiance à ce sujet; le crédit fut adopté par 288 voix contre 181; la majorité comprenait 287 républicains et *un* membre de la droite; 122 réactionnaires, 33 boulangistes et 26 radicaux formaient la minorité; 31 membres de droite et 32 républicains s'étaient abstenus.

Le gouvernement fut plus favorisé dans le vote de certaines lois d'affaires urgentes, bien que sa conduite à cet égard fût assez reprochable. En conséquence du vote de la Chambre sur le monopole des allumettes, M. Rouvier, ministre des finances, dut demander 25 millions et demi de crédits, soit pour le rachat du stock existant dans les magasins de l'ancienne compagnie concessionnaire, soit pour l'exploitation du monopole par l'État en 1890; de l'aveu de toutes les personnes compétentes, les créations d'emplois prévues par le projet étaient beaucoup trop nombreuses, et les prévisions de recettes de l'entreprise ne reposaient sur aucune base certaine; les crédits furent cependant facilement votés. D'autre part, la loi de finances pour 1890, votée en juillet, contenait un article, dû à l'initiative d'un ancien député, M. Rondeleux, et qui substituait au timbre fixe de 0 fr. 70 c., pour les récépissés de transports en petite vitesse, des droits gradués de 0 fr. 20 c. à 2 fr. 10 c. Or, depuis l'adoption de cet article, l'administration s'était aperçue que le nouveau tarif soulevait de vives protestations dans le

1. Voir ci-dessus, p. 147.

commerce et ferait perdre 3 millions au Trésor ; elle en prépara un autre, gradué de 0 fr. 35 à 2 fr. 10 ; mais au lieu d'en réclamer le vote avant le 31 décembre, M. Rouvier préféra demander, et il obtint, que l'amendement Rondeleux fût purement et simplement abrogé ; c'était renvoyer aux calendes grecques cette toute petite réforme et donner à croire au pays, une fois de plus, que le parlementarisme est impuissant à rien faire.

Ces diverses lois passèrent sans difficulté au Sénat[1] qui vota de son côté un important projet, en préparation depuis 1883, sur l'aliénation de terres domaniales situées en Algérie au profit de la colonisation. Plusieurs questions ou interpellations intéressantes se produisirent également en décembre au Luxembourg.

Le gouvernement avait promulgué, dans les derniers jours de novembre, le règlement d'administration publique organisant l'application des articles de la nouvelle loi militaire relatifs aux dispenses. On s'aperçut aussitôt dans la presse d'un vice considérable de la nouvelle législation : celle-ci avait en effet négligé de prévoir, soit les devancements, soit les sursis d'appel, si bien que l'année de service imposée aux dispensés, se faisant toujours aux environs de vingt et un ans, risquait de tomber le plus fréquemment au beau milieu des études supérieures suivies par les jeunes gens. Rien n'eût été aisé cependant comme de placer cette année de service, soit à la sortie du lycée, soit, au contraire, à la fin des études supérieures. Entre tous ceux qui auraient

1. Une élection partielle fit entrer au Sénat M. Constans, *ministre de l'intérieur*, comme représentant de la Haute-Garonne.

à souffrir de la négligence du législateur, les élèves de l'École normale supérieure, admis au concours et subissant à l'École trois années d'internat, étaient le plus exposés à être troublés dans l'organisation de leurs études. M. Bardoux questionna M. de Freycinet, ministre de la guerre, sur le traitement qu'il entendait appliquer aux normaliens : le ministre indiqua qu'il se croyait autorisé à leur accorder des sursis jusqu'à leur sortie de l'École. Le remède était insuffisant, car la sortie de l'École n'implique point la fin des études, et la question n'avait visé qu'une fraction des dispensés. C'en était assez cependant pour que le gouvernement et l'opinion fussent saisis et que l'on préparât une solution plus acceptable pour les divers intérêts en présence.

Quelques jours plus tard, M. Lacombe interpella le ministre de la justice sur une grève originale qui s'était produite dans l'Aveyron : les médecins s'y étaient refusés à faire droit aux réquisitions de justice, alléguant que le tarif des honoraires pour les expertises médico-légales, fixé en 1811, était notoirement insuffisant pour les rémunérer de leurs peines. Le Sénat vota un ordre du jour motivé « appelant l'attention du gouvernement sur les conditions qui régissent » la matière : il visait par là une modification éventuelle du tarif, et aussi les conditions de capacité spéciale, telles que certificat d'études médico-légales, à exiger des médecins appelés à être les coopérateurs de la justice.

La plus importante de ces interpellations fut celle du marquis de l'Angle-Beaumanoir sur la suppression par voie administrative de divers traitements ecclésiastiques, en suite de la conduite tenue par plusieurs membres du clergé durant la dernière

période électorale. M. Thévenet, garde des sceaux, n'avait recouru à ces mesures de rigueur qu'avec la plus extrême précaution, après enquête minutieuse et seulement lorsque l'autorité épiscopale s'était refusée catégoriquement à déplacer les prêtres incriminés; il n'eut pas de peine à démontrer que sa conduite était d'accord avec les principes et les actes de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la promulgation du Concordat. Aussi, malgré une intervention enflammée de M. Chesnelong, le Sénat approuva-t-il, par 196 voix contre 70, les déclarations du ministre.

La session extraordinaire fut close le 23 décembre. Elle avait prouvé l'existence à la Chambre d'une majorité républicaine pleine de bonne volonté, mais qui cherchait une direction. Quant à la droite, elle se trouvait dans le plus complet désarroi : il n'était question, dans les derniers jours de l'année, que de la reconstitution d'un groupe nettement royaliste et d'un autre qui, sous le titre de « droite indépendante », devait recueillir les traditions de l'ancienne Union des droites de M. de Mackau. On parlait bien aussi de former une réunion de « droite constitutionnelle »; mais, au 31 décembre, on ne connaissait encore que les noms de ses deux initiateurs, MM. Piou et Hély d'Oissel.

NÉCROLOGIE

---

8 *février*. — M. PAIN, député bonapartiste de la Vienne depuis 1881.

17 *février*. — M. SONGEON, sénateur républicain de la Seine depuis 1885, né en 1819.

13 *mars*. — AMIRAL JAURÈS, sénateur inamovible républicain, élu par l'Assemblée nationale, ancien ambassadeur, député en 1871, ministre de la marine depuis le 23 février 1889, né en 1823.

16 *mars*. — M. SCHÉRER, sénateur inamovible républicain, élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, critique littéraire éminent, né en 1815.

17 *avril*. — M. GOUTAY, sénateur républicain du Puy-de-Dôme depuis 1882, député en 1848, né en 1804.

19 *avril*. — M. DECRAY, sénateur réactionnaire de la Nièvre depuis 1888.

20 *mai*. — M. GINOUX DE FERMON, député bonapartiste de la Loire-Inférieure depuis 1871.

1er *juin*. — M. RIGAL, sénateur républicain du Tarn depuis 1882, né en 1827.

19 *juin*. — M. CERNESSON, député radical de la Côte d'Or depuis 1888, né en 1831.

20 *juillet.* — M. Marquiset, député républicain de la Haute-Saône depuis 1878, né en 1826.

4 *août.* — M. Félix Pyat, député socialiste des Bouches-du-Rhône depuis 1888, député en 1848 et 1849, membre de la Commune de 1871, né en 1805.

9 *août.* — M. Gagneur, député républicain du Jura en 1869 et depuis 1873.

10 *septembre.* — M. Roque de Fillol, député radical de la Seine depuis 1881, né en 1824.

17 *septembre.* — M. Salneuve, sénateur républicain du Puy-de-Dôme depuis 1876, député en 1871, né en 1815.

27 *septembre.* — M. Lesguillier, député radical de l'Aisne depuis 1881, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics en 1881, né en 1825.

6 *octobre.* — M. Féral, sénateur républicain de la Haute-Garonne, né en 1832.

23 *octobre.* — Général de Chabron, sénateur inamovible républicain, élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, né en 1806.

11 *décembre.* — M. Plantié, sénateur républicain des Basses-Pyrénées depuis 1885, député en 1881, né en 1818.

19 *décembre.* — M. G. Lebaudy, député républicain de Seine-et-Oise de 1877 à 1885 et en 1889, né en 1827.

25 *décembre.* — Marquis de Maleville, sénateur inamovible républicain, élu par l'Assemblée nationale, pair de France en 1846, député en 1871, né en 1805.

28 *décembre.* — M. Lasserre, député républicain du Tarn-et-Garonne depuis 1876, né en 1836.

29 *décembre.* — M. Arribat, député républicain d'Indre-et-Loire depuis 1889, né en 1855.

CHRONOLOGIE

JANVIER

8. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Réélection de M. Méline à la présidence.

10. — Sénat : Réélection de M. Le Royer à la présidence.

12-21. — Chambre des députés : Loi sur le recrutement de l'armée (service de trois ans).

14. — Sénat : Loi sur les faillites.

15-17. — Sénat : Seconde lecture de la loi sur les égouts de Paris.

22. — Chambre des députés : Lois sur les syndicats de communes et sur les travaux de la basse Seine.

24. — Sénat : Loi rendant leurs droits politiques à diverses catégories de condamnés.

Promulgation de la loi modifiant la durée de l'exercice financier.

27. — Élection de M. Boulanger à la Chambre dans le département de la Seine.

29. — Sénat : Première lecture d'une proposition de loi sur la procédure devant les conseils de préfecture.

Chambre des députés : Seconde lecture de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

31. — Chambre des députés : Interpellation de M. de Jouvencel sur les mesures à prendre pour faire respecter les pouvoirs

publics; ordre du jour de confiance. Dépôt par M. Floquet, président du conseil, d'un projet de loi rétablissant le scrutin uninominal.

Sénat : Loi sur la suppression des livrets ouvriers.

FÉVRIER

2. — Chambre des députés : Rejet de l'urgence sur le projet de loi rétablissant le scrutin uninominal.

5. — Nomination de M. Guyot-Dessaigne comme garde des sceaux, en remplacement de M. Ferrouillat.

Chambre des députés : Adoption de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

7. — Chambre des députés : Première lecture d'une proposition tendant à la suppression des octrois.

Sénat : Deuxième lecture de la loi sur la suppression des livrets ouvriers.

11. — Chambre des députés : Adoption, après urgence déclarée, du rétablissement du scrutin uninominal.

Sénat : Adoption d'une proposition sur la répression des injures commises par la voie de la presse. — Rejet du projet sur les prud'hommes commerciaux.

13. — Sénat : Adoption de la loi sur le scrutin uninominal.

Promulgation de la loi.

14. — Chambre des députés : Vote d'un ajournement indéfini de la discussion sur la revision de la Constitution.

Démission du cabinet Floquet.

22. — Formation du cabinet Tirard.

23. — Déclaration ministérielle.

24. — Avortement d'une manifestation ouvrière.

25. — Chambre des députés : Loi sur le secret du vote; renvoi à la commission.

28. — Dissolution de la Ligue des patriotes, à la suite d'un manifeste relatif à l'incident de Sagallo.

Chambre des députés : Interpellation de M. Andrieux sur l'Indo-Chine; ordre du jour pur et simple. — Question de M. Hubbard sur l'incident de Sagallo.

Sénat : Vote de la loi sur les faillites.

MARS

1. — Sénat : Réforme des prisons de courtes peines.

2. — Chambre des députés : Interpellation de M. Laguerre sur les poursuites contre la Ligue des patriotes; ordre du jour de confiance.

4. — Promulgation de la loi sur les faillites.

7. — Rappel du décret exilant le duc d'Aumale.

Chambre des députés : Vote de l'urgence sur une proposition d'enquête ouvrière.

Interpellation sur la faillite de la compagnie de Panama; ordre du jour pur et simple.

7-10. — Sénat : Première délibération de la loi sur la procédure devant la Haute Cour de justice.

8-25. — Première lecture de la loi sur la responsabilité des accidents ouvriers.

9. — Chambre des députés : Interpellation de M. C. Pelletan sur la rentrée du duc d'Aumale; ordre du jour pur et simple.

11. — Demande en autorisation de poursuites contre MM. Naquet, sénateur, Laguerre, Turquet et Laisant, députés, pour participation à la Ligue des patriotes.

Sénat : Interpellation de M. Trarieux sur le marchandage; ordre du jour pur et simple.

12. — Chambre des députés : Vote d'une loi pour réprimer les annonces sur la voie publique.

14. — Les deux Chambres accordent l'autorisation de poursuivre ceux de leurs membres impliqués dans l'affaire de la Ligue des patriotes.

16. — Chambre des députés : Loi sur la nationalité.

Interpellations de M. Rivet sur l'attitude du clergé, de M. Laguerre contre M. Constans; ordre du jour pur et simple.

17. — Discours de M. Boulanger à Tours.

19. — Promulgation de la loi relative aux annonces sur la voie publique et de la loi sur le rengagement des sous-officiers.

Nomination de l'amiral Krantz comme ministre de la marine, en remplacement de l'amiral Jaurès, décédé. — L'administration des colonies est rattachée au ministère du commerce.

21. — Chambre des députés : Interpellation de M. Laur sur le krach du Comptoir d'escompte ; ordre du jour de confiance.

23. — Circulaire de M. Constans, ministre de l'intérieur, au sujet de divers essais de *referendum* en matière municipale.

25. — Chambre des députés : Adoption de la loi modifiée par le Sénat sur les égouts de Paris.

26. — Chambre des députés : Adoption d'une proposition de M. d'Aillières tendant à la suppression des trésoriers généraux.

28-29. — Sénat : Deuxième lecture de la loi sur la procédure de la Haute Cour.

30. — Démission de M. Bouchez, procureur général près la Cour d'appel de Paris.

AVRIL

1er. — Fuite de M. Boulanger en Belgique.

Chambre des députés : Loi sur la sécurité dans les chemins de fer.

2. — Sénat : Loi sur la réforme des prisons de courtes peines.

Chambre des députés : Loi sur la loterie de l'Exposition. — Rejet de la loi sur les injures commises par la voie de la presse.

4. — Chambre des députés : Autorisation de poursuites contre M. Boulanger.

Sénat : Loi sur la loterie de l'Exposition ; loi sur les traitements des instituteurs.

9. — Chambre des députés : Adoption de la loi sur la procédure de la Haute Cour de justice.

10. — Promulgation de la loi sur la procédure de la Haute Cour.

12. — Première audience du Sénat, constitué en Haute Cour, pour juger MM. Boulanger, Dillon et Rochefort. Arrêt ordonnant l'instruction du procès.

13. — Ajournement des Chambres pour les vacances de Pâques.

24. — Départ de M. Boulanger de Bruxelles pour Londres.

MAI

5. — Fêtes du centenaire de la Révolution à Versailles.

6. — Inauguration de l'Exposition universelle à Paris.

14. — Reprise de la session ordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Ouverture de la discussion du budget de 1890.

16-29. — Sénat : Discussion de la loi sur le recrutement (service de trois ans).

17. — Chambre des députés : Adoption d'une proposition de loi réprimant les atteintes portées à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

24. — Chambre des députés : Loi sur les délégués mineurs.

Interpellations et questions sur diverses affaires financières.

28. — Chambre des députés : Interpellations de MM. Laguerre et Andrieux sur la procédure suivie par la Haute Cour; ordre du jour pur et simple.

31. — Voyage du président de la République dans le Pas-de-Calais.

Chambre des députés : Première lecture de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

JUIN

3-21. — Sénat : Discussion de la loi sur les traitements des instituteurs.

4. — Chambre des députés : Lois sur les caisses de secours des ouvriers mineurs.

6. — Sénat : Lois sur la nationalité et sur le trafic des décorations.

14. — Chambre des députés : Deuxième lecture de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

22. — Chambre des députés : Interpellations diverses.

27. — Chambre des députés : Interpellation au sujet de l'administration de M. Constans en Indo-Chine.

28. — Chambre des députés : Interpellation au sujet de l'affaire Jacques Meyer; ordre du jour de confiance.

Promulgation de la loi sur la nationalité.

JUILLET

2. — Sénat : Second renvoi à la commission du projet relatif aux accidents ouvriers.

2-5. — Sénat : Première lecture de la loi sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

5. — Chambre des députés : Fin de la discussion du budget de 1890.

6. — Chambre des députés : Adoption de la loi sur les traitements des instituteurs.

8-9. — Chambre des députés : Loi militaire.

10-15. — Sénat : Discussion du budget de 1890.

12. — Chambre des députés : Interpellation sur les incidents d'Angoulême; expulsion de M. Laguerre.

Haute Cour de justice. — Arrêt de renvoi des accusés Boulanger, Dillon et Rochefort devant la Haute Cour.

13-14. — Chambre des députés : Adoption d'une proposition interdisant les candidatures multiples; expulsion de M. Le Hérissé.

15. — Sénat : Adoption de la loi contre les candidatures multiples.

Clôture de la session ordinaire de 1889.

17. — Promulgation de la loi sur les candidatures multiples et du budget de 1890.

18. — Promulgation de la loi sur le recrutement (service de trois ans).

19. — Promulgation de la loi sur les traitements des instituteurs.

21. — Promulgation de la loi sur la protection des enfants abandonnés.

28. — Renouvellement partiel des conseils généraux. Échec des candidatures Boulanger.

AOUT

4. — Scrutin de ballottage pour l'élection des conseils généraux.

8-10. — *Haute* Cour de justice : Réquisitoire de M. le procu-

reur général Quesnay de Beaurepaire dans le procès Boulanger, Dillon et Rochefort.

14. — Haute Cour de justice : Arrêt condamnant, par contumace, Boulanger, Dillon et Rochefort à la déportation dans une enceinte fortifiée.

18. — Banquet des maires au palais de l'Industrie; discours du Président de la République.

SEPTEMBRE

22. — Premier tour de scrutin pour l'élection de la Chambre des députés; désarroi de la coalition monarchico-boulangiste.

29. — Distribution des récompenses de l'Exposition universelle.

OCTOBRE

6. — Scrutin de ballottage pour les élections générales à la Chambre des députés.

24. — Réunion plénière des droites de la nouvelle Chambre ; son avortement.

NOVEMBRE

10. — Nomination de M. Barbey comme ministre de la marine, en remplacement de l'amiral Krantz, démissionnaire.

11. — Réunion plénière des gauches de la nouvelle Chambre pour la désignation des membres du bureau provisoire.

12. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Élection de M. Floquet à la présidence provisoire.

13. — Nouvelle réunion plénière de la droite; elle ajourne toute décision définitive sur l'attitude à prendre.

16-18. — Chambre des députés : Élection du bureau définitif.

18. — Première réunion de la conférence internationale antiesclavagiste de Bruxelles.

18-29. — Sénat : Première délibération sur le code rural (police administrative).

19. — Déclaration ministérielle. Chambre des députés : Rejet de l'urgence sur une proposition de revision de M. Maujan.

21-23. — Chambre des députés : Rejet d'une proposition Peytral tendant à la liberté de fabrication des allumettes.

22. — Sénat : Vote de crédits pour la construction de navires de guerre.

25. — Chambre des députés : Rejet d'une demande de secours pour les mineurs en grève.

26-29. — Sénat : Deuxième délibération de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

DÉCEMBRE

5. — Sénat : Question de M. Bardoux relative à l'application de la nouvelle loi militaire aux élèves de l'École normale supérieure.

9. — Sénat : Interpellation de M. Lacombe sur les tarifs d'expertise médico-légale; ordre du jour motivé.

Chambre des députés : Validation de l'élection de M. Joffrin.

9-10. — Sénat : Première lecture d'un projet de loi autorisant et réglementant la vente de terres domaniales en Algérie au profit de la colonisation.

14. — Chambre des députés : Vote des fonds secrets pour 1890.

17. — Sénat : Interpellation de M. de l'Angle-Beaumanoir sur les suppressions de traitements ecclésiastiques; ordre du jour de confiance.

Chambre des députés : Rejet d'une proposition d'amnistie déposée par les boulangistes.

18. — Formation du groupe de la « droite royaliste » à la Chambre.

19. — Sénat : Vote des fonds secrets pour 1890.

20. — Chambre des députés : Vote de crédits pour la fabrication des allumettes par l'État.

Formation du groupe de la « droite indépendante » à la Chambre.

23. — Clôture de la session extraordinaire des Chambres.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Loi du 4 mars 1889 sur les faillites.

Article 1er. Tout commerçant qui cesse ses payements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi.

Art. 2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses payements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période.

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier, décédé dans la quinzaine de la cessation de ses payements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

Art. 3. En cas de cessation de payements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et

elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

En cas de cessation de payements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

Art. 4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus dans le même délai de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce.

Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé liquidateur provisoire.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

Art. 5. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toute action mobilière ou immobilière et toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur.

Il ne peut être pris, sur les biens de ce dernier, d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur

lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

Art. 6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière. Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de commerce.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas quinze cents francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant quinze cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce.

L'article premier de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

Art. 8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés

que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances.

Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme les liquidateurs définitifs.

Art. 10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits.

Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions de contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

Art. 11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau

énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

Art. 12. Après la réunion dont il est parlé en l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

Art. 14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou

plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce.

Art. 15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent, conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce.

Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil.

Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

Art. 16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite.

Art. 18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 450 du Code de commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification.

Art. 19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements;

2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue

jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce.

Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° Si, depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties;

2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public;

3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat;

4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

Art. 20. L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1er, 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite.

Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la loi présente concernant l'institution des contrôleurs.

Art. 21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

Art. 22. L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang. »

Art. 23. Le premier paragraphe de l'article 438 du Code de commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 586 sont modifiés comme il suit :

« Art. 338, § 1er. Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les quinze jours. »

« Art. 586, 4°. Si, dans les quinze jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. »

Art. 24. Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. Le commerçant en état de cessation de payements dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Cette faculté s'exercera devant la juridiction saisie. La requête devra, dans tous les cas, être présentée dans la quinzaine de la promulgation.

Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du Code de commerce ; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire.

Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat ou qui aura été déclaré excusable. Il devra saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'inscription sur les listes électorales pourra être faite, à la suite de ces formalités, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes.

Art. 26. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Pièce B

Loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

CHAPITRE Ier. — *Organisation du Sénat en cour de justice.*

Article 1er. Le décret qui constitue le Sénat en cour de justice, par application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, fixe le jour et le lieu de sa première réunion.

La cour a toujours le droit de désigner un autre lieu pour la tenue de ses séances.

Art. 2. Tous les sénateurs élus antérieurement à ce décret sont tenus de se rendre à la convocation qu'il renferme, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuse.

Ces motifs sont appréciés par le Sénat en chambre du conseil.

Les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés.

Art. 3. Le président de la République nomme parmi les membres des cours d'appel ou de la cour de cassation :

1° Un magistrat chargé des fonctions de procureur général ;

2° Un ou plusieurs magistrats chargés de l'assister comme avocats généraux.

Art. 4. Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplit les fonctions de greffier.

Il peut être assisté de commis-greffiers assermentés nommés par le président du Sénat.

Les actes de la procédure sont signifiés par les huissiers des cours et tribunaux.

Les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers.

Art. 5. Toutes les pièces de l'information commencée par la justice ordinaire sur les faits incriminés sont envoyées au procureur général désigné conformément à l'article 3. Néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves, jusqu'à ce que le Sénat ait ordonné qu'il soit procédé devant lui.

CHAPITRE II. — *De l'instruction et de la mise en accusation.*

Art. 6. Le Sénat entend en audience publique la lecture du décret qui le constitue en cour de justice et le réquisitoire du procureur général.

Il ordonne qu'il sera procédé à l'instruction.

Art. 7. Une commission de neuf sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire.

Elle choisit son président.

Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants.

Art. 8. Dès que le Sénat a ordonné l'instruction, le président de cette commission y procède.

Il est assisté et suppléé au besoin par des membres de la commission désignés par elle.

Il est investi des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction, sous les réserves et avec les modifications indiquées dans la présente loi.

Il peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public.

Il ne rend point d'ordonnance.

Sur les demandes de mise en liberté, il est statué sans recours par la commission, après communication au procureur général.

Art. 9. Aussitôt que l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général et invite chacun des inculpés à faire choix d'un défenseur. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui en désigne un d'office.

Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant trois jours.

Art. 10. Ce délai expiré et au jour fixé par son président, la commission se réunit sous le nom de chambre d'accusation et entend, en présence du procureur général, la lecture :

1° Du rapport sur l'instruction, présenté par le président ou l'un de ses assesseurs, désignés en l'article 8 ;

2° Des réquisitions écrites du procureur général ;

3° Des mémoires que les inculpés auraient fournis.

Les pièces du procès seront déposées sur le bureau.

Le procureur général se retirera avec le greffier.

Art. 11. La chambre d'accusation statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation.

L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de prise de corps.

Art. 12. L'arrêt est rendu en chambre du conseil; il y est fait mention des sénateurs qui y ont concouru.

Il est signé par eux.

Art. 13. Le procureur général rédigera l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances du fait.

Art. 14. L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience. Il en est laissé copie à chacun d'eux, avec citation à comparaître devant la cour au jour fixé par le président du Sénat.

CHAPITRE III. — *Du jugement.*

Art. 15. Les débats sont publics. Ils sont présidés par le président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents désigné par le Sénat.

Art. 16. Au commencement de chaque audience, il est procédé à l'appel nominal.

Les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement.

Ne pourront non plus y concourir les sénateurs composant la commission organisée par l'article 7, s'ils sont récusés par la défense.

Art. 17. Toutes les exceptions, y compris celle d'incompétence, laquelle pourra toujours être relevée, même d'office, seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que le Sénat aura ordonné.

Art. 18. Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole, le président déclare les débats clos et la cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Art. 19. Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et sur l'application de la peine sont formulées par le président et mises aux voix séparément.

Art. 20. Les débats publics étant clos, la discussion est ouverte en chambre du conseil. Après quoi, l'on procède au vote.

Sur chaque question relative à la culpabilité et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, le vote a lieu pour chaque accusé dans la forme suivante :

Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'accusation.

Le vote a lieu par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique, le sort désignant la lettre par laquelle on commencera.

Les sénateurs votent à haute voix, le président vote le dernier.

Art. 21. Si l'accusé est reconnu coupable, il lui est donné connaissance en séance publique de la décision de la cour.

Il a le droit de présenter des observations dans les termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. La décision sur l'application de la peine a lieu dans la même forme.

Toutefois, si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 23. Les dispositions pénales relatives au fait dont l'accusé sera déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'article 463 du Code pénal, seront appliquées, sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines.

Ces dispositions seront rappelées textuellement dans l'arrêt.

Art. 24. L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président ; il sera notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 25. Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un au moins de la totalité des sénateurs qui ont droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 26. Les arrêts de la cour sont motivés. Ils sont rédigés par le président, adoptés par la cour en chambre du conseil, et prononcés en audience publique.

Ils font mention des sénateurs qui y ont concouru.

Ils sont signés par le président et le greffier.

Art. 27. Les voix de tous les sénateurs sont comptées, quels que soient les degrés de parenté ou les alliances existant entre eux.

Art. 28. Tout sénateur est tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des inculpés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin dans l'instruction.

S'il a été cité comme témoin et qu'il ait déclaré n'avoir aucun

témoignage à fournir, il devra concourir à tous arrêts et décisions.

Art. 29. Tout sénateur qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer au Sénat, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs d'abstention ne sont pas jugés valables.

Art. 30. Les sénateurs, membres du gouvernement, ne prennent part ni à la délibération ni au vote sur la culpabilité.

Art. 31. Il est tenu procès-verbal des séances de la cour.

Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

Art. 32. Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat.

Disposition transitoire.

Art. 33. La commission organisée par l'article 7 sera élue pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi.

Pièce C

DOCUMENTS RELATIFS

AU PROCÈS BOULANGER

I. Demande en autorisation de poursuites contre M. Boulanger, déposée à la Chambre des députés le 4 avril 1889.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre aux délibérations de la Chambre des députés la présente lettre, par laquelle je demande qu'il lui plaise d'autoriser des poursuites — pendant le cours de la session — contre M. le général Boulanger, député de la Seine, sous inculpation :

1° De complot ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement de la France ;

2° D'actes d'exécution et de tentatives constituant l'attentat ;

Faits prévus par les articles 87, 88 et 89 du Code pénal.

L'existence du complot n'est douteuse pour personne ; depuis

longtemps l'opinion publique s'en est émue ; certaines joies indiscrètes en ont, pour ainsi dire, marqué chaque phase, et son but comme son caractère ont été notoirement révélés par le concert arrêté entre M. le général Boulanger et les divers prétendants auxquels le gouvernement de la République avait dû précédemment interdire l'accès du territoire.

Il n'est pas utile de remonter aux origines mêmes de cette conspiration et de rappeler les manœuvres à l'aide desquelles M. le général Boulanger a entendu se créer une situation politique et préparer la dictature, au mépris de la paix intérieure du pays.

Au lendemain de nos désastres, en pleine guerre civile, il faisait partir de son régiment une adresse déclamatoire à l'Assemblée nationale, parlant déjà de son épée en futur consul.

Puis il obtenait le grade de général par la faveur — très sollicitée — de M. le duc d'Aumale et profitait ensuite de sa mission aux États-Unis, à l'occasion des fêtes du centenaire, pour nouer dans ce pays des relations financières qu'il a su plus tard utiliser.

Appelé ensuite à la direction de l'infanterie au ministère de la guerre, il se préoccupa surtout dans ce poste de capter la confiance des hommes politiques et de s'y préparer des liaisons dans tous les partis.

Nommé commandant du corps d'occupation en Tunisie, il y suscita par ses intrigues et ses visées tapageuses de sérieux embarras au gouvernement, qui dut le rappeler.

Dès ce moment, on constate qu'il s'est formé un noyau d'adeptes, s'est assuré des appuis dans la presse et a organisé de secrets conciliabules, notamment à l'hôtel du Louvre. Il adopte déjà, de la manière la moins équivoque, les allures d'un chef de parti. La propagande, par voies de biographies et d'images, est activement poursuivie.

En même temps, il proteste, auprès des républicains, de son attachement à la République, se multiplie, se glisse et s'impose : le portefeuille de la guerre lui est confié. Là, par des moyens indignes de la loyauté d'un soldat, il travaille uniquement à se créer une popularité de mauvais aloi. Il multiplie les manifestations bruyantes, revendique l'honneur de toutes les réformes accomplies par ses prédécesseurs, se lie étroitement avec les publicistes démagogiques, qui doivent, avec M. Henri de Rochefort, répandre en tous lieux sa fausse légende : le gouvernement, c'est lui.

Les républicains croient encore à sa parole, les monarchistes comptent déjà sur ses promesses ; à la revue du 14 juillet, il confisque audacieusement la place des généraux Brière de l'Isle et Négrier pour se faire acclamer : Hambourg fournit ses

portraits coloriés, qui vont inonder les fermes les plus reculées, et il paye les articles de journaux étrangers qui l'appelleront « l'organisateur de la revanche ».

Bientôt il fait savoir par ses affidés que nul n'aura le droit de lui enlever son portefeuille ; le 20 janvier 1887, M. de Rochefort écrit : « Nous savons que si vingt ou trente mille Parisiens réclamaient la réinstallation du général, il y a la troupe pour mettre à la raison les réclamants; seulement, est-il bien établi qu'elle ne passerait pas de leur côté ? »

Mis en demeure de désavouer ce langage, M. Boulanger se taisait.

Tombé du ministère, il organisa partout un vaste pétitionnement en sa faveur et chercha par toutes voies à ressaisir un pouvoir si favorable à l'exécution de ses secrets desseins.

Appelé au commandant du 13e corps à Clermont-Ferrand, il ne peut d'abord se résoudre à quitter Paris, multiplie les réunions clandestines à l'hôtel du Louvre, avec ses adhérents, et lance dans les journaux, sous forme de lettre à un député, un véritable manifeste.

A Clermont, il reçoit à son état-major ses adhérents de Paris; tout un plan de campagne est élaboré entre eux pour l'instauration d'une dictature ; il ose faire dire, dans les journaux à sa dévotion, que des chefs de l'armée lui ont adressé des propositions séditieuses. C'est alors que M. Georges Thiébaud, impérialiste avéré, devient le familier du général et joue le rôle d'émissaire entre celui-ci et le prince Jérôme-Napoléon, pour concerter un véritable plan d'attaque contre le gouvernement de la République.

Décidé à tout pour habituer les masses à voir en lui l'homme sauveur, il déclare à ses journalistes que depuis sa sortie du ministère, la fabrication du fusil Lebel est interrompue. Le fait était faux : il avait calomnié le gouvernement de la France.

Il nie, puis est forcé d'avouer. M. le ministre de la guerre le frappe d'une peine disciplinaire de trente jours d'arrêts. A peine libre, il arrive à Paris, réunit à plusieurs reprises ses affiliés, et, dans un des colloques, déclare que si une tentative insurrectionnelle devait éclater, l'armée resterait dans ses casernes.

A côté de ces actes caractéristique du complot, nous devons placer un acte caractéristique de l'attentat : à la même époque, M. le gouverneur de Paris a été avisé que M. Boulanger cherchait à faire de l'embauchage dans l'armée, et que spécialement, il essayait d'entraîner les officiers de la garnison de Paris.

Dès le mois de janvier 1888, M. Thiébaud organise habilement au profit de M. Boulanger une campagne plébiscitaire; les journaux impérialistes l'appuient ouvertement. Un comité est

organisé, le commandant du 13e corps, bien qu'inéligible, s'y prête avec ardeur, vient souvent à Paris secrètement. A ce moment, M. Dillon apparaît comme un des tenants principaux du complot. Lorsque le général est forcé de retourner à Clermont, il télégraphie à ses affiliés avec la signature « Georges »; — nous possédons cette correspondance. Tantôt M. Dillon parle en son nom, tantôt il transmet les avis d'un autre affilié qu'il appelle « l'enfant de cœur ».

« Désavoue, lui écrit-il, la campagne pourra être continuée quand même. » — Le général répond à ses dépêches : « J'approuve tout : il faut maintenant travailler ferme la presse et l'opinion. »

Ces télégrammes, que je me borne à indiquer pour éviter les longueurs, ont une portée indiscutable.

M. le ministre de la guerre, qui avait en mains les preuves écrites des menées politiques de son subordonné, l'interrogea. M. Boulanger nia ; il fut aussitôt frappé de mise en non-activité par retrait d'emploi.

En réponse à la mesure, il pose, quoique toujours inéligible, sa candidature dans deux nouveaux départements. Dans une réunion organisée chez M. Laguerre, M. Boulanger affirme qu'il s'est assuré de puissants concours dans l'armée, que plusieurs garnisons sont résolues à marcher avec lui; qu'à Paris même il s'est créé un noyau de fidèles dans les régiments.

Notre noble armée ne pouvait plus conserver un pareil soldat dans ses rangs : un conseil d'enquête fut réuni et le général Boulanger, jugé par ses pairs, fut déclaré coupable de faits graves contre la discipline.

Il fut aussitôt mis d'office à la retraite, par là devint éligible et se présenta aussitôt aux électeurs du Nord.

En même temps, les journaux à sa dévotion le représentaient comme une grande victime et comme le seul grand patriote. D'odieuses imputations étaient formulées ; le chef de l'État était signalé par eux comme lieutenant de l'empereur d'Allemagne en France; et « l'ordre de frapper le général Boulanger était venu de Berlin », ajoutaient-ils.

A partir de là, M. Boulanger se pose nettement en prétendant et promet très haut de détruire la République, sous prétexte de la refaire à son image. Tous les ennemis avérés de la République se groupent autour de lui, sachant bien ce qu'il entend faire d'elle. Il a une cour, une administration : les livraisons de son « Histoire populaire » inondent la France. Il se fait rendre des honneurs souverains dans certaines villes choisies par ses amis, et dispose pour lui et son entourage de sommes considérables, qui ne proviennent ni de souscriptions électorales ni de sa fortune personnelle.

On a vu plus haut que, pendant son séjour à Clermont, il a fait alliance avec le prince Jérôme-Napoléon ; après sa mise à la retraite, il négocie avec le prince Victor Bonaparte et avec le comte de Paris. L'entente est complète dès le mois de mai 1888, et M. le général du Barail, dans une réunion du 13 mai, l'annonce aux comités impérialistes en leur traçant la conduite à tenir.

Des représentants du comte de Paris entrent en son nom dans le complot ; M. Dillon fait de fréquents voyages à Londres, arrête les conditions de l'entente, en même temps qu'il reçoit des subsides.

La trame ainsi ourdie paraît si solide que M. Boulanger promet à ses alliés qu'il sera prochainement chef de l'État, grâce à des procédés d'une simplicité élémentaire et dont le plus sûr consiste à chasser le Sénat par l'émeute. Il entretient l'équivoque avec le mot de revision et compte bien qu'au moment du partage, où le conflit ne pourrait que se résoudre en guerre civile, il profitera du désordre pour s'imposer en sauveur.

Ses amis, d'accord avec lui et comme pressés d'être favoris d'un dictateur, ont médité à plusieurs reprises de provoquer des mouvements insurrectionnels. La date d'une première « journée » avait été fixée au 14 juillet 1888. Le 8 juin, un conciliabule fut tenu. On décida de profiter de la revue M. Boulanger devait s'y rendre en uniforme ; le projet était arrêté de recruter au Cercle militaire des officiers de l'armée territoriale : on voulait agir ensuite sur l'armée active. Des convocations furent faites au moyen d'affiches rouges ; des registres d'adhésions furent ouverts chez un sieur Morphy, ancien anarchiste. Le duel de M. Floquet avec M. Boulanger fit évanouir ces résolutions.

Au mois de février dernier, on prépara un autre mouvement, car il fallait, disait-on, que M. Boulanger ouvrît l'Exposition comme chef de l'État. Les agents déployèrent une grande activité pour organiser la mobilisation de la Ligue des patriotes. Les boulangistes devaient se porter en masse sur un seul point de la ville, les fils télégraphiques qui relient le palais Bourbon à l'Élysée devaient être coupés. M. Boulanger faisait dire et répétait lui-même qu'il croyait pouvoir compter sur une grande partie de l'armée de Paris, à l'exception de quelques officiers généraux.

Dès le 1er janvier, il avait dit, en recevant une canne d'honneur : « Elle me servira, je l'espère, à balayer tous les voleurs qui sont au pouvoir. »

M. Laisant s'exprimait ainsi le 3 janvier, dans une réunion de boulangistes : « ... Comment Carnot résisterait-il ? L'armée : Il

n'oserait pas la faire sortir. La police ne suffirait pas : la garde républicaine est en grande partie boulangiste et ne marcherait pas. Carnot se soumettra, et malheur à lui s'il résistait... »

Ainsi, à côté de tous les fait qui établissent le concert et l'organisation, c'est-à-dire le complot, se rencontrent les actes et les tentatives d'exécution, qui caractérisent l'attentat. Au nombre de ces derniers, nous devons énoncer ici le plus grave peut être.

M Boulanger ne s'en est pas tenu à ses efforts d'embauchage dans l'armée ; il a, en outre, sollicité, corrompu ou tenté de corrompre par lui-même ou par ses affiliés un nombre considérable de fonctionnaires civils.

Cette énumération résumée suffit pour établir qu'il existe charge suffisante contre M. le général Boulanger pour que la juridiction compétente soit saisie de l'affaire à fins d'information et d'examen

Au reste, M. le général Boulanger paraît l'avoir bien compris. Dès que l'autorité judiciaire, saisie des faits, a manifesté résolument sa volonté de réprimer toute violation des lois au nom [illegible] devant la justice, il s'est empressé de [illegible]

[illegible] n'y voit qu'une [illegible] la Chambre [illegible]

[illegible] dans une [illegible] autorisation [illegible]

[illegible] président [illegible]

[illegible] de mon [illegible]

[illegible]

[illegible] DE BEAUREPAIRE.

II. — Acte d'accusation contre Boulanger, Dillon et Rochefort.

15 juillet 1889.

Le procureur général près la Haute Cour de justice expose que, par arrêt du 12 juillet 1889, la chambre d'accusation de ladite Cour a renvoyé devant le Sénat, constitué en Haute Cour de justice, pour y être jugé, conformément à la loi, les nommés :

Boulanger (Georges-Ernest-Jean-Marie), né à Rennes, le 29 avril 1837, général en retraite, domicilié à Paris, rue Dumont-d'Urville, 11 *bis* ; jamais condamné, en fuite ;

Dillon (Arthur), né à Paris, le 18 mars 1834, sans profession,

domicilié à Neuilly, boulevard d'Argenson, 6; jamais condamné, en fuite ;

De Rochefort-Luçay (Henri-Victor), né à Paris, le 30 juin 1831, journaliste, domicilié à Paris, boulevard Rochechouart, 56 ; ou à Boulogne, route du Bord-de-l'Eau ; déjà condamné, en fuite ;

Déclare le procureur général que, des pièces et de l'instruction, résultent les faits suivants :

Le 17 avril 1882, Boulanger, alors général de brigade, fut nommé directeur de l'infanterie au ministère de la guerre ; c'est à ce moment qu'il manifesta des ambitions excessives.

Avant tout, il rechercha la popularité.

Pour frapper les imaginations, il écrivit ou fit écrire sa biographie, dite populaire, précédée d'un portrait équestre et, par l'entremise d'un agent secret, demanda au directeur de la Librairie Militaire de répandre ce factum dans l'armée.

En même temps, Boulanger nouait des relations dans tous les partis, s'assurait le concours de gens tarés et prenait l'attitude d'un général politique.

Nommé général de division le 18 février 1884, il fut appelé aussitôt au commandement de la division d'occupation de Tunisie. Là, il poursuit en secret l'exécution de ses plans. L'instruction a révélé qu'il avait entretenu alors divers agents occultes ; à Tunis, c'était une vieille femme, son ancienne maîtresse, qui venait de purger à Saint-Lazare une condamnation à six mois d'emprisonnement pour escroquerie ; à Paris, c'était un soi-disant journaliste condamné trois fois pour escroquerie. Ce dernier était chargé par Boulanger de recueillir et d'expédier les renseignements confidentiels et de faire attaquer le résident général comme les généraux qui lui portaient ombrage. Il envoyait lui-même les articles les plus violents, que son agent de Paris faisait insérer.

Cependant, l'argent manquait ; on recourut aux affaires véreuses pour essayer de s'en procurer. Son agent et lui convinrent de partager un pot-de-vin de 210,000 francs, s'il faisait expérimenter dans sa division et accepter au ministère un système de café en tablettes ; d'autre part, il mit son autorité et le titre de sa fonction au service d'un marchand d'épaulettes moyennant une commission de vingt centimes par paire d'épaulettes à partager entre lui et son courtier. La correspondance de l'accusé, saisie chez un tiers, a complété sur ces deux points la preuve testimoniale.

Boulanger, rappelé à Paris, continua son travail souterrain en vue de se créer des partisans dans le monde politique et dans l'armée.

Il fut appelé au ministère de la guerre au mois de janvier 1886.

Disposant désormais de moyens puissants pour ourdir sa trame, il se met résolument à l'œuvre. Il se livre dans toute la France à une propagande effrénée. Le dossier renferme quarante-quatre portraits différents de lui, dont seize sont suivis de véritables légendes à l'usage des classes populaires. Dans une de ces images, il est représenté sous un dais portant les attributs de la souveraineté. Au bas, figure le titre significatif de « Boulanger protecteur ».

Comme les éditions de Paris ne suffisaient pas, il tira une partie de ses portraits de Wanorbech, près de Hambourg, en Allemagne. La presse lui fit une réclame jusque-là sans exemple. Les subventions aux journaux s'élevèrent, d'après sa comptabilité, à 242,693 francs pendant dix-sept mois de ministère. Entre temps, ses agissements suivaient une marche parallèle. Ses agents de la première heure ne l'avaient pas quitté. Il y avait joint un homme de main précédemment condamné pour attentat à la pudeur, et un autre personnage frappé sous son ministère de cinq années d'emprisonnement et qu'il avait osé recommander aux juges correctionnels. On trouve dans les pièces ce renseignement qu'il faisait donner par ses maîtresses des rendez-vous nocturnes très suspects.

Quand Boulanger tomba du ministère au mois de mai 1887, une campagne ardente fut engagée par des amis secrets pour l'imposer au cabinet en voie de formation et pour le représenter au pays comme l'homme nécessaire. L'enquête a établi que les qualités d'organisateur dont ses amis le paraient étaient au moins singulièrement exagérées. A la surprise générale, on allait jusqu'à lui attribuer le monopole du patriotisme. Un grand nombre de protestations imprimées d'avance menaçaient ou injuriaient le gouvernement ; il envoya à tous les protestataires des remerciements chaleureux. Il avait commis, durant les dix-sept mois de son administration, les plus graves indélicatesses, en détournant les fonds de l'armée pour les appliquer, soit aux besoins de sa vie privée, soit aux dépenses de sa propagande. Il avait, à cet effet, puisé indifféremment dans la caisse des fonds secrets et dans la caisse de réserve. Là, une explication est nécessaire.

Les ministres de la guerre disposent d'une somme annuelle pour faire face aux dépenses secrètes de l'armée. Cette somme s'élevait en 1886-87 à 700,000 francs, depuis lors elle a été réduite à 500,000 francs.

Ils n'ont pas à rendre compte de l'emploi de cet argent, mais à la condition expresse que sa destination générale sera respectée : c'est le trésor de l'armée.

Depuis 1872, et surtout 1878, les ministres se sont appliqués *à faire* des économies sur le chapitre des fonds secrets afin de

créer une épargne : c'est l'origine de la réserve. Cette caisse s'est enrichie de leurs économies accumulées. Ils ont estimé que leur devoir strict était d'y ajouter sans cesse et de n'y puiser jamais. Ces fonds devaient être appliqués aux besoins impérieux de la défense.

Boulanger, le premier et le seul, a violé cette patriotique tradition. Il a pris dans la caisse de réserve 279,000 francs.

Qu'a-t-il fait de cette somme ? Il a donné, sous forme de prêt, 140,000 francs au Cercle militaire qui était en réalité dans sa pensée un instrument de propagande politique. En outre, à la veille de son départ, n'étant plus ministre, il s'est emparé d'une somme de 30,000 francs mise à part et l'a détournée.

Le reste a été par lui confondu avec les fonds secrets et tout a été dissipé sans acception d'origine, au préjudice de l'armée et de la défense.

Il résulte de l'instruction que les services les plus importants et les plus délicats étaient négligés et que les dépenses sur tous ces points avaient plutôt faibli ; mais, en échange, Boulanger, au cours de la même période, versait 60,000 francs à un notaire pour acquitter des dettes successorales ; il libérait pour 10,000 francs de titres nominatifs, remettait plus de 6,000 francs à un affidé chargé de missions particulières, tentait avec l'*Avenir national* une opération commerciale de clichage qui se traduisait par une perte supérieure à 30,000 francs, attribuait sans cause des sommes importantes à ses créatures du ministère, déjà pourvues de traitements et de gratifications, faisait meubler en ville deux appartements, payait 12,000 francs à l'un des tapissiers, etc., etc.

Ces détournements ne sont rappelés ici qu'à titre de renseignement, car ils sont justiciables d'une autre juridiction au même titre que l'affaire des cafés et l'affaire des épaulettes.

Mais il en est un autre dont la Haute Cour est saisie, parce qu'il est connexe au crime de complot et d'attentat. Boulanger s'est emparé d'une somme de 242,693 francs qui ne pouvait être dépensée que dans l'intérêt de l'armée et qu'il a dissimulée sous forme de subvention à la presse. Et il ne s'agissait pas de saisir l'opinion de certaines questions militaires, comme cela a pu se produire à certaines époques ; il n'était question que de sa glorification personnelle et de sa propagande politique.

Quatre mois après avoir quitté le ministère, Boulanger s'est préoccupé de cette situation ; il a fait dresser une note soi-disant justificative, grosse de mentions inexactes, a exprimé le dessein d'obtenir *quitus* pour le fonds de réserve en même temps que pour les fonds secrets, et même a rédigé à cet effet une lettre pour le chef de l'État, mais peut-être a-t-il trouvé que cette démarche offrirait des dangers et il y a renoncé.

Lorsque Boulanger quitta le ministère, on lui offrit un commandement ; il refusa, prétendant, dit-il, rester quelque temps à Paris pour mettre ordre à ses affaires.

Un témoin autorisé a expliqué en ces termes ce qu'étaient les affaires de Boulanger : « Le général, a-t-il dit, recevait à l'hôtel du Louvre un nombre considérable de personnes et était chaque jour accompagné d'un nombreux état-major d'officiers dans sa promenade au bois de Boulogne ; le gouvernement, préoccupé de ces agissements, invita le ministre de la guerre à lui donner un commandement en province.

L'accusé, dont cet éloignement contrariait les plans, remercia de cette nouvelle faveur en faisant crier à l'exil ; l'*Intransigeant* déclara qu'il était déporté.

A cette heure, le complot était formé, il était mûr, on va le voir en plein fonctionnement. C'est à cette heure aussi qu'apparaissent ceux avec qui Boulanger l'a organisé : Dillon, son camarade de l'École militaire, son compagnon inséparable ; Henri Rochefort, un des visitenrs assidus de la rue Saint-Dominique.

Dillon (Arthur), fils de Pierre Dillon et d'Adèle Poitevin, a été lieutenant de cuirassiers. C'est en 1868 qu'il s'est avisé, sans cause connue, d'ajouter à son nom le titre de comte au bas de lettres missives. Dès cette époque, il a été l'objet d'une plainte assez grave de la part d'un créancier.

Démissionnaire en 1869, il a repris du service en 1870, mais paraît n'avoir pas fait la campagne, car trois ans plus tard, en portant plainte contre lui, un créancier dit l'avoir hébergé pendant la guerre aux environs du Mont-Saint-Michel. Sa nomination de capitaine souleva des protestations et, à l'époque de la revision des grades, la note ci-après fut placée à son dossier : « Officier à ne pas conserver, n'a jamais paru au régiment. »

Il devint par la suite chef d'escadrons dans l'armée territoriale ; en 1878, il fut déféré à un conseil d'enquête sur les indications d'un officier de cavalerie (le marquis de L...) comme s'étant paré de son titre pour faire des opérations avec des marchands de chevaux anglais. Les renseignements recueillis alors sur son compte furent des plus fâcheux. « Il donne, disait-on, son adresse rue..., n° 111. Mais il n'y va que pour retirer ses lettres et cache son domicile réel pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers. » Ceux-ci l'accusent de déloyauté, son honorabilité est gravement compromise. Le conseil d'enquête le déclara absout, mais la vie privée de Dillon ne fut pas jugée conforme à ce qu'exige la dignité d'un officier. Il fut, en conséquence, suspendu pour un an, puis après il donna sa *démission*.

Depuis lors, il semble avoir appartenu au monde des affaires et s'être enrichi par un mariage.

Henri Rochefort est trop connu pour qu'on ait à donner à la justice des renseignements sur son compte.

Depuis longtemps, il a érigé en profession la diffamation et l'appel à la violence. On sait ce qu'il a fait en 1871, car si la condamnation est effacée, la honte demeure ineffaçable. La conspiration de Boulanger ne pouvant conduire qu'à la guerre civile, Rochefort y avait sa place marquée. Mais ce qui n'est pas explicable chez cet homme, dont tout le monde connaît la conduite pendant l'invasion, c'est son audacieuse affectation de patriotisme.

C'est par la production des articles de l'*Intransigeant* que sa coopération a été mieux établie par l'instruction.

Il convient toutefois d'y ajouter qu'au dire d'un témoin honorable, il a prélevé pour sa feuille 100,000 francs sur la caisse du complot.

Ce qui démontre clairement cette influence et cette connivence, c'est que Rochefort a toujours annoncé la veille, dans son journal, ce que Boulanger devait dire ou faire le lendemain. De même, pour toutes les scènes de violence, c'est lui qui a donné le mot d'ordre, qui a provoqué et fixé les rendez-vous.

Ce complot a eu incontestablement pour but de détruire le gouvernement existant. Ce n'est pas aux mots qu'il faut s'arrêter, mais aux faits eux-mêmes : Boulanger ne s'était entouré que des ennemis de la République ; les princes et leurs principaux confidents formaient alliance avec lui; les anarchistes Morphy, Soudey et autres étaient au nombre de ses lieutenants.

Il acceptait l'argent de l'étranger, son but était d'imposer au pays sa dictature avec le titre de protecteur ou de consul à vie ; il cherchait à savoir si certaines chancelleries l'accepteraient, remerciait les correspondants qui lui parlaient d'un prochain coup d'État ou ceux qui lui écrivaient du fond d'un presbytère : « Nous sommes vos fidèles sujets. »

Dès qu'il fut tombé du ministère, le complot, complètement organisé, entra dans la période d'exécution : le 28 mai, éclata une première scène de désordre. Des bandes parurent devant les Bouffes, criant : « Vive Boulanger ! » et furent dispersées près de l'Opéra. Le 31, une échauffourée plus grave se produisit devant le Cercle militaire. Plusieurs colonnes convergèrent vers le faubourg Saint-Honoré, aux cris de : « Vive Boulanger ! A l'Élysée ! » Dans la seule rue d'Antin, il fallut s'attaquer à une bande de 1,500 personnes, masser de la cavalerie devant la Chambre et occuper fortement le palais du chef de l'État.

Le 21 juin, l'ordre public était menacé sur la rive gauche ;

des rixes se produisaient au nom de Boulanger près de Cluny.

L'accusé s'est efforcé de décliner la responsabilité de ces désordres. A l'entendre, s'il avait voulu recourir à un coup de force, c'eût été au cours de son ministère, alors qu'il disposait de l'armée. Cette explication n'est pas admissible. En effet, tant qu'il a été ministre, il a préparé son avènement et ses menées sont connues, mais, avant d'agir, il fallait enlever le commandement suprême du Paris militaire à un général loyal et respectable entre tous, qui devait être aux heures de crises le plus incorruptible serviteur de la loi. Or, il l'a tenté, mais il n'y est pas parvenu, voilà l'obstacle qui l'a arrêté.

D'ailleurs, en se perpétuant au ministère, il comptait sur le temps qui est toujours gros d'imprévu et qui mesure leurs jours aux vieillards. De la rue Saint-Dominique il épiait l'Élysée.

Mais à la fin du mois de mai, quand il comprit que cette voie lui était fermée, il cessa aussitôt de conserver les apparences pour prendre l'attitude d'un révolté.

Rochefort lança la menace, et aussitôt la paix de la rue fut troublée.

Ces scènes violentes qu'on formentait presque chaque soir pour tâter la police et la garde républicaine, allaient être bientôt suivies de deux tentatives caractérisées d'attentat.

Boulanger devait partir le 8 juillet au soir pour Clermont-Ferrand. S'éloigner à ce moment de son centre d'intrigues, c'était l'ajournement sinon la ruine de ses espérances. Son entourage et lui en jugèrent ainsi. Mais comment rester? Rochefort imagina d'ameuter la foule et d'empêcher par elle le départ.

Un mouvement populaire bien dirigé pouvait tout changer en une heure. Le mot d'ordre fut donné en conséquence. Une bande de 10,000 à 15,000 individus prit Boulanger à l'hôtel du Louvre pour lui faire escorte; 20,000 hommes au moins le reçurent devant la gare et le portèrent en triomphe en brisant les portes. C'est là seulement que les meneurs démasquèrent leur plan.

Aussitôt plusieurs milliers de manifestants s'opposèrent au départ du train. Tous criaient autour de Boulanger : « Il ne partira pas ! A l'Elysée! »

Que faisait-il, cependant, en face de ce tumulte qui se changeait en émeute? Loin de chercher à l'éviter ou à le contenir, il se prêtait à tout, il attendait.

A un certain moment, les agents et les employés de la compagnie parvinrent à déblayer la voie et le chef de la gare donna le signal du départ. Boulanger n'avait qu'un geste à faire pour écarter ceux qui étaient près de lui, qu'à se détourner d'eux; il ne le fit pas et resta. C'était l'encouragement. La foule aussitôt se rua de nouveau sur la voie; cinq cents personnes entourè-

rent la machine, se couchèrent sur les rails, se pendirent aux roues et les cris redoublèrent : « Il ne partira pas ! A l'Élysée ! »

La masse d'hommes augmentait sans cesse au dehors ; le chef d'exploitation télégraphiait de tous côtés pour avoir des secours.

Ce n'était pas une manifestation de sympathie, comme l'ont prétendu les amis de Boulanger, car l'émeute grondait loin de lui.

De la fenêtre d'une brasserie, un inconnu agitait son chapeau au bout de sa canne, et à chaque signal, la foule s'élançait ; la police était réduite à exécuter des charges incessantes sur la place de la Bastille, et pendant que ces masses étaient concentrées dans le quartier de la gare, une bande forte de plusieurs centaines d'individus marchait sur l'Elysée au cri de : « Vive Boulanger ! » Des rassemblements considérables se formaient aux abords de l'Opéra.

L'existence des meneurs et la constatation d'un mot d'ordre sont également exclusives de l'idée d'une manifestation de sympathie pacifique.

Boulanger aurait pu mettre fin à ce désordre en quittant la gare ; il resta. Tous les détails recueillis dans l'instruction établissent qu'il a incontestablement déchaîné l'émeute le soir du 8 juillet 1887.

L'effervescence se prolongea. Quand il eut enfin quitté la gare, les furieux se répandirent au dehors en criant : « A l'Elysée ! A bas Grévy ! C'est Boulanger qu'il nous faut ! « Une colonne, la plus agressive de toutes, était commandée par un officier en uniforme. Il y eut collision ; une brasserie d'où partaient des projectiles fut enlevée d'assaut par la police. Quelques agents et M. le secrétaire général de la préfecture furent atteints. A minuit, les déploiements militaires étaient encore nécessaires du côté de l'Élysée et de l'Opéra.

Il résulte des enquêtes que Boulanger n'a renoncé que malgré lui à l'exécution de l'attentat. Un des contingents sur lesquels il comptait sans doute, celui des anarchistes, lui a fait défaut. Cependant l'exaltation croissante des bandes encouragées par sa présence aurait pu suppléer au nombre, quand un énergique officier de paix pénétra dans la gare à la tête de cent cinquante agents et prit la foule à revers : celle-ci ne sut pas à quelles forces elle avait affaire et se rejeta en désordre sur les quais.

C'était la défaite. A cet instant, le chef de gare adjura Boulanger de partir ; un ami, qui jugeait sans doute la partie perdue, lui conseilla aussi la retraite. Sa troupe était refoulée ; il pouvait craindre une arrestation. C'est alors seulement qu'il a consenti à monter sur une machine et à disparaître.

Mais il ne renonçait que momentanément à la tentative d'attentat; la date de son retour offensif était déjà fixée.

En effet, peu d'instants après, ses affidés vociféraient dans les groupes : « On recommencera le 14. » Rochefort, dans sa feuille, invitait le public à faire à la revue de Longchamp une manifestation colossale.

Le plan était visible; les régiments de la garnison de Paris avaient été ardemment travaillés. Boulanger, jugeant l'armée d'après lui-même, la croyait capable d'indiscipline.

On projeta donc de l'ébranler par des clameurs et d'obtenir des défections. Le cortège officiel, les généraux de l'armée furent insultés devant les troupes; des pierres furent lancées sur le passage des membres du gouvernement; si le ministre de la guerre ne fit pas charger, c'est que les bandes apostées s'abritèrent derrière un rempart de femmes et d'enfants.

L'instant fut critique. M. Déroulède, caché au fond d'un massif, près de la cascade, recevait, de minute en minute, ses émissaires et donnait des ordres. Près de l'Étoile, un régiment fut cerné par des bandes d'hommes disciplinés, obéissant visiblement à un mot d'ordre, qui le pressèrent sur son centre et sur ses flancs et tentèrent de le couper à plusieurs reprises. Il fallut recourir aux dispositions défensives les plus sérieuses.

On avait été réduit à renforcer sur l'heure la garnison par l'appel de deux régiments de Senlis et de Melun.

L'attaque avorta, mais l'insuccès de la journée ne découragea pas les criminels et, au milieu de la nuit, ils firent marcher une colonne de 1,500 ou 2,000 émeutiers sur le palais de l'Élysée.

Là encore, force resta à la loi.

Que faisait Boulanger à ce moment-là? Il avait quitté secrètement le siège de son commandement, trois jours après sa prise de possession, avait feint une maladie pour ne point passer la revue de ses troupes à Clermont, et était venu se cacher à Paris, où il attendait l'issue de l'événement chez un de ses agents secrets.

Pour mieux dissimuler sa présence, il fit alors publier une lettre qui portait en tête : « Clermont-Ferrand, 14 juillet. »

Ce nouveau coup manqué, il caresse encore l'espoir d'une prompte revanche, ainsi que le prouve une dépêche chiffrée qu'il adresse le 30 décembre et dont voici les termes : « N'avez pas répondu si vous vouliez encourager effervescence. »

Le 6 août, un de ses confidents lui écrivait :

« J'attends des instructions écrites et les exécuterai. J'ai toujours considéré ce qui vient de se passer comme un prologue, mais je ne plaçais le premier acte qu'à la rentrée des Chambres. Tu parais devoir le désirer plus tôt; tu pourrais avoir *raison*. J'attends des ordres. »

Le lendemain 7, Dillon télégraphiait :

« La période des plaidoyers est terminée. Préparons-nous aux faits, et préparons ces faits à notre convenance. Encore une fois, la situation est bonne. Conservons-la pour le moment, mais préparons la reprise. »

La traduction de ces dépêches a été laborieuse. On l'a dû surtout à la découverte des papiers cachés dans une mercerie avec les preuves de l'embauchage. Chacun des principaux affiliés avait un livret à son nom ; c'est Dillon qui, avec une science véritable, avait arrangé les complications des chiffres. La possession de ces notes manuscrites a seul permis la traduction de certains télégrammes.

Mêmes précautions étaient prises pour les adresses et les signatures. Boulanger s'appelant *Spes*, ou *Crimée*, ou *Jeanne*, ou *Emile*. Ses courriers politiques lui parvenaient sous double enveloppe, à l'adresse de M. Desblancs. M. Thiébaud recevait les dépêches chiffrées sous le couvert d'une dame de sa famille. M. Déroulède empruntait parfois le nom de Flachon, parfois s'appelait Mlle *Maldagne* ou Mlle *Prudence Biausse*. C'est sous ce dernier vocable que, dès le 20 juillet, Boulanger lui offrit une candidature dans la Meuse.

Dillon, à partir de ce moment, fut le correspondant et le conseiller de chaque jour.

Rochefort fit mieux. Il donna sur place un autre lui-même dans la personne de Baillière, ancien fonctionnaire de la Commune et son ancien compagnon d'évasion. Ce Baillière, dès le premier jour, devint, à Clermont, le séide et l'agent du général.

Les émissaires politiques abondaient à l'état-major. On y voyait, tour à tour Morphy, l'anarchiste, et M. Thiébaud, l'impérialiste. Souvent aussi Boulanger venait clandestinement où disparaissait dans d'autres directions.

C'est ainsi que le 1er janvier 1888, il partit, après l'heure des réceptions, vêtu d'un pardessus gris, coiffé d'un chapeau gris, mou, dont il avait rabattu les bords. Ainsi déguisé, il arriva le soir à Lyon, et déclara se nommer Louis Solard, âgé de quarante-six ans, propriétaire. Il gagna, le lendemain matin, la gare de Perrache. Quelque temps après, le bruit se répandait, au delà de la frontière, qu'il s'était rendu à Prangins. Le fait, il est vrai, n'a pas été démontré, mais du moins, on a la certitude que l'alliance a été conclue.

Sur ces entrefaites, les agents de Boulanger se livraient à des tentatives de corruption de fonctionnaires en annonçant que l'avènement de leur maître au pouvoir ne se ferait pas longtemps attendre.

Boulanger manifestait toujours le même souci de se faire

valoir et de fixer l'attention au point de vue de ses ambitions politiques.

Tantôt il lançait une lettre-manifeste par l'entremise de M. Laur, tantôt il calomniait le ministre de la guerre dans certains journaux, tantôt il agitait le pays par ses candidatures multiples de candidat inéligible.

En vain, il niait l'évidence; sa correspondance déchiffrée le confond. Frappé de trente jours d'arrêt, puis déféré à un conseil d'enquête, il était, au mois de mars 1888, condamné par les généraux de l'armée pour fautes graves contre la discipline et était mis d'office à la retraite.

Dans l'intervalle, il s'était rendu coupable d'une troisième tentative d'attentat.

A la fin du mois de novembre 1887, il se trouvait régulièrement à Paris en qualité de membre de la commission de classement des officiers. C'est alors que la crise présidentielle causa une profonde émotion dans les sphères politiques. Les réunions et les pourparlers se multiplièrent. L'inquiétude était générale; aussi le ministre de la guerre crut-il opportun d'ordonner à tous les généraux en chef de rejoindre leur poste, Boulanger seul désobéit et passa la nuit suivante en conciliabules. C'était une double infraction à ses devoirs militaires les plus stricts.

Il ne s'en tint pas là. Certains hommes politiques soulevant en sa présence l'hypothèse d'un mouvement populaire et d'une lutte en face de l'armée, il rompit tout à coup un silence « énigmatique », pour dire que l'armée resterait dans ses casernes. Ce propos séditieux était, comme l'a fait remarquer un général, de nature à motiver son renvoi devant un conseil de guerre.

En sortant de cette réunion, il alla en présider une autre plus intime, dans laquelle tout un plan fut élaboré. Un de ses amis secrets devait prendre la présidence du conseil, et le sieur Laguerre devait être chargé des postes et télégraphes. On oublierait (*sic*) de faire protéger par la police et par la troupe l'Élysée et le Palais-Bourbon; les bandes soudoyées manifesteraient donc en toute liberté et expulseraient sans coup férir le chef de l'État et les députés, après quoi Boulanger, cédant au soi-disant vœu populaire, prendrait immédiatement le pouvoir.

L'événement ne se prêta pas à la réalisation de ce projet, mais le mot d'ordre était donné dans ce sens. Immédiatement, Rochefort excita la foule et lui assigna un rendez-vous devant la Chambre. M. Déroulède s'y trouva à l'heure dite, essaya d'entrer, n'y put parvenir et cria sur la place, au parti révolutionnaire, dont les chefs étaient tous présents : « Mes amis, le mot d'ordre est : « Vive Grévy! Vive Boulanger! » La masse aussitôt devint très houleuse, la police dut charger et établir des barra-

ges. Le commissaire de police reconnut alors certains individus et put étudier les attitudes : « J'estime, a-t-il dit à l'instruction, que ces gens-là étaient payés. » Quelques heures plus tard, M. Déroulède était arrêté rue de Rivoli, à la tête d'une colonne, ayant à ses côtés Soudey, l'anarchiste.

Le lendemain, les mêmes gens revinrent, singulièrement renforcés et, sans hésiter, attaquèrent la police et la garde républicaine. Sur la place de la Concorde, près des chevaux de Marly, sept gardiens furent blessés, dont trois grièvement.

A l'entrée de la rue Royale, d'autres agents furent accueillis à coups de pierre ; un d'eux tomba. Les gardes à cheval étaient cernés. Un émeutier tira un coup de revolver sur un des soldats; un autre soldat fut renversé de son cheval et frappé à coups de bûches. On le releva grièvement blessé, son casque avait été brisé sur sa tête. Un peu plus loin, les agents furent encore assaillis et un autre gardien de la paix fut blessé.

Les bandes d'assaillants dans lesquelles on reconnaissait beaucoup de gens aperçus la veille, manœuvraient avec discipline, affirment les témoins, et semblaient, comme toujours, obéir à un mot d'ordre.

Cette fois encore, le plan de Boulanger fut déjoué par la fidélité de la troupe et par l'énergie de la résistance.

A partir du 25 mars, on retrouve l'accusé à Paris, chef désormais assuré d'une coalition composée de tous les ennemis de la paix, de l'ordre et de la République.

Il va profiter de son éligibilité pour organiser en face de la Constitution le système plébiscitaire; à la tête d'un état-major turbulent et sans scrupules, il va former publiquement un contre-gouvernement. Sous son inspiration, la Ligue des patriotes répudiera son caractère d'origine pour se constituer en une sorte de garde prétorienne.

Il entretiendra dans nos rues le désordre à l'état permanent. Quiconque ne criera pas : « Vive Boulanger ! » sera menacé de mort ou frappé. Il aura à sa solde une troupe de camelots pour l'acclamer partout où il passera; lui et ses amis jetteront l'argent à pleines mains pour obtenir des vivats et tromper l'opinion publique.

Il paraît superflu de suivre Boulanger pas à pas durant cette dernière année ; ce qui importe, c'est d'énoncer les faits principaux relevés à sa charge.

L'accusé n'a pas de fortune personnelle : sa retraite est modeste et cependant il dispose de sommes considérables. Au temps de son ministère, il était réduit à prendre dans la caisse publique jusqu'aux sommes les plus minimes pour faire face à ses besoins, et peu de semaines après sa mise à la retraite, un personnage du monde impérialiste racontait tout bas que la

caisse Boulanger, tenue par Dillon, contenait 900,000 francs.

Le mystère de cette richesse subite n'a pu être complètement éclairci.

L'opinion à l'étranger serait, d'après les renseignements recueillis, que l'ex-général a reçu de grosses subventions d'un prince prétendant. On sait aussi que certains financiers, et même quelques gens du monde, l'ont tour à tour aidé de leur bourse, et qu'un syndicat s'est formé hors de France, sous les auspices de Dillon, pour prêter à Boulanger des sommes remboursables à gros intérêts s'il parvient au pouvoir.

L'administration des postes a fourni le relevé de toutes les lettres chargées expédiées à Boulanger depuis le commencement de l'année 1888. Le nombre s'en élève à 1,275. Les pays étrangers y figurent pour 118. L'Italie a effectué 14 envois; l'Autriche, 3; l'Allemagne, 1.

Le dossier renferme une autre indication : le sieur Vergoin a été obligé d'avouer devant trois témoins qui l'interrogeaient rudement que Boulanger a été subventionné par l'étranger.

Au point de vue de la démonstration du complot, il faut reconnaître que l'entretien secret de la caisse par des partisans inavoués est un argument sans réplique. Au point de vue de la moralité, le fait n'a pas moins d'importance. Ces sommes étaient remises à Boulanger dans un but politique. Il ne pouvait, sans descendre un échelon de plus, en appliquer une partie notable à son luxe particulier et à ses plaisirs.

C'est, comme à Tunis et comme au ministère, le système des détournements. Dans un pays de probité et de fierté virile comme le nôtre, de telles questions se posent avec une netteté inflexible. L'homme qui a un revenu annuel inférieur à 12,000 francs, qui ne travaille pas et qui dépense plusieurs centaines de mille francs par an est irrémédiablement perdu dans l'opinion.

Boulanger s'est efforcé sans relâche de détourner les militaires de leurs devoirs et de corrompre les agents des administrations civiles pour obtenir des adhérents et des auxiliaires en vue de sa candidature. L'instruction a fait sur ce point une démonstration complète.

Qu'il suffise de citer un exemple : au mois de décembre 1888, les agents de Boulanger entraînent deux soldats dans un café où la surveillance n'est point à craindre; ils les endoctrinent, leur disant : « Boulanger va faire une révolution, vous ne tirerez pas sur nous, nous serons devant vous, vous nous reconnaîtrez. »

Ce disant, ils continuent à les faire boire et leur glissent une pièce d'or dans la main.

A quelques jours de là, Boulanger a essayé lui-même de corrompre le chef de la sûreté.

Les faits constatés étaient déjà nombreux, lorsqu'une saisie, pratiquée au mois de juin, mit en complète lumière les agissements du conspirateur.

Il est aujourd'hui avéré qu'il a fait appel à un grand nombre de fonctionnaires du gouvernement pour en obtenir la complicité et la trahison. Beaucoup ont résisté, mais il a trouvé chez plus d'un une déloyauté égale à la sienne.

Les liasses d'adhésion sont jointes au dossier.

Sur la plupart des lettres, il a tracé en travers, au crayon bleu, les phrases de sympathie et de remerciements qu'un secrétaire devait copier à l'adresse des serviteurs infidèles de l'État. Il a collectionné, étiqueté, conservé avec complaisance les assurances les plus viles et même les propositions criminelles. Le dossier est plein à cet égard des renseignements les plus précieux et des preuves les plus tristes de l'abaissement du sens moral dont Boulanger a été le principal artisan. La saisie de ces archives ne doit donner lieu à aucune citation avant les débats : il n'est pas inutile cependant de rappeler le soin avec lequel Boulanger gardait les lettres commençant par : *Ave Cæsar, Imperator;* on lui parlait d'un concours armé, d'épées offertes, des propos indisciplinés de certains soldats ou de la livraison acceptée par lui de rapports secrets sur la défense de nos frontières.

Rochefort écrivait avec cynisme en 1887 : « Votre police est à nous. » C'était un mensonge; mais il n'a pas tenu à Boulanger et à Rochefort que l'enrôlement ne fût général.

Boulanger, plus d'une fois, a avoué le complot. Il s'est vanté, au mois de janvier 1889, d'ouvrir l'Exposition au mois de mai ; lorsque le sieur Laguerre, à la tête d'on ne sait quel groupe lui a offert une canne, il a promis de s'en servir à l'occasion « comme d'un manche à balai ».

Rochefort a écrit de son côté que, « si le commissaire de police paraissait, on lui rappellerait qu'il se trompe de porte avec quelques bons revolvers d'un sérieux calibre. »

Les principaux affiliés ont parlé couramment d'un coup de force, même dans des réunions publiques.

Et dès que la justice a voulu demander des comptes aux trois conjurés, ils ont avoué une fois de plus en prenant la fuite.

Tous les faits ci-dessus énoncés sont, sans exception, justifiés par les actes de procédure, et le réquisitoire, qui renferme une analyse plus complète, mentionne, à chaque page, les numéros des pièces auxquelles il se réfère. Ainsi la preuve des moindres détails est établie et sera produite.

En conséquence, le général Boulanger, Rochefort et Dillon sont accusés :

1° Boulanger, Dillon et Rochefort-Luçay d'avoir, au cours des années 1886, 1887, 1888, 1889, concerté et arrêté ensemble un complot ayant pour but, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle;

Avec cette circonstance que ledit complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution;

2° Boulanger, d'avoir, depuis moins de dix ans, notamment les 8 et 14 juillet, 1er et 2 décembre 1887, à Paris, commis un ou plusieurs attentats dont le but était, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter des citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle;

Lesquels attentats ont été manifestés par des actes d'exécution ou des tentatives qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs;

3° Dillon, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Boulanger dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, et de s'être ainsi rendu complice du crime d'attentat ci-dessus spécifié;

4° Rochefort, d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué au crime d'attentat, ordonné des instructions pour le commettre; d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Boulanger dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, et de s'être ainsi rendu complice du crime d'attentat ci-dessus spécifié;

5° Boulanger, d'avoir, en 1886 et 1887, à Paris, étant dépositaire ou comptable public, détourné ou soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions;

Avec cette circonstance que Boulanger a commis les détournements ou soustractions ci-dessus pour se procurer les moyens de commettre les crimes d'attentat et de complots spécifiés plus haut ou pour en faciliter l'exécution;

Crimes prévus et punis par les articles 87, 88, 2, 89, 59, 60 et 169 du Code pénal.

Fait au parquet de la Haute Cour, le 15 juillet 1889.

Le procureur général,

QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

III. — Réponse de Boulanger à l'acte d'accusation, publiée dans les journaux du 6 août 1889.

AU PEUPLE, MON SEUL JUGE

Je m'adresse à tous les honnêtes gens et non aux juges de la Haute Cour, dont je ne reconnais ni la compétence ni l'impartialité.

Si même ce tribunal d'exception, dont toute la France sait par avance quel sera l'arrêt, ce tribunal politique chargé de condamner son adversaire, ce tribunal dont la sentence ne peut être qu'inique et odieuse, s'était contenté de relever contre moi ce prétendu crime d'attentat dont le mépris public a déjà fait justice, je me serais tu, laissant au pays le soin de juger mes juges.

Mais, s'apercevant du ridicule de l'accusation qu'il portait, ne pouvant même fournir à son appui l'ombre d'une preuve, M. Quesnay de Beaurepaire — le valet qu'on est allé chercher pour faire cette besogne, au refus des magistrats — a essayé d'un moyen habile pour tromper l'opinion.

Obligé de masquer le vide de son argumentation; ne pouvant même maintenir la plupart des inventions sur lesquelles il avait basé la demande des poursuites déposée sur le bureau de la Chambre; obligé, par exemple, de ne plus même parler, dans son nouveau réquisitoire, de ce voyage aux États-Unis dans lequel, tout d'abord, il m'accusait d'avoir commencé à préparer mon complot, le procureur d'aventure qui fait les affaires de M. Thévenet a voulu venger ses maîtres, que la France tout entière accuse de n'être que des voleurs, et il a tenté de faire croire au pays que je ne valais pas mieux qu'eux.

C'est ainsi qu'avec un cynisme inconnu jusqu'ici chez un magistrat français, ce romancier sans talent a imaginé le roman qu'il prétend être un document judiciaire.

Attaqué cette fois dans mon honneur de soldat, dans mon honneur d'honnête homme, je ne pouvais plus me taire; je devais à mes amis, à moi-même, de confondre les calomnies et les calomniateurs, ce qui, d'ailleurs, maintenant n'est pas difficile.

En effet, un heureux hasard a mis entre les mains de mes amis tout le dossier de la Haute Cour et a dérangé ainsi les plans de M. de Beaurepaire.

Sans ce hasard, il m'eût été impossible de répondre à des accusations que j'ignorais absolument, dont même je n'aurais pu jamais deviner l'origine, car jamais il ne me serait venu la pensée

qu'un magistrat quelconque, fût-il le plus indigne, eût l'audace de n'appuyer son réquisitoire calomnieux que sur les prétendues révélations d'un agent secret brûlé depuis longtemps et les accusations d'un escroc dont M. Constans a publiquement avoué avoir payé 7,000 francs la déposition !

Car il n'y a que cela dans l'œuvre de M. le procureur général ; toutes les autres dépositions, les dépositions des honnêtes gens, qui confondent les calomnies de l'escroc et de l'agent secret, cet étonnant magistrat semble les oublier.

Il espérait sans doute que, ignorant les accusations, je ne pourrais y répondre avant les débats de la Haute Cour ; il comptait que, le passé de l'escroc Buret étant inconnu, il aurait, avec cette déposition à sensation, un effet d'audience. Il ne pouvait se douter que M. Constans avouerait avoir payé la déposition de ce faux témoin. Il se disait : « On parviendra sans doute à découvrir, par la suite, la vérité, mais après le jugement, après la condamnation, et le coup sera porté. On pourra dire partout que le général a été convaincu de concussion et qu'il n'a même pas osé se défendre ! »

Mais les criminels, les habiles ne savent pas tout prévoir. M. Quesnay de Beaurepaire n'avait pas prévu que son dossier tomberait entre les mains de mes amis avant l'audience. Et maintenant, que la Haute Cour fasse sa besogne, qu'elle rende un jugement déjà tout rédigé : toute la France saura par avance avec quelles preuves, avec quels documents falsifiés, avec quels témoins payés, se jouera cette parodie de la justice !

La carrière militaire du général.

Pour confondre le procureur général, pour le convaincre de mensonge, je veux, quelle que soit la longueur de cette réfutation, répondre point par point à son réquisitoire.

Il est d'abord étrange que ce magistrat, qui parle si longuement de la carrière militaire de mon ami Dillon, pour le calomnier et mentir impudemment, semble ignorer la mienne. On dirait, à lire son étrange factum, que ma carrière n'a commencé qu'en 1882.

Cependant, alors, j'avais vingt-huit années de service, vingt campagnes, quatre blessures et deux citations à l'ordre de l'armée.

Peut-être, après tout, dois-je savoir gré à M. Quesnay de Beaurepaire de ne pas avoir dit que, si quatre fois je suis tombé sur le champ de bataille, c'est que j'ai voulu me faire blesser tout exprès dans le but de conquérir plus tard une popularité malsaine !

Toujours est-il qu'en 1882, étant général de brigade et direc-

teur de l'infanterie, j'avais, d'après M. de Beaurepaire, « des ambitions excessives. » On voit bien que le procureur de M. Thévenet ignore ce qu'est la modeste situation d'un général de brigade, qui ne peut guère avoir « des ambitions excessives ».

Les prétendus agents.

Ici, je relève une première accusation mensongère? M. de Beaurepaire prétend, que j'ai, à cette époque, envoyé un agent à un libraire militaire pour le prier de répandre ma biographie dans l'armée. C'est faux, je défie le procureur général et le libraire dont il s'agit, M. Baudoin, de prouver que c'est moi qui avais envoyé celui qu'on appelle mon agent.

Le réquisitoire déclare ensuite qu'à Tunis « j'ai poursuivi l'exécution de mes plans », et que j'y ai eu différents agents, entre autres une femme. Je ne sais si une femme, vieille ou jeune, est venue me trouver à Tunis; mais ce que je sais bien, c'est qu'aucune femme ne m'a servi d'agent et que, si le fait eût été exact, mon honorable adversaire M. Cambon en eût certainement parlé dans sa déposition.

Le faux témoin Buret.

En outre, j'aurais eu à Paris, un autre agent, « un soi-disant journaliste trois fois condamné. » Est-ce de Buret que veut parler M. Quesnay de Beaurepaire, sans se douter qu'ainsi lui-même démontre ce que vaut la déposition de cet escroc acheté par M. Constans?

Oui, il semble certain que, à cette époque, Buret était l'agent de quelqu'un; mais c'était de M. Constans et non de moi.

N'était-ce pas, en effet, M. Constans qui confiait à ce M. Buret la rédaction d'une dépêche dans laquelle il me faisait offrir le ministère de la guerre, pour la nouvelle combinaison dont il venait d'être chargé, combinaison qui échoua ?

Oui, j'ai connu alors Buret, que j'avais la faiblesse de croire un honnête homme parce qu'il m'avait été présenté par un ministre ou par des députés.

J'ai connu Buret jusqu'au jour où j'ai appris qu'il essayait de battre monnaie avec mon nom, et me suis aperçu qu'il ne venait au ministère que pour se donner une apparence de crédit absolument imaginaire. C'est même à propos de lui, le jour même où je le fis mettre à la porte, que j'ordonnai de fermer le ministère à tous les intrigants. Oui, ce fut cet incident qui me suggéra l'idée d'interdire le ministère de la guerre à tous les faiseurs d'affaires louches, fussent-ils sénateurs ou députés. J'en appelle au souvenir de mon chef de cabinet et de tous les officiers qui m'entouraient.

Du reste, il ne m'en coûte pas de le dire, je me repens profondément d'avoir cru alors, dans mon ignorance de la politique, qu'il suffisait d'être l'ami intime de M. Constans et d'autres députés pour être un honnête homme; je me repens sincèrement d'avoir cru trop facilement à l'honorabilité de Buret.

Mais vous, monsieur le procureur général, qui le connaissez bien, qui savez que le ministre de l'intérieur a payé 7,000 francs son témoignage, comment pouvez-vous, comment osez-vous, uniquement sur ce témoignage vendu, échafauder d'odieuses accusations de concussion?

Le café en tablettes.

Vous dites qu'à Tunis l'argent me manquait. Pourquoi? Qu'avais-je donc à en faire? J'avais, au contraire, une des situations les plus rétribuées de l'armée. Ici, je cite textuellement votre acte d'accusation : « L'argent manquait; on recourut aux affaires véreuses pour essayer de s'en procurer. Son agent et lui convinrent de partager un pot-de-vin de 210,000 francs, s'il faisait expérimenter dans sa division et accepter au ministère un système de café en tablettes. »

Il est impossible de réunir en moins de lignes plus de calomnies odieuses et plus d'absurdités.

Ce que vous avancez comme une accusation sérieuse, prouvée, n'est basé que sur la déposition de Buret seul.

Les gens intéressés à cette affaire, entre autres un M. Maréchal, je crois, vous les avez fait venir, vous les avez interrogés, et que vous ont-ils répondu?

Qu'ils ne m'avaient jamais vu! qu'ils ne m'avaient jamais parlé!

Pour donner un semblant de véracité à cette accusation odieusement mensongère, vous avez saisi au domicile de Buret une lettre, un bon de commission, dites-vous, où il est question de G... Votre témoin, escroc vendu, dit que « G. » signifie le général Boulanger; mais le mensonge est patent! S'il se fût agi de moi, il y aurait eu tout au moins « *du G...* », et, étant données les autres dépositions, sans que je veuille insister, convaincu que Buret a abusé du nom de celui-là à son insu, comme de tant d'autres, toute la France sait déjà que cette initiale désigne un homme politique que tout le monde connaît, et non le général Boulanger.

Jamais je ne me suis occupé de cette affaire, pas plus que d'aucune autre. On m'a demandé un jour de faire un essai dans ma division, comme cela se fait à chaque instant dans toute l'armée française; les officiers compétents m'ont répondu que c'était détestable.

J'ai transmis les rapports, et voilà tout!

Avouez que les hommes d'affaires qui eussent donné 210,000 fr. de commission à un général pour faire déclarer que leur produit était détestable eussent mérité d'aller à Charenton.

Le baron Kohn de Reinach.

La vérité, je commence aujourd'hui à l'entrevoir, c'est qu'au contraire dans cette affaire ma droiture, la façon dont j'ai simplement transmis au ministre l'opinion défavorable des chefs de corps, m'a créé des inimitiés toutes particulières que longtemps je ne me suis pas expliquées et dont, aujourd'hui, je crois deviner l'origine.

L'homme le plus intéressé à cette affaire — il l'avoue dans sa déposition — était M. le baron Kohn de Reinach, oncle et beau-père de M. Joseph Reinach, de la *République française*. Je me suis refusé à faire les affaires des opportunistes, et c'est pour me punir qu'on a fait les *Petites catilinaires* !

Je n'ai vu qu'une fois M. le baron Reinach, chez Buret, — qui sans doute, je le comprends aujourd'hui, devait être un de ses agents. J'avais commis l'imprudence d'aller dîner chez ce Buret, dont alors je ne soupçonnais pas encore l'infamie; mais M. de Reinach ment quand il parle de ma familiarité avec son homme de paille. Au contraire, m'apercevant que ce dîner avait un caractère louche d'affaires véreuses, je quittai le plus vite possible cette maison; je commençai à me mettre en garde contre Buret, et c'est peu de temps après que je l'expulsais du ministère.

L'affaire des épaulettes.

Je passe maintenant à « l'affaire des épaulettes ».

« D'autre part, dites-vous, il mit son autorité et le titre de sa fonction au service d'un marchand d'épaulettes, moyennant une commission de 20 centimes par paire, à partager entre lui et son courtier. »

Vous avez, pour cette affaire, trois dépositions : celle de l'escroc Buret, qui m'accuse; celle du principal intéressé, M. Dupuy, le marchand d'épaulettes, qui déclare de la façon la plus formelle que je n'ai jamais été mêlé à cette louche histoire; la déposition d'un ancien ministre, d'un député, l'honorable M. Granet, qui affirme que le jour où il m'a parlé de « l'affaire de M. Dupuy » je lui ai répondu : « Je ne veux pas me mêler de cela, ces sortes de choses ne me regardent pas. Dites à M. Dupuy d'aller trouver le directeur compétent. Je ferai ce que le directeur décidera. »

Eh bien, entre ces trois dépositions, laquelle choisissez-vous?

Vous n'en retenez qu'une seule : celle du témoin escroc, privé de ses droits civils et politiques, un témoin dont M. Constans (il faut le répéter sans cesse) a avoué publiquement avoir payé le témoignage 7,000 francs!

Quel ignoble métier faites-vous donc, et quelle opinion l'étranger aura-t-il désormais d'un pays où il se trouve un magistrat capable d'un semblable infamie ?

Je continue à suivre pas à pas le réquisitoire sur lequel va me juger la Haute Cour de justice.

Les quarante-quatre portraits

Vous prétendez, monsieur de Beaurepaire, qu'étant ministre de la guerre, j'ai fait faire quarante-quatre portraits de moi, — et vous ajoutez perfidement que « j'ai même fait faire certains de ces portraits en Allemagne ».

Je suis surpris du chiffre de quarante-quatre portraits : je croyais qu'il y en avait bien plus! Mais vous mentez quand vous prétendez que je les ai fait faire! Jamais, je l'affirme, je ne me suis occupé de faire faire un seul de mes portraits. Il est vrai que je n'ai jamais voulu poursuivre les innombrables industriels qui ont gagné quelque argent à vendre des portraits de moi, plus ou moins ressemblants et parfois ridicules.

Si c'est là un crime, je m'en accuse, et c'est, du reste, le seul que j'aie commis.

Prétendues subventions.

J'arrive maintenant à la partie la plus méprisable de votre œuvre, monsieur le procureur général, attendu que non seulement cette fois vous altérez la vérité, mais encore vous m'obligez à révéler sur l'emploi des fonds secrets ce qui devrait rester ignoré, — car c'est peut-être au ministère de la guerre seul que les fonds secrets ont leur raison d'être, à la condition, bien entendu, que leur emploi demeure inconnu.

Votre réquisitoire prétend que j'ai donné 242,693 francs de subvention à la presse. Nouveau mensonge. Les journaux subventionnés l'étaient par le ministre de l'intérieur ou le ministre des affaires étrangères, et non par moi. Il serait étrange, d'ailleurs, qu'ayant fait un si mauvais usage des fonds secrets, je sois le *seul* ministre qui en ait fait tenir une comptabilité exacte. Il saute aux yeux des plus naïfs que, si j'avais eu quelque chose à cacher, j'aurais brûlé cette comptabilité, *comme c'était mon droit*, et que vous ne l'eussiez pas retrouvée chez M. Reichert.

Non, monsieur de Beaurepaire, je n'ai pas donné une seule

subvention ayant un caractère politique pendant que j'étais au ministère de la guerre. Oui, j'ai cru nécessaire, à une heure grave, d'organiser mon service de renseignements comme il ne l'avait jamais été, et si mon patriotisme n'était plus fort même que l'intérêt de ma défense, je pourrais dire entre quels hommes et moi étaient intermédiaires les personnes — souvent des journalistes — dont vous avez retrouvé les noms ou les initiales.

J'ai l'orgueil d'avoir fait à cette époque tout mon devoir, et de l'avoir bien fait.

Faites donc cette enquête, si vous l'osez! Faites venir ces intermédiaires, et racontez à toute l'Europe quels étaient nos agents, même dans les salons de Berlin ou de Rome!

Mais vous ne l'oserez, parce que vous savez bien que le pays vous punirait de la peine des traîtres!

Vous parlez d'un homme de main qui aurait été condamné pour attentat à la pudeur. Je n'ai jamais eu d'homme de main, je ne me suis guère occupé des antécédents des personnes qui ont écrit sur mon compte. Je ne sais même à quelle condamnation ni à quel personnage vous faites allusion. J'ignore de même absolument le nom de l'homme condamné sous mon ministère, que, dites-vous, j'ai recommandé à ses juges. Jusqu'ici je n'ai rien trouvé dans les pièces du dossier de la Haute Cour qui s'y rapporte.

Fonds secrets et fonds de réserve.

Mais je reviens à la question des fonds secrets et à celle du fonds de réserve, volontairement embrouillées par vous et que je dois à mes amis de clairement élucider.

Tout d'abord, votre réquisitoire commet une erreur.

En 1886, je n'ai pas eu 700,000 francs de fonds secrets, mais bien 740,000 francs, la marine m'ayant donné 40,000 francs pour les renseignements que je lui ai fournis, renseignements très graves et très importants sur ce qui intéressait son département.

Il est faux, d'un autre côté, que j'aie eu plus d'argent à ma disposition que mes prédécesseurs; sans remonter à plus de trois années, les fonds secrets étaient :

En 1883, de	924.000	francs.
En 1884, de	1.142.000	—
En 1885, de	902.000	—

Que l'on fasse la différence entre ces sommes et celles qui étaient à ma disposition; que l'on se souvienne des événements graves qui se sont passés pendant mon ministère, et l'on com-

prendra facilement comment j'ai été obligé de toucher au fonds de réserve et d'y prendre une somme relativement minime.

J'y étais d'ailleurs autorisé par l'exemple de mes prédécesseurs, qui, quand il l'avait fallu, dans l'intérêt du pays, avaient puisé dans ce fonds de réserve et fait leur devoir comme j'ai fait le mien.

Vous altérez donc une fois de plus la vérité, monsieur de Beaurepaire, quand vous dites, en parlant du fonds de réserve : « Depuis 1872, les ministres se sont fait un devoir d'y ajouter sans cesse et de n'y puiser jamais. »

Les fonds de réserve jusqu'en 1886.

Pour vous confondre, il me suffit de produire, depuis 1872, l'état de ce fonds de réserve, qui d'ailleurs jusqu'en 1875, fut appelé « fonds divers », et de 1875 à 1886, « fonds de roulement », ce qui indique bien sa nature et sa destination :

Le 7 mars 1872, il était de	104.304 fr.	78
Le 1er février 1873, il était de.	177.561	22
Le 9 janvier 1874, il était de.	120.424	68
Le 18 décembre 1874, il était de . . .	**8.175**	**17**
Le 23 novembre 1875, il était de . . .	17.942	24

Je ferai remarquer qu'en 1874 et 1875 des événements graves avaient été à la veille de se produire et que mon prédécesseur a fait son devoir en prenant *presque tous les fonds de réserve*, comme j'aurais cru faire le mien en prenant la totalité des sommes qui constituaient ce fonds pendant les événements qui ont précédé l'affaire Schnæbelé, — si je l'avais jugé utile.

A partir de 1876, ce fonds dit de réserve augmente assez rapidement ; en novembre 1877, il est de 227,647 fr. 23, mais il continue à subir de nombreuses fluctuations, ce qui suffit à prouver combien sont mensongères vos allégations, monsieur de Beaurepaire.

Au 13 mars 1876, il est de 108,230 fr. 06.

Au 13 août de la même année, il n'est plus que de 105,273 fr. 56.

De 1877 à 1879, il diminue encore au lieu d'augmenter.

Le 1er septembre 1877, il est de 228,607 fr. 66.

Au 13 janvier 1879, il n'est plus que de 215,606 fr. 30.

Je ne voudrais pas rappeler un fait encore plus récent; mais il le faut bien, puisque je dois me défendre. Un de mes prédécesseurs, le général Billot, un de mes juges d'aujourd'hui, fait des dépenses dépassant de 8,046 fr. 42 le chiffre de ses allocations.

J'en ai les preuves en main, comme j'ai d'ailleurs celles de tous les chiffres que je viens de donner. Je n'ai cité que les dates où fut dressé un bilan officiel du fonds de réserve.

Est-ce clair?

Car ces chiffres, ces dates, si vous avez fait une enquête sérieuse, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas les ignorer plus que moi, monsieur de Beaurepaire!

De 1885 *à* 1887.

Passons maintenant à mon ministère.

Quand j'entrai rue Saint-Dominique, le fonds dit de réserve était de 2,038,255 fr. 14. De ce chiffre, il y a eu lieu de diminuer, comme afférents à l'exercice de 1885, 56,680 fr. employés à compléter à un mois de traitement la gratification de fin d'année des employés dont les appointements sont inférieurs à 3,600 fr., gratification qu'ils avaient toujours eue et que ne permettaient pas de leur donner entièrement, cette année-là, les allocations budgétaires; or, j'ai toujours pensé que le devoir d'un ministre était de défendre les intérêts des petits employés et d'empêcher qu'ils n'aient à souffrir des caprices budgétaires du Parlement. Ce que j'ai fait alors, je le referais encore si j'étais ministre.

Le fonds de réserve restait donc de 1 million 979,575 fr. 14.

Le service des renseignements, en plus de ses dotations habituelles, a absorbé 80,000 fr. Tous les patriotes qui se rappellent les incidents qui ont précédé ou accompagné l'affaire Schnæbelé, tous les officiers qui travaillaient avec moi, et qui savent ce que nous avons fait alors, trouveront que c'est bien peu! Et si je n'ai pas dépensé davantage, c'est que, à cette époque, j'ai rencontré bien des dévouements désintéressés.

Vous avez donc oublié, monsieur le procureur général, que nous ne fûmes jamais plus près de la guerre?

Vous avez donc oublié l'appel d'une partie des réserves de l'armée allemande? Je suis sûr que mes anciens collègues du ministère n'ont pas perdu le souvenir de nos patriotiques angoisses d'alors.

Vous dites que ce fonds de réserve « devait être employé aux premiers besoins imprévus de la défense ». Eh bien, y eut-il jamais une heure où il fallut songer plus vite « aux premiers besoins de la défense »?

J'en appelle à tous les Français.

Quant à moi, j'eusse alors dépensé jusqu'au dernier sou de ce fonds de réserve, si c'eût été nécessaire, et en agissant autrement j'aurais cru commettre un crime de lèse-patrie.

Vous prétendez qu'alors, au contraire, mon service de ren-

seignements était « négligé ». Comment avez-vous donc fait votre enquête, monsieur le procureur général? Vous ne vous souvenez donc plus des articles de la presse allemande, dénonçant chaque jour l'extension prise par notre système d'espionnage?

Si je n'écoutais que mon intérêt, je vous citerais cent faits différents qui vous confondraient, mais que mon patriotisme m'oblige à taire. Pourtant, il en est un que je dois dire, malgré sa gravité, parce qu'il suffit à prouver que mes collaborateurs et moi nous avons fait tout notre devoir, et le pays fera tomber sur vous et sur tous les misérables que vous servez la faute de cette révélation à laquelle vous m'obligez.

Les papiers d'un attaché militaire.

L'attaché militaire d'une grande puissance avait organisé avec une habileté supérieure un vaste système d'espionnage contre lequel nous étions impuissants.

Nous parvînmes, après mille peines, à savoir où il cachait ses papiers; une nuit, on s'en empara. Oui, monsieur le procureur général, nous eûmes toute une nuit, entre les mains, liste d'espions, copie des rapports adressés par l'attaché à son gouvernement; nous pûmes tout copier en une nuit.

Et le lendemain, à son réveil, cet officier trouvait remis en leur place tous ses documents.

Jamais il n'a su, même quand il fut déplacé, comment nous avions pu nous procurer certaines révélations.

Eh bien, quelques sommes que cela ait coûté, trouvez un Français qui ose dire que c'était payé trop cher!

Et quel est l'homme de bon sens qui ne comprendra que pour faire de semblables opérations il faut beaucoup d'argent?

A la suite de cette affaire, j'ai fait voter une loi sur l'espionnage : ce n'est pas ma faute si elle n'a pas été plus strictement appliquée, et je vous jure qu'elle l'aurait été si j'étais resté plus longtemps aux affaires.

Vous osez dire, monsieur de Beaurepaire, que mon service de renseignements était négligé! Interrogez mes collègues des affaires étrangères, MM. de Freycinet et Flourens, et ils vous raconteront combien de fois je leur ai fourni de précieux renseignements, même sur les affaires qu'ils dirigeaient!

Le témoin Geissen.

Est-ce que, par hasard, cette phrase de votre acte d'accusation, disant que « mon service de renseignement était négligé », n'a pas été écrite alors que vous vouliez faire entrer dans votre *factum* des dépositions comme celle de Geissen?

Vous n'avez pu le faire, et je vais vous dire pourquoi.

C'est parce que mes amis ont publié deux dépositions du colonel Vincent, l'une devant le ministre de la guerre, l'autre devant la commission de la Haute Cour, dans lesquelles ce brave officier dément avec indignation les propos tenus par le sieur Geissen, un de ces agents interlopes dont on se sert dans les services de renseignements, parce qu'on connaît le double jeu qu'ils savent jouer.

Vous avez senti vous-même que l'accusation, lancée contre moi, d'avoir pris 100,000 francs au service des renseignements, vous retomberait sur la face, alors que le chef de ce service venait vous dire : « Vous mentez! »

Le fonds de réserve reconstitué.

Enfin, en 1887, quand les dangers d'un conflit immédiat furent passés, continuant les traditions de mes prédécesseurs, qui dépensaient quand il le fallait et économisaient quand cela était possible, j'avais donné des ordres pour qu'on économisât sur les fonds secrets, de manière à remettre au fonds de réserve les sommes qu'on avait été obligé d'y prendre.

La preuve écrite de cet ordre doit se trouver certainement encore au ministère de la guerre.

Vous altérez toujours la vérité; vous affirmez que j'ai pris 279,000 francs au fonds de réserve. Vous savez vous-même que cela est faux. Je viens de vous expliquer ce que j'ai fait, non pas de 79,000 francs, mais bien de 80,000 fr. Reste 200,000 fr.

Dans sa déposition, mon successeur, le général Ferron, déclare que, sur ces 200,000 fr., 140,000 fr. ont été prêtés au Cercle militaire; 1,500 fr. ont été donnés à un officier suédois. Reste donc 58,500 fr. que mon successeur affirme avoir trouvés dans la caisse en numéraire et avoir comptés lui-même.

Est-ce suffisamment précis?

Le Cercle militaire.

D'après vous, les 140,000 francs donnés au Cercle militaire l'ont été dans un but de propagande personnelle. Demandez donc aux officiers ce qu'ils pensent de l'utilité du Cercle militaire; demandez-le aussi à M. de Freycinet, qui va continuer ce que j'ai commencé en faisant ce que je voulais faire, en donnant son autorisation à une vaste association coopérative, corollaire nécessaire du Cercle militaire.

J'avais envoyé un intendant étudier cette organisation en Angleterre, où elle fonctionne admirablement, au *Army and Navy club*, et mon œuvre était si mauvaise, que le ministre actuel

n'a trouvé rien de mieux à faire que de la continuer; qu une commission achève en ce moment les travaux préliminaires et que le gouvernement compte lui-même beaucoup sur cette œuvre importante pour retrouver un peu de popularité dans l'armée.

Ces 140,000 francs n'étaient, d'ailleurs, qu'un prêt et devaient, à un moment donné, rentrer au fonds de réserve; ils avaient été fournis pour permettre au Cercle de donner à son propriétaire une année de loyer d'avance. Depuis, cette avance a été réduite à six mois, et les 70,000 francs rentrés dans la caisse du Cercle auraient dû être rendus par lui au ministère de la guerre; ils l'ont même déjà peut-être été; cela, je l'ignore.

Pour suivre votre argumentation, monsieur le procureur, comme vous confondez volontairement, à chaque instant, les fonds secrets et le fonds de réserve, je suis obligé de passer de l'un à l'autre.

Détournements.

Vous dites : « A la veille de son départ, n'étant plus ministre, il s'est emparé d'une somme de 30,000 francs et l'a détournée. »

Cette fois, il s'agit des fonds secrets. Il est exact que, la veille de mon départ, M. l'intendant Reichert m'a remis une somme de 30,000 francs en me rendant ses comptes; cette somme était ce qui restait de la mensualité des fonds secrets.

Vous dites que je l'ai détournée. Voici le reçu qui établit ce que j'en ai fait :

« Reçu de M. le général Boulanger la somme de 32,000 fr. (trente-deux mille francs), pour les diverses missions que j'ai remplies, pour le compte du ministère de la guerre, en Allemagne et en Belgique.

« Paris, le 31 mai 1887.

« Al. de Mondion. »

La personne qui l'a signé avait été mon agent; elle avait rendu de grands services que mon devoir est de taire, — à moins que vous ne me forciez à les dire. Je lui devais cette somme, la France la lui devait : je la lui ai payée.

On remarquera même qu'elle dépasse de 2,000 francs celle qui me fut apportée par M. Reichert.

En toute autre circonstance, j'eusse dit à mon successeur : « Je dois 32,000 francs sur les fonds secrets, il ne reste que 30,000 francs; veuillez payer les 2,000 francs qui manquent sur votre prochaine mensualité. »

Mais mes relations avec le général Ferron étaient telles, que je préférais prendre 2,000 francs dans ma bourse et ne rien dire.

Je crois, monsieur le procureur général, que j'ai établi mes comptes d'une façon suffisamment précise; je souhaite à votre ami, à votre complice M. Constans, de pouvoir tenir une comptabilité aussi exacte de ses fonds secrets.

Vous me reprochez ensuite d'avoir versé 60,000 francs à un notaire, d'avoir payé les dettes de mon père. Mais, si je ne l'avais pas fait, comment traiteriez-vous un homme qui avait été près de deux ans et demi commandant en chef en Tunisie, dix-huit mois ministre; qui, par conséquent, pendant plus de quatre années avait occupé les situations les plus rétribuées de l'armée, et qui aurait eu assez peu de souci de l'honneur de son nom pour négliger les dettes de son père?

Il est faux que j'aie remis 6,000 francs à un agent. Nommez donc cet agent, que je le confonde!

Il est également faux que j'aie fait meubler deux appartements en ville. Où sont ces appartements, que je ne connais pas? A qui ai-je donné l'ordre de les meubler?

L' « Avenir national ».

J'arrive maintenant à ce que vous appelez l'affaire de l'*Avenir national*.

Oui, j'ai remis, sur les fonds secrets, une somme assez importante pour le journal *l'Avenir national*, dans un but déterminé et absolument patriotique.

J'en revendique hautement la responsabilité, et je m'en fais gloire.

Ce que je voulais faire, seuls quelques-uns de mes anciens collaborateurs le savent, et je suis certain qu'ils ne vous l'ont pas dit.

Pour compléter mon service de renseignements, rendu chaque jour plus difficile par les précautions des gouvernements étrangers, je voulais avoir à ma disposition un organe qui — sous le couvert de correspondances étrangères — m'aidât puissamment à avoir des agents et des moyens de communiquer avec eux.

Je voulais surtout — et vous m'obligez à de graves révélations — avoir sous la main des gens ayant avec les socialistes d'un certain pays des relations dont je comptais me servir le jour où la guerre serait à la veille d'éclater, mais *seulement ce jour-là!*

C'est pour cela que je voulais avoir dans ce journal des hommes ayant pris part aux mouvements socialistes.

Pour une œuvre semblable, il ne fallait pas seulement un journal dévoué, il fallait un journal qui fût en quelque sorte la propriété même du ministère de la guerre, un journal dont on pût faire agir et écrire les collaborateurs, sans même qu'ils se doutassent du but vers lequel on tendait.

Je n'en dirai pas davantage, et il a fallu l'infamie de vos procédés pour m'obliger à de semblables révélations.

La preuve que je n'ai jamais voulu, comme vous le dites, faire une opération commerciale, c'est que, du jour où je me suis aperçu que ce journal ne pouvait nous rendre les services que nous attendions de lui, je cessai de lui donner de l'argent.

Enfin, vous dites que « je libérai 10,000 francs de titres nominatifs. » Est-ce des obligations du Cercle militaire souscrites par moi que vous voulez parler?

Dans ce cas, je vais vous apprendre ce que vous ignorez. Ainsi qu'un certain nombre de mes camarades, j'avais souscrit pour 10,000 francs d'obligations du Cercle militaire lors de sa fondation. Quand le Cercle fit un emprunt au Crédit foncier, les obligataires furent tous remboursés, moi comme les autres.

Alors je renvoyai les 10,000 francs avec une lettre que vous retrouverez dans les archives du Cercle et dans laquelle je disais que je faisais don de cette somme à une œuvre que je considérais comme nécessaire à l'armée.

J'ai voulu, chiffre par chiffre, vous convaincre de mensonge, et cependant il y a une preuve bien évidente que je n'ai jamais pu commettre un détournement, une preuve qui pourrait me dispenser des autres, c'est que, à l'exception de cette somme de 30,000 francs remise à notre agent M. de Mondion, jamais il ne m'a passé par les mains un seul centime ni du fonds de réserve ni des fonds secrets.

Les dépositions du général Iung, mon chef de cabinet, et de tous les officiers qui ont été dans mon état-major, sont, j'en suis sûr, unanimes sur ce point.

Le « quitus » de M. Grévy.

Vous prétendez que, contrairement à l'usage, j'ai refusé de rendre compte de mes fonds secrets au président de la République. C'est faux.

D'abord, suivant la règle, j'ai rendu mes comptes le 31 décembre 1886.

(Ce qui, d'ailleurs, tous les ministres le savent, n'est qu'une simple formalité.)

Et si je n'ai pas été trouver M. Grévy, à ma sortie du ministère, pour lui rendre mes comptes de janvier 1887 au mois de *mai de la* même année, c'est-à-dire mes comptes de *quatre mois*

seulement, c'est que les chefs de service du ministère, M. le sous-directeur d'Estouvelles, M. des Assis, agent comptable, m'ont déclaré que c'était contraire à tous les usages.

Ils ajoutèrent que ces sortes de *quitus* ne s'obtiennent qu'une fois par an, à la fin de chaque exercice, qu'ils avaient vu maintes fois le cas se présenter, étant donnés les nombreux changements ministériels, et que mon successeur obtiendrait le *quitus* au 31 décembre 1887.

D'ailleurs, pendant que j'étais à Clermont-Ferrand, mon ami M. Laisant (on dirait qu'il avait deviné à cette époque ce qui devait se passer aujourd'hui) écrivit à M. Ferron pour lui demander s'il ne convenait pas, étant données certaines attaques, que j'allasse à Mont-sous-Vaudrey, où se trouvait le président Grévy, pour lui rendre compte des fonds que j'avais eus à ma disposition pendant les quatre premiers mois de 1887.

M. le général Ferron répondit que c'était inutile.

Que reste-t-il maintenant de votre réquisitoire, monsieur le procureur général? La preuve que vous m'avez odieusement et sciemment calomnié.

Mais il y a dans votre factum quelque chose de plus infâme encore que vos calomnies.

Vous dites : « Ces détournements ne sont rappelés ici qu'à titre de renseignements, car ils sont justiciables d'une autre juridiction. »

Vous voulez tromper l'opinion publique, faire croire que j'étais un concussionnaire, espérant que je n'aurais pas le temps de me défendre.

Vous aviez tout préparé pour un coup de théâtre.

Grâce au hasard qui nous a permis d'avoir votre dossier, vous voilà démasqué.

L'attentat.

Quant à l'attentat, au complot que vous prétendez établir, le bon sens public en a déjà fait justice. Je répondrai cependant brièvement à quelques-unes de vos accusations.

D'après vous, je commençai à comploter dès que j'eus quitté le ministère. En effet, à cette époque, je voyais chaque jour un certain nombre d'hommes politiques. Presque chaque soir, on pouvait me rencontrer dans les bureaux de la *Justice* et de la *Lanterne*.

Est-ce avec MM. Clémenceau, Pichon, Pelletan, Millerand, Mayer, que je complotais alors le renversement de la République? Si oui, pourquoi ne sont-ils pas, eux aussi, traduits devant la Haute Cour?

Je vous défie, monsieur le procureur général, de prouver par un seul témoignage honorable que j'aie provoqué, en quoi

que ce fût, les manifestations qui se sont produites après ma sortie du ministère.

En ce qui concerne mon départ pour Clermont-Ferrand, vous reproduisez simplement la déposition fantaisiste de votre agent secret Alibert.

Mais, maladroit que vous êtes, si j'avais voulu faire ce que vous dites, je n'aurais eu qu'à me laisser emporter par la foule, je ne serais pas parti sur cette locomotive que vos amis m'ont si souvent reprochée!

Voici maintenant un mensonge imbécile, car il m'est trop facile de prouver la vérité.

Le 14 juillet 1887.

Vous dites que le 14 juillet 1887 j'étais caché à Paris, attendant les événements.

Le 14 juillet, j'étais dans mon lit, malade, à Clermont-Ferrand. Si vous aviez voulu faire autre chose que calomnier, vous auriez interrogé mon chef d'état-major, qui, pour les besoins du service, entra, ce jour-là, à plusieurs reprises, dans ma chambre, ainsi que le médecin principal de 1re classe, directeur du service de santé de mon corps d'armée, qui vint deux fois me voir, pour me soigner, le matin et le soir du 14 juillet.

Calomnies démasquées.

Vous dites que j'ai été à Prangins? Je vous défie de prouver cette absurdité, même par un seul témoignage.

Il n'y a pas un mot de vrai dans votre récit de mes prétendues correspondances télégraphiques.

Savez-vous par qui ou au nom de qui m'étaient adressées certaines dépêches dont vous parlez et dont d'ailleurs vous travestissez le sens?

Par le directeur de la Lanterne!

Quant à la fameuse nuit historique, où je ne répondis que par un dédaigneux silence aux projets à la fois enfantins et révolutionnaires de certains hommes politiques devenus aujourd'hui mes adversaires, l'opinion publique est fixée depuis longtemps sur vos accusations ineptes.

Enfin, vous me donnez un rôle fantaisiste dans les événements qui ont précédé le 2 décembre 1887.

Je n'ai fait qu'écouter, à cette époque, les conversations des hommes qui étaient mes anciens collègues et qui d'ailleurs, depuis, ont, en grande partie, formé le cabinet Floquet.

Vous les avez interrogés, du reste, et vous savez ce qu'ils *vous ont répondu.*

M. Lockroy, notamment, vous a dit :

« Si ce jour-là on a essayé un attentat, je demande à être poursuivi, car j'en étais. »

Pourquoi ne l'avez-vous pas poursuivi?

Vous insinuez que je conspirais avec la droite; mais alors la droite était l'alliée de M. Ferry et, par hostilité contre moi, votait au Congrès pour le général Saussier!

D'où vient l'argent ?

Vous vous demandez ensuite d'où vient l'argent avec lequel le parti national lutte contre vos maîtres, et naïvement vous répondez pour moi. Vous constatez qu'en moins d'une année j'ai reçu 1,275 lettres chargées.

Embauchages.

Vous dites que j'ai voulu embaucher le chef de la sûreté. La déposition de M. Goron figure au dossier et établit juste le contraire.

Vous racontez qu'au mois de janvier je me suis vanté d'ouvrir l'Exposition au mois de mai. Vous savez bien que je n'ai jamais prononcé ces paroles, qu'elles ont été dites dans les couloirs de la Chambre par M. Thiébaud seul.

Vous m'accusez d'avoir voulu embaucher des soldats ou des officiers. Je vous défie de trouver un officier ou même un soldat qui ose dire, sur sa parole d'honneur, que j'ai tenté de l'embaucher.

La vérité, c'est que vous n'avez rien trouvé contre moi, et que vous ne pouviez rien trouver parce qu'il n'y avait rien.

M. le général Saussier en témoigne lui-même dans sa déposition.

Votre document judiciaire est un tissu de calomnies maladroites et de mensonges cyniques; vous ne vous êtes servi, pour le faire, que des témoignages achetés d'un agent de la police secrète et d'un escroc, ou des cancans ineptes ramassés dans les livres de M. Joseph Reinach, gendre et neveu du baron Kohn de Reinach, dont je n'ai pas voulu faire les affaires.

Le fusil Lebel.

Il y a même dans votre œuvre quelque chose de plus vil encore.

Il reste une question que vous n'avez pas osé aborder, une accusation mal définie que vous n'avez pas osé mettre dans votre acte d'accusation, mais que je relève parce que je la trouve implicitement contenue dans la partie du dossier de la Haute Cour que j'ai là sous les yeux.

Au mois d'octobre 1886, j'envoyai aux États-Unis une mission composée de trois officiers d'artillerie, afin d'acheter tout un outillage, que je ne pouvais trouver en France ni dans les pays voisins, pour pouvoir hâter la fabrication du nouveau fusil, du fusil Lebel. Je n'ai pas besoin d'ajouter à quel point il était urgent de hâter cette fabrication.

Après de longs entretiens avec le colonel Gras, directeur des manufactures d'armes, désespéré de ne pouvoir trouver en Europe l'outillage nécessaire, car les maisons françaises ou étrangères me demandaient une année pour me le procurer, je me souvins qu'en 1881, chargé par le gouvernement français d'une mission aux Etats-Unis, j'avais visité des usines gigantesques ayant un matériel immense tout prêt à fabriquer, au premier ordre, une réserve d'armes formidable.

Je décidai d'envoyer acheter pour plusieurs millions de ces machines : l'opération réussit complètement, et c'est grâce à elle que nous pûmes prendre une avance d'une année sur les autres pays d'Europe, pour la fabrication du fusil à petit calibre.

Eh bien, vous avez fait venir devant la commission des neuf le colonel Gras, le général Nismes, alors directeur de l'artillerie, le général Mathieu, aujourd'hui directeur du même service. J'ai là, sous les yeux, toutes leurs dépositions. M. Merlin, votre aide, les a interrogés minutieusement sur tous les détails de cette affaire; il n'a osé, dans ses interrogations, poser contre moi aucune accusation précise; mais j'y démêle je ne sais quelle intention malsaine de rechercher s'il ne serait pas possible de faire croire qu'en accomplissant cet acte de patriotisme j'avais touché une commission des fabricants américains.

Vous auriez bien voulu enlever de votre dossier toutes ces dépositions, qui prouvent l'infamie de votre œuvre et les mobiles répugnants auxquels vous obéissez. Vous n'avez pas osé commettre cette illégalité, mais vous n'avez pas osé non plus mettre cette accusation dans votre réquisitoire.

Eh bien, moi, je la reprends et je vous dis :

« De quelle fange êtes-vous donc pétris, vous et les vôtres, pour que vous vous imaginiez que derrière toute chose il y a une malhonnêteté, pour que vous pensiez qu'un homme ayant la responsabilité de la défense nationale ne puisse faire un acte utile à la patrie sans avoir derrière la tête une pensée de lucre ignoble? »

La réserve de l'armée territoriale.

Pourquoi donc ne m'accusez-vous pas aussi de m'être fait payer des commissions sur l'équipement de la réserve de l'armée territoriale?

Pourquoi donc n'osez-vous pas dire au pays, en dévoilant le secret de nos forces militaires : « Si ce ministre a pu un jour, sans que l'Allemagne ait pu s'en douter (elle ne l'a su, en effet, que par vos révélations), si ce ministre patriote a préparé et rendu possible la mobilisation de plusieurs centaines de milliers de soldats, c'est uniquement parce qu'il avait besoin d'argent pour ses plaisirs ? »

La justice du peuple.

Mes adversaires, qui s'intitulent mes juges, me condamneront demain; mais vous et vos maîtres, les honnêtes gens, qui sont l'immense majorité dans notre chère patrie, vous ont déjà jugés et condamnés.

Notre magistrature française a la plus belle histoire qui soit au monde; c'est en vain qu'on chercherait dans son passé un magistrat ayant fait un métier semblable au vôtre.

La réponse que je fais à vos calomnies, je l'ai dit en commençant, je le répète encore, ce n'est pas à mes soi-disant juges que je l'adresse, c'est à tous mes concitoyens, à tous les Français honnêtes et patriotes, car c'est de leur verdict seul que j'ai souci; et ce verdict, ils le rendront bientôt, quand leurs bulletins de vote condamneront vous, les juges que vous m'avez donnés, et vos maîtres qui vous ont fait faire votre vilaine besogne !

Car vous ne le savez peut-être pas, ô magistrat mal renseigné, mais le plus grand reproche que m'adressent certains de mes amis, parfois trop ardents, c'est mon respect absolu de la légalité consacrée par les suffrages du peuple.

Oui, moi que vous accusez d'attentat, j'estime que le bulletin de vote est la seule arme qu'il soit permis désormais d'employer, et si le suffrage universel a eu déjà si souvent confiance en moi, c'est qu'il sait quelle confiance j'ai en lui.

C'est à lui que j'en appelle de vos calomnies, que j'ai confondues, et de la parodie de justice qui va se jouer.

J'en appelle de l'iniquité des parlementaires à la justice du peuple !

Général BOULANGER.

Londres, le 5 août 1889.

IV. — Réquisitoire du procureur général Quesnay de Beaurepaire, prononcé dans les audiences publiques de la Haute Cour les 8, 9 et 10 août 1889.

(*Extraits.*)

(La première partie du réquisitoire est consacrée à décrire le passé des accusés et le milieu moral dans lequel ils vivaient : les escrocs Buret, François dit comte de Benay, Pech de Cadel, Foucault dit de Mondion, la femme Pourpe, entremetteuse, etc., qui ont tous servi les intérêts financiers ou les ambitions immodérées de Boulanger avant, pendant et après son passage au ministère de la guerre.) Le procureur général poursuit alors en ces termes :

J'arrive maintenant au moment où Boulanger tomba du ministère. Il était ministre aux environs de janvier 1886, il est tombé du ministère vers le 17 mai 1887. La crise ministérielle s'est infiniment prolongée, et le ministre qui devait succéder à Boulanger n'a pu prendre effectivement possession de l'hôtel de la rue Saint-Dominique que le 31 mai, quoique le cabinet fût tombé depuis plus de deux semaines.

Je vous indique ces dates parce qu'il m'arrivera à plusieurs reprises, au cours de ma discussion, de vous parler de la chute du ministère ; il m'arrivera de vous parler de Boulanger *in extremis* et de Boulanger au lendemain de son départ.

Il est donc bien établi que lorsque Boulanger a quitté le ministère, le complot était ourdi. Dès le lendemain, je vais vous en faire toucher du doigt le fonctionnement.

Ah ! on n'établit jamais un complot à son origine, parce que le complot c'est le secret ; parce que ce qui constitue le complot, ce sont les ténèbres, et que jamais l'œil étranger ne peut arriver à percer ces ombres épaisses pour aller trouver les gens qui méditent et préparent le mal dans la nuit.

Mais lorsque le complot est organisé, il se manifeste, et alors, lorsque vous voyez ses origines, lorsque vous voyez ses ressorts qui agissent, alors vous trouvez qu'il a prouvé le mouvement en marchant, comme disait l'ancien, et à ce moment vous dites : il y a complot démontré, parce qu'il y a démonstration des effets de ce complot.

Eh bien, lorsqu'il a quitté le ministère, le complot était ourdi d'avance ; la bande existait, et je ne serai pas bien longtemps avant de faire entrer en scène tous ceux qui en ont été avec Boulanger les auteurs principaux.

Messieurs, vous sentez bien, vous devinez bien au ton que je

prends depuis que j'ai l'honneur de parler devant vous, que je ne suis pas un magistrat cherchant à passionner le débat et à faire en quoi que ce soit de la politique : je me préoccupe seulement de l'application des lois, et en fait de politique je n'ai qu'une idée : Y a-t-il en France un gouvernement légal ? A-t-on cherché par des moyens illicites à détruire et à renverser ce gouvernement ? Voilà toute la question.

Jamais je ne sortirai de ce cercle. Mais j'ai bien le droit, quelle que soit la discrétion que j'y apporte, j'ai même le devoir de vous indiquer que, lorsque Boulanger était au ministère, lorsqu'il avait son portrait en Cromwell accroché jusque dans les chaumières, à ce moment-là, lui et les gens qu'il recevait dans des conditions si mystérieuses n'étaient séparés du pouvoir que par quoi ?... Par un échelon à franchir !

Presque en face de la rue Saint-Dominique, il y avait un autre palais occupé par un octogénaire ; et, entre ces deux palais, il y avait place pour tous les rêves, pour tous les désirs ; et, peut-être, comme cela arrive fréquemment en matière de cupidité successorale, on regardait l'homme de quatre-vingts ans pour voir si sa taille n'était pas plus courbée et si l'échéance n'était pas prochaine.

Nous le savons ; et dans mon acte d'accusation j'ai énoncé un fait qui n'est pas établi par des pièces écrites, mais qui est bien connu de tous ceux qui sont au courant des choses françaises. Il y avait un homme, et il existe encore, grâce au ciel, qui était le général en chef des forces de Paris.

On a voulu l'éloigner, obtenir son départ !

Celui-là, il le savait, et nous le savons tous, en face de combinaisons criminelles, il serait toujours un obstacle. Et devant les dangers du dedans comme devant les périls du dehors, ce sera toujours sa noble poitrine qui sera placée au premier rang !

On n'a pas pu obtenir son départ ; on a été obligé de compter avec le temps, avec l'imprévu !... Et de même qu'on écrivait à Burel, de Tunis : « Il y a des moments où il faut savoir attendre », on s'est dit la même chose à la rue Saint-Dominique, et on a attendu !

Puis, la politique, dont je n'ai cure, s'est emparée de Boulanger; il est tombé inopinément! Qu'a-t-on fait alors? On a fait une campagne qui m'appartient au point de vue de l'accusation, parce que c'est le sieur Rochefort qui l'a conduite; on a fait une campagne pour crier à la France : « Insurgez-vous! Empêchez à tout prix Boulanger de quitter le ministère! C'est lui l'homme sauveur! C'est le seul qui puisse diriger nos armées et ramener l'âge d'or en France! Il faut imposer son maintien au gouvernement coûte que coûte! »

Les articles les plus séditieux, les plus coupables, sont sortis chaque matin de la plume d'un homme que, tout à l'heure, je vais vous faire connaître. A ce moment, on a même essayé de faire mieux; on a fait imprimer des pétitions séditieuses dans lesquelles on a traité — elles figurent au dossier — le gouvernement français de ministère prussien. On a dit que nous étions les laquais de l'Allemagne. Et M. Boulanger n'a pas eu — c'est là que je trouve le crime — un mot de protestation indignée, un de ces bonds involontaires d'honnêteté qui clament et s'opposent à certaines infamies débitées.

Il n'a pas dit : Non, je ne veux pas qu'on dise cela de ma part, je n'accuse point les Français d'être les alliés des Allemands; si c'est ainsi que vous voulez me faire de la réclame, si c'est par cette voie que vous voulez m'amener à l'Elysée, j'aime mieux n'y jamais mettre les pieds, parce que je ne veux pas qu'on prononce en mon nom des paroles impies et qu'on crache sur la France dans l'intérêt de Boulanger.

Il n'a pas dit cela; et s'il n'a pas dit cela, voulez-vous que je vous dise ma pensée? Eh bien, ce jour-là, cet homme était un conspirateur, un soldat dévoyé, un grand coupable. Il a laissé faire, et on a répandu dans le public, dans toutes les agglomérations ouvrières, agricoles ou autres, des pétitions séditieuses, et j'ai dans mon dossier — je les ai bien comptés — douze télégrammes tendres du général Boulanger qui remercie ces séditieux de leurs paroles odieuses.

Savez-vous pourquoi on faisait cela?

C'est que, en quittant le ministère on quittait le marchepied dn pouvoir, on quittait le levier qui allait permettre peut-être d'obtenir ce résultat matériel que l'on croyait déjà tenir à si faible portée, et l'on était rejeté dans l'incertitude et dans l'inconnu. Voilà ce qui s'est produit. Voilà qui est connu; nous avons les télégrammes de M. Boulanger; nous avons les articles de Rochefort, nous avons les signatures collectives qui sont autant d'insultes, je ne veux pas dire pour notre gouvernement, mais pour ma patrie. Et avec cela nous avons, à côté des arguments de moralité que j'ai donnés tout à l'heure, un premier argument de conspiration que personne ne pourra jamais effacer.

Voilà ce qui s'est produit lorsque Boulanger a quitté le ministère.

Mais pourquoi donc disait-on que cet homme était la providence de la France et que sans lui notre patrie était perdue? Qu'avait-il donc fait? On nous a souvent dit, d'après lui, qu'il avait au ministère si bien organisé la défense et si bien relevé la place où planter notre drapeau, que nous pouvions le considérer comme le restaurateur de la patrie. Mais je n'ai trouvé

cela nulle part, et j'ai cherché, notez-le bien, en homme qui étudie.

On y revient encore aujourd'hui. Est-ce que ces plaintes étaient fondées? Est-ce que l'acceptation par lui sous forme de télégramme de tontes ces protestations avait une raison d'être? Car enfin on pourrait dire qu'il a été de bonne foi. Comment! Boulanger a-t-il donc été à ce moment, et, comme ministre, le restaurateur de la patrie? Je ne veux rien juger; je vais laisser parler des généraux français, nos témoins, qui vont vous parler avec le tact, avec la discrétion attristée qu'ils ont apportée au cours de leurs dépositions écrites, mais qui, sentant, comme des honnêtes gens, qu'il fallait rendre hommage à la vérité, sont venus nous apporter certains documents, certains renseignements dont l'utilité, dont l'importance est frappante. Par exemple, M. Boulanger a toujours dit qu'il avait organisé un système de baraquements dans l'Est qui, à lui seul, pouvait lui mériter une place au Capitole.

Que dit le général Ferron? Aucun de vous n'ignore qu'il a été le successeur de M. Boulanger comme ministre de la guerre :

« Au ministère, dit-il, mon attention a été appelée sur le service de l'habillement. En examinant la situation de ce service, je n'ai constaté qu'une irrégularité relative à la confection des bourgerons de laine (200,000) destinés aux bataillons de réservistes territoriaux.

« Afin de mieux conserver le secret sur la formation de ces bataillons, le général Boulanger, sans en entretenir la commission de l'armée ni la commission du budget, avait fait confectionner ces bourgerons sur les fonds du budget extraordinaire de l'armée.

« J'ai constaté que ces baraquements avaient été construits dans de bonnes conditions, qu'ils étaient même confortables et que les travaux avaient été adjugés avec des rabais variant de 7 à 19 p. 100 au-dessous des prix des bordereaux des places.

« Une faute pratique grave avait toutefois été commise dans leur construction; on avait eu le tort, malgré les avis donnés, de les entreprendre un mois avant les élections du Parlement allemand. Cette imprudence habilement exploitée a contribué à augmenter considérablement la majorité du prince de Bismarck. »

Je n'ai pas besoin de vous lire la suite; mais je vous montre par cette déclaration que le général Ferron a constaté deux choses, à savoir le bon aménagement matériel des baraquements de l'Est et la parfaite inopportunité de leur construction, parce que, par suite d'une maladresse grave et malgré les avis donnés, on avait eu l'air de les construire par bravade, en face d'un peuple, je ne dis pas ennemi, mais d'un peuple étranger qui, toujours

prêt à examiner de près nos actes et à tirer avantage de nos fautes, avait considéré comme un défi cette construction intempestive.

Mais si j'avais voulu continuer la lecture de la déposition du général Ferron — et vous la livrer tout entière dans votre chambre du conseil — elle vous aurait fait connaître encore autre chose qui n'est pas sans importance, à savoir que si Boulanger a fait construire des baraques, il n'a jamais mis un soldat dedans, et que c'est le général Ferron qui, par suite d'un travail et d'une sollicitude qui a été moins tapageuse mais plus pratique, est arrivé ensuite, quoique les dangers pouvant se produire de l'autre côté de la frontière fussent aussi grands au point de vue des susceptibilités à éveiller, à y placer sans bruit, au seul point de vue patriotique et sans avoir fait vendre nulle part son image, 25,000 hommes, qui représentaient la défense nationale de certains points.

Voilà donc, en ce qui concerne les baraquements, vous le voyez, une exagération que je ne veux pas qualifier, mais qui assurément ne saurait convenir à un général français. à l'aide de laquelle le général Boulanger est arrivé à se faire représenter, au moment de la crise ministérielle, comme l'homme nécessaire.

Il y a autre chose : il y a le fusil Lebel. Dieu sait si on nous a parlé du fusil Lebel et si, depuis plusieurs années, il nous est possible d'ouvrir, d'une main inoffensive et ne cherchant qu'un instant de loisir innocent, une feuille publique quelconque, sans nous heurter à un factum ou à une lettre de M. Boulanger nous parlant du fusil Lebel ou de l'affaire Schnæbelé!

Eh bien, nous allons voir ce que vaut cette question du fusil Lebel, et c'est l'homme le plus compétent de l'armée française en matière d'armement — je ne diminue pas les autres généraux en disant cela — c'est le général Gras qui va renseigner la Haute Cour.

Voici ce que dit le général Gras : « Le ministre désirait que la commande de 30,000 armes du nouveau modèle, donnée à la fin de septembre 1886, fût terminée en avril 1887. Or, quelle que fût l'impulsion donnée aux manufactures d'armes, quelques procédés de fabrication qu'on employât, ce résultat ne pouvait pas être obtenu. A cette date, il n'y avait encore, — remarquez-le bien, on nous a parlé de centaines de mille de fusils, — à cette date, il n'y avait encore que 2,500 fusils entièrement terminés; mais un grand nombre de pièces étaient en magasin et, dix semaines plus tard, c'est-à-dire le 15 juin suivant, — il avait quitté le ministère le 30 mai, — la commande de 30,000 armes *était livrée.*

« Plus tard, sous le ministère du général Ferron, on a essayé de faire croire que la fabrication avait été ralentie. C'est une erreur.

« Pour réaliser le *desideratum* du général Boulanger, on avait employé des procédés exceptionnels et applicables à une petite commande, mais inadmissibles pour une commande considérable.

« Il a donc été nécessaire de régulariser la fabrication et de faire sortir les armes complètes de chaque manufacture. »

La dernière phrase est celle-ci :

« D'ailleurs, vers la fin du ministère du général Boulanger, la production journalière était plus apparente que réelle, attendu que les pièces étaient déjà confectionnées et qu'on n'avait plus qu'à opérer le montage... »

C'était encore un trompe-l'œil, et s'il y a eu de ce côté de bonnes intentions, je veux bien le reconnaître et je suis tout prêt à m'incliner devant elles, j'ai du moins le droit d'ajouter que le général Boulanger ne pouvait arriver à ne pas rendre suspectes ses bonnes intentions par la façon dont il a cherché à battre monnaie avec des résultats qu'il a représentés comme ce qui alors n'était que des espérances.

Par conséquent, à ce point de vue comme au point de vue des baraquements de l'Est, il n'a rien fait que ce qu'ont fait les autres ministres, et encore !

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur ce point qui, à mon sens, ne manque pas d'intérêt. Il en manque si peu, qu'en 1888, beaucoup de journaux qui se piquent d'être importants, et auxquels je ne veux nullement contester leur importance, ont fait une campagne des plus vives contre le général Boulanger pour soutenir qu'il n'avait, au sortir du ministère, de droit qu'à un seul titre, celui de désorganisateur. Et j'ai là au dossier — je ne vous le lirai pas — un article de plusieurs colonnes du journal *le Figaro*, qui assurément fut le plus cruel dans l'exécution militaire de l'ancien ministre.

Il est vrai que c'est vers cette époque que le général Boulanger, qui avait déjà un certain amour pour les courtisans, mis de mauvaise humeur par l'article du *Figaro*, écrivait ceci à une dame :

« Ma chère petite, les gens du *Figaro* sont des coquins, et toi tu es une bête si tu les crois. »

Je vous ai expliqué, messieurs, que le journal *l'Intransigeant* a commencé à cette époque une campagne qu'on peut appeler une campagne séditieuse en faveur du maintien quand même, du maintien imposé du général Boulanger au ministère, le gouvernement étant menacé même de désordres s'il ne se soumettait pas à son rappel.

C'est donc à cette époque que Rochefort apparaît dans l'affaire, avec le rôle qui naturellement lui est propre, celui de l'homme qui provoque par la voie de la presse.

Il y a un article dans la dernière loi sur la presse de juillet 1881, qui prévoit cette provocation quand elle est relative au complot, à l'assassinat ou à la tentative d'attentat suivie d'effet ; mais il y a un article du Code pénal qui englobe celui de la loi spéciale, aux termes duquel « sont complices tous ceux qui ont aidé, qui ont assisté l'auteur d'un crime, tous ceux qui ont donné des instructions pour le commettre. »

Or, nous allons voir à partir d'aujourd'hui, le sieur Rochefort la plume à la main et donnant des rendez-vous, lançant des mots d'ordre, incitant, non seulement au tumulte de la rue, mais à tous les actes de la conspiration par des articles qui ne laissent aucun doute sur sa connivence et sur sa coopération. Nous voyons le sieur Rochefort qui, au dire d'un témoin parfaitement honorable, M. Alibert, est venu, tout au moins une fois, frapper à la caisse boulangiste tenue par M. Dillon et en a retiré, un jour, une somme de 100,000 francs.

Nous avons un autre témoin, un journaliste de Rouen, qui, ayant causé avec Rochefort, un jour où celui-ci ne jouait pas au plus fin, a reçu de lui cette déclaration : « Boulanger a toute confiance en moi, et il ne fait rien sans me consulter. »

Nous allons donc, avec ce point de départ, suivre, à partir du jour où nous sommes arrivés, le sieur Rochefort dans ses articles de l'*Intransigeant*, et si je vous le montre, à propos de tous ces actes, même des actes d'embauchage de fonctionnaires, à propos de tous les mouvements dans la rue, même ceux qui peuvent être considérés comme de simples actes préparatoires, même ceux qui doivent être considérés comme des tentatives d'attentat, si je le trouve toujours la veille livrant la pensée de derrière la tête de Boulanger, donnant rendez-vous à sa tourbe et faisant qu'à un certain endroit, à une certaine heure déterminée par lui dans son numéro de la veille, il se trouvera là des agents de discorde et de désordre, il y aura là une guerre livrée, pierres ou bûches en main, à la police, je vous aurai prouvé que Boulanger, s'il a eu d'autres lieutenants, a eu Rochefort pour lieutenant principal, et vous n'en serez pas surpris parce que l'histoire de Rochefort n'est pas à faire.

A Dieu ne plaise! que je lance un mot qui puisse sembler même vif à cet homme, en échange des termes qu'il a l'habitude d'adresser à tous, et qui sont grossiers.

Je le prends en accusateur ; voyant de haut la chose, je sais m'abstraire et je me borne à vous dire que Rochefort est connu dans notre pays comme ayant, depuis plus d'une génération, *été l'éternel* prédicant de la guerre civile.

Il n'est point nécessaire de recourir à sa biographie ou de faire allusion à des condamnations que l'amnistie a couvertes : qu'il reste couvert par l'amnistie ; il lui manquera toujours une chose qu'il a perdue, même avant de passer devant le conseil de guerre, l'estime des Français, à quelque opinion qu'ils appartiennent, et l'amnistie ne le couvrant point de cela, c'est dans ces termes que je vous le livre.

J'ai peut-être, puisque mon devoir est fort étendu, à vous donner, messieurs, des renseignements, renseignements écrits — je n'en connais point d'autres. — Je vais vous en donner deux qui seront vite portés à votre connaissance : le premier c'est que Rochefort s'est trouvé en contact avec un homme, dont je parlerai incidemment plus tard, qui lui serre la main aujourd'hui, M. Déroulède.

Un jour, Rochefort a cru possible — j'ai là les journaux sous la main — de déclarer M. Déroulède criminel parce que, officier français, il avait coopéré à la reprise de Paris contre l'insurrection.

M. Déroulède a peut-être changé d'opinions depuis, je n'ai pas à rechercher ses opinions ou ses variations ; mais M. Déroulède à cette époque, avec une fierté noble, a trouvé que défendre Paris en 1871 c'était aussi bien le devoir d'un soldat que de l'avoir défendu en 1870 ; il s'est vanté de s'être battu dans les rues de Paris, comme il avait le droit de s'être battu bravement à Montbéliard, et, en réponse à l'injure de Rochefort, il s'est borné à lui montrer tout simplement, comme on a l'habitude de le faire avec cet homme, un peu de son mépris ; il a passé son chemin et lui a dit dans cette lettre que voici : « Je n'ai fait fusiller personne pendant la Commune, n'ayant jamais trouvé derrière les barricades que de pauvres Français que vous y envoyiez sans les suivre. »

Voilà ce qu'a fait M. Déroulède, voilà le jugement porté sur Rochefort. Je n'en veux pas d'autre, et à Rochefort, dont je montrerai tout à l'heure la criminalité, j'attache cet article signé Déroulède comme un casier judiciaire.

Il y a autre chose. J'ai voulu savoir, moi, ce que Rochefort a fait à l'époque où Déroulède se conduisait bien, et j'ai trouvé, messieurs, la plus grande infamie que j'aie rencontrée dans ma vie judiciaire. Et aujourd'hui Rochefort, au nom... d'un chef de parti qui prétend avoir le monopole du patriotisme, Rochefort joue de la lyre patriotique ; pour nous injurier, il nous traite d'Allemands, et, pour saluer son maître il l'appelle « général Revanche ! »

Ah ! dans quelle bouche se trouvent donc de pareils compliments, de pareilles insultes ? Je vais vous le dire. Dans la bouche d'un homme qui, en février 1871, alors que nous, les Pari—

siens, nous les pauvres soldats, nous étions obligés de laisser tomber nos fusils à terre, alors que les Allemands campaient autour de Paris, alors que s'organisait cette abominable saturnale qui devait être leur dernière joie, écrivait les lignes que je vais vous faire connaître.

C'est à ce moment que Rochefort prit la parole, dans un article dont je vais vous lire la moitié. Ce sera sa condamnation. Rochefort, en février 1871, l'homme à qui un général français, Boulanger, serre la main, Rochefort s'est donné pour tâche, avec ce ton railleur, ce ton gouailleur que vous lui connaissez, d'insulter la patrie vaincue et l'armée prisonnière.

Ah! c'est bon à faire savoir, cela, parce qu'il faut que le pays connaisse ces gens-là, et jusqu'au bout j'aurai le même soin de les démasquer. Eh bien, voici l'article du nommé Rochefort, et quand je l'aurai lu, — je le dis ici, c'est la seule parole violente que j'aurai à prononcer! — lorsque vous aurez entendu cet article, je n'en parlerai plus, parce que le dégoût me clora la bouche.

« Les Allemands sont incontestablement atroces, Bismarck médite d'ouvrir avec nos dépouilles le magasin des 100,000 pendules, von Moltke, von Vœrder, tous les von d'outre-Rhin nous font payer les heures d'armistice dont nous avons besoin, comme un limonadier fait payer les heures de billard; ils ont dévalisé nos fermes, crevé nos toitures, ils ont tout violé, tout fusillé, tout volé; eh bien, c'est à peine si ces assassins et ces chapardeurs ont commis la moitié des crimes dont les armées françaises se sont rendues coupables avant de donner leur démission à Sedan. »

N'est-ce pas qu'il est bien flétri par tout le monde, par tous ceux qui ont un cœur français dans la poitrine, le misérable qui a écrit ces lignes!

Je continue : « Les Allemands en France ont fusillé des maires de village qui ne pouvaient payer les contributions de guerre auxquelles ils avaient été taxés; les Français au Mexique ont pendu des patriotes qui refusaient de prendre au sérieux l'autorité d'un nommé Bazaine qui s'est illustré depuis sous les remparts de Metz. Les Allemands ont emporté les meubles du château de Saint-Cloud; les Français sont allés jusqu'en Chine voler les émaux, les brûle-parfums du Palais d'Été; les Allemands ont mis le feu aux meules de blé pour couper court à tout ravitaillement; les Français, dans les campagnes d'Afrique, coupaient les oreilles aux femmes arabes pour s'éviter la peine de détacher les anneaux qui pendaient après! »

Ah! croyez-le, au point de vue de la salubrité publique, il est bon que ces choses-là soient connues. Est-ce tout? « Nos vain-

Commune, qui a été le camarade d'évasion de Rochefort en Océanie, qui est l'ami intime de Rochefort, qui n'a jamais connu Boulanger et qui, cependant, à partir du jour où Boulanger arrive en Auvergne, devient son confident et son agent le plus actif.

Ceux qui ne verront pas là l'action de Rochefort, intermédiaire entre la Commune et Boulanger, auront un bandeau sur les yeux. Quant à moi, la démonstration me paraît certaine, parce que je n'ai jamais entendu dire qu'un général français, arrivant avec sa dignité, avec le désir de la maintenir intacte et à la hauteur qui caractérise et doit caractériser un chef d'armée, commence par débuter au siège de son commandement par une liaison avec un membre de la Commune. Par conséquent, quand je vois cela et que je sais que Baillière est un second Rochefort, je suis certain que la main de Rochefort se trouve dans le lien établi entre Boulanger et Baillière.

Nous voilà donc, messieurs, à Clermont-Ferrand. Nous savons que Rochefort a préparé l'arrivée.

Nous allons voir maintenant que M. Boulanger a agi à Clermont, tout le temps de son séjour, en conspirateur, et nous en avons la preuve matérielle, — nous sommes en plein ici dans le complot. — Nous en avons la preuve dans ce fait que, dès son arrivée à Clermont, Boulanger et les siens possédaient un système de correspondance chiffrée, et je ne sache pas que nous ayons l'habitude de nous munir, pour correspondre avec nos amis, de codes contenant des correspondances chiffrées, — dont on avait fait multiplier les difficultés de traduction par la main extrêmement savante du sieur Dillon. Or, c'est ce qui est arrivé, et ce qui m'amène à vous prononcer le nom du second complice de M. Boulanger.

Lorsque Boulanger s'est établi à Clermont, immédiatement il a correspondu par dépêches chiffrées. Ces dépêches se trouvent expliquées par des codes qui en donnent la clef et nous en ont ainsi permis la traduction partielle; mais, par suite de raffinement extrêmement curieux, indiquant une grande force d'intelligence, Dillon était parvenu à les rendre à peu près indéchiffrables.

C'est à tel point, messieurs, que, jusqu'à l'époque très récente où une perquisition heureuse nous a fait saisir la cantine du général Boulanger, et, sous ses paquets personnels, la collection des codes, il avait été impossible de traduire la moitié, tout au moins le tiers de ces dépêches chiffrées. Comment y est-on arrivé? Parce que, dans cette bienheureuse cantine qui contenait des secrets curieux, nous avons trouvé en particulier une grande lettre manuscrite du sieur Dillon qui faisait la leçon à chacun et qui, par des formules quasi-algébriques, livrait à chacun un procédé indéchiffrable de correspondance.

promenade au bois de Boulogne — m'invita à lui donner un commandement en province.

« J'insistai auprès du président de la République et de mes collègues du ministère pour que ce commandement fût un commandement de corps d'armée. Mes raisons furent comprises, et le général Boulanger a été nommé au commandement du 13e corps d'armée à Clermont. Il prit possession de ce commandement le 10 juillet. »

C'était une grande faveur pour un homme qui était arrivé — le duc d'Aumale en sait quelque chose — général au choix très jeune, le plus jeune de tous, alors que de vieux commandants, de braves et héroïques lieutenants-colonels de 1870 n'avaient pas obtenu ce grade.

Très peu de temps après, il est nommé général de division. Il se trouvait certainement le plus jeune de sa situation; c'était un grand honneur de commander un corps d'armée. Il refusa, et nous savons que lorsqu'un mois après Boulanger fut nommé d'office, Rochefort présenta cette nomination comme une disgrâce et déclara que le malheureux Boulanger était un déporté; et voici, messieurs, l'article de l'*Intransigeant*, qui est bon à connaître :

« Le ministère a enfin pris un parti énergique; il vient de déporter le général Boulanger. Seulement, comme il lui eût été difficile de trouver un conseil de guerre pour le condamner à cette peine afflictive, on l'a déporté sans jugement; on lui a désigné comme lieu de détention les montagnes de l'Auvergne. »

Cela continue. Je vous fais grâce, bien entendu, du reste; mais l'article était si bien écrit sous la dictée de Boulanger, qu'on donnait l'heure même à laquelle il avait reçu le pli ministériel le nommant.

Ce n'était pas Rochefort, n'est-ce pas? qui pouvait savoir cela. De sorte que nous avons Rochefort protestant contre la nomination, nous avons Rochefort ayant les dernières confidences de Boulanger; et par là nous avons au moins, vous l'avouerez, une grande probabilité que Boulanger a protesté ou fait protester lui-même contre sa nomination à un corps d'armée.

Cependant il y alla. Oh ! plus tard, soyez tranquilles, je n'oublierai pas cela; je ne suis pas homme à oublier les choses importantes; je vous montrerai comment il partit de Paris, je lui en demanderai rudement compte : mais j'envisage dans ce moment-ci un autre point de vue de la question.

Il part de Paris et arrive à Clermont-Ferrand. Là, nous trouvons encore Rochefort de la façon la plus manifeste, parce que la première personne que Boulanger va rencontrer sur le pavé de Clermont-Ferrand, c'est Baillière, ancien fonctionnaire de la

Commune, qui a été le camarade d'évasion de Rochefort en Océanie, qui est l'ami intime de Rochefort, qui n'a jamais connu Boulanger et qui, cependant, à partir du jour où Boulanger arrive en Auvergne, devient son confident et son agent le plus actif.

Ceux qui ne verront pas là l'action de Rochefort, intermédiaire entre la Commune et Boulanger, auront un bandeau sur les yeux. Quant à moi, la démonstration me paraît certaine, parce que je n'ai jamais entendu dire qu'un général français, arrivant avec sa dignité, avec le désir de la maintenir intacte et à la hauteur qui caractérise et doit caractériser un chef d'armée, commence par débuter au siège de son commandement par une liaison avec un membre de la Commune. Par conséquent, quand je vois cela et que je sais que Baillière est un second Rochefort, je suis certain que la main de Rochefort se trouve dans le lien établi entre Boulanger et Baillière.

Nous voilà donc, messieurs, à Clermont-Ferrand. Nous savons que Rochefort a préparé l'arrivée.

Nous allons voir maintenant que M. Boulanger a agi à Clermont, tout le temps de son séjour, en conspirateur, et nous en avons la preuve matérielle, — nous sommes en plein ici dans le complot. — Nous en avons la preuve dans ce fait que, dès son arrivée à Clermont, Boulanger et les siens possédaient un système de correspondance chiffrée, et je ne sache pas que nous ayons l'habitude de nous munir, pour correspondre avec nos amis, de codes contenant des correspondances chiffrées, — dont on avait fait multiplier les difficultés de traduction par la main extrêmement savante du sieur Dillon. Or, c'est ce qui est arrivé, et ce qui m'amène à vous prononcer le nom du second complice de M. Boulanger.

Lorsque Boulanger s'est établi à Clermont, immédiatement il a correspondu par dépêches chiffrées. Ces dépêches se trouvent expliquées par des codes qui en donnent la clef et nous en ont ainsi permis la traduction partielle; mais, par suite de raffinement extrêmement curieux, indiquant une grande force d'intelligence, Dillon était parvenu à les rendre à peu près indéchiffrables.

C'est à tel point, messieurs, que, jusqu'à l'époque très récente où une perquisition heureuse nous a fait saisir la cantine du général Boulanger, et, sous ses paquets personnels, la collection des codes, il avait été impossible de traduire la moitié, tout au moins le tiers de ces dépêches chiffrées. Comment y est-on arrivé? Parce que, dans cette bienheureuse cantine qui contenait des secrets curieux, nous avons trouvé en particulier une grande lettre manuscrite du sieur Dillon qui faisait la leçon à chacun et qui, par des formules quasi-algébriques, livrait à chacun un procédé indéchiffrable de correspondance.

C'est bien, je crois, un acte de complicité de complot que celui de la fabrication de ces pièces, qui ne peuvent servir qu'à des conspirateurs; et alors j'ai le droit de dire qu'en rencontrant ici Dillon qui commet ces actes, je rencontre Dillon complice.

(Suit le portrait du sieur Dillon, obligé de donner sa démission d'officier pour faits contre l'honneur, grand faiseur d'affaires. Le réquisitoire montre ensuite les faits et gestes de Boulanger pendant qu'il était commandant de corps à Clermont-Ferrand, l'agitation électorale qu'il suscite, ses voyages secrets à Paris et ailleurs pour s'aboucher avec des meneurs politiques de toutes classes et de toutes origines, radicaux, anarchistes ou monarchistes, les télégrammes échangés avec les amis, les instructions données, les journaux inspirés, les démentis officiels fournis à l'action secrète du principal conspirateur, l'argent reçu de partout, de France et de l'étranger, après la mise à la retraite.)

Je vous ai parlé suffisamment, je crois, sur le chapitre des alliances secrètes. Arrivons à un autre point. C'est un point que nous n'avons pas pu éclaircir d'une façon complète; ce n'était pas possible, c'est celui de l'origine des fonds.

Celui qui les reçoit ne le dira jamais, et jamais nous n'aurons les confidences de celui qui les donne. Il faut donc, à force de sagacité — et votre commission d'instruction n'en a pas manqué, je vous le jure — arriver à saisir çà et là un fil conducteur qui nous puisse diriger. Je crois que sous ce rapport nous avons encore de quoi éclairer MM. de la Haute Cour.

Boulanger — je le montrerai quand je discuterai les questions d'indélicatesse à propos d'une époque où il ne recevait pas de subventions — n'a rien à lui. Ce n'est pas un reproche que je lui adresse : rien n'est plus respectable que la pauvreté. M. Boulanger n'avait que son traitement; c'est un fait que je constate et en marquant toute la déférence possible pour cette situation, qui ne trouverait de critiques que chez les gens du plus mauvais goût; mais toutes les fois que je verrai beaucoup d'argent dans la poche de M. Boulanger j'aurai le droit d'être surpris et de lui demander l'explication, la provenance de ces fonds.

Lorsqu'il s'agit de l'homme politique, je vois que Boulanger, qui n'a rien qu'une retraite qui s'élève à 10 ou 12,000 fr., y compris le traitement de la Légion d'honneur, que Boulanger qui n'a pas 10,000 livres de rente, dépense, on ne peut pas le contester, tant pour lui que pour ses entreprises politiques,

plus d'un million par année. Et assurément, en disant cela, je reste volontairement et de bien loin en deçà de la réalité. Où prend-il donc cet argent? C'est son secret à lui. On peut toujours disposer de son secret. Il ne peut pas nous dire que c'est le secret des autres.

Eh bien, puisque c'est son secret et puisqu'il s'agit de son honneur, puisque jamais on ne se lave en France des vilaines histoires d'argent, — fût-on le général Boulanger, fût-on caché, eût-on une presse qui, chaque matin, est chargée de dire le contraire, on meurt de cela toujours! — il s'agit de son honneur : c'est son secret; il faut qu'il le livre. Et cependant jamais il n'a voulu dire un mot en ce qui concerne les sommes si considérables dont il dispose.

Nous avons eu certains renseignements, mais ce ne sont pas des renseignements qui puissent satisfaire tout le monde; seulement, j'espère que nous allons, en les groupant les uns et les autres, en former un faisceau qui équivaudra évidemment à une démonstration.

Il est connu — et nous l'établirions par la preuve testimoniale d'un des écrivains les plus en vue de notre époque s'il y avait débat contradictoire — que l'on allait chez le général Boulanger, rue Dumont-d'Urville. Cet écrivain y envoie sa cuisinière, — le fait est certain, je l'affirme et je suis à même de citer ce témoin, — il y envoie sa cuisinière, qui vient faire acte de loyalisme et qui, à la fin de sa conversation pathétique, demande la permission de déposer un louis, comme quand on a été en consultation chez le médecin, et c'est toujours accepté! C'est l'aumône : ce n'est pas une chose bien avouable!

Voilà une explication qui vous fera comprendre dans quelque mesure, à l'aide de quel abaissement on peut arriver, dans certains cas, à remplir une bourse vide.

Mais ce n'est pas tout, et nous allons trouver bien autre chose. Nous avons pris le relevé dressé par l'administration des postes des plis chargés adressés à Boulanger depuis le 1er janvier 1887 jusqu'au moment de la fuite en Belgique, et nous sommes fondés à croire que ces plis chargés ou recommandés ne contenaient pas simplement, par l'effet d'une prudence individuelle, des actes d'adhésion de fonctionnaires, puisque toutes celles que nous avons trouvées dans les pièces saisies ne portaient pas mention d'un chargement. Il y a donc une probabilité que ces plis chargés contenaient des valeurs.

Eh bien, dans cette période de seize mois nous avons trouvé 1,275 plis chargés arrivés à Boulanger, sans compter tout ce qu'il recevait probablement à des adresses de complaisance. Il y en a 118 qui sont arrivés de l'étranger pour la fondation ou la réussite de cette œuvre éminemment patriotique.

Il en est venu en particulier 14 du royaume d'Italie, 3 d'Autriche; il en est même venu une d'Allemagne, et il n'y a pas eu mention de refus, puisque toutes les lettres ont été délivrées et que les reçus se retrouvent à l'administration des postes.

Cela ne nous indique pas quelles sommes il a dû recevoir; mais nous allons peut-être arriver à savoir la vérité d'une façon certaine, sinon quant aux chiffres, au moins en ce qui concerne le caractère inqualifiable de cet enrichissement, par un témoin que le groupe Boulanger ne peut pas déclarer suspect; c'est un ami de la seconde heure, mais un ami bruyant et qui ne laisse pas de doutes sur sa fidélité actuelle, le sieur Vergoin.

Nous allons savoir par lui que dans le clan boulangiste on avouait recevoir de l'argent de l'étranger.

Nous avons trois dépositions de témoins, qui sont conseillers municipaux de la ville de Versailles, et je vais vous lire la déclaration de l'un des trois, M. Cressigny, âgé de soixante ans, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur; c'est un vieil officier qui s'est fait estimer de ses concitoyens au point d'arriver au conseil municipal; il me semble que celui-là est digne de foi.

« N'avez-vous pas, au mois de novembre 1888, — lui demande M. le président, — assisté à une réunion dans laquelle M. Vergoin, député de Seine-et-Oise, a pris la parole?

« R. — Parfaitement! Il existe à Versailles un comité radical qui se réunit le premier jeudi de chaque mois.

« M. Vergoin, en sa qualité de député du département, a, en effet, assisté à la réunion du mois de novembre 1888; il a pris la parole et a d'abord parlé du général Boulanger, en le représentant comme beaucoup plus préoccupé des questions militaires que des questions politiques.

« L'un des assistants, le docteur Rogues, — c'est un ancien médecin de l'armée, également conseiller municipal, — l'a alors interpellé sur la provenance des ressources qui avaient permis au général Boulanger, que l'on sait n'être pas riche, de faire les frais d'une élection comme celle qui venait d'avoir lieu dans le département du Nord.

« M. Vergoin a répondu que ces ressources lui venaient d'abord du comte Dillon, lequel avait fait trois parts de sa fortune: la première, pour assurer l'avenir de sa femme; la seconde, pour permettre à ses fils de suivre la carrière des armes; la troisième, pour fournir au général Boulanger les moyens d'atteindre le but qu'il se proposait.

« Il a ajouté qu'avant sa maladie il avait été chargé de dé-

pouiller la correspondance du général Boulanger et qu'il avait à maintes reprises constaté des envois d'argent, depuis 10 francs jusqu'à des sommes beaucoup plus considérables.

« C'est alors que la question lui a été posée si parmi ces fonds il n'y en aurait pas de provenance étrangère? Il a répondu affirmativement, en déclarant toutefois que les envois ne venaient pas de l'Allemagne, pas même de l'Angleterre ni des prétendants expulsés.

« A ce moment, M. Guétony, adjoint au maire, qui depuis un moment se contenait avec peine en entendant le langage de M. Vergoin, éclata et, s'exprimant avec véhémence, déclara qu'un général français qui acceptait de l'argent de l'étranger pour jeter le trouble dans son pays était véritablement indigne. La discussion ayant continué sur ce point, M. Vergoin a paru regretter de s'être tant avancé et d'avoir parlé avec tant de franchise. »

Le mot n'en était pas moins prononcé; et voilà l'homme qui déclare avoir décacheté lui-même les correspondances, qui avoue qu'une partie des fonds provenaient de l'étranger, et qui est obligé de déclarer, pour défendre M. Boulanger, que celui-ci n'était point à la solde de l'Allemagne.

Voilà un renseignement qui me suffit à moi, parce que je sais que l'argent qu'avait M. Boulanger ne lui a pas même été remis par ceux auxquels la passion politique aurait pu faire ouvrir la main. Je sais que M. Boulanger a reçu de l'argent de toutes sources, et je sais quelque chose de plus qui, pour moi, va donner le dernier trait à la physionomie de l'homme et achever le portrait que j'avais commencé hier.

Ah! on viendrait dire que M. Boulanger a reçu de l'argent de ses amis politiques? de Morphy? de Rochefort? Rochefort n'en donne jamais; Morphy n'en a pas. De qui donc l'aurait-il, cet argent? Admettons qu'il le reçoive de gens politiques; eh bien, s'il y a un fait de probité élémentaire, c'est que l'argent qui lui est donné par des hommes politiques, c'est pour faire — on l'avoue donc — de la conspiration politique, et alors, en dehors de la politique, cet argent, il n'a pas le droit d'en disposer. (Mouvement).

Oh! messieurs, j'achèverai ma pensée parce que, je vous le jure, quoi qu'il arrive, vous connaîtrez Boulanger tout entier, et lorsque je fais ce raisonnement, c'est un des plus puissants au point de vue de la moralité que je puisse faire; si on lui donne de l'argent pour faire de la politique, il n'a droit à cet argent que pour un objet politique, et lorsque je vois cet homme sans ressources, esclave de ses plaisirs, qui s'empare de l'argent potitique pour arriver à entretenir sa vie privée, j'ai le droit de dire que M. Boulanger appartient à la catégorie

des hommes qui se permettent de vivre aux crochets d'autrui.

Vous ne l'oublierez pas, le raisonnement est évident, et le bon sens l'impose : l'argent qu'il a reçu, c'est un argent impur, et il lui est impossible à aucun point de vue d'en expliquer l'origine. Si c'est de l'argent politique, lorsqu'il l'applique à sa vie privée il le fait sans que le Code pénal, cette fois, puisse l'atteindre; mais la morale se trouve au même degré offensée que lorsque je vous le montrerai dans un instant prenant l'argent de l'armée pour l'appliquer à ses plaisirs.

Voila l'homme; maintenant vous le connaissez, et je suis aise d'avoir été poussé à vous affirmer cette pensée avec une certaine véhémence, parce qu'elle doit tenir la première place dans l'appréciation que vous avez à faire de l'homme.

(Le réquisitoire montre alors l'embauchage de camelots pour organiser le bruit dans la rue, et celui des fonctionnaires civils ou militaires :)

Mais nous allons arriver, après la comédie, à l'histoire du drame, et nous allons être obligés de vous révéler qu'à côté du raccolage des camelots, il y a le raccolage des fonctionnaires du gouvernement, et que Boulanger n'a reculé devant aucun effort, devant aucune promesse, devant aucune des choses qui doivent répugner à l'homme consciencieux, pour arriver à trouver de mauvais employés, des gens besogneux ou des dupes faciles parmi les simples, pour arriver ainsi à recueillir un nombre d'adhésions qui lui permît d'avoir dans l'armée un commencement de conjuration militaire et, parmi les fonctionnaires civils, des gens qui devaient servir et qui n'étaient plus payés par le budget que pour trahir le gouvernement qui leur donnait du pain.

Voilà ce qu'il a fait, voilà ce qu'en vous l'indiquant hier, au commencement de cette audience, je n'hésitais pas à traiter d'actes abominables, parce qu'il y a des choses qu'on a beau réprouver, déclarer contraires à nos lois pénales, elles trouvent une sorte d'excuse chez l'homme, même alors que le magistrat requiert. Lorsqu'on voit, par exemple, certains de ces conspirateurs dont l'histoire nous a légué le portrait qui, avec cette bravoure des véritables combattants, marchaient et mouraient à la tête des hommes qu'ils avaient conquis, mais livraient au moins leur vie comme rançon de leur entreprise, il y a là comme une sorte d'ennoblissement de l'action illégale à laquelle ils se sont livrés.

Mais lorsque nous voyons l'homme doucereux, le patelin qui donne sa parole au ministre de la guerre qu'il ne s'occupe pas

de politique et qui, avec l'argent d'autrui, entr'ouvre des portes à l'heure du crépuscule pour faire entrer des gens dont la conscience est à marchander; lorsqu'on le voit faire entrer chez lui, à l'état de gens encore hésitants peut-être, mais honnêtes encore, des hommes qui sortiront comme Judas, emportant dans leurs poches les trente deniers qu'ils ont reçus; lorsqu'un homme en est arrivé à faire de telles choses, il demeure, et comme conspirateur et comme homme, à jamais flétri!

Je vais vous montrer — hélas! ce sera une histoire facile à faire — que Boulanger avait caché ou fait cacher chez une mercière, dans les rayons d'une boutique, bien aménagée comme trompe-l'œil, des caisses et jusqu'à sa cantine, contenant les détails intimes de sa conspiration. Lorsque ces caisses ont été découvertes et que nous avons procédé au dépouillement des pièces qu'elles contenaient, nous y avons trouvé l'histoire lamentable de la trahison. Je vais vous montrer, messieurs, que les gens qui se sont ainsi livrés ne se sont pas offerts, mais qu'ils ont répondu aux tentations exercées par M. Boulanger et par son entourage; et je ne crains pas qu'en quelque lieu de France que ce soit, il se trouve personne pour protester contre l'énergie avec laquelle je vais flétrir de pareils actes!

Je ne vous lirai pas tout, messieurs; mais je vais vous montrer par voie de spécimens quelques-unes de ces trahisons de fonctionnaires et quelques-unes de ces correspondances avec Boulanger; et vous verrez que toutes les fois qu'un homme, après la tentation, à l'heure de la chute, a eu envie d'être vil, il n'a eu qu'à aller frapper à l'hôtel de la rue Dumont-d'Urville, il était sûr d'être bien reçu; et M. Boulanger, quand on lui écrivait, fournissait toujours de sa propre main les éléments de la réponse à son secrétaire, il en traçait la substance en travers de la lettre, au crayon bleu.

Je vais, messieurs, dans cette analyse, qui sera rapide mais qui est utile, vous faire connaître ceux qui ont été l'objet de ces tentatives; et je recommencerai par vous signaler, avant toute lecture, parce que c'est peut-être encore plus probant, un premier fait si topique et si décisif, que si dans cet auditoire il se trouvait encore, je ne dirai pas un incrédule, mais un hésitant, l'hésitation ne pourrait manquer de disparaître. Il s'agit d'un ancien soldat, nommé Chastenet, qui n'habite pas Paris; il demeure aujourd'hui dans une petite localité de la Corrèze.

Il a quitté la section d'ouvriers militaires à laquelle il appartenait; il s'est retiré dans une commune où il est aujourd'hui conseiller municipal; cependant il n'y a pas longtemps qu'il est sorti de l'armée.

Il raconte qu'avec un de ses camarades il a été l'objet de la

tentative de corruption que je vais faire connaître; et s'il y a jamais eu embauchage en temps de paix, — je ne dis pas « l'embauchage » dans le sens du code de justice militaire, mais au point de vue du Code pénal et du langage courant, — s'il y a jamais eu embauchage caractérisé, c'est bien dans ce cas.

« Au mois de décembre 1888, dit le témoin, un dimanche au soir, je me promenais avec un de mes camarades nommé Estourgie, caporal dans la même section que moi, dans les environs de la place de la République.

« Nous fûmes accostés par deux civils qui nous proposèrent d'aller boire quelque chose avec eux. Nous acceptâmes. Ils nous amenèrent d'abord devant la maison d'un marchand de vins, et, après avoir examiné l'enseigne, ils nous dirent que c'était ailleurs qu'il fallait aller. Nous sommes alors entrés dans un autre débit, où ils firent servir du vin.

« Au cours de notre conversation, l'un d'eux, qui se disait journaliste, nous demanda si nous avions jamais entendu parler du général Boulanger, Nous répondîmes affirmativement. Il me demanda si je l'aimais. A quoi je répondis que je n'avais pas de raison de l'aimer plus qu'un autre. Il insista pour nous faire déclarer boulangistes. Je refusai en disant que je ne voulais pas qu'il m'arrive ce qui était arrivé à mes camarades, qui avaient été punis pour avoir crié : « Vive Boulanger! »

« Ils nous dirent alors : « C'est que nous sommes boulangistes, nous autres; en 1889, il y aura une révolution faite par Boulanger, il y aura un mouvement à Paris; vous ne tirerez pas sur nous, nous serons en tête, vous nous reconnaîtrez bien, regardez-nous. »

J'avoue, messieurs, qu'après avoir lu, depuis l'ouverture de cette instruction, l'histoire de presque toutes les conspirations militaires qui ont eu lieu sous la Restauration, je n'y ai pas trouvé de faits d'embauchage mieux caractérisés que celui-là.

« Pendant qu'ils parlaient, et que l'un d'eux se disait fils d'un général, ils placèrent dans ma main successivement deux pièces de monnaie : l'une, une pièce d'or de 10 francs; l'autre, une pièce de 1 franc.

« Je ne sais pas si mon camarade a reçu aussi de l'argent; mais s'il en a reçu, il ne me l'a pas dit.

« En me donnant l'argent, ils me dirent : « Vous boirez cela avec vos camarades », et ils me quittèrent.

« Le nommé Estourgie, qui était avec moi, est originaire de l'arrondissement d'Ussel. Il a demeuré à Bordeaux. »

On n'a pas pu trouver le domicile actuel de cet homme; mais cela m'est indifférent; la déclaration que vous venez d'entendre, messieurs, n'a pas besoin d'être confirmée par celle d'un té-

moin de second ordre. J'ai la preuve qu'on en est venu à donner des pièces d'or à des soldats, en leur disant :

« En 1889, le général Boulanger fera une révolution ; il y aura un mouvement dans Paris : vous, les soldats, vous ne tirerez pas sur nous quand nous serons en face de vous, vous nous reconnaîtrez; voici de quoi boire à notre santé, voici de l'argent! »

C'est là, messieurs, à mon avis, un fait dont la réalité et l'importance ne sauraient être assurément discutées.

Passant à d'autres faits que nous avons besoin d'examiner, nous trouvons que les officiers de l'armée territoriale habitant Paris ont reçu, au mois de janvier 1888, une carte-circulaire autographiée ainsi conçue :

« Le général Boulanger prie M.., capitaine de territoriale... » — nous avons un exemplaire de ces cartes au dossier ; le nom du destinataire en a été enlevé, de sorte qu'il y a un vide à la place, c'est pour cela que nous ne le donnons pas — ... « de vouloir bien assister à la réunion intime qu'il donnera en son hôtel de la rue Dumont-d'Urville, le samedi 19 courant, à neuf heures du soir.

« Cette lettre, absolument personnelle, sera exigée à l'entrée. »

Le dossier, je le répète, renferme un fac-similé de cette invitation-circulaire qui avait pour but de convoquer les officiers de l'armée territoriale, de les engager à venir en cachette chez le général exclu de l'armée, munis d'une carte tellement personnelle que sans elle on ne pourrait pas avoir accès dans la maison.

Nous avons dans le dossier une autre démonstration assez frappante sur ce même point. La voici :

Dans le département de la Somme, en 1888, il y a eu des procès-verbaux de gendarmerie qui ont été dressés — j'ai eu les pièces par mon collègue le procureur général d'Amiens — pour constater un don de pièces de 20 francs fait à des soldats sous les armes au moment où Boulanger faisait son apparition politique dans le département.

Les pièces de 20 francs ont été remises, disent les procès verbaux, par un homme dont le nom, très honorable d'ailleurs, est bien connu : c'est M. le baron de Watteville, qui, à ce moment, s'est laissé entraîner beaucoup trop loin par l'exagération de ses sentiments ou de ses passions politiques.

M. de Watteville a nié; mais ce qui est bien établi dans le dossier — je suis fâché de le dire en son absence, — c'est que, quand il a été confronté avec les deux soldats sur lesquels avait été pratiquée cette tentative de corruption, ils ont affirmé, devant le parquet de Montdidier, qu'ils reconnaissaient parfaite-

ment M. de Watteville comme la personne qui avait remis un louis à chacun d'eux.

Voilà encore un fait qu'il est impossible de négliger. Il en est bien d'autres que je devrai négliger, messieurs! Il me serait facile, par exemple, de vous faire l'historique d'un voyage lamentable qui a été entrepris par Boulanger à Lisieux.

Dans cette ville, le sieur Laguerre, qui s'y trouvait en qualité de réserviste, avait mis la main sur une partie du corps d'officiers et de sous-officiers, de sorte qu'il vivait, dans sa garnison, en dehors de toutes les règles de la discipline et qu'il se sentait suffisamment encouragé pour inviter Boulanger à venir recevoir, dans la ville de Lisieux, une de ces ovations factices auxquelles il était habitué.

Boulanger est donc allé à Lisieux; le sieur Laguerre était alors à Trouville, et, par télégramme privé, il a annoncé aux officiers et sous-officiers que le « grand ami » qu'on attendait allait arriver.

Tout le monde s'est trouvé à la station; on a donné à des soldats sans ressources des billets pour Trouville, pour leur permettre d'entrer dans l'intérieur de la gare, et Boulanger a reçu là les présentations que lui faisait le sieur Laguerre. On a vu, en cette occasion, un grand nombre de militaires appartenant au 129e régiment d'infanterie, infidèles à leurs devoirs et à la discipline, venir fêter le général exclu de l'armée, qui, promené par un réserviste en uniforme, venait faire à Lisieux une course politique contre le gouvernement de la République.

Les officiers du 129e se sont compromis à tel point dans cette affaire, que trois ou quatre jours après, le lieutenant-colonel Vitalis, qui commandait le détachement, envoyait, sur le récit recueilli par un témoin, un télégramme au sieur Laguerre, réserviste de la veille et homme politique du jour, pour lui demander à être protégé par lui, Laguerre, contre les autorités desquelles il relevait.

Et quand nous avons dépouillé les caisses dont j'ai parlé, pleines de cartes annotées et des lettres, par lesquelles des officiers en trop grand nombre offraient non seulement leur dévouement, mais jusqu'à leur épée à M. Boulanger contre le gouvernement légal, nous avons trouvé, parmi les pièces que M. le président de la commission d'instruction a fait classer, la carte annotée du chef de ce même régiment qui, à l'exemple de son lieutenant-colonel Vitalis, avait fait, lui aussi, acte d'adhésion au maître.

Voilà des faits qu'il ne faut pas oublier, messieurs, et je crois que quand vous avez à juger un complot, il est bon que vous puissiez vous dire que vous tenez bien les auteurs du complot, *parce* que vous les tenez par leurs actes.

Maintenant que je vous ai fait connaître ces faits, qui sont des faits du dossier, je vais vous en faire connaître qui résultent des pièces saisies.

Nous avons la preuve qu'à de malheureux petits fonctionnaires on disait : « Pourquoi rester fidèles ? » S'il m'était permis d'être vulgaire, je dirais que c'est l'histoire du rat qui, à un certain moment, quitte le navire. — « Mais soyez donc infidèles : c'est Boulanger qui va arriver au pouvoir, et c'est de Boulanger que vous tiendrez la conservation de votre place ou votre avancement ! »

On voit alors ces malheureux qui se débattent, les uns contre la souffrance intime de leur conscience, les autres contre l'impossibilité matérielle d'être des traîtres et de courir les dangers de la trahison sans avoir la certitude du dédommagement.

Voici deux ou trois autres lettres que je vais mettre sous les yeux de la Haute Cour :

« J'ai le regret de vous dire qu'étant receveur d'octroi il m'est impossible d'accepter l'honneur que vous m'avez fait *en m'offrant* les pouvoirs de délégué. »

Il s'agit de la Ligue des patriotes seconde manière ; j'en parlerai tout à l'heure. C'est la Ligue politique des patriotes qui, à ce moment, faisait le racolage. Et voilà un malheureux receveur d'octroi, qui probablement n'a que son petit traitement pour vivre et qui, après avoir dit : Je suis obligé de refuser ce que vous m'offrez, ajoute à la fin de sa lettre, tout naïvement, à peu près ceci : Je vous remercie bien tout de même !

Une autre lettre est ainsi conçue :

« Il y a quelques jours, j'ai reçu une lettre par laquelle vous *m'offrez* la place de délégué pour la région. Etant instituteur, etc. » Vous voyez la nuance.

Un commis principal des contributions indirectes écrit : « ... Ma situation de fonctionnaire ne me permet pas évidemment d'exercer dans la Ligue une action ouverte et publique... »

En voici un qui se débat devant les mêmes difficultés ; c'est un simple agent de l'administration pénitentiaire qui fait à ceux qui l'ont mis dans l'impasse dont il ne peut pas sortir une déclaration d'adhésion, tout en disant qu'il est obligé d'observer une certaine réserve.

Voilà ce que nous rencontrons dans le dossier. Voyons encore ce qu'il y a dans les pièces saisies, et nous y trouverons la page principale de l'histoire du complot.

Un secrétaire de parquet a écrit à plusieurs reprises, non seulement en qualité de — et ici je le cite textuellement — non seulement en qualité de fervent disciple, mais aussi au nom du sieur R..., substitut — soyez sans crainte, j'ai fait connaître son nom à M. le garde des sceaux — et du sieur H...., com-

missaire de police. Le substitut et le commissaire de police n'ont pas osé, eux, prendre la plume, et ils ont chargé le secrétaire du parquet d'être infâme pour tous les trois. On lit dans une de ces lettres :

« Il y a bien longtemps, mon général, que j'ai confiance en votre étoile — ils ont tous pris le mot de Boulanger. — Je me suis attaché à faire triompher votre cause.

« J'ai été, je vous l'avouerai, obligé d'agir avec certaines restrictions; car, fonctionnaire du Gouvernement, je ne pouvais... agir trop ouvertement. » Boulanger le remercie. Puis cet infidèle serviteur, dans une lettre subséquente, parlant de son départ possible du parquet — voyez l'infamie du conspirateur Boulanger! celui-ci écrit au travers de la lettre cette note typique pour son secrétaire : « Qu'il reste à son poste ; il me servira mieux. »

C'est bien clair!

Nous avons maintenant les lettres d'un proviseur de lycée. Je crois que justice a été faite de lui ; mais en quelque lieu qu'il soit placé, je veux en avoir pitié et ne pas vous donner connaissance de ses platitudes.

Il appartient à cette catégorie de fonctionnaires qui, avec un cynisme ou une naïveté qu'il me serait bien difficile de qualifier, déclarent au général qui a une étoile qu'ils restent avec la République en attendant qu'elle puisse être remplacée par le général de leurs vœux.

Nous avons maintenant d'autres lettres ; je vous en passerai le plus grand nombre... (Mouvement.)

Oh! pardon, c'est très intéressant, et je trouve que quand on fait le procès du général Boulanger pour complot et détournement, l'histoire de son infamie est utile à faire.

Je vous passerai donc quelques lettres ; mais je vous promets que je ne les passerai pas toutes, et puisque la Haute Cour n'est pas entièrement édifiée sur ce point pourtant si éclatant de l'affaire, je vais essayer, avec toute la déférence que j'ai pour chacun de ses membres, de faire passer ma conviction dans leur esprit.

Nous avons trouvé des lettres de militaires, et en particulier de M..., et, à ce propos, je me demande encore si ce M... est bien un militaire. Il est bien employé du ministère de la guerre, mais j'espère qu'il ne porte pas l'uniforme. Il possède assez la confiance de ses chefs pour être chargé de faire des rapports secrets relativement à la défense nationale.

Eh bien, cet homme déclare à Boulanger, depuis que ce dernier est devenu l'ennemi du gouvernement de son pays, que, pour lui, Boulanger est toujours le seul ministre de la guerre et qu'il croit bien faire, pour celui qui est le ministre et le

chef d'État de ses vœux, de faire une copie de ses rapports et de livrer dans la maison même qu'habitent en partie Rochefort, Morphy et les autres, — à un général exclu de l'armée qui les reçoit dans le salon d'honneur, les rapports particuliers contenant les secrets de la défense de la frontière des Alpes. Voilà, messieurs, le fait.

Vous voyez, messieurs, que si je suis allé trop lentement, j'arrive au but et que je le tiens à cette heure.

Eh bien, messieurs, est-ce un courtisan trop zélé, un intrigant ayant perdu tout sens moral, qui est venu apporter ces copies à Boulanger? Et celui qui les reçoit va-t-il lui dire: « Allez-vous-en avec vos papiers qui vous déshonorent. Je n'en veux pas : c'est au gouvernement, c'est aux ministres, c'est aux généraux français qu'ils appartiennent! » Non, il a fait comme les autres. Il a pris ce document, il l'a étiqueté, classé; il l'a mis à sa place, en homme qui compte les soldats de ses régiments futurs, et il est arrivé à les distribuer par départements et par arrondissements, en réservant à certains personnages des places d'honneur.

Aussi le misérable qui avait livré les secrets du ministère de la guerre s'est trouvé mis en fort bon coin dans les archives du général Boulanger. J'espère bien qu'il ne porte pas l'uniforme, mais je vais maintenant en rencontrer qui le portent.

Nous avons d'abord un major d'un régiment d'infanterie, qui écrit, après l'élection dans laquelle on ne reprochera pas au général Boulanger d'avoir été un candidat ministériel, car, assurément, il a pris l'attitude d'un ennemi irréconciliable. Nous trouvons le lendemain cette lettre, écrite d'une petite ville de la Sarthe, par un major qui commandait un dépôt :

« Mon général, le résultat de votre élection d'hier, qui est l'expression de la nation qui parle, est également l'expression de la Grande-Muette, qui vous suit par la pensée. La jeune armée est tout à vous, et votre succès d'hier lui donne plus d'espérance encore...

« Veuillez agréer, mon général, l'assurance de mon dévouement.... »

Eh bien! celui-là, il connaît mal l'armée; il la juge d'après lui, et je crois qu'il est charitable de n'en pas dire davantage.

Un lieutenant-colonel en activité de service a écrit, à la même date :

« Votre triomphe, mon général, est un soulagement pour tous ceux qui ont du cœur au ventre. Nos troupiers sur la frontière sont dans la joie : ils gardent votre épée... »

Un autre: « Vous pouvez être persuadé qu'en toute circonstance je considérerai comme un devoir impérieux, avec la dernière énergie, de traiter vos détracteurs comme il convient.

« J'ambitionne cette mission comme un honneur.

« Vengez l'armée outragée. Aussi bien, j'espère, mon général, que vous daignerez vous rappeler à l'occasion que je serais heureux d'augmenter la courageuse phalange qui entend purger le pays des êtres détestés qui l'exploitent et le déshonorent. »

Il y a un autre officier qui lui écrit : « Soyez fier, mon général, sans oublier que d'autres luttes se préparent pour lesquelles nous serons à vos côtés dans la suprême bataille... »

Un autre : « La France compte sur votre épée, elle compte sur vous pour accomplir de grands devoirs: un nouveau 2 décembre contre les exploiteurs... »

Il y en a un qui, à la date du 31 décembre, avant cette période électorale qui a pu surexciter quelques imaginations, écrivait les lignes suivantes; c'était sans doute un camarade de Saint-Cyr, puisqu'il tutoyait le général :

« Nous allons enfin te voir à ta place, à l'Élysée. Je descendrais avec plaisir dans la mêlée pour la défense de ces principes qui te font de si belles pages dans l'histoire ».

Déjà le même officier supérieur avait dit, au mois de mars 1888, au moment où le conseil d'enquête, présidé par le général Février, a déclaré que Boulanger était indigne de rester dans l'armée parce qu'il avait violé les règles de la discipline, à ce moment-là cet officier supérieur lui écrit, après lui avoir parlé de toutes les circonstances qui peuvent se prévoir dans l'avenir. « ... Et si, en ces circonstances, tu peux te servir de moi pour quoi que ce soit, tu peux compter plus que jamais sur mon dévouement. »

Nous avons une lettre — voyez jusqu'où allait le mal — d'un soldat de la garde républicaine qui, à deux reprises, écrit au général Boulanger pour l'assurer, non seulement qu'il lui est tout dévoué, mais que sa compagnie tout entière est prête à lui donner des preuves de dévouement. C'est une compagnie tout entière qui est mûre pour la sédition.

Il y a un autre soldat, dans le même corps de la garde républicaine, qui est puni pour avoir, dans les rangs, crié : « Vive Boulanger! » Il est en prison, et il écrit à Boulanger une lettre de soldat indiscipliné où il lui dit : « Jamais on ne m'empêchera de crier : « Vive Boulanger! » quand même on me mettrait au mur, et vous pouvez compter sur moi. »

Il lui donne cette assurance en vue d'une véritable sédition.

Boulanger lui a envoyé des remerciements en faisant dire à ce simple soldat qui venait de lui parler contre ses officiers d'une révolte possible, qu'il peut compter sur lui.

Voilà, messieurs, bien des faits! mais lorsque nous feuilletons davantage, nous en trouvons de si curieux qu'il nous est difficile de nous arrêter dans cette lecture. Ainsi, je trouve une lettre

de Marseille qui commence ainsi : « *Ave, Cæsar imperator!* Mon général ! » — c'est au lendemain de l'élection ; la phrase suivante est fort instructive — « Mon général, la journée d'hier a marqué la mort de la République et des parlementaires ! Il vous reste à vouloir pour être le maître de la France. »

Je crois que celui qui le traitait de César en latin le traitait aussi de César en français, et que, quand Boulanger cataloguait cette lettre, il avait l'intention de faire dire vrai à son prophète de Marseille.

Puis un ancien capitaine de francs-tireurs lui écrit le 29 janvier 1889 ; Boulanger accepte la lettre et remercie : « Vous pouvez compter, quoi qu'il arrive, mon général, sur mon dévouement à toute épreuve comme sur le concours armé de tous mes anciens compagnons... »

Ainsi, Boulanger fait pénétrer l'idée d'un coup d'État dans toutes ces cervelles, et c'est si peu douteux qu'on trouve une lettre, dont je peux vous épargner la lecture quoiqu'elle soit très curieuse.

Elle émane d'un M. Piétri, ancien commissaire de police, ancien capitaine de mobiles. Ce M. Piétri est un honnête homme sans doute, mais il paraît très exalté et il apporte dans sa correspondance toute l'imagination corse; ce Piétri offre son bras, son épée. Il dit : « Mais il faut donc encore attendre ! Ne va-t-on pas enfin marcher à la bataille? Quand la livrerons-nous donc? » Il y a deux pages de ce lyrisme belliqueux. Je vous en fais grâce, parce que c'est un ancien fonctionnaire et non un fonctionnaire en service.

Vous voyez donc, messieurs, par ce rapide examen des pièces qui sont très volumineuses et qui remplissent plusieurs caisses, que Boulanger était arrivé à désorganiser secrètement toutes les administrations et qu'il avait surchauffé les imaginations de tout un personnel, afin d'arriver à lui persuader qu'un coup d'État était prochain.

(Le réquisitoire aborde ensuite l'historique des manifestations organisées dans la rue et des tentatives d'attentat, c'est-à-dire des émeutes qui auraient pu, sans la vigueur de la répression, devenir des révolutions : le départ de Boulanger pour Clermont-Ferrand, le 8 juillet 1887 où, pendant plusieurs heures, Paris a été à la merci des manifestants qu'il avait convoqués à la gare de Lyon ; la revue du 14 juillet 1887 où Boulanger, rentré secrètement à Paris, attendait que la foule eût entraîné des régiments hors de leur devoir pour se mettre à leur tête et où les communications téléphoniques du ministère de la guerre avaient été coupées ; la nuit du 1er au 2 décembre 1887, où Boulanger prend part à des conciliabules politiques pour empêcher l'élection de

27.

M. Jules Ferry à la présidence de la République et soulever l'émeute au besoin.)

Il y a eu, ensuite, après l'élection du mois de janvier 1889, des manifestations qui se sont produites par ce fait que Boulanger s'est, en souvenir de l'affaire du 14 juillet, j'ai le droit de dire embusqué non loin de la Chambre des députés, chez Durand, près de la Madeleine, pendant que, sur la place de la Concorde, se passaient des faits d'une nature telle que la police a été attaquée par des bandes d'émeutiers qui se sont jetées sur elle — ici je suis certain de mon texte — en criant : « A mort la police ! » et la bagarre est devenue, à un certain moment, un commencement de bataille.

Voilà, messieurs, les faits. Vous voyez que je les passe très rapidement en revue, mais je vous prie de croire que je n'y attache pas moins d'importance ; et, pour que vous y attachiez la même importance que moi, je veux, en terminant, vous faire savoir qu'au cours de toute cette période M. Boulanger n'a jamais abandonné l'idée de changer les manifestations en tentatives et de se préparer les moyens d'un coup d'État.

Je vais vous en donner la preuve écrite la plus frappante en vous montrant qu'à côté des actes d'embauchage auxquels il s'est livré, et que je vous ai révélés à l'audience d'hier, M. Boulanger, au mois de décembre 1888, alors que ce soldat dont je vous ai raconté l'histoire recevait 11 fr. pour mettre crosse en l'air lors de la révolution de 1889 annoncée dans un cabaret de choix du Château-d'Eau, à cette même époque, au mois de décembre, M. Boulanger cherchait à paralyser la résistance de la police en corrompant un homme qui a été soldat comme lui, qui est Breton comme lui, qu'il a autrefois connu d'une façon particulière et dont il croyait, par conséquent, la conquête possible, un homme dont la conquête aurait été terrible pour l'ordre public : c'est le chef de la sûreté.

Voici, en effet, — cela n'a pas besoin de commentaires, — la lettre qui a été écrite au nom de M. Boulanger par Breuillé, son secrétaire, à M. Goron, chef de la sûreté :

« M. le général me prie de vous dire qu'il désirerait vous voir et causer quelques instants avec vous. Pour cela, vous n'avez qu'à venir, à la tombée de la nuit, et vous présenter sans donner votre nom aux domestiques. Voulez-vous être assez aimable pour indiquer le jour où vous pourrez venir et l'heure exacte, pour que le général donne les ordres en conséquence, de façon que personne ne vous voie ?

« Veuillez agréer l'assurance, etc. BREUILLÉ,

« Secrétaire particulier du général Boulanger. »

C'est à la cote 723 du dossier des pièces originales.

Et l'homme au nom duquel on a écrit cela, au point de vue du conspirateur, au point de vue du préparateur de coup d'État, est jugé, je crois, par tout le monde.

(Le procureur général fait ensuite un rapide et concluant examen de la question juridique, au point de vue de la compétence de la Haute Cour et se prononce pour la compétence, même au cas où la Cour ne reconnaîtrait point les accusés coupables sur le chef d'attentat; puis il aborde les faits financiers et notamment le seul qui soit retenu par lui pour être jugé par la Cour comme connexe aux crimes d'attentat et de complot, le détournement de fonds secrets.)

La commission d'instruction, en reconstituant la vie de Boulanger pendant ces dernières années, en vue du complot et de l'attentat, a rencontré d'autres faits sur sa route. Elle avait alors pour devoir d'y faire porter son examen.

C'est ainsi qu'on a su que cet homme besogneux et dépensier avait, avant son départ de l'armée, commis les plus graves indélicatesses.

Je vais vous faire connaître ces faits : les uns à titre d'accusation connexe; les autres, plus rapidement, à titre de renseignement.

Je dois d'abord vous dire dans quelles circonstances on est arrivé à faire ces découvertes.

Le bruit courait, dès 1887, que Boulanger n'était pas sorti les mains nettes du ministère de la guerre et qu'il avait gravement abusé du maniement des fonds secrets. Il était même dénoncé à l'opinion publique par des gens qui n'ont pas toujours été ses ennemis, en particulier par le journal l'*Autorité*.

A la date du 11 juillet 1887, l'*Autorité* disait :

« Après s'être soustrait surtout à la reddition de ses comptes en matière de fonds secrets, ce qu'aucun ministre n'a jamais fait, il est parti... », etc.

Rochefort lui-même avait donné l'éveil avec cette courtisanerie maladroite qui lui fait commettre tant de bévues qu'il ne commettait pas autrefois : peut-être avait-il alors plus d'esprit qu'aujourd'hui !

Dans l'*Intransigeant* du 9 mars 1888, il écrivait, en parlant du gouvernement :

« Ces malheureux se demandent, avec un surcroît d'affolement, par quels procédés inconnus du monde politique cet ancien ministre de la guerre est parvenu à laisser dans le pays des traces aussi profondes, sans avoir eu besoin de distribuer des fonds secrets à personne. »

Or, on savait qu'il n'avait rien et qu'il avait payé sa popularité très cher. Les soupçons grandissaient.

M. le général Ferron, entendu dès le 20 avril, avait révélé l'opinion courante des bureaux et fourni quelques bases d'appréciation.

« J'ai constaté, disait-il à M. le président de la commission d'instruction, que les fonds secrets du ministère de la guerre étaient à jour au point de vue de la dépense par douzièmes. Le général Boulanger m'a demandé... » — n'oubliez pas cela, messieurs, car cela répond à ce qu'a osé faire écrire cet homme il y a quelques jours, à savoir qu'il avait payé ses dernières dépenses de ses deniers personnels quand il a quitté le cabinet. Vous allez voir ce qu'en dit son successeur, et vous allez avoir, comme vous l'aurez toujours jusqu'à la fin, la preuve que toutes les fois qu'il parle il altère la vérité. — «... M. le général Boulanger m'a demandé de payer sur les fonds secrets certains travaux d'amélioration qu'il avait fait exécuter dans les bureaux de son cabinet sans avoir les crédits nécessaires. »

Je suis autorisé à vous dire que de vive voix M. le général Ferron, après sa déclaration écrite, a dit à ces messieurs de la commission, qui étaient alors tous réunis, que les dépenses qu'il a acquittées pour M. Boulanger après le départ de celui-ci s'étaient élevées à 30 ou 32,000 francs.

« Il ne m'a pas parlé de la caisse de réserve et ne m'a demandé par conséquent aucun reçu des fonds de cette caisse. » — Il cherche à s'en prévaloir! — « L'ancien ministre était accusé par beaucoup de personnes, de s'être servi des fonds de réserve pour payer les frais de la propagande effrénée qui se faisait sur son nom. »

L'honorable témoin avait dit aussi :

« Contrairement à l'usage, le général Boulanger n'a pas rendu compte à M. le président de la République de la situation des fonds secrets ! »

On pressentait bien, messieurs, qu'il y avait de ce côté-là des ténèbres à éclairer.

Eh bien, comment faire? Un témoin avait affirmé dans sa déclaration que le colonel Vincent s'était trouvé un jour en vive discussion avec son chef le général Boulanger, parce que celui-ci le sollicitait en vain de lui remettre, pour ses besoins personnels, des fonds appartenant à la guerre.

Le colonel Vincent avait résisté. Le sieur Geissen, employé au ministère, qui avait entendu de la chambre voisine la conversation confinant à l'altercation, constata le fait.

Le colonel Vincent a été entendu, à son tour, à la fin de mai, et a nié le fait dans une déposition au cours de laquelle il eut

une attitude qui frappa très péniblement les membres de la commission d'instruction.

Il a fait voir suffisamment qu'il était bien l'homme capable d'aller — comme je vous l'ai montré hier, par certains renseignements, — dîner chez le sieur de Mondion, et, dans tous les cas, qu'il était bien l'homme qui a permis à l'*Intransigeant*, il y a huit jours, d'abuser de son nom pour édifier un mensonge.

En résumé, le colonel Vincent démentant M. Geissen, le fait a été considéré comme non avenu, parce que nous n'avons jamais voulu marcher qu'avec des preuves indiscutables.

On en était là, quand le hasard a livré la révélation décisive. Au commencement de juin, M. le général Yung, ancien chef de cabinet de Boulanger, déposant coomme témoin, dit :

« Si vous voulez avoir des renseignements précis, demandez-les à M. le sous-intendant Reichert, payeur attaché au cabinet du ministre. »

Aussitôt, avec une prudence et une sagacité à laquelle on ne saurait trop rendre hommage, M. le président de la commission d'instruction a fait, sur l'heure même, demander par exprès, M. Reichert à son cabinet de la rue Saint-Dominique, et l'a fait venir au Sénat par une invitation courtoise, mais pressante, et il faut ajouter que s'il y avait eu à ce moment une heure perdue on n'aurait jamais rien eu, en fait de papiers, sur cette partie de l'instruction.

M. Reichert a donc été introduit, et ce fut, il faut bien le dire, l'épisode le plus dramatique de l'instruction.

M. Reichert, lorsqu'on l'a interrogé, a commencé par changer de couleur, par balbutier et par rester sans voix. Tout cela est établi sous forme d'observations nécessaires dans son interrogatoire.

On lui a demandé de suppléer à son défaut extraordinaire de mémoire en produisant sa comptabilité. Il a répondu qu'il n'avait plus ses livres.

Pressé de questions, ce sous-intendant marqua un trouble croissant, puis déclara qu'à l'annonce des poursuites dirigées contre le général Boulanger il avait remis ses papiers, sa comptabilité du ministère, à Dillon.

Ensuite, il modifia son système en alléguant qu'il était allé sans doute chez Dillon au premier bruit du procès intenté à l'ancien ministre — il n'a pas retranché cela — et qu'il avait voulu remettre sa comptabilité, qui l'embarrassait beaucoup ; mais que Dillon, qui n'avait pas voulu s'en embarrasser lui-même, avait dit qu'on lui rendrait réponse et s'était contenté d'ajouter : « On vous enverra des instructions ; en attendant, mettez vos papiers en lieu sûr. »

Sur nouvel interrogatoire de M. le président, il ajouta que ces papiers étaient cachés, et lorsque M. le président de la commission lui demanda le nom de la personne qui en était dépositaire, il refusa de la faire connaître.

Les réponses contradictoires du témoin, son trouble croissant, l'obstacle qu'il apportait systématiquement à la manifestation de la vérité, le rendaient plus que suspect. Son entrevue secrète avec Dillon au moment où celui-ci allait fuir et l'importance probable d'écritures qu'il mettait tant de soin à soustraire aux regards, ne permettaient pas d'hésiter : il y avait des indices graves de complicité contre lui. M. le président l'adjura en vain; je fus introduit dans la pièce d'instruction, je l'adjurai à mon tour, et, comme il refusait de dire la vérité, je crus qu'il était de mon devoir de prendre des réquisitions contre lui.

M. Reichert, prévenu de complicité de complot et d'attentat, — de complot, ce n'était pas douteux; il s'agissait même de faits connexes au complot, — fut à ce moment l'objet d'un mandat de dépôt.

Mais, par égard pour le grade qu'il occupe, la prison où il fut déposé fut la prison du Cherche-Midi, prison militaire, et il y fut amené librement par un commissaire de police, parce qu'au dernier moment il se décida à dire : « Mes papiers sont cachés chez un officier. » — Il s'agissait d'un capitaine du 74e de ligne, attaché au ministère de la guerre et fort ami de Boulanger.

Alors on le mena chez cet officier, où l'on trouva les papiers.

Le commissaire de police dit alors à Reichert, avec autorité, — car c'est comme cela qu'il faut procéder avec lui, sans cela il ne dit rien spontanément : — « Vous devez avoir encore encore d'autres papiers déposés ailleurs. » Reichert répondit : « Oui, j'en ai encore une partie chez un inspecteur des forêts. »

On y alla sur l'heure, si bien que la promenade se prolongea jusqu'à onze heures du soir, et, chez cet inspecteur des forêts on retrouva de nouveaux plis cachetés.

Le lendemain, Reichert comparut devant la commission pour y être de nouveau interrogé; on ouvrit les scellés en sa présence et on provoqua de nouvelles explications.

Il a été alors dans la nécessité d'avouer qu'il avait été le comptable de M. Boulanger au ministère et que les écritures qu'il avait cachées étaient des écritures établissant les dépenses du ministère Boulanger et du ministre Boulanger lui-même.

Nous étions dès lors certains que jamais M. Boulanger, à

moins d'une mauvaise foi insigne, ne pourrait discuter avec nous, puisque, prenant pour base les écritures de Reichert, nous avions évidemment la comptabilité de Boulanger lui-même.

Cela n'a pas empêché M. Boulanger, depuis lors, de publier les lettres que vous savez; mais, à ce moment, nous avions une certitude, c'est que nous avions les pièces de Boulanger lui-même. Et alors on a procédé à leur examen.

Eh bien, avec ces livres on a reconstitué la gestion et établi l'histoire financière de Boulanger ministre.

L'instruction aussitôt s'est élargie: des faits jusqu'alors demeurés obscurs se sont expliqués, et la preuve a été obtenue que Boulanger avait commis un crime jusque-là inconnu dans notre patrie: le détournement, par un ministre, des fonds de la défense nationale.

Avant d'arriver à la démonstration, permettez-moi d'exposer devant vous, en peu de mots, quelles étaient les sommes à la disposition du ministre de la guerre, et suivant quel mécanisme elles étaient divisées et réparties.

Les ministres de la guerre sont pourvus d'une somme annuelle pour faire face aux dépenses secrètes de l'armée. Cette somme en 1886-1887, s'élevait à 700,000 fr. Depuis, elle a été réduite — mais depuis lors seulement, veuillez le remarquer, car on a encore essayé de créer une équivoque sur ce point — à partir de 1888 seulement elle a été réduite à 500,000 fr.

Les ministres n'ont pas à rendre compte de l'emploi de cet argent, mais à la condition expresse que sa destination générale sera respectée, puisque c'est le trésor secret de l'armée.

Depuis 1872, et surtout depuis 1878, — car c'est à partir de cette époque que le fait a été bien réglementé, — MM. les ministres de la guerre se sont appliqués à faire des économies sur le chapitre des fonds secrets afin de constituer une épargne, et cette épargne a été la caisse de réserve.

Cette caisse s'est enrichie de leurs économies accumulées, et ils ont estimé tous que leur devoir étroit était d'y ajouter sans cesse et de n'y puiser jamais. Ce fonds de réserve n'avait qu'un seul emploi possible, aux yeux de tous nos généraux patriotes: il devait être appliqué aux besoins imprévus de la défense en cas de déclaration de guerre.

Jamais on n'a confondu, même en comptabilité, la caisse des fonds secrets avec la caisse du fonds de réserve. C'est à ce point que si, parfois, les disponibilités de la caisse des fonds secrets se trouvaient épuisées, on empruntait — remarquez le mot — à la caisse de réserve, mais en ayant soin de porter sur les écritures la mention suivante: « Doivent les fonds secrets à la réserve la somme de tant. » Et dès qu'on avait touché les

fonds secrets de la mensualité suivante, on s'empressait de rembourser la réserve.

J'espère que cette explication est claire.

Ajoutons, comme conséquence, que le ministre est comptable des moindres mouvements de la caisse de réserve et que le chef de l'État, en donnant tous les ans un quitus sur les fonds secrets de l'armée, n'y comprend jamais l'emploi des fonds de réserve. Le quitus se trouve restreint, il s'applique exclusivement aux fonds secrets, en dépit des mensonges que fait répéter le sieur Boulanger depuis qu'il est en fuite.

Le général Ferron a très bien exposé ce point dans sa déposition :

« La caisse de réserve, dit-il, dont l'objet était de mettre des fonds en espèces métalliques à la disposition du ministre de la guerre pendant la période de préparation à la guerre, était le produit des économies faites sur les fonds secrets par les généraux Farre, Campenon, Billot et Thibaudin. »

Un employé du ministère de la guerre nous a renseignés au point de vue du mécanisme pratique de la chose. C'est un agent comptable nommé Desassis, qui a été entendu comme témoin.

Écoutez, messieurs, ses déclarations :

« D. — Quelles sont les fonctions auxquelles vous êtes préposé au ministère de la guerre?

« R. — Je suis chargé de payer le personnel du ministère, diverses dépenses urgentes et toutes les dépenses concernant les fonds secrets.

« C'est moi qui seul ai qualité pour aller toucher au Trésor les mandats relatifs aux fonds secrets imputables sur le chapitre du budget du ministère de la guerre intitulé : « Dépenses secrètes. »

« Je ne suis nullement chargé de ce qui concerne les fonds dits « de réserve ». Mais je sais que ces fonds étaient enfermés dans un coffret à demeure qui se trouve dans le coffre-fort de mon service.

« Les clefs de ce coffret ne sont pas à ma disposition. »

Quant à répondre aux mensonges que M. Boulanger a fait débiter depuis la saisie des pièces Reichert, ce serait vraiment puéril. Il a dit, en effet, avoir remis la réserve intacte, parce qu'il en a remis une partie en espèces et une partie en reçus provisoires. Qu'est-ce que c'est que des reçus provisoires, surtout lorsqu'ils s'appliquent au Cercle militaire et qu'ils représentent par conséquent une somme irrécouvrable? Des morceaux de papier! De quoi, au contraire, a besoin, pour parer aux dangers de la patrie, un ministre de la guerre qui, au moment des dernières négociations diplomatiques, et alors que la me-

nace d'une guerre peut éclater en quelques heures, met en mouvement les premiers éléments de la défense? Est-ce qu'il a besoin de chiffons de papier? Il a besoin d'avoir deux ou trois millions en attendant que les caisses de l'Etat lui fournissent de l'argent! Et n'avez-vous pas entendu M. le général Ferron vous apprendre tout à l'heure que ces réserves ne peuvent consister qu'en espèces métalliques? Les respectables généraux qui ont été ministres de la guerre depuis quelques années l'ont si bien compris, qu'ils ont caché ces écus sacrés de la défense dans un coffret dont leurs employés de confiance eux-mêmes n'ont pas la clef. Et Boulanger vient nous dire : Moi, j'ai mis dans ce coffret — voyez quel honnête homme je fais! — j'y ai mis des reçus provisoires!

Voilà pour cette première objection.

Mais l'accusé en fait une autre : il fait dire par je ne sais quel famélique de sa troupe qu'il n'avait besoin ni de Reichert ni de personne, qu'il était le maître au ministère et que, s'il avait voulu puiser dans la caisse, il n'avait qu'à se baisser pour prendre... Allons donc! Est-ce qu'un ministre est son propre caissier?

Est-ce que, dans tous les ministères, la comptabilité n'est pas organisée de telle façon qu'on ne doit procéder que par mandats, dont les fonds sont délivrés par des subalternes intermédiaires?

Quand Boulanger a dit de pareilles choses, il a peut-être voulu tromper les petits enfants; mais, assurément, il n'a pas formulé là une réponse que l'on puisse discuter devant la Haute Cour sans s'exposer à l'accusation de lui manquer de respect, parce que, assurément, ce n'est pas un argument sérieux.

Nous voyons, par conséquent, ce que deviennent ces prétendues objections; mais surtout nous voyons où est le point de départ de notre discussion. Boulanger a donc deux caisses: une caisse des fonds secrets, dans laquelle il peut puiser sans rendre compte, pourvu que ce soit pour les besoins secrets de l'armée, et, en second lieu, une caisse de réserve, dans laquelle il peut mettre, mais de laquelle il ne peut rien ôter, qui est mise à part en vue du cas de déclaration de guerre, qui est sacro-sainte et dont il ne saurait jamais distraire un centime sans en justifier l'emploi, au moins par des écrits.

Je n'ajoute qu'un mot : la réserve, quand Boulanger est entré au ministère, était, en écus sonnants sous clef, de 2,200,000 fr. en chiffres ronds; c'était l'obole de la première heure de la défense.

Eh bien, qu'a-t-il fait pendant son passage au ministère? Il a pris — je dis « pris » — 279,000 fr. dans la caisse sacro-sainte

de la réserve. Il n'y a pas de discussion possible, entendez-le bien.

Boulanger ne peut rien contester puisque, je ne saurais trop le redire, c'est avec la comptabilité de son sous-intendant Reichert, qui a mieux aimé, lui, officier supérieur, aller coucher au Cherche-Midi que de vendre son patron le premier jour, c'est avec la comptabilité de celui qui demande des ordres à Dillon, qui cache en lieu sûr, chez des officiers infidèles, les papiers secrets du ministère, c'est avec la comptabilité d'une créature de Boulanger que je vais discuter contre Boulanger!

Par conséquent, il n'est possible à personne de m'opposer la moindre objection.

Eh bien, comment a-t-il employé ces 279,000 fr.?

C'est un point réservé: qu'il me suffise de dire, en attendant, qu'aucune dépense n'a été légitime et que ce qui n'a pas été dépensé est tombé dans la circulation, dans le mouvement général des fonds du ministère et s'est ajouté ainsi aux fonds secrets qu'il gaspillait à pleines mains.

Au nombre de ces faits de gaspillage des fonds secrets, j'en relève un qui nous appartient parce qu'il constitue un des actes du complot, ou du moins s'y rattache indiscutablement par le lien de la connexité.

Boulanger, en dix-sept mois de ministère, a détourné 242,000 fr. et une fraction pour subvenir à ses réclames politiques; 242,000 fr. qui appartenaient à la France, qui étaient destinés à la protection, à la surveillance de nos frontières. Tout soldat, tout patriote se serait laissé mourir de faim à côté de cette somme d'argent, plutôt que d'ouvrir la serrure secrète. Lui, il l'a prise et il l'a jetée à poignées aux journaux et aux journalistes pour préparer sa dictature!

Ah! sans doute, un ministre de la guerre a bien le droit de donner à la presse sérieuse quelques faibles sommes pour obtenir, par exemple, l'insertion d'articles techniques destinés à encourager un progrès en vue, une invention nouvelle; cela s'est fait peut-être, et cela se comprend très bien. Mais, messieurs, notez ce point capital : jamais Boulanger n'a fait une dépense de cette nature. Les 242,000 fr. ont été dépensés en totalité pour la fabrication de son inévitable portrait, pour le tirage de ses biographies césariennes, pour sa glorification personnelle.

Voilà bien l'abus de confiance, le détournement. Des fonds sont remis à Boulanger pour un usage déterminé, pour les nécessités du ministère de la guerre : il en saisit une partie et l'applique à son usage propre. C'est non seulement l'acte odieux, l'acte vil; c'est aussi l'acte prévu par le Code pénal.

Je vais citer, maintenant, quelques détails, parce qu'il faut

asseoir cette accusation : vous allez voir qu'elle repose sur des bases solides.

Les détails que je vais faire connaître sont tous pris dans la comptabilité Boulanger-Reichert, tous copiés sur les carnets que Dillon recommandait de mettre en lieu sûr, et vous saurez, quand vous les aurez entendus, jusqu'où peut conduire la perte absolue du sens moral.

Courtisan de tous les publicistes, Boulanger avait organisé au ministère de la guerre un bureau de la presse confié à un officier supérieur, le commandant Plet, qui recevait et donnait les nouvelles et qui, d'ordinaire, payait les subventions. Mais cela ne suffisait pas ; et un de ses officiers d'ordonnance, qui ensuite est devenu son gendre, Driant, prenait aussi des fonds; il émargeait avec cette indication entre parenthèses: « Service de la presse. »

Les écritures portent que Driant, lui qui n'avait rien à faire avec la presse, puisque cela regardait le commandant Plet, spécialement chargé de ce service, a reçu sous la rubrique « Presse » 16,500 fr. et nous savons, d'autre part, par la déclaration d'un sieur Giély et de deux autres imprimeurs, que Driant était le représentant de Boulanger auprès de ses imprimeurs et du dessinateur Pech de Cadel, pour ce qui concernait la confection et la vente des biographies héroïques.

Voilà donc 16,500 fr. que nous voyons tomber dans les mains de Driant, et nous savons où va Driant à la même époque; il y a des gens à payer: c'est Pech de Cadel, ce sont des imprimeurs.

Mais Boulanger lui-même, de sa personne, émargeait pour la presse; il émargeait avec la mention entre parenthèses : « Service de la presse » comme un simple rédacteur de dithyrambes boulangistes. Voici une pièce qui le révèle, et je cite ici le relevé des carnets de Reichert :

« Paris, le 28 avril 1886.

« Le sous-intendant M. Reichert remet à M. le ministre, par l'intermédiaire de M. le colonel chef du cabinet, la somme de dix mille francs (10,000 fr.) pour subventions aux journaux.

« *Le sous-intendant,*
« Signé: Reichert. »

Le 26 août 1886, il a encore touché personnellement 10,000 fr. sous la rubrique « Presse »; mais, cette fois, par un commandant et non plus par M. le colonel Yung.

Ainsi, Boulanger lui-même se faisait attribuer des sommes sur les fonds de la presse, sans doute pour donner de petits pots-de-vin secrets ou d'autres allocations de même nature aux rédacteurs de ses biographies.

Et voilà deux sommes de 10,000 francs, soit 20,000 francs, qui, avec les 16,500 francs délivrés à M. Driant, constituent, dans ce chapitre inexplicable, un détail plus inexplicable encore.

Voici maintenant les payements faits par le commandement Plet. Ceux-là rentrent bien, étant donné le point de départ faux, dans le système régulier des subventions à la presse : Boulanger a donné 25,000 francs au journal *l'Action*. Là, nous avons, à l'appui des écritures, la déposition d'un sieur Gelez.

M. Hanotaux, député, dans sa déposition nous apprend que, de plus, Boulanger avait dans sa main le *National*, au moyen d'un achat fictif de 1,000 numéros par jour.

Enfin, un journaliste a reçu 10,000 francs de subvention, pour articles laudatifs.

Vous croyez peut-être que c'est pour plusieurs années ; non, c'est pour sept mois.

Un autre a touché 5,000 francs par trimestre.

Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ce prétendu agent de la presse a été de ma part, et de la part de tous les membres de la commission, l'objet de certaines recherches. Nous avons consulté le Bottin, et nous avons trouvé qu'il n'avait d'autre profession que celle de représentant de commerce.

Veut-on voir quelque chose de plus invraisemblable encore ? On trouve, toujours sous la rubrique « Presse », des subventions provisoires et des subventions remboursables.

Je demande ce que signifient ces deux mots qui hurlent de se trouver ensemble. Comment une subvention est-elle remboursable si elle n'est pas un prêt ? et comment une subvention qui est définitive peut-elle être provisoire ?

Mais cela m'est égal, je ne m'arrête pas à une invraisemblance de plus ou de moins ; je vois là des gens dont on achetait avec l'argent des autres les services secrets, et je ne m'arrête pas à la phrase plus ou moins mensongère ou plus ou moins mal faite au moyen de laquelle on a cherché à cacher cette vilaine action. Ce qui m'importe, c'est de vous faire connaître que sous cette initiale mystérieuse de B, qui est l'initiale de Boulanger ou d'un monsieur Barthélemy, qui a reçu aussi des subventions, ou qui est l'initiale de bien d'autres, on distribuait des sommes importantes.

Je veux croire M. Reichert, je veux croire que c'est un journaliste dont le nom commence par B, qui a reçu 19,500 francs en trois mois.

Voici comment se décompose cette somme :

Le 9 octobre, — c'est en 1886, bien entendu, — 2,000 francs.

Le 16 octobre, 5,000 francs.

Le 23 octobre, 4,000 francs.

Le 27 octobre, 4,000 francs.

Le 24 novembre, 1,000 francs.
Le 4 décembre, 1,000 francs.
Le 23 décembre, 1,000 francs.
Le 26 janvier 1887, 500 francs.

Chiffres que je vous ai lus très vite, et je ne veux pas vous obliger à en faire le décompte; je vous prie seulement de remarquer cette circonstance très curieuse, à savoir que le sieur B... ou le prétendu B... a reçu 15,000 francs dans le même mois d'octobre, dont 8,000 francs en quatre jours.

Voilà ce qui résulte des mentions que j'ai eu l'honneur de parcourir devant vous. Boulanger payait la presse de cette façon avec les fonds secrets.

Il y a aussi cinq reçus délivrés par un sieur Jouve, qui sont chacun de 5,000 francs.

Je veux ajouter que Boulanger allait jusqu'à faire travailler ses historiographes sur commande, et que quand la police se trouvait en travers de ses secrètes manœuvres, il payait des dédits avec l'argent de la France. Témoin la pièce que voici, dont je vais vous donner lecture.

Elle émane du commandant Plet:

« Reçu la somme de 1,000 fr. (indemnité à l'auteur et à l'éditeur du *Général Revanche*, auxquels on a interdit la publication).

« Paris, le 12 avril 1886.

« Signé : PLET. »

Ainsi, c'est un officier supérieur qui a prêté sa plume, et c'est un général de l'armée française qui a pris dans la caisse. Nous assistons de cette façon à des détournements qui ont qnelque chose de commun avec une mascarade !

Voilà donc le genre d'emploi des 242,700 francs appartenant aux caisses de l'armée, par un ministre dont Rochefort était chargé de vanter le désintéressement et le patriotisme! C'est lui-même, avec ses propres livres, avec la signature de son ami le commandant Plet, avec la signature de son gendre le capitaine Driant, et avec la signature de son dévoué Rochefort, qui a fait la preuve des détournements!

Je n'ai pas à dire un mot de plus parce que, ayant prouvé que ces 242,000 francs pris aux fonds secrets ont été versés à des journalistes qui n'ont eu pour mission que la glorification personnelle de Boulanger, j'ai ainsi établi sans conteste possible le détournement. Tel est, messieurs, le crime dont vous êtes saisis en vertu du principe de la connexité.

Je vais maintenant vous faire connaître d'autres faits d'indélicatesse relevés à la charge de Boulanger.

Ces faits, suivant moi, devraient être jugés par le conseil de

guerre. Toutefois, il vous est possible de vous en saisir par évocation en vertu de la connexité. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire d'ores et déjà, avant que vous ayez pris parti à cet égard, que vous soyez complètement édifiés sur la moralité de cet homme. C'est pourquoi, bien que ces faits, à mon estime, doivent être réservés éventuellement pour une autre juridiction, je ne puis les passer ici sous silence.

Boulanger a pris dans les fonds secrets et dans les fonds de réserve des sommes qui forment, au point de vue du conseil de guerre, deux chefs d'accusation distincts. Il a pris dans les fonds secrets jusqu'à concurrence de 242,000 fr., détournement dont vous êtes saisis. Dans ces même fonds secrets il a pris une somme indéterminée, mais qui, en tous cas, est supérieure à 100,000 fr., pour faire face à ses besoins personnels, mais dans des circonstances qui, suivant moi, ne se rattachent pas au complot.

(Après une rapide énumération de toutes les opérations véreuses auxquelles Boulanger a été mêlé comme général ou comme ministre, et dont la connaissance appartient à une autre juridiction que celle de la Haute Cour, le Procureur général termine en ces termes :)

Boulanger, à l'heure qu'il est, — j'avais promis que je ferais la lumière, et je crois que la lumière est faite, — Boulanger, à l'heure qu'il est, est connu de vous, et on peut dire avec le poète :

Le masque tombe, l'homme reste.

Je vous ai montré aujourd'hui Boulanger avouant ses fautes et ses crimes par la façon dont il a pris la fuite ; car, au moment où nous sommes arrivés on doit mettre les points sur les *i*. Il ne fera croire, cet homme, à personne en France qu'il a voulu simplement décliner une juridiction. Il ne fera croire jamais à personne que tous ces petits mensonges venus de loin sont des justifications admissibles. Non ! C'est l'homme qui, talonné par la terreur des confrontations que nous lui réservions ici, a fui d'abord en Belgique, puis à Londres ; résistant, dit-on, aux objurgations les plus pressantes de ceux qui sont honnêtes parmi ses amis, tout disposé même, assure-t-on, à trouver que l'Angleterre est trop près de la France.

Donc, il se sent coupable !

Ah ! il dit : « Mais, avec le Sénat constitué en Haute Cour, je suis condamné d'avance. »

Il a dit la même phrase en mars 1888, dans un télégramme à Dillon, alors qu'il était à la veille d'être jugé par des généraux *français*.

J'ai là le télégramme. Il insultait ainsi les généraux qui siégeaient à l'École-Militaire.

Il sait bien cependant que s'il est toujours condamné d'avance, quels que soient ses juges, c'est uniquement parce qu'il sait toujours qu'il est coupable!

Dillon et Rochefort l'ont suivi dans sa fuite : même aveu; ils le suivent dans sa honte. Demain, je l'espère, ils partageront son sort devant l'arrêt de la Haute Cour et devant le pays.

Je n'ai point à rentrer dans l'examen de quoi que ce soit dans ce moment, parce que j'espère avoir été assez complet sur chacun des points, — ou, du moins, j'ai tenté de l'être, — pour ne pas prolonger cette discussion par un résumé.

Mais je tiens à vous dire ceci : Depuis quatre mois, des hommes, par des affidés dignes d'eux, ont cherché à égarer l'opinion publique. Ne vous laissez pas égarer; redressez, messieurs, l'opinion publique qui est faussée.

La France, grâce à la pression effrénée qu'ils exerçaient, semblait atteinte d'un mal étrange; on aurait dit, depuis quelque temps, qu'un souffle de démence avait passé pour un instant sur la foule. Eh quoi! dans notre pays, à la fin du dix-neuvième siècle, il était admis qu'un homme pût être au-dessus des lois; il était admis que l'immoralité, que l'improbité de cet homme, qui est telle qu'il n'est avouable pour personne, il était admis que tout cela ne comptait pas parce qu'il s'agissait de lui et que, même criminel, il avait droit à l'impunité. On a soutenu tout cela, et les hommes qui ont cru possible d'avoir des complaisances ou des défaillances devant cette bande impure ont été proclamés vertueux! ceux qui, au contraire, maudissaient avec une indignation virile l'aventurier qui venait apporter dans les plis de son manteau des menaces de guerre civile et d'une guerre étrangère insensée, ceux-là ont été couverts d'injures et de calomnies. Je crois, messieurs, que, pour ma part, j'en ai su quelque chose.

J'ai commis un crime, je dois l'avouer avant de m'asseoir. J'avais osé croire que les principes et le droit sont supérieurs aux intrigues humaines et que le magistrat qui applique également la loi à tous fait son devoir.

J'ai commis un autre crime! J'avais cru aussi qu'il était honnête à moi, l'homme venu des anciens partis, de ne pas trahir le gouvernement de la République au moment où il se trouvait en danger. Et comme ce gouvernement m'avait accueilli et comblé pendant dix années, j'avais cru qu'en lui donnant mon concours à l'heure où il faisait appel à mon dévouement, j'agissais en honnête homme et que je payais ma dette d'honneur.

Tels sont mes crimes! Et pour cela j'ai été traîné sur la claie,

couvert d'injures comme personne ne le fut jamais! car, j'ai été ce qu'il y a de pire au monde, un trouble-fête!

Eh bien, messieurs, cela n'a rien enlevé du sentiment qui me guide, de la force que me donne ma conscience d'aller tout droit mon chemin, à l'âge des cheveux gris, comme j'ai essayé, grâce à Dieu! d'y aller toujours depuis ma jeunesse. Et aujourd'hui que je suis arrivé à la fin de l'accomplissement de ma tâche, je le dis fièrement devant la Haute Cour, le procès Boulanger et les outrages des boulangistes seront l'honneur de ma carrière.

Mais il ne s'agit que d'un fait personnel, et je vous prie de me pardonner ce cri involontaire que je viens de pousser. C'est seulement au point de vue général, et à un point de vue impersonnel, que j'invoque votre justice. Faites, messieurs, que ces choses ne se renouvellent pas!

Rappelez-vous, je vous en prie, que le bien et le mal sont d'ordre absolu. Il est temps de se souvenir qu'il ne faut pas faire de la justice distributive et qu'on ne doit pas tout pardonner à des hommes parce qu'ils peuvent être un auxiliaire ou un levier. Ce qui est bien est bien, ce qui est mal est mal et sera toujours mal. C'est la loi fondamentale des sociétés, et, laissez-moi vous le dire, laissez dire à un homme qui n'a jamais rougi d'être chrétien, qu'au-dessus des hommes il y a la loi de Dieu. J'espère que vous allez, avec le même courage, affirmer cette grande vérité devant le pays.

Je sollicite un arrêt de condamnation sur tous les points, et j'attends votre verdict avec confiance. En le rendant vous aurez, comme magistrats, donné à tous une leçon salutaire et, comme citoyens, vous aurez bien mérité de la patrie.

Pièce D

Discours prononcés à Versailles, le 5 mai 1889, aux fêtes commémoratives du centenaire de la Révolution.

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Messieurs,

C'est avec une émotion profonde, c'est le cœur pénétré de gratitude envers nos ancêtres et rempli d'une ardente espérance

en l'avenir que je salue, comme premier magistrat de la République, dans ce palais élevé par l'ancienne monarchie, les représentants de la nation française, en pleine possession d'elle-même, maîtresse de ses destinées, et dans tout l'éclat de sa force et de sa liberté.

Notre première pensée, dans cette réunion solennelle, doit s'élever vers nos pères, vers cette immortelle génération de 1789, fille du dix-huitième siècle, qui, à force de courage et de persévérance, au prix de tant d'efforts et de sacrifices, nous a conquis les biens dont nous jouissons et dont nous transmettrons à nos fils le précieux héritage. Jamais notre reconnaissance, jamais celle de notre postérité n'égalera la grandeur des services rendus par nos pères à la France et au génie humain.

D'illustres penseurs avaient proclamé les principes de justice, d'égalité et d'indépendance qui contenaient en germe la Révolution française. Nos pères assumèrent la tâche héroïque de faire de ces principes la base même de la société et de fonder un régime nouveau sur la raison et sur la justice.

Gloire à eux! gloire à ces généreux lutteurs! Ils surent affronter tous les périls, supporter toutes les épreuves pour laisser à leurs descendants un précieux patrimoine qui n'est le monopole d'aucun parti, dont tous les Français peuvent revendiquer leur part et qui est devenu le domaine commun du monde civilisé!

Le 5 mai 1789, les Etats généraux, convoqués à Versailles pour la première fois depuis cent soixante-quinze ans, étaient invités à pourvoir aux besoins financiers de la monarchie française.

Mais telle n'était pas la mission que le pays leur avait confiée. La résistance aveugle des privilégiés, paralysant les meilleures intentions de la royauté et les efforts éclairés d'un grand ministre, avait fait échouer toutes les tentatives de réformes. L'heure de la Révolution avait sonné.

On le vit bien dès la réunion de ces élus de la nation qui, écartant les anciennes appellations, se déclarèrent *membres de l'Assemblée nationale* et jurèrent de ne se séparer qu'en laissant à la France une Constitution de ses droits et de ses libertés.

Le pays lui-même avait dressé le programme de leurs travaux.

Il est, tout entier, inscrit dans ces cahiers approuvés par six millions d'électeurs, où la modération du langage fait ressortir la force et l'élévation de la pensée, où l'on voit apparaître cette belle devise de « Liberté, Égalité, Fraternité », qui est devenue celle de la République, et dont la surprenante unanimité atteste

à la fois la clairvoyance et l'unité morale du peuple français en dépit de la division des provinces.

Plus de provinces, disait-on déjà, la patrie !

Faire une nation forte, unie, respectée, vivante et libre en abaissant les barrières qui découpent le territoire de l'ancienne France, en supprimant des privilèges incommodes et blessants ; assurer à cette nation un droit uniforme, un gouvernement représentatif exercé au nom de tous et contrôté par les élus du peuple ; fonder l'égalité devant la loi, garantir la liberté individuelle et l'indépendance des opinions religieuses et politiques, et effacer toutes les traces de la féodalité et du servage.

Ainsi se résument les principes de 89, épars dans les cahiers et coordonnés dans la déclaration des droits de l'homme. Tâche grandiose devant laquelle nos pères n'ont pas reculé et qu'ils ont su accomplir avec une admirable persévérance, sans se laisser ébranler par les plus redoutables obstacles.

Condamnée à soutenir contre l'ancien monde une lutte gigantesque, la France a traversé des temps douloureux, où tous les partis ont successivement cédé à des entraînements à jamais regrettables. Elle n'a pas dévié de la voie qui, dès la première heure, lui fut tracée par les hommes de 89 : Constituante, Législative, Convention, autant d'étapes, autant de relais sur la route du progrès ; constitutionnels, girondins, montagnards, tous architectes du même édifice qui s'est achevé à travers les régimes successifs et qui abrite aujourd'hui tous les Français sans distinction d'opinions ni de partis.

Du même cœur, avec la même reconnaissance, nous devons tous nous retourner vers ceux qui, il y a cent ans, ont gravé dans les institutions de notre pays l'égalité des citoyens devant la loi et des enfants devant l'héritage, l'abolition des privilèges et le droit pour tous les Français d'accéder aux emplois publics et aux grades de l'armée, la liberté du travail, l'équitable répartition de l'impôt annuellement consenti, l'indépendance de la pensée, la liberté des opinions religieuses et la souveraineté de la nation, d'où émane toute autorité légitime.

Ces grands ancêtres ont fait notre France d'aujourd'hui, celle que nourrissent nos laborieux agriculteurs devenus inviolables dans la propriété du sol qu'ils cultivent, celle qu'enrichissent nos industriels, nos commerçants, nos ouvriers, délivrés des entraves des corporations et des jurandes ; celle qu'illustrent nos écrivains et nos artistes ; celle que nos braves soldats défendent et qui est pour tous ses fils, de près comme de loin, aux heures d'adversité comme aux jours de triomphe, l'objet d'un amour sans bornes et d'une indéfectible espérance.

La Révolution dont nous célébrons l'aurore a fait éclore en un jour les germes féconds accumulés par un labeur dix fois

séculaire et échauffés par le souffle des grands penseurs du dix-septième et du dix-huitième siècle.

Elle a ouvert une ère nouvelle dans l'histoire. Elle a fondé la société moderne sur d'immuables assises ; elle a créé la France démocratique, inébranlable dans son attachement aux principes de 1889, à travers les régimes politiques qu'elle a vus se succéder depuis un siècle.

Il était réservé à notre génération de donner à cette démocratie son gouvernement nécessaire, une organisation politique assurant à la nation l'exercice de la souveraineté qui réside en elle, offrant à la liberté, à l'ordre et au progrès les garanties qui sont la condition première du travail et de la paix.

La fondation de cette République est le couronnement de l'œuvre impérissable qui a été commencée ici il y a un siècle. Elle est le but que devait atteindre, après bien des secousses, après de cruelles épreuves, qui lui laissent une inconsolable douleur, cette généreuse nation française, si passionnée pour l'égalité et si jalouse de sa liberté.

Elle a définitivement rompu avec le pouvoir personnel d'un homme, quelque titre qu'il prenne, et ne reconnaît plus d'autre souverain que la loi délibérée par les élus du peuple dans leur pleine indépendance.

Telle est, messieurs, l'œuvre d'un siècle, le résultat acquis par cent années de travail politique, de réflexion et d'expérience.

Qu'il nous soit permis, en ces lieux mêmes où nos glorieux ancêtres ont apporté les premières revendications de la France, d'élever vers eux nos cœurs reconnaissants, de mesurer du regard le chemin parcouru, de comparer la patrie à cent ans de distance, de montrer ce qu'ont pu réaliser les efforts d'un grand peuple, armé des vivifiants principes dont 89 a éclairé le monde.

J'en appelle à vous tous, Français de 1889, à vous, représentants de la nation, à qui le suffrage universel a confié la haute mission de faire les lois du pays !

A vous, grands corps de l'État français, qui avez la charge d'appliquer ces lois, d'assurer le respect de nos institutions, de garantir les droits et la liberté de tous !

A vous, officiers et soldats de l'armée nationale, qui portez si haut le sentiment de vos devoirs, et ce respect de la discipline qui fait la force de la patrie !

A vous, chers élèves de nos grandes écoles, filles de la Révolution ; à vous, l'élite de notre jeunesse ; à vous, généreux initiateurs de toutes les œuvres de prévoyance et de bienfaisance qui sont nées de la liberté de la pensée et des confessions ; à vous, écrivains et artistes ; à vous, travailleurs de tout ordre qui nous

montrerez demain les merveilles enfantées par l'esprit fécondant de 1789; à vous tous, je fais ici un appel qui sera entendu de votre patriotisme!

Ce que nous sommes, nous le devons à ceux que nous venons glorifier aujourd'hui. Ils nous ont laissé d'admirables exemples dont nous devons savoir nous inspirer. Soyons prêts à parfaire leur œuvre. Sachons retrouver les élans généreux de cette grand époque, nous élever au-dessus des mesquines passions, des querelles de partis, des divisions d'écoles.

Sous l'égide de la République, qui est le droit constitutionnel, cherchons dans l'esprit d'apaisement, de tolérance mutuelle, de concorde, cette force irrésistible des peuples unis.

Le siècle glorieux que nous célébrons dans cette pieuse et grandiose cérémonie doit être couronné par la réconciliation de tous les Français dans la commune passion du bien public au nom de la liberté, au nom de la patrie.

Et la France aura toujours son rang à l'avant-garde des nations.

Honneur à nos pères de 1789!

Vive la France!

Vive la République!

DISCOURS DE M. LE ROYER, PRÉSIDENT DU SÉNAT

Monsieur le Président de la République,
Messieurs,

Ce ne sont plus d'humbles députés du Tiers, à qui l'on conteste le droit même de se tenir debout, venant supplier un maître; ce sont les représentants, librement élus de la nation, s'inclinant devant un chef d'État d'autant plus respecté qu'il est, lui aussi, un élu — et unis à lui, dans un solennel hommage aux grands morts auxquels nous devons cette liberté dont vivent aujourd'hui jusqu'à ses détracteurs.

Il semble, à certaines heures de lassitude ou d'épreuve, que la conscience de l'œuvre de 1789 se soit obscurcie : on a médit de la Révolution; l'histoire a prétendu la rabaisser; la politique a élevé des doutes sur ses principes; une jeunesse oublieuse se plaint d'être troublée dans sa tranquillité par les derniers tressaillements de cette convulsion, à laquelle n'a échappé aucun empire; une sorte de défaillance s'est insinuée dans les cœurs pour juger de l'époque héroïque.

Il appartient aux vieux lutteurs, si nombreux dans cette assistance, à ceux qui ont plus longtemps et plus profondément souffert pour la liberté que ses blasphémateurs actuels, à ceux qui

ont su lui sacrifier leurs intérêts les plus chers, il appartient à ceux-là d'affirmer leur foi inébranlable contre ce scepticisme énervant; à eux de rappeler que la Révolution nous a légué non seulement des doctrines, mais des leçons de virilité, de confiance dans l'avenir de la patrie, d'inépuisable énergie et de désintéressement, qui sont notre honneur et notre force.

On se décourage! on s'étonne que la Révolution ne soit pas encore close !... Mais deux siècles de persécutions, pour la plupart sanglantes, impitoyables, se sont écoulés avant que la liberté de conscience soit sortie incontestée de la Réforme. Et l'on veut que la liberté politique, la souveraineté nationale soient déjà hors d'atteinte!... Au lieu de manifester tant d'impatience, songeons plutôt à mériter les fruits que nous voulons cueillir; élevons-nous au niveau des hommes qui nous ont ouvert la voie; puisons dans leur exemple, si nous ne les trouvons pas en nous-mêmes, l'intensité de volonté, le culte de l'idéal, l'amour du bien public, qui seuls ont fait nos ancêtres vainqueurs dans les plus redoutables luttes que l'histoire ait enregistrées.

Cette éducation de la France nouvelle, bien des causes l'ont entravée depuis un siècle, bien des temps d'arrêt sont survenus dans la pratique de la liberté. Tantôt les préjugés, les intérêts de classes se liguaient pour arrêter l'essor de la démocratie; tantôt l'affolement, résultat inévitable d'un souci trop prolongé de la défense nationale, précipitait la France au pied d'un dictateur militaire. Exploitant le mécontentement des uns, le patriotisme exaspéré des autres, des ambitieux ont travesti la souveraineté nationale; ils ont escamoté à leur profit tout ce que ce principe renferme de fécond et de généreux; ils ont cherché dans des votes d'abdication la source d'un pouvoir toujours éphémère, mais suffisant, en somme, pour retarder, sinon pour compromettre, les progrès de l'esprit public.

Le réveil parfois se faisait longtemps attendre et, pendant ces sombres périodes d'affaissement, c'est à peine si l'on entendait le lointain écho des voix puissantes de la Révolution.

Mais bientôt une génération nouvelle surgissait, qui, par un nouvel effort, reprenait l'œuvre interrompue, brisait ses entraves, ressaisissait les instruments tombés des mains défaillantes de ses pères, et plantait un peu plus loin, un peu plus haut, le drapeau de la Liberté!

A chaque étape, une conquête s'ajoutait aux précédentes, jusqu'au moment où, déçue par les uns, trahie par d'autres, la France s'est donnée la République.

La République!... formule suprême de la souveraineté nationale, dernier terme de l'évolution commencée en 1789, lorsque la nation proclamait que « la loi doit être l'expression de la

volonté générale, et que, pour être convaincu de la nécessité d'obéir, le peuple doit avoir senti l'utilité du précepte. » La République!... c'est-à-dire un gouvernement ouvert à toutes les opinions professées par la majorité des citoyens, accessible à toutes les initiatives, fondé sur la libre discussion, et trouvant dans sa souplesse même les éléments de sa stabilité et de ses progrès.

Mais hélas! après chaque pas franchi, une fraction des soldats restait en arrière; l'armée, si compacte naguère, allait s'égrenant sans cesse; chacun des régimes disparus se survivait à lui-même dans l'esprit de quelques adhérents fidèles; et, de ce noble élan où la France de 1789 avait été unanimement entraînée, il n'apparaît encore que les divisions créées par ces crises répétées.

Lorsqu'en 1871 le libérateur du territoire voulut appeler tous les Français à la réconciliation sur le terrain du relèvement de la patrie mutilée, lorsqu'il les convia à établir le gouvernement de tous par tous, des concours précieux lui furent refusés, des hommes connus jadis pour leur libéralisme s'excommunièrent eux-mêmes de la liberté qu'on leur prodiguait sans réserves, et allèrent grossir les rangs de ces mécontents dont l'opposition embarrasse notre marche, sans offrir à la France d'autre remède à ses maux qu'une nouvelle révolution succédant à tant d'autres.

La faute n'en est point à l'Assemblée constituante : elle est dans la faiblesse de ceux qui ont recueilli son héritage. Elle n'est point dans la liberté, qui s'acclimate en France à la faveur de nos dissensions même : elle est, soit dans les frénésies qui se couvrent de son nom, soit dans la conception trop étroite que s'en forment les timorés.

La Révolution a pu pécher par l'audace excessive de ses rêves, par la crédulité juvénile avec laquelle elle comptait sur un texte de loi pour opérer la réforme immédiate des esprits et des mœurs; — nous péchons, nous, par manque d'abnégation, par notion incomplète de nos devoirs, par les hésitations de notre volonté. Elle s'est peut-être envolée trop haut; nous nous traînons trop bas.

Il ne suffit pas, en effet, d'attendre l'heure du péril extérieur pour assurer la défense de la patrie. Si cette défense veut être efficace, elle doit être préparée de longue main. A côté des engins de destruction entassés dans les arsenaux, il y faut l'union des cœurs dans l'amour, non pas seulement du sol, mais des institutions et du génie national; il y faut l'unité du patrimoine moral.

C'est à réaliser une telle unité que cette date nous invite. C'est cette tâche qui vous incombe spécialement, monsieur le

Président. Vous seul êtes assez haut placé pour que votre voix soit entendue de tous, pour que vos conseils acheminent les Français, par des concessions ou des sacrifices mutuels, vers ce concert d'efforts qui nous a affranchis il y a un siècle, et qui nous permettra d'accomplir l'œuvre nationale dont nos glorieux ancêtres ont jeté les assises.

DISCOURS DE M. MÉLINE, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Monsieur le Président,
Messieurs,

Je viens, au nom de la Chambre des députés, m'associer à l'imposante manifestation de reconnaissance nationale qui nous réunit tous dans le même élan de patriotisme et qui fait en ce moment battre les cœurs jusque dans les dernières chaumières de France.

Qui pourrait mieux comprendre la grandeur d'une telle solennité que les élus du suffrage universel? Ne sont-ils pas ici la proclamation vivante et éclatante du droit de la Révolution? Comment ne se sentiraient-ils pas profondément remués par les souvenirs qui les assiègent en foule dans un pareil jour et par les réflexions qui les étreignent quand ils reportent leur pensée sur ces deux dates de 1789 et 1889?

Elle va d'abord, par l'instinct du cœur, à ces intrépides députés du Tiers dont nous sommes les héritiers directs et auxquels nous devons tout ce que nous sommes. Qui de nous ne les revoyait tout à l'heure, dans le lointain de l'histoire, traversant les rues de Versailles au milieu du brillant cortège de la noblesse, effacés dans leur humble costume, mais révélant déjà à tous les yeux par la fermeté de leur attitude l'inébranlable résolution d'accomplir à tout prix la grande mission qu'ils avaient acceptée?

Qu'étaient-ils alors? Rien; rien que de simples conseillers de la couronne, sans mandat défini, sans droits, sans autorité! Et voilà qu'aujourd'hui, grâce à leur indomptable énergie, ce sont les représentants de la souveraineté nationale dans toute sa puissance qui viennent de faire leur entrée triomphale dans la ville du grand roi, et il se trouve, par une heureuse fortune, que le chef du gouvernement qui tient si dignement le drapeau de la France porte un des noms les plus honorés et les plus glorieux de la Révolution, un nom qui rappelle trois générations de grands citoyens et de républicains sans tache.

La souveraineté nationale! voilà, messieurs, le mot magique, la grande formule de la Révolution. C'est elle qui a servi de centre de ralliement à tous les partis; c'est devant elle qu'ont dû

s'incliner les adversaires les plus résolus du nouvel ordre de choses.

Ce sera l'éternel honneur des grands penseurs de l'Assemblée constituante d'avoir, dès le premier jour, proclamé et dégagé un principe indiscutable qui contenait en germe toutes les réformes de l'avenir. Il apparut dans sa simplicité avec une telle évidence qu'il fut mis presque de suite hors de contestation : le serment du Jeu de paume et la nuit du 4 août n'en ont été que l'irrésistible affirmation.

Telle est la première et grande conquête de la Révolution, celle qu'on peut considérer comme définitive et qu'aucune réaction ne saurait plus sérieusement mettre en péril.

Est-ce à dire pour cela, messieurs, que l'œuvre de la Révolution soit accomplie et qu'elle n'ait plus rien à craindre des retours offensifs de l'ancien régime? Ce serait une illusion dangereuse de le croire, une illusion contre laquelle il importe plus que jamais de mettre le pays en garde.

Sans doute, personne n'ose plus s'attaquer directement et ouvertement aux principes de la Révolution qui règlent notre ordre social, et c'est en ce sens que tout le monde peut se proclamer avec fierté fils de 89. Quel est donc le partisan de l'ancien régime qui voudrait essayer aujourd'hui de remettre en question l'égalité des citoyens devant l'impôt, l'admission de tous aux emplois, l'uniformité de la justice, la liberté du travail et même la liberté des cultes? Ce serait folie de tenter un pareil retour en arrière et personne n'y peut songer.

La résistance, la véritable résistance ne se continue plus que sur un seul point, mais sur un point fondamental, la liberté politique, c'est-à-dire le droit pour la nation, non seulement de choisir son gouvernement, mais encore et surtout celui d'en rester maîtresse, en faisant surveiller et diriger ses affaires par des mandataires de son choix et investis de sa confiance.

Il faut le dire bien haut, c'est sur cette grande réforme qui résume et garantit toutes les autres qu'a porté le principal effort de la Révolution : elle était tellement dans le droit des peuples, elle s'imposait tellement, qu'elle est aujourd'hui acceptée par la plupart des États de l'Europe où le régime représentatif est désormais la base de toutes les institutions. Par une singulière dérision, elle n'est plus guère contestée que chez nous et c'est contre elle que les adversaires de la Révolution réunissent depuis un siècle toutes leurs forces.

Au droit de la nation de se gouverner elle-même ils ne cessent d'opposer les avantages du gouvernement personnel, de quelque nom qu'il s'appelle, monarchie, empire ou consulat. La guerre acharnée qu'on fait au parlementarisme n'a pas d'autre raison d'être : qui pourrait croire qu'elle n'a pour but que d'améliorer

le fonctionnement du régime parlementaire? Qui ne voit qu'on se propose en réalité de ramener la nation, par un détour habile et sans qu'elle en ait conscience, à un nouvel essai de gouvernement personnel ?

Il est triste sans doute et quelque peu humiliant de constater que nous en sommes encore là, un siècle après notre grande Révolution, et cependant le fait n'a rien qui puisse nous surprendre, encore moins nous décourager. Pour avoir droit à la liberté, il faut la mériter; il ne suffit pas d'en avoir l'amour au cœur, il faut savoir la pratiquer et la défendre. La liberté chez un peuple longtemps asservi est une plante délicate et fragile qui exige de longs soins et une culture perfectionnée; avant de prendre racine dans le sol, elle est exposée à plus d'une maladie, à plus d'un accident; mais un jour vient où la vigueur de sa constitution l'emporte et où elle s'épanouit dans toute sa force.

C'est parce que je crois à la force irrésistible de la liberté dans le monde que je suis pleinement rassuré sur l'issue définitive de ce grand duel engagé depuis des siècles entre les droits de la nation et le pouvoir d'un seul. Tous les obstacles qu'on leur opposera ne feront que rendre la résistance du pays plus violente sans la vaincre; ils n'auront d'autre résultat que de le jeter dans des crises douloureuses et de lui faire perdre des forces précieuses dont la patrie aurait si grand besoin.

Combien il serait à désirer que le parti conservateur comprît enfin cette vérité, et il faudra bien qu'il la comprenne un jour, s'il veut reprendre sa place dans la direction des affaires du pays!

Ce jour-là, mais ce jour-là seulement, la grande bataille de la Révolution sera gagnée, et la France, unie et réconciliée, pourra appliquer sa merveilleuse activité aux œuvres de la paix qui sont le triomphe de son génie et qui lui mériteront demain l'admiration du monde entier.

Qu'elle écoute la voix du grand homme d'État qui l'a le mieux connue et qui occupe une si grande place dans la fondation de notre troisième République qu'il est impossible de parler d'elle sans parler de lui, j'ai nommé M. Thiers.

Arrivé à la fin de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, de cet impérissable monument élevé par lui à la gloire de son pays bien plus qu'à la gloire d'un homme, M. Thiers laissait échapper, comme le testament de son ardent patriotisme, ces admirables paroles qui devraient être inscrites aujourd'hui en lettres d'or sur nos arcs de triomphe, car elles contiennent toute la philosophie de la Révolution et la leçon de cette grande journée : « Si grand, si sensé, si vaste que soit le génie d'un homme, jamais il ne faut lui livrer complètement les destinées d'un pays... Jamais il ne faut livrer la patrie à un homme, n'importe

l'homme, n'importent les circonstances... C'est le dernier cri qui s'échappe de mon cœur, cri sincère que je voudrais faire parvenir au cœur de tous les Français, afin de leur persuader à tous qu'il ne faut jamais aliéner sa liberté. »

Pièce E

Loi du 28 juin 1889 sur la nationalité.

Art. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

« Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue;

« Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur

domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années;

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

« 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

« Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

« Art. 10. Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

« Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

« La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condi-

tion de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 13. L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

« L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

« En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

« Art. 17. Perdent la qualité de Français :

« 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ;

« 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

« 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

« 4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

« Art. 18. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 19. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce,

elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

« Art. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

Art. 3. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

Art. 4. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 5. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (§ 4), 12 et 18.

Art. 6. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.

Pièce F

Élections générales des 22 septembre et 6 octobre 1889 pour la Chambre des députés.

N. B. — Les noms en *italiques* sont ceux des députés qui n'avaient pas appartenu à la Chambre de 1885.

Ain (6 dép.). — 6 rép. : Giguet, Pochon, Philippon, *Bizot*, *Henri Germain*, *Herbet*.

Aisne (8 dép.). — 2 rép. : *Deville*, *Macherez*; 6 réact. : *Pasquier*, *Castelin*, *Dumonteil*, *Desjardins*, *Godelle*, *Caffarelli*.

Allier (6 dép.). — 6 rép. : Labussière, Félix Mathé, *Gacon*, *Thivrier*, *Dumas*, *Ville*.

Alpes (**Basses-**) (5 dép.). — 5 rép. : *Henry Fouquier*, *Deloncle*, *Joseph Reinach*, *Isoard*, *général Mac-Adaras*.

Alpes (**Hautes-**) (3 dép.). — 3 rép. : Flourens, Laurençon, *Euzière*.

Alpes-Maritimes (4 dép.). — 4 rép. : Rouvier, Borriglione, *Bischoffsheim*, *docteur David*.

Ardèche (5 dép.). — 2 rép. : Fougeirol, Clauzel ; 3 réact. : *Blachère*, *Morin-Latour*, *de Montgolfier*.

Ardennes (5 dép.). — 4 rép. : Corneau, Jacquemart, Linard, *Varlet*; 1 réact. : *De Ladoucette*.

Ariège (3 dép.). — 3 rép. : Lasbaysses, Sentenac, *Delcassé*.

Aube (6 dép.). — 5 rép. : J. Casimir-Perier, Michou, *Thierry-Delanoue*, *Royer*, *Rambourgt*; 1 réact. : *Comte Armand*.

Aude (6 dép.). — 6 rép. : Marty, Turrel, Ferroul, Théron, *Mir*, *Beaumetz*.

Aveyron (7 dép.). — 2 rép. : *Maruéjouls*, *Clausel de Coussergues*; 5 réact. : De Benoit, de Montety, Barascud, Cibiel, *G. Roques*.

Belfort (1 dép.). — 1 rép. : *Docteur Grisez*.

Bouches-du-Rhône (8 dép.). — 8 rép. : Leydet, Pelletan, Peytral, Granet, Antide Boyer, *Lagnel*, *Bouge*, *J.-Ch. Roux*.

Calvados (7 dép.). — 7 réact. : Delafosse, Paulmier, de Colbert-Laplace, Conrad de Witt, de Cornulier, baron Gérard, *Engerand*.

Cantal (4 dép.). — 3 rép. : Bastid, Lascombes, *Francis Charmes*; 1 réact. : Amagat.

Charente (6 dép.). — 1 rép. : *Duclaud*; 5 réact. : Laroche-Joubert, Cunéo d'Ornano, Arnous, de Champvallier, *Déroulède*.

Charente-Inférieure (7 dép.). — 4 rép. : Delmas, *Braud*, *Garnier*, *comte Lemercier*; 3 réact. : Eschasseriaux, Jolibois, Roy de Loulay.

Cher (5 dép.). — 3 rép. : Henry Maret, Pajot, *Baudin*; 2 réact. : *Prince d'Arenberg*, *comte de Montsaulnin*.

Corrèze (5 dép.). — 3 rép. : Labrousse, Dellestable, *Dubois*; 2 réact. : Borie, Vacher.

Corse (5 dép.). — 2 rép. : Emmanuel Arène, *de Choiseul*; 3 réact. : *Comte Multedo*, *marquis de Villeneuve*, *Antoine Gavini*.

Côte-d'Or (6 dép.). — 6 rép. : Spuller, Bargy, Lévêque, Leroy, *Victor Prost*, *Bizouard-Bert*.

Côtes-du-Nord (9 dép.). — 2 rép. : *Armez*, *Jacquemin*; 7 réact. : de Largentaye, Le Provost de Launay, Le Cerf, de la Noue, de Kergariou, *de Goyon*, *de Boisboissel*.

Creuse (5 dép.). — 5 rép. : Cornudet, Cousset, Lacôte, *Coutisson*, *Martinon*.

Dordogne (8 dép.). — 4 rép. : De la Batut, Theulier, *Clerjounie*, *Villemonte*; 4 réact. : *de Fourtou*, *Thirion-Montauban*, *Meilhodon*, *Maréchal*.

Doubs (5 dép.). — 5 rép. : Vielle, Ordinaire, Beauquier, *de Jouffroy*, *de Moustiers*.

Drôme (5 dép.). — 5 rép. : Madier de Montjau, Chevandier, Bizarelli, Maurice Faure, Boissy-d'Anglas.

Eure (6 dép.). — 3 rép. : *Bully, Thorel, Loriot;* 3 réact. : Louis Passy, Camille Fouquet, *Olry.*

Eure-et-Loir (5 dép.). — 5 rép. : Noël Parfait, Milochau, Paul Deschanel, *Isambert, Terrier.*

Finistère (10 dép.). — 7 rép. : *Hemon, Gueguen, Clech, J. de Kerjégu, Cosmao-Dumenez, Le Borgne, de Gasté;* 3 réact. : Freppel, Boucher, de Kermenguy.

Gard (6 dép.).— 4 rép. : Jamais, Desmons, *Frédéric Gaussorgues, Bonnefoy-Sibour;* 2 réact. : *De Ramel, comte de Bernis.*

Garonne (Haute-) (7 dép.). — 6 rép. : Constans, Calvinhac, Abeille, Germain, *Mandeville, Caze ;* 1 réact. : Piou.

Gers (5 dép.). — 1 rép. : *Descamps;* 4 réact. : P. de Cassagnac, Fauré, Peyrusse, Daynaud.

Gironde (11 dép.). — 5 rép. : Raynal, Cazauvieilh, Obissier-Saint-Martin, *Du Périer de Larsan, Surchamp;* 6 réact. : *Marquis de Lur-Saluces, Robert Mitchell, Froin, Chiché, Aimelafille, Jourde.*

Hérault (6 dép.). — 6 rép. : Déandreis, Salis, Vernhes, Vernière, Ménard-Dorian, *Razimbaud.*

Ille-et-Vilaine (8 dép.). — 8 réact. : Carron, Le Hérissé, *Le Gonidec de Traissan, Marie Delafosse, Porteu, Barbotin, La Chambre, de Lorgeril.*

Indre (5 dép.). — 2 rép. : *Alban David, Leconte;* 3 réact. : De Saint-Martin, Benazet, *Balzan.*

Indre-et-Loire (4 dép.). — 2 rép. : Pesson, *Arribat;* 2 réact. *Delahaye, du Saussay.*

Isère (8 dép.). — 8 rép. : Rivet, Aristide Rey, Antonin Dubost, Bovier-Lapierre, Saint-Romme, Lombard, *James Durand-Savoyat, Jouffray.*

Jura (4 dép.). — 4 rép. : Bourgeois, Poupin, Reybert, *Trouillot.*

Landes (5 dép.). — 4 rép. : Loustalot, Léglise, Jumel, Sourigues; 1 réact. : *De Guilloutet.*

Loir-et-Cher (4 dép.). — 3 rép. : Tassin, Deniau, Jullien ; 1 réact. : *De Possesse.*

Loire (7 dép.). — 6 rép. : Levet, Chollet, Audiffred, *Gerbay, Girodet, Souhet;* 1 réact. : *Neyrand.*

Haute-Loire (4 dép.). — 2 rép. : Charles Dupuy, *Maigne;* 2 réact. : *De Kergorlay, Malartre.*

Loire-Inférieure (8 dép.). — 2 rép. : *Sibille, Fidèle Simon* :

6 réact. : De la Ferronnays, Cazenove de Pradine, Le Cour, comte de Juigné, J. de Lareinty, *de Pontbriand.*

Loiret (5 dép.). — 4 rép.: Georges Cochery, Lacroix, Rabier, Viger; 1 réact. : *Loreau.*

Lot (4 dép.). — 4 rép. : *Talou, Dr Rey, Vival, Lachièze.*

Lot-et-Garonne (4 dép.). — 4 rép. : Fallières, Deluns-Montaud, Leygues, *de Lafitte de Lajoannenque.*

Lozère (3 dép.). — 1 rép. : Jourdan; 2 réact. : *De Colombet, Frédéric Grousset.*

Maine-et-Loire (7 dép.). — 7 réact. : Fairé, de Soland, de Maillé, de la Bourdonnaye, Berger, de Terves, général Lacretelle.

Manche (7 dép.). — 3 rép. : Riotteau, *Briens, Cabart-Danneville ;* 4 réact. : De la Martinière, Rauline, du Mesnildot, *Arthur Legrand.*

Marne (6 dép.). — 5 rép. : Léon Bourgeois, *Vallé, Dr Thomas, Dr Langlet, Bertrand;* 1 réact. : *Morillot.*

Haute-Marne (3 dép.). — 1 rép. : *Albin Rozet;* 2 réact. : *Bourlon de Rouvre, Du Breuil de Saint-Germain.*

Mayenne (5 dép.). — 1 rép. : *Chaulin-Servinière;* 4 réact. : Bigot, de Plazanet, *d'Elva, de Villebois-Mareuil.*

Meurthe-et-Moselle (6 dép.). — 4 rép.: Mézières, Cordier, Viox, *Papelier;* 2 réact. : *Maurice Barrès, Gabriel.*

Meuse (4 dép.). — 4 rép. : Develle, Poincarré, commandant Royer, Buvignier.

Morbihan (7 dép.). — 7 réact. : De Lamarzelle, prince de Léon, comte Lanjuinais, comte de Mun, du Bodan, Lorois, *Dillon.*

Nièvre (5 dép.). — 1 rép. : Ducoudray; 4 réact. : Gaston Laporte, Turigny, *Jaluzot, comte d'Espeuilles.*

Nord (21 dép.). — 11 rép. : Pierre Legrand, Maxime Lecomte, *Hiroux, Evrard-Eliez, Th. Michau, Trannin, Émile Dubois, Werquin, Moreau, Dron, Sirot;* 10 réact. : Dejardin-Verkinder, Bergerot, général de Frescheville, Le Gavrian, des Rotours, Léon Renard, Thellier de Poncheville, *Plichon fils, comte de Montalembert, Lalou.*

Oise (5 dép.). — 4 rép. : *Boudeville, Delaunay, Hainsselin, Gaillard ;* 1 réact. : de l'Aigle.

Orne (5 dép.). — 2 rép. : Christophe, Gévelot; 2 réact. : De Levis-Mirepoix, de Mackau, Dugué de la Fauconnerie.

30

Pas-de-Calais (11 dép.). — 9 rép. : Ribot, *Élie Ledieu*, *Desprez*, *Haynaut*, *Fanien*, *Boulanger–Bernet*, *Jonnart*, *Georges Graux*, *Boudenoot*; 2 réact. : Taillandier, *Achille Adam*.

Puy-de-Dôme (7 dép.). — 5 rép. : Güyot-Dessaigne, Duchasseint, Laville, *Bony-Cisternes*, *Farjon*; 2 réact. : *De Bar*, *Mège*.

Pyrénées (Basses-) (7 dép.). — 5 rép. : Vignancourt, *Léon Say*, *Haulon*, *Barthou*, *Quintaa*; 2 réact. : Labat, *Etcheverry*.

Pyrénées (Hautes-) (4 dép.). — 1 rép. : *Martial Baile*; 3 réact. : De Breteuil, Féraud. *Achille Fould*.

Pyrénées-Orientales (4 dép.). — 4 rép. : Émile Brousse, Vilar, *Ed. Rolland*, *Bartissol*.

Rhône (11 dép.). — 10 rép. : Thévenet, Burdeau, Thiers, Lagrange, Guillaumou, Million, *Couturier*, *Bérard*, *Aynard*, *Lachize*; 1 réact. : *Prenat*.

Haute-Saône (4 dép.). — 3 rép. : Baïhaut, Mercier, *Signard*; 1 réact. : *Bezançon*.

Saône-et-Loire (9 dép.). — 8 rép. : Sarrien, Boysset, Boullay, Magnien, Guillemaut, Henri de Lacretelle, *Gillot*, *Bouthier de Rochefort*; 1 réact. : *Henri Schneider*.

Sarthe (6 dép.). — 2 rép. : Cavaignac, Legludic; 4 réact. : duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, d'Aillières, Galpin, *Vilfeu*.

Savoie (5 dép.). — 5 rép. : Pierre Blanc, Jules Roche, Horteur, *Perrier*, *Carquet*.

Savoie (Haute-) (4 dép.). — 4 rép. : Folliet, Duval, Ducroz, Brunier.

Seine (42 dép.). — 24 rép. : Yves Guyot, Mesureur, Barodet, de Lanessan, Henri Brisson, Floquet, Lockroy, Henri Mathé, Millerand, Camille Dreyfus, Pichon, Tony Révillon, *Chautemps Chassaing*, *Dr Desprès*, *Émile Ferry*, *Georges Berger*, *Maujan*; *Hovelacque*, *Jacques*, *Marmottan*, *Joffrin*, *Dumay*, *Baulard*; 18 réact. : Laguerre, Farcy, Laisant, Saint-Martin, Laur, *Naquet*, *Terrail-Mermeix*, *Marius Martin*, *Paulin Méry*, *Le Senne Ernest Roche*, *Martineau*, *Granger*, *Goussot*, *Revest*, *Boudeau*, *de Belleval*, *Pierre Richard*.

Seine-Inférieure (11 dép.). — 9 rép. : Duvivier, Richard Waddington, Dautresme, Siegfried, Félix Faure, Le Chevallier, *Breton*, *Legras*, *Gervais*; 2 réact. : *Piérard*, *de Montfort*,

Seine-et-Marne (5 dép.). — 4 rép. : Gastellier, Prevet, *Montaut*, *Ouvré*; 1 réact. : *Greffulhe*.

Seine-et-Oise (9 dép.). — 3 rép. : Hubbard, Barbe, *Lebaudy;* 6 réact. : *Argeliès, Amédée Dufaure, Brincard, Hély d'Oissel, Gauthier de Clagny, Haussmann.*

Sèvres (Deux-) (5 dép.). — 2 rép. : Antonin Proust, Goirand; 3 réact. : *De la Rochejacquelein, Taudière, Pontois.*

Somme (8 dép.). — 3 rép. : De Douville-Maillefeu, *François, Gonnet;* 5 réact. : Amiral Dompierre d'Hornoy, d'Estourmel, Descaure, Blin de Bourdon, *Lucien Millevoye.*

Tarn (6 dép.). — 2 rép. : Cavalié, *Dupuy-Dutemps;* 4 réact. : Baron Reille, *marquis de Solages, Abrial, Pouthié.*

Tarn-et-Garonne (4 dép.). — 2 rép. : Lasserre, *Chabrié;* 2 réact. : Prax-Paris, Arnault.

Var (4 dép.). — 4 rép. : Clémenceau, Camille Raspail, Cluseret, *Rousse.*

Vaucluse (4 dép.). — 4 rép. : Jules Gaillard, Michel, *Delpech, Pourquery de Boisserin.*

Vendée (6 dép.) — 1 rép. *: Batiot;* 5 réact. : De Baudry d'Asson, Dr Bourgeois, Le Roux, Sabouraud, de la Bassetière.

Vienne (6 dép.). — 3 rép. : *Demarçay, Denizot, Nivert;* 3 réact. : De Soubeyran, Guzman Serph, *Dupuytrem.*

Haute-Vienne (5 dép.). — 3 rép. : *Vacherie, Gotteron, Henri Lavertujon;* 2 réact. : *Léouzon-Leduc, Léveillé.*

Vosges (7 dép.). — 6 rép. : Méline, Brugnot, Frogier de Ponlevoy, Albert Ferry, *Henri Boucher, Mougin;* 1 réact. : *Picot.*

Yonne (6 dép.). — 5 rép. : René Laffon, Dethou, *Merlou, Bezine, Rathier;* 1 réact. : *Garnier.*

Alger (2 dép.). — 2 rép. : Letellier, Bourlier.

Constantine (2 dép.). — 2 rép. : Thomson, *Forcioli.*

Oran (2 dép.). — 2 rép. : Étienne, *Marcel Saint-Germain.*

Inde française (1 dép.). — 1 rép. : Pierre Alype.

Sénégal (1 dép.). — 1 rép. : *Amiral Vallon.*

Cochinchine (1 dép.). — 1 rép. : *Ternisien.*

Guadeloupe (2 dép.). — 2 rép. : Gerville-Réache, Réaux.

Guyane (1 dép.). — 1 rép. : Franconie.

Martinique (2 dép.). — 2 rép. : Deproge, Hurard.

Réunion (2 dép.). — 2 rép. : *Le Roy,* De Mahy.



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accidents (loi sur la responsabilité des), 82, 151.
Agriculture, 103.
Aillières (d'), 87, 122.
Allumettes (monopole des), 217, 227.
Algérie, 228.
Amagat, 122.
Amnistie (loi sur l'), 151, 225.
Andrieux, 1, 79, 110.
Angle-Beaumanoir (de l'), 229.
Annonces (loi sur la répression des), 87.
Arène (Emmanuel), 68.
Armée, 5, 26, 89, 123, 150.
Assistance publique (direction de l'), 26.
Audren de Kerdrel, 32.
Aumale (duc d'), 52.

B

Baïhaut, 111.
Baragnon, 100, 160.
Barail (général du), 164.
Barbey, ministre de la marine, 209.
Barboux, 112.
Bardoux, 42, 83, 228.
Barodet, 126.
Basly, 82, 136.
Bérenger, 77, 83, 101, 103, 161.
Bernis (de), 216.
Billot (général), 124.
Blavier, 83, 148.
Bouchez, 78.
Boulanger (Ernest), 148.
Boulanger (général), 8, 44, 54, 56, 69, 92, 98, 105, 130, 142, 154, 161, 165, 181, 192, 193, 200, 205, 209, 253 et suiv.
Boulé, 44.
Bovier-Lapierre, 125.
Brisson, 140, 207, 225.
Budget de 1890, 121, 147.
Budgétaire (législation), 4.
Buffet, 32, 67, 97, 160, 220.
Burdeau, 122.

C

Camélinat, 82.
Candidatures multiples (loi sur les), 55, 139.
Carnot, président de la République, 109, 167, 332.
Casabianca (de), 32.
Cassagnac (Paul de), 25, 79, 95, 110, 137, 186, 188, 199, 200, 204, 211, 216.
Castellane (marquis de), 204.
Cavaignac, 26.
Cazeaux, 28.

30.

Cazenove de Pradine, 135, 137.
Challemel-Lacour, 2.
Chautemps, 167.
Chauveau (Franck-), 160.
Chesnelong, 148, 149, 220, 230.
Chronologie, 233.
Clémenceau, 1, 25, 36, 140, 147.
Clergé, 186, 229.
Cluseret, 226.
Code rural, 219.
Colonisation en Algérie, 228.
Combes, 148.
Commerce, 103.
Communes (syndicats entre les), 4.
Comptoir d'Escompte, 80.
Conférence de Bruxelles, 221.
Constans, ministre de l'intérieur, 41, 50, 51, 52, 68, 124, 127, 135, 137, 147, 226.
Crispi, 221.
Cunéo d'Ornano, 66.

D

Daudet (Ernest), 195.
Dauphin, 101.
Dautresme, 40.
Déclarations ministérielles, 43, 213.
Décorations (loi sur le trafic des), 151.
Deffis (général), 123.
Delattre, 102.
Delbreil, 100.
Delmas, 41.
Delsol, 83, 85.
Demôle, 67.
Déroulède (Paul), 57, 135, 205, 225.
Desprès, 225.
Develle, 1, 140, 211.
Dide, 36.
Dillon, 93, 142, 161, 165, 192, 193, 205.
Douanes, 103.
Douville-Maillefeu (de), 36.
Dreyfus, 122.
Duchesne (Albert), 81.
Dugué de la Fauconnerie, 216.

E

Eaux d'égout (loi sur les), 3, 86.
Egypte, 152.
Elections des conseils généraux, 145, 153.
Elections législatives, 7, 78, 112, 114, 138, 189, 197, 219, 223, 226, 346.
Elections sénatoriales, 7, 78, 120, 146, 154, 219, 228.
Esclavage, 221.
Etienne, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, 42.
Exercice financier (loi sur la durée de l'), 4.
Exposition universelle, 103, 107, 167, 220.

F

Faillites (loi sur les), 3, 241.
Fallières, ministre de l'instruction publique, 42, 150.
Faure (Félix), 122, 152.
Faye, ministre de l'agriculture, 42.
Ferrière (de la), 137.
Ferrouillat, garde des sceaux, 33.
Ferroul, 50.
Ferry (Albert), 81.
Ferry (Charles), 220.
Ferry (Jules), 114, 147, 189, 190.
Février (général), 220.
Finances, 4, 87.
Floquet, président du conseil, ministre de l'intérieur, 21, 22, 28, 30, 36, 47; — Député, 60, 118, 140, 207, 211, 212.
Fonctionnaires (injures contre les), 102.
Fonds secrets, 147, 226.
Foucher de Careil, 83.
Freppel, 151.
Fresneau, 83.
Freycinet (de), ministre de la guerre, 6, 40, 42, 150, 229.
Fuite du général Boulanger, 92.

G

Gellibert des Séguins, 135.
Gerville-Réache, 57.
Gladstone, 221.
Goblet, ministre des affaires étrangères, 30; — Député, 102, 147, 185, 189, 207.
Gomot, 30.

Grandlieu (de), 194.
Granger, 225.
Grèves, 44, 136, 219, 225.
Guibourd de Luzinais, 101.
Guyot (Yves), 40; — Ministre des travaux publics, 42, 82, 87.
Guyot-Dessaigne, 6; — Garde des sceaux, 33; — 88.

H

Halgan, 3.
Hanotaux, 55.
Haute Cour de justice, 98, 142, 155, 253.
Haute Cour (loi sur la procédure de la), 76, 98, 249.
Hély d'Oissel, 211, 230.
Hervé, 194, 199.
Hubbard, 21, 25, 57.
Humbert, sénateur, 2.
Humbert (A.), 192.

I

Instituteurs (loi sur le traitement des), 148.
Interpellations et questions sur : les mesures à prendre afin de faire respecter les pouvoirs publics, 22; le marchandage, 51 ; le retour du duc d'Aumale, 52; l'incident de Sagallo, 57; les poursuites contre la Ligue des patriotes, 59 ; M. Constans, 68; le Tonkin, 79; une lettre de l'évêque d'Angers, 79; le Comptoir d'Escompte, 80, 126; les poursuites dirigées contre le général Boulanger, 97; la Haute Cour de justice, 110, 136; le prix des sucres, 126; les incidents d'Angoulême, 136; la grève des cochers, 136; la fermeture des établissements Cail, 136; M. Thévenet, 137; le gouvernement de l'Indo-Chine, 137; M. Rouvier, 137; les dispensés du service militaire, 228; les expertises médico-légales, 229; les traitements ecclésiastiques, 229.
Invalidations, 219, 223.
Isaac, 55.

J

Jacques, 8.
Jamais, 122.
Jaurès, 31, 125, 140.
Jaurès (amiral), ministre de la marine, 42.
Joffrin, 111, 193, 224.
Jouvencel (de), 21.

K

Keller, 122, 147.
Krantz (amiral), ministre de la marine, 42, 209.

L

Labordère, 5.
Lacombe, 83, 100, 160, 229.
Laffon (René), 52, 55.
Laguerre, 25, 58, 68, 110, 135, 136, 205, 225.
Laïcisation des hospices, 51.
Laisant, 61, 135, 193, 194, 220, 225.
Lamarzelle (de), 122.
Lanessan (de), 35, 117, 219.
Lanjuinais, 151.
Laur, 80, 126.
Le Breton, 3, 83.
Lefèvre (Ernest), 1.
Lefèvre-Pontalis, 31, 88.
Le Guen, 101.
Le Hérissé, 136.
Lejeune, 136.
Lelièvre, 88.
Lenoël, 77, 101, 160.
Le Royer, président du Sénat, 1, 336.
Lévêque, 225.
Leydet, 217.
Lisbonne, 88.
Livrets ouvriers (loi sur les), 85.
Lockroy, 185.
Loubet, 40.

M

Mackau (de), 36, 133, 175, 199, 204, 211, 230.
Mac-Mahon (maréchal de), 220.
Madier de Montjau, 25.
Magnin, 2.

Mahy (de), 1, 211.
Maillard, 136.
Maires (banquet des), 167.
Marcère (de), 3.
Margaine, 124.
Marine, 148, 209, 219.
Marmonnier, 55.
Martin (Félix), 151.
Martin-Feuillée, 6.
Martinière (de la), 137.
Maujan, 216, 225.
Maze, 83.
Meinadier, 124.
Méline, président de la Chambre des députés, 1, 40, 110, 339.
Ménard-Dorian, 40.
Mérillon, 6, 60.
Meyer (Arthur), 202.
Michelin, 93.
Millerand, 31, 53, 60, 68, 117, 126, 185, 207, 216.
Mineurs (loi sur les délégués), 125.
Ministère Floquet, 6, 22, 28, 30, 36, 47.
Ministère Tirard, 40, 50, 51, 52, 53, 57, 60, 68, 77, 79, 87, 95, 97, 111, 122, 124, 126, 135, 137, 147, 150, 152, 186, 208, 213, 215, 218.
Montaudon, 151.
Montesquieu-Fezensac (de), 100.
Morellet, 76.
Mouillage des vins, 4.
Mun (de), 82, 147.
Municipalités, 127.

N

Naquet, 67, 205, 216.
Nationalité (loi sur la), 86, 131, 342.
Nécrologie, 231.

O

Octrois (suppression des), 87.

P

Panama (canal de), 79.
Paris (comte de), 173, 181.
Patriotes (ligue des), 56.
Pazat, 3.
Pelletan (Camille), 52, 122, 225.
Pensions civiles (loi sur les), 87.
Périer (Casimir), 1, 26, 40, 140, 211.
Périn (G.), 189.
Peytral, 211, 217.
Pichon, 137.
Piou, 87, 211, 230.
Politique extérieure, 57, 124, 221.
Porte (de la), sous-secrétaire d'État aux colonies, 33.
Ports et rivières, 4, 152.
Ports militaires, 148.
Postes et télégraphes (direction des), 26.
Presse, 87, 102, 219.
Prisons de courtes peines, 102.
Protection des enfants abandonnés (loi sur la), 125.
Prud'hommes commerciaux (loi sur les), 85.

Q

Quesnay de Beaurepaire, 92, 98 155, 253 et suiv.

R

Raynal, 111.
Récépissés de petite vitesse, 227.
Recrutement militaire (loi sur le), 5, 123, 150, 228.
Referendum, 127.
Reinach (Joseph), 219, 225.
Renault (Léon), 77, 84, 97, 100.
Révillon (Tony), 29, 192.
Revision, 29, 36, 216.
Révolution française (centenaire de la), 107, 332.
Ribot, 40, 87, 147, 206.
Rivet, 79.
Roche (Ernest), 227.
Roche (Jules), 217.
Rochefort (Henri), 93, 142, 161, 165, 192, 193, 205.
Roger, 85.
Rondeleux, 55, 227.
Rouvier, 28, 40; — ministre des finances, 41, 79, 80, 87, 122, 217, 218, 227.

